



MANUEL

2013-2017



MANUEL

2013-2017

HISTOIRE
CONSTITUTION
GOUVERNEMENT
RITUELS

ÉDITIONS FOI ET SAINTETÉ
Lenxa, Kansas (États-Unis)

Ce livre a été initialement publié en anglais sous le titre
Manual 2013-2017, Church of the Nazarene
Copyright © 2013
par Nazarene Publishing House
Kansas City, Missouri 64109 USA

Édition française
Copyright © 2014
Publié avec l'approbation de Nazarene Publishing House
par Éditions Foi et Sainteté
Lenexa, KS 66220 (ÉTATS-UNIS)
Tous droits réservés

ISBN 978-1-56344-788-4

Publié sous l'autorité de la vingt-huitième Assemblée générale, tenue à
Indianapolis, Indiana, (ÉTATS-UNIS) du 23 au 27 juin 2013.

Membres du comité de rédaction

DEAN G. BLEVINS
STANLEY J. RODES
JOHN E. SEAMAN
TERRY S. SOWDEN
DAVID P. WILSON

Responsable de l'édition française
ROLAND O. DAOUST

Membres du comité de rédaction (français)

GEORGES CAROLE
JOËLLE CONSTANT
ROLAND O. DAOUST
DANIEL A. K. L. GOMIS
SANDRA TIBI
STÉPHANE TIBI

Sauf indication contraire, les citations bibliques renvoient à la version Louis
Segond, édition de 1910.

Le sceau et le logo de l'Église du Nazaréen sont des marques déposées de
Church of the Nazarene, Inc. L'utilisation ou reproduction de celui-ci, sans le
consentement écrit de Church of the Nazarene, Inc. est strictement interdite.

CONSTITUTION DE L'ÉGLISE
ET ALLIANCE DE CONDUITE CHRÉTIENNE
(1-99)

GOUVERNEMENT LOCAL
(série des 100)

ADMINISTRATION DU DISTRICT
(série des 200)

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
(série des 300)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
(série des 400)

MINISTÈRE ET SERVICE CHRÉTIEN
(série des 500)

ADMINISTRATION JUDICIAIRE
(série des 600)

RITUEL
(800-807)

JEUNESSE NAZARÉENNE INTERNATIONALE

MISSION NAZARÉENNE INTERNATIONALE

MINISTÈRES DE L'ÉCOLE DU DIMANCHE
ET DE LA FORMATION DE DISCIPLES
INTERNATIONAUX

(810-812)

FORMULAIRES
(813-815)

APPENDICES
(série des 900)

AVANT-PROPOS

« La mission de l'Église du Nazaréen est de faire des disciples à l'image de Christ dans les nations. »

« Le premier objectif de l'Église du Nazaréen est de faire avancer le royaume de Dieu par la préservation et la diffusion de la sainteté chrétienne selon les Écritures. »

« Les objectifs essentiels de l'Église du Nazaréen sont la sainte communion chrétienne, la conversion des pécheurs, l'entière sanctification des croyants suivie de leur croissance dans la sainteté, la simplicité et la puissance spirituelle telles qu'elles se manifestaient dans l'Église primitive du Nouveau Testament, ceci en prêchant l'Évangile à toute créature. » (19)

L'Église du Nazaréen existe pour servir comme instrument à l'avancement du royaume de Dieu par la prédication et l'enseignement de l'Évangile à travers le monde. Notre mandat bien défini doit préserver et répandre la sainteté chrétienne telle qu'elle est présentée dans les Écritures ; par la conversion des pécheurs, la restauration de ceux qui ont abandonné la foi et l'entière sanctification des croyants.

Notre objectif est spirituel ; c'est l'évangélisation en réponse au Grand Mandat de notre Seigneur d'aller et de faire de toutes les nations des disciples (Matthieu 28.19-20 ; voir aussi Jean 20.21 ; Marc 16.15). Nous croyons que ce but peut être réalisé par des principes et des procédures faisant l'objet d'un accord ainsi que par des principes doctrinaux de foi et les normes de moralité et de style de vie éprouvées par le temps.

Cette édition de 2013-2017 du Manuel contient un bref exposé historique de l'Église ; la Constitution de l'Église qui définit nos Articles de foi, notre compréhension de l'Église, l'Alliance du caractère chrétien pour la vie de sainteté, les règles d'organisation et de gouvernement ; l'Alliance de conduite chrétienne qui considèrent les problèmes clés de la société contemporaine ; et les directives du gouvernement de l'Église traitant de son organisation au niveau local, du district et général.

L'Assemblée générale est l'instance suprême chargée de formuler la doctrine et de légiférer dans l'Église du Nazaréen. Ce Manuel contient les décisions et les jugements des délégués ministériels et laïques de la vingt-huitième Assemblée générale qui a eu lieu à Indianapolis en Indiana aux États-Unis du 23 au 27 juin 2013 et fait, par conséquent, autorité. Puisque le Manuel est la déclaration officielle de foi et de principes de l'Église et qu'il est en harmonie avec les enseignements

des saintes Écritures, nous nous attendons à ce que tous nos adhérents acceptent les principes doctrinaux, les directives et les aides pour la vie de sainteté qu'il contient. Manquer de le faire, après avoir formellement prononcé les vœux d'adhésion à l'Église du Nazaréen, heurte le témoignage de l'Église, viole sa conscience et brise la communion de ceux qui sont appelés nazaréens.

L'Église du Nazaréen a un gouvernement qui lui est propre. Son régime est représentatif, ni purement épiscopal ni complètement congrégationaliste. Puisque le laïcat et le pastorat ont une autorité égale en ce qui concerne les aspects délibératifs et législatifs, il y a un équilibre efficace des pouvoirs. C'est non seulement une occasion de participation et de service dans l'Église, mais aussi une obligation tant de la part du laïcat que du pastorat.

Le dévouement et un objectif clair sont importants. Cependant, des gens intelligents et avisés qui suivent des pratiques et des procédures communes, font avancer plus rapidement le royaume et améliorent leur témoignage pour Christ. Il incombe, par conséquent, à nos membres de se familiariser avec ce Manuel, l'histoire de l'Église et les doctrines et les pratiques morales du nazaréen idéal. L'acceptation des principes contenus dans ces pages assurera la loyauté et la fidélité tant à Dieu qu'à l'Église et augmentera l'efficacité de nos efforts spirituels.

Avec la Bible comme guide suprême, sous la direction du Saint-Esprit et le Manuel comme exposé officiel et approuvé de foi, de pratique et régime; nous anticipons la nouvelle période quadriennale avec une joie et une foi inébranlables en Jésus-Christ.

Le Conseil des surintendants généraux

JERRY D. PORTER

J. K. WARRICK

EUGENIO R. DUARTE

DAVID W. GRAVES

DAVID A. BUSIC

GUSTAVO A. CROCKER

PARTIE I

Exposé historique

EXPOSÉ HISTORIQUE

Le christianisme historique et l'héritage wesleyen de la sainteté

Une foi sainte. L'Église du Nazaréen, depuis sa naissance, confesse qu'elle est une branche de l'Église « une, sainte, universelle et apostolique » et elle s'est efforcée de lui être fidèle. Notre Église reconnaît comme sienne l'histoire du peuple de Dieu contenue dans l'Ancien et le Nouveau Testament, histoire qui s'étend du temps des apôtres à aujourd'hui. Elle considère le peuple de Dieu à travers les âges comme sien ; ceux rachetés par Jésus-Christ, quelle que soit la forme de l'Église universelle où ils se trouvent. Elle reçoit les Crédo œcuméniques des cinq premiers siècles du christianisme comme expressions de sa propre foi. L'Église du Nazaréen, tout en répondant à son appel spécifique qui est de proclamer la doctrine et l'expérience de l'entière sanctification, a veillé à retenir et à entretenir sa relation avec l'Église historique dans sa prédication de la parole, son administration des sacrements, son désir profond de susciter et de maintenir un ministère qui soit vraiment apostolique dans la foi et dans la pratique, ainsi que dans son inculcation des disciplines spirituelles pour une vie à l'image de Christ et le service envers les autres.

Le réveil wesleyen. L'Église du Nazaréen a reçu cette foi chrétienne à travers des courants religieux historiques et particulièrement à travers le Réveil wesleyen du XVIIIe siècle. À partir de 1730, le grand Réveil évangélique éclata en Angleterre, principalement dirigé par John Wesley, son frère Charles et George Whitefield, des membres du clergé de l'Église d'Angleterre. À travers leur ministère, beaucoup d'hommes et de femmes se détournèrent de leurs péchés et furent revêtus de puissance pour le service de Dieu. Ce mouvement fut caractérisé par la prédication laïque, le témoignage, la discipline et des groupes structurés de disciples ardents. En tant que mouvement de vie spirituelle, ses prédécesseurs comprenaient le piétisme allemand, symbolisé par Philippe Jacob Spener, le puritanisme anglais du XVIIe siècle et un réveil spirituel aux États-Unis propagé par le pasteur et théologien Jonathan Edwards.

La phase wesleyenne du grand Réveil fut caractérisée par trois points de repère théologiques : la régénération par la grâce au moyen de la foi ; la perfection chrétienne ou sanctification, également par la grâce et au moyen de la foi ; et le témoignage de l'Esprit à l'assurance de la grâce. Parmi les contributions distinctives de John Wesley, il faut

souligner l'accent qu'il a mis sur l'entière sanctification dans cette vie comme étant la gracieuse provision de Dieu pour le chrétien. Les premières œuvres missionnaires du méthodisme britannique commencèrent à répandre ces enseignements théologiques à travers le monde. En Amérique du Nord, l'Église méthodiste épiscopale fut organisée en 1784 dans le but déclaré de « réformer le continent et répandre la sainteté biblique à travers ces territoires ».

Le Mouvement de sainteté du XIXe siècle. Au XIXe siècle, un accent renouvelé sur la sainteté chrétienne commença à se manifester dans l'est des États-Unis et il se répandit à travers tout le pays. Timothy Merritt, un pasteur méthodiste et le rédacteur fondateur du journal *Guide de la perfection chrétienne*, était parmi les dirigeants du Réveil de sainteté. La personne clé du mouvement était Phoebe Palmer de New York, dirigeante des Réunions du Mardi pour la Promotion de la Sainteté; réunions au cours desquelles des évêques méthodistes, des éducateurs et d'autres membres du clergé se joignirent au groupe initial de femmes dans la poursuite de la sainteté. Pendant quatre décennies, Palmer fit la promotion de la phase méthodiste du mouvement de sainteté par des discours publics, par ses écrits et comme rédactrice du périodique influent *Guide de la sainteté*.

Le réveil de sainteté se répandit en dehors des limites du méthodisme. Charles G. Finney et Asa Mahan, tous deux professeurs à l'Université Oberlin, dirigèrent l'accent renouvelé sur la sainteté dans les cercles presbytériens et congrégationalistes, comme le fit l'évangéliste William Boardman. L'évangéliste baptiste A. B. Earle fut parmi les dirigeants du mouvement de la sainteté au sein de sa dénomination. Hannah Whitall Smith, une quaker et évangéliste populaire de sainteté, publia *Le secret chrétien de la vie heureuse* (1875), un texte classique de spiritualité chrétienne.

En 1867, les pasteurs méthodistes John A. Wood, John Inskip et d'autres démarrèrent à Vineland, au New Jersey, la première d'une longue série de réunions nationales en plein air. Ils organisèrent aussi, à cette époque, l'Association Nationale des Réunions de Camp pour la Promotion de la Sainteté (de nos jours le Partenariat de la Sainteté Chrétienne). Jusqu'au début du XXe siècle, cette organisation parraina des réunions de sainteté en plein air à travers les États-Unis. Des associations locales et régionales de sainteté apparurent et aussi une presse de sainteté solide qui publia de nombreux livres et périodiques.

Le témoignage de la sainteté chrétienne joua un rôle important dans la fondation de l'Église Méthodiste Wesleyenne (1843), de

l'Église Méthodiste Libre (1860) et, en Angleterre, de l'Armée du Salut (1865). Durant les années 1880-1890, de nouvelles églises clairement attachées à la doctrine de la sainteté apparurent, dont l'Église de Dieu (à Anderson en Indiana) et L'Église de Dieu (sainteté). Plusieurs autres traditions religieuses plus anciennes furent aussi influencées par le mouvement de sainteté, dont certains groupes de Mennonites, de Frères et d'Amis qui adoptèrent le point de vue de la Sainteté wesleyen sur l'entière sanctification. L'Église des Frères en Christ et l'Alliance des Amis Évangéliques sont deux exemples de cette fusion de traditions spirituelles.

L'union des groupes de sainteté

Durant les années 1890-1900, on voit l'émergence d'une nouvelle vague de groupes de sainteté indépendants. Ces groupes comprennent des églises indépendantes, des missions urbaines, des centres pour sans-abris et des associations évangéliques et missionnaires. Certains membres de ces organisations désirent ardemment former une église nationale de sainteté. L'Église du Nazaréen actuelle est née de cette motivation.

L'Association des Églises Pentecôtistes d'Amérique. Le 21 juillet 1887, l'Église Évangélique du Peuple fut organisée avec 51 membres, à Providence, Rhode Island, avec Fred A. Hillery comme pasteur. L'année suivante, l'Église de Mission à Lynn, au Massachusetts, fut organisée avec C. Howard Davis comme pasteur. Les 13 et 14 mars 1890, des représentants de ces églises et d'autres assemblées indépendantes de sainteté se réunirent à Rock, au Massachusetts et organisèrent l'Association Centrale de Sainteté Évangélique avec des églises à Rhode Island, au New Hampshire et au Massachusetts. En 1892, cette association ordonna Anna S. Hanscombe, qui est considérée la première parmi de nombreuses femmes ordonnées au ministère chrétien dans les organisations qui sont à l'origine de l'Église du Nazaréen.

En janvier 1894, un homme d'affaires nommé William Howard Hoople fonda la Mission de Brooklyn, réorganisée en mai de la même année sous le nom de Tabernacle Pentecôtiste de l'avenue Utica. Vers la fin de l'année suivante, l'Église Pentecôtiste de l'avenue Bedford et le Tabernacle Pentecôtiste Emmanuel furent aussi organisés. En décembre 1895, les délégués de ces trois assemblées adoptèrent une constitution, un sommaire de doctrines et des règlements, formant l'Association des Églises Pentecôtistes d'Amérique.

Le 12 novembre 1896, un comité commun de L'Association Centrale de Sainteté Évangélique et de l'Association des Églises Pentecôtistes d'Amérique réunie à Brooklyn dresse un plan d'unification, retenant le nom de cette dernière suite à la fusion. Parmi les ouvriers remarquables de cette dénomination religieuse, il faut citer Hiram F. Reynolds, H. B. Hosley, C. Howard Davis, William Howard Hoople et, plus tard, E. E. Angel. Certains de ces hommes étaient à l'origine des prédicateurs laïques qui furent plus tard ordonnés comme ministres par leurs assemblées. Cette église avait décidément un esprit missionnaire et sous la direction de Hiram F. Reynolds, secrétaire du comité missionnaire, elle s'embarqua dans un programme ambitieux de témoignage chrétien dans les îles du Cap-Vert, en Inde et dans d'autres pays. Le Chrétien de Beulah était son journal officiel.

L'Église de Christ de la Sainteté. En juillet 1894, peu avant sa mort, R. L. Harris organisa l'Église de Christ du Nouveau Testament à Milan au Tennessee. Mary Lee Cagle, veuve de R. L. Harris, continua l'œuvre et devint la plus remarquable parmi les premiers dirigeants. Le régime strictement congrégationaliste de cette église, se répandit à travers l'Arkansas et l'ouest du Texas, avec des assemblées éparpillées en Alabama et au Missouri. Mary Cagle et une compagne d'œuvre, Mme E. J. Sheeks, furent ordonnées en 1899 avec le premier groupe de candidats à l'ordination.

À partir de 1888, les pasteurs Thomas et Dennis Rogers, venus de la Californie, organisent au Texas, un petit nombre d'assemblées portant le nom L'Église de la Sainteté.

En 1901, la première assemblée de l'Église Indépendante de la Sainteté fut formée à Van Alstyne au Texas, par Charles B. Jernigan. James B. Chapman s'affilia très tôt à cette dénomination religieuse qui prospéra et grandit rapidement. Par la suite, les assemblées dirigées par Dennis Rogers s'affilièrent à l'Église Indépendante de la Sainteté.

En novembre 1904, les représentants de l'Église de Christ du Nouveau Testament et de l'Église Indépendante de la Sainteté en réunion à Rising Star au Texas, se mirent d'accord sur les principes d'union, adoptèrent un Manuel et choisirent le nom d'Église du Christ de la Sainteté. Cette union fut réalisée l'année suivante au cours d'un Concile général délégué, tenu à Pilot Point au Texas. *La Sainteté Évangélique* était le journal officiel de l'Église. Parmi ses autres pasteurs remarquables, il faut citer : William E. Fisher, J. D. Scott et J. T. Upchurch. Parmi ses principaux dirigeants laïques, il faut citer : Edwin H. Sheeks, R. B. Mitchum et Donie Mitchum.

Plusieurs dirigeants de cette église étaient actifs dans l'Association de Sainteté du Texas, groupe interconfessionnel important qui parrainait une université à Peniel, près de Greenville au Texas. L'association parrainait aussi *l'Avocat Pentecôtiste*, le journal de sainteté le plus important du sud-ouest qui devint un journal de l'Église du Nazaréen en 1910. E. C. Dejernett, un pasteur et C. A. McConnell, un laïc, étaient des ouvriers remarquables dans cette organisation.

L'Église du Nazaréen. En octobre 1895, Phineas F. Bresee, docteur en théologie et Joseph P. Widney, docteur en médecine, avec environ 100 autres personnes, y compris Alice P. Baldwin, Leslie F. Gay, W. S. et Lucy P. Kott, C. E. McKee et des membres des familles Bresee et Widney, organisèrent l'Église du Nazaréen à Los Angeles. Au début, ils virent cette Église comme la première assemblée d'une dénomination qui prêchait la réalité de l'entière sanctification reçue par la foi en Christ. Ils affirmèrent que les chrétiens sanctifiés par la foi doivent suivre l'exemple de Christ et prêcher l'Évangile aux pauvres. Ils se sentaient spécialement appelés à ce travail. Ils croyaient que l'élégance et les ornements inutiles des lieux de cultes ne représentaient pas l'esprit de Christ, mais celui du monde et que leurs dépenses de temps et d'argent devraient aller à des ministères reflétant Christ et visant le salut des âmes et le soulagement des nécessiteux. Ils organisèrent l'église en conséquence. Ils adoptèrent des règles générales, un credo, un régime basé sur une surintendance limitée, des procédures pour la consécration des diaconesses et l'ordination des anciens, ainsi qu'un rituel. Tous ces documents furent publiés sous la forme de Manuel, à partir de 1898. Ils publièrent un journal appelé d'abord *Le Nazaréen*, puis *Le Messager Nazaréen*. L'Église du Nazaréen se répandit principalement le long de la côte ouest des États-Unis, avec des assemblées éparpillées à l'est des montagnes Rocheuses, jusque dans l'Illinois.

Parmi les pasteurs qui choisirent de faire partie de la nouvelle Église, on trouve : H. D. Brown, W. E. Shepard, C. W. Ruth, L. B. Kent, Isaiah Reid, J. B. Creighton, C. E. Cornell, Robert Pierce et W. C. Wilson. Parmi les premiers à être ordonnés par la nouvelle Église, furent J. P. Widney lui-même, Elsie et DeLance Wallace, Lucy P. Knott et E. A. Girvin.

Les trente-huit années d'expérience de Phineas F. Bresee comme pasteur, surintendant, rédacteur, membre de conseil d'université et prédicateur aux réunions de camp du méthodisme, ainsi que son charisme personnel unique, contribuèrent à l'habileté ecclésiastique dont

il fit preuve dans la fusion de plusieurs églises de sainteté en une organisation nationale.

L'année de l'union : 1907-1908. L'Association des Églises Pentecôtiste d'Amérique, l'Église du Nazaréen et L'Église de Christ de la Sainteté se sont rencontrées grâce à C. W. Ruth, surintendant général adjoint de l'Église du Nazaréen, qui avait des amitiés étendues à travers le mouvement wesleyen et le mouvement de sainteté. Les délégués de l'Association des Églises Pentecôtiste d'Amérique et l'Église du Nazaréen se réunirent en Assemblée générale à Chicago, du 10 au 17 octobre 1907. Les deux groupes adoptèrent un système de gouvernement qui réalisa l'équilibre entre le besoin d'une surintendance et l'indépendance des assemblées locales. Les surintendants avaient pour devoir de nourrir et de prendre soin des églises déjà établies, d'organiser et d'encourager l'organisation d'églises partout ; mais leur autorité ne devait pas interférer avec l'action indépendante d'une église organisée. En outre, l'Assemblée générale adopta pour le groupe unifié un nom tiré des deux organisations : l'Église Pentecôtiste du Nazaréen. Phineas F. Bresee et Hiram F. Reynolds furent élus surintendants généraux. Une délégation d'observateurs de l'Église de Christ de la Sainteté était présente et participa au travail de l'assemblée. Au cours de l'année suivante, deux autres adhésions se produisirent.

En avril 1908, P. F. Bresee organisa une assemblée de l'Église Pentecôtiste du Nazaréen à Peniel au Texas, ce qui amena dans l'Église des figures principales de l'Association de la Sainteté du Texas et ouvrit la voie à l'adhésion d'autres membres. En septembre, la conférence de Pennsylvanie de l'Église de la Sainteté Chrétienne, après avoir reçu permission de sa conférence générale, décida de dissoudre son organisation et sous la direction de H. G. Trumbaur s'unit à l'Église Pentecôtiste du Nazaréen.

La deuxième Assemblée générale de l'Église Pentecôtiste du Nazaréen se réunit en session conjointe avec le Concile général de l'Église du Christ de la Sainteté du 8 au 14 octobre 1908, à Pilot Point au Texas. L'année de l'union se termina le mardi matin, 13 octobre, lorsque R. B. Mitchum fit la proposition suivante, secondée par C. W. Ruth : « Que l'union des deux églises soit maintenant consommée. » Plusieurs personnes parlèrent en faveur de la motion. Phineas Bresee avait exercé un effort continu en vue de parvenir au résultat proposé. À 10h40, au milieu d'un grand enthousiasme, la motion d'union fut adoptée par un vote assis et levé à l'unanimité.

Changement du nom de la dénomination. L'Assemblée générale de 1919, en réponse à des recommandations de trente-cinq assemblées de district, changea officiellement le nom de l'organisation en celui d'Église du Nazaréen, parce que le mot « Pentecôtiste » avait acquis entre-temps de nouvelles significations.

Acquisitions ultérieures

Après 1908, divers autres groupes s'unirent à l'Église du Nazaréen.

La Mission pentecôtiste. En 1898, J. O. McClurkan, un évangéliste presbytérien de Cumberland, dirigea la formation de l'Alliance Pentecôtiste de Nashville, ce qui eut pour résultat l'union de plusieurs groupes de gens professant la sainteté au Tennessee et des états adjacents. Ce groupe avait un esprit très missionnaire et il envoya des pasteurs et des enseignants à Cuba, au Guatemala, au Mexique et en Inde. McClurkan mourut en 1914. L'année suivante, son groupe, connu alors sous le nom de Mission Pentecôtiste, s'unit à l'Église Pentecôtiste du Nazaréen.

L'Église pentecôtiste de l'Écosse. En 1906, George Sharpe, pasteur de l'Église Congrégationaliste de Parkhead à Glasgow, fut chassé de sa chaire parce qu'il prêchait la doctrine wesleyenne de la sainteté chrétienne. Quatre-vingts des membres quittèrent l'Église avec lui et formèrent immédiatement l'Église Pentecôtiste de Parkhead. D'autres assemblées furent organisées et en 1909 l'Église Pentecôtiste de l'Écosse fut fondée. Ce groupe s'unit à l'Église Pentecôtiste du Nazaréen en novembre 1915.

L'Association des laïcs de la sainteté. Cette association fut fondée sous la direction de S. A. Danford en 1917, à Jamestown dans le Dakota du Nord, pour servir la cause du réveil wesleyen et de sainteté dans les Dakotas, en Minnesota et en Montana. Ce groupe publia un journal intitulé *La Sainteté laïque*. J. G. Morrison fut élu président de l'association en 1919 et il dirigea l'organisation avec l'aide de plus de vingt-cinq autres évangélistes et ouvriers. En 1922, Morrison et la plupart des ouvriers, ainsi que plus de 1 000 d'entre les membres s'unirent à l'Église du Nazaréen.

Association missionnaire Hephtsiba de la foi. Ce groupe missionnaire, avec son siège à Tabor dans l'Iowa fut organisé en 1893 par George Weavers. Cette organisation envoya par la suite plus de quatre-vingt travailleurs dans plus de six pays. Vers 1950, l'œuvre à Tabor, la mission en Afrique du Sud et d'autres parties de l'organisation s'unirent à l'Église du Nazaréen.

La Mission de la Sainteté Internationale. David Thomas, homme d'affaires et prédicateur laïc, fonda La Mission de la Sainteté à Londres, en 1907. Une œuvre missionnaire très étendue se développa en Afrique méridionale, sous la direction de David Jones et l'Église prit le nom de Mission de la Sainteté Internationale en 1917. Elle s'unit à l'Église du Nazaréen le 29 octobre 1952 avec vingt-huit églises et plus de 1.000 membres, en Angleterre, sous la surintendance de J. B. Maclagan, ainsi que l'œuvre dirigée par trente-six missionnaires en Afrique.

L'Église de la sainteté du Calvaire. En 1934, Maynard James et Jack Ford, qui avaient dirigé une œuvre d'évangélisation itinérante « trekking » au sein de la Mission de la sainteté internationale, formèrent L'Église de la sainteté du Calvaire. Le 11 juin 1955, elle s'unit à l'Église du Nazaréen, emportant vingt-deux églises et plus de 600 membres. L'adhésion de la Mission de la sainteté internationale et de L'Église de la sainteté du Calvaire est due en grande partie à la vision et aux efforts de George Frame, surintendant de district dans l'Église du Nazaréen.

L'Église des ouvriers de l'évangile du Canada. Organisée par Frank Goff, en Ontario en 1918, cette église fit partie d'un groupe plus ancien appelé les Ouvriers de Sainteté. Elle s'est unie à l'Église du Nazaréen le 7 septembre 1958, ajoutant ainsi cinq églises et environ 200 membres au district Central du Canada.

L'Église du Nazaréen (Nigéria). Durant les années 1940, une Église de la sainteté wesleyenne fut organisée au Nigéria sous la direction de pasteurs nigériens. Elle adopta le nom Église du Nazaréen, dérivant ses croyances doctrinales et son nom en partie du *Manuel de l'Église du Nazaréen*. Sous la direction de Jeremiah U. Ekaidem, cette Église s'unit à l'Église du Nazaréen le 3 avril 1988. Un nouveau district ayant trente-neuf églises et 6.500 membres fut créé.

Vers une église mondiale

L'Église du Nazaréen a eu une dimension internationale dès son apparition. Au moment de l'assemblée de regroupement de 1908, les nazaréens servaient et témoignaient non seulement en Amérique du Nord, mais aussi comme missionnaires au Mexique, aux Iles du Cap-Vert, en Inde, au Japon et en Afrique du Sud – un témoignage vivant de l'impact du mouvement des missions du XIXe siècle sur les groupes religieux qui ont formé l'Église du Nazaréen actuelle.

Une expansion dans de nouvelles régions du monde commença en Asie en 1898 par l'Association des églises pentecôtistes d'Amérique. La Mission pentecôtiste travaillait en Amérique centrale vers 1900, aux Caraïbes vers 1902 et en Amérique du Sud vers 1909. En Afrique, les nazaréens qui y étaient actifs en 1907 plus tard, furent reconnus comme missionnaires de la dénomination.

Une expansion postérieure dans le secteur Australien Pacifique du sud commença en 1945 et sur le continent européen en 1948. Dans ces deux cas, l'Église du Nazaréen fut introduite en s'identifiant à des pasteurs locaux qui prêchaient et enseignaient déjà le message wesleyen de la sainteté : A. A. E. Berg, d'Australie et Alfredo del Rosso, d'Italie.

En développant un ministère mondial, l'Église du Nazaréen historiquement a dépendu de l'énergie de travailleurs nationaux qui ont partagé avec les missionnaires les tâches de prédication et d'enseignement de la parole de la grâce. En 1918, un missionnaire en Inde fit remarquer qu'il y avait parmi ses collaborateurs indiens trois prédicateurs, quatre enseignants, trois colporteurs et cinq enseignantes de la Bible. Vers 1936, le rapport des ouvriers nationaux aux missionnaires, à travers l'Église du Nazaréen dans le monde, était supérieur à cinq contre un.

Les régions du monde où l'Église s'est établie étaient au nombre de 159 en 2013. Des milliers de pasteurs et d'ouvriers laïcs ont adapté l'Église du Nazaréen à leurs cultures respectives, contribuant ainsi à la mosaïque d'identités nationales qui forment notre communion internationale.

Les traits distinctifs du ministère international. Du point de vue historique, le ministère mondial de l'Église du Nazaréen s'est concentré sur l'évangélisation, le ministère de compassion et l'éducation. Les efforts d'évangélisation ont été illustrés par les vies de Harmon F. Schmelzenbach, L. S. Tracy, Esther Carson Winans, Samuel Krikorian et d'autres dont les noms symbolisent cette dimension du ministère. Autour du monde, les églises du Nazaréen et les districts dont elles font partie continuent de refléter un caractère de réveil et d'évangélisation.

Les origines internationales du ministère de compassion de l'Église du Nazaréen remontent au soutien accordé dès le début pour lutter contre la famine et pour répondre aux besoins des orphelins en Inde. Cet effort fut renforcé par l'Union des missionnaires médicaux nazaréenne, organisée autour de 1920 pour construire un hôpital à Tamingfu en Chine. Une œuvre médicale étendue s'est développée en

Swaziland et d'autres ministères de compassion se sont développés autour du monde.

L'enseignement est un aspect du ministère mondial dont le tout premier exemple est l'École de l'espoir pour filles, fondée à Calcutta par Mme Sukhoda Banarji en 1905 et adoptée par l'Église du Nazaréen, l'année suivante. En dehors de l'Amérique du Nord, les nazaréens ont établi des écoles pour l'éducation primaire et des écoles spécialisées pour la préparation au ministère.

Il existe des séminaires d'enseignement supérieur et des instituts théologiques en Australie, au Costa-Rica, en Angleterre, aux Philippines et aux États-Unis; des établissements de formation générale en Afrique, au Brésil, au Canada, en Corée, à Trinidad, aux États-Unis; une école normale en Papouasie-Nouvelle-Guinée; deux écoles d'infirmières en Papouasie-Nouvelle-Guinée et aux Indes; et trente et une écoles/instituts bibliques dans le monde.

L'Église a prospéré, à mesure que ces composantes de sa mission se sont développées. En 2013, l'Église du Nazaréen avait un effectif international de 2 150 883 membres, répartis à travers plus de 28 130 assemblées (y compris les églises organisées et autres assemblées).

En raison de ce développement historique, l'Église s'apprête à réaliser un programme pour passer d'une « présence mondiale » pour devenir une « communauté mondiale » de foi. La reconnaissance de ce fait a amené l'Assemblée générale de 1976 à former un comité sur l'internationalisation dont le rapport à l'Assemblée générale de 1980 a occasionné la création d'un système de régions mondiales. Depuis 2013 ces régions sont: la Région Afrique, la Région Asie Pacifique, la Région Eurasie, la Région Mésoméridionale, la Région Amérique du Sud et la Région États-Unis/Canada.¹

¹ Un historique plus complet de l'Église du Nazaréen est disponible dans *Our Watchword and Song: The Centennial History of the Church of the Nazarene* (2009) écrit par Floyd Cunningham et d'autres récit d'histoires spécialisés tels que, *Called unto Holiness, Vol. 1 The Formative Years* (1962) par Timothy L. Smith, *Called unto Holiness, Vol. 2: The Second 25 years* (1983) W. T. Purkiser et *Mission to the World* (1988) par J. Fred Parker.

PARTIE II

Constitution de l'Église

ARTICLES DE FOI

L'ÉGLISE

ARTICLES D'ORGANISATION ET DE GOUVERNEMENT

AMENDEMENTS

PRÉAMBULE

Afin de préserver l'héritage que Dieu nous a donné, la foi transmise aux saints une fois pour toutes, surtout la doctrine et l'expérience de l'entière sanctification comme une seconde œuvre de grâce et aussi afin de coopérer effectivement avec d'autres branches de l'Église de Jésus-Christ pour l'avancement du Royaume de Dieu, nous, ministres et membres laïcs de l'Église du Nazaréen, en conformité avec les principes de la législation constitutionnelle établie parmi nous, ordonnons par les présentes, adoptons et établissons comme loi fondamentale ou Constitution de l'Église du Nazaréen, les articles de foi, Alliance de conduite chrétienne et les Articles d'organisation et de gouvernement mentionnés ci-après, à savoir :

LES ARTICLES DE FOI¹

I. Le Dieu trinitaire

1. Nous croyons en un Dieu unique existant éternellement, infini, souverain créateur qui soutient l'univers; lui seul est Dieu, saint dans sa nature, dans ses attributs et dans ses desseins. Ce Dieu qui est amour saint et lumière est trinitaire dans son être essentiel, révélé comme Père, Fils et Saint-Esprit.

(Genèse 1; Lévitique 19.2; Deutéronome 6.4-5; Esaïe 5.16; 6.1-7; 40.18-31; Matthieu 3.16-17; 28.19-20; Jean 14.6-27; 1 Corinthiens 8.6; 2 Corinthiens 13.14; Galates 4.4-6; Éphésiens 2.13-18; 1 Jean 1.5; 4.8)

II. Jésus-Christ

2. Nous croyons en Jésus-Christ, la deuxième personne de la trinité divine, qui de toute éternité est un avec le Père; qui s'est fait chair par l'opération du Saint-Esprit et qui est né de la Vierge Marie, de sorte que deux natures entières et parfaites, divine et humaine, sont alors unies dans une seule personne, vraiment Dieu et vraiment homme, le Dieu-homme.

¹ Les références bibliques servent à soutenir les articles de foi et y ont été ajoutés sur décision de l'Assemblée générale de 1976, elles ne devraient cependant pas être considérées comme partie intégrante de la constitution.

Nous croyons que Jésus-Christ est mort pour nos péchés, qu'il est vraiment ressuscité d'entre les morts, a revêtu son corps et tout ce qui a trait à la perfection de la nature humaine, avec quoi il est monté au ciel d'où il intercède pour nous.

(Matthieu 1.20-25 ; 16.15-16 ; Luc 1.26-35 ; Jean 1.1-18 ; Actes 2.22-36 ; Romains 8.3, 32-34 ; Galates 4.4-5 ; Philippiens 2.5-11 ; Colossiens 1.12-22 ; 1 Timothée 6.14-16 ; Hébreux 1.1-5 ; 7.22-28 ; 9.24-28 ; 1 Jean 1.1-3 ; 4.2-3, 15)

III. Le Saint-Esprit

3. Nous croyons au Saint-Esprit, la troisième personne de la trinité divine, qui est toujours présent dans l'Église de Christ et qui agit efficacement avec elle. Il convainc le monde de péché, régénère ceux qui se repentent et croient, sanctifie les croyants et les mène dans toute la vérité telle qu'elle est en Jésus.

(Jean 7.39 ; 14.15-18, 26 ; 16.7-15 ; Actes 2.33 ; 15.8-9 ; Romains 8.127 ; Galates 3.1-14 ; 4.6 ; Éphésiens 3.14-21 ; 1 Thessaloniciens 4.7-8 ; 2 Thessaloniciens 2.13 ; 1 Pierre 1.2 ; 1 Jean 3.24 ; 4.13)

IV. Les Saintes Écritures

4. Nous croyons à la pleine inspiration des Saintes Écritures, c'est-à-dire les soixante-six livres de l'Ancien et du Nouveau Testament donnés par inspiration divine, révélant infailliblement la volonté de Dieu à notre égard pour tout ce qui est nécessaire à notre salut, de telle sorte que ce qui n'y est pas contenu ne peut être prescrit comme article de foi.

(Luc 24.44-47 ; Jean 10.35 ; 1 Corinthiens 15.3-4 ; 2 Timothée 3.15-17 ; 1 Pierre 1.10-12 ; 2 Pierre 1.20-21)

V. Le péché - originel et personnel

5. Nous croyons que le péché est entré dans le monde par la désobéissance de nos premiers parents² et par le péché, la mort. Nous croyons que le péché est de deux sortes : le péché originel ou dépravation et le péché commis ou personnel.

5.1. Nous croyons que le péché originel ou dépravation est cette corruption de la nature de toute la postérité d'Adam, en raison de

² C'est-à-dire, Adam et Ève.

laquelle toute l'humanité s'est éloignée de l'état de justice originelle ou de pureté de nos premiers parents dès leur création ; que cette corruption est ennemie de Dieu, sans vie spirituelle, incline au mal et cela continuellement. Nous croyons de plus que le péché originel subsiste dans la nouvelle vie de la personne régénérée jusqu'à ce que son cœur soit pleinement purifié par le baptême du Saint-Esprit.

5.2. Nous croyons que le péché originel se différencie du péché commis en ce qu'il constitue une tendance héréditaire à commettre le péché. Aucune personne n'est tenue pour responsable du péché originel, sauf si elle ne tient pas compte du remède divin ou le rejette.

5.3. Nous croyons que le péché commis ou personnel est une violation volontaire d'une loi de Dieu connue par une personne moralement responsable. Il ne doit donc pas être confondu avec les effets involontaires et inévitables tels que les manquements, les infirmités, les défauts, les erreurs, les échecs ou d'autres déviations d'une norme de conduite parfaite qui sont tous des effets résiduels de la Chute. Cependant, ces effets n'incluent pas les attitudes ou réponses contraires à l'esprit de Christ qui sont, à proprement parler, les péchés de l'esprit. Nous croyons que le péché personnel est tout d'abord et essentiellement une violation de la loi de l'amour ; et que par rapport à Christ ce péché peut être défini comme de l'incrédulité.

(Péché originel : Genèse 3 ; 6.5 ; Job 15.14 ; Psaume 51.7 ; Jérémie 17.9-10 ; Marc 7.21-23 ; Romains 1.18-25 ; 5.12-14 ; 7.1-8.9 ; 1 Corinthiens 3.1-4 ; Galates 5.16-25 ; 1 Jean 1.7-8.

Péché personnel : Matthieu 22.36-40 (avec 1 Jean 3.4) ; Jean 8.34-36 ; 16.8-9 ; Romains 3.23 ; 6.15-23 ; 8.18-24 ; 14.23 ; 1 Jean 1.9-2.4 ; 3.7-10)

VI. L'expiation

6. Nous croyons que Jésus-Christ, par ses souffrances, par l'effusion de son propre sang et par sa mort sur la croix, a pleinement expié tout péché humain, que cette expiation est l'unique moyen de salut et qu'elle est suffisante pour chaque personne de la race adamique. L'expiation est gracieusement offerte pour le salut de la personne qui n'est pas moralement responsable et des enfants innocents, mais elle n'est efficace pour le salut de la personne qui atteint l'âge de la responsabilité que lorsque celle-ci se repent et croit.

(Esaïe 53.5-6, 11 ; Marc 10.45 ; Luc 24.46-48 ; Jean 1.29 ; 3.14-17 ; Actes 4.10-12 ; Romains 3.21-26 ; 4.17-25 ; 5.6-21 ; 1 Corinthiens 6.20 ; 2 Corinthiens 5.14-21 ; Galates 1.3-4 ; 3.13-14 ; Colossiens 1.19-23 ; 1 Timothée 2.3-6 ; Tite 2.11-14 ; Hébreux 2.9 ; 9.11-14 ; 13.12 ; 1 Pierre 1.18-21 ; 2.19-25 ; 1 Jean 2.1-2)

VII. La grâce prévenante

7. Nous croyons que la création de la race humaine à l'image de Dieu impliquait la faculté de choisir entre le bien et le mal et les êtres humains furent ainsi créés comme étant moralement responsables; que par la chute d'Adam, ils sont devenus dépravés de sorte qu'ils ne peuvent se détourner et invoquer Dieu par leurs propres forces naturelles et leurs propres œuvres pour arriver à la foi. Mais nous croyons aussi que la grâce de Dieu en Jésus-Christ est librement accordée à tout être humain, permettant à tous ceux qui veulent abandonner le péché pour la justice, de croire en Jésus-Christ pour le pardon et la purification des péchés et d'accomplir des œuvres bonnes et agréables à Dieu.

Nous croyons que toute personne, bien qu'elle ait fait l'expérience de la régénération et de l'entière sanctification, peut déchoir de la grâce et apostasier et, à moins qu'elle ne se repente de ses péchés, peut être perdue sans espoir et pour l'éternité.

(Ressemblance avec Dieu et responsabilité morale : Genèse 1.26-27 ; 2.16-17 ; Deutéronome 28.1-2 ; 30.19 ; Josué 24.15 ; Psaume 8.3-5 ; Esaïe 1.8-10 ; Jérémie 31.29-30 ; Ézéchiel 18.1-4 ; Michée 6.8 ; Romains 1.19-20 ; 2.1-16 ; 14.7-12 ; Galates 6.7-8

Incapacité naturelle : Job 14.4 ; 15.14 ; Psaume 14.1-4 ; 51.7 ; Jean 3.6a ; Romains 3.10-12 ; 5.12-14, 20a ; 7.14-25

Libre grâce et œuvres de foi : Ézéchiel 18.25-26 ; Jean 1.12-13 ; 3.6b ; Actes 5.31 ; Romains 5.6-8, 18 ; 6.15-16, 23 ; 10.6-8 ; 11.22 ; 1 Corinthiens 2.9-14 ; 10.1-12 ; 2 Corinthiens 5.18-19 ; Galates 5.6 ; Éphésiens 2.8-10 ; Philippiens 2.12-13 ; Colossiens 1.21-23 ; 2 Timothée 4.10a ; Tite 2.11-14 ; Hébreux 2.1-3 ; 3.12-15 ; 6.4-6 ; 10.26-31 ; Jacques 2.18-22 ; 2 Pierre 1.10-11 ; 2.20-22)

VIII. La repentance

8. Nous croyons que la repentance est exigée de tous ceux qui, par pensée ou par action, sont devenus pécheurs contre Dieu. Elle est un changement d'esprit sincère et complet quant au péché, impliquant un sentiment de culpabilité personnelle et un abandon volontaire du péché. L'Esprit de Dieu accorde à tous ceux qui choisissent de se repentir l'aide gracieuse d'un cœur pénitent et l'espérance de la miséricorde, afin qu'en croyant ils puissent recevoir le pardon et la vie spirituelle.

(2 Chroniques 7.14 ; Psaume 32.5-6 ; 51.1-19 ; Esaïe 55.6-7 ; Jérémie 3.12-14 ; Ézéchiel 18.30-32 ; 33.14-16 ; Marc 1.14-15 ; Luc 3.1-14 ; 13.1-5 ; 18.9-14 ;

Actes 2.38 ; 3.19 ; 5.31 ; 17.30-31 ; 26.16-18 ; Romains 2.4 ; 2 Corinthiens 7.8-11 ; 1 Thessaloniens 1.9 ; 2 Pierre 3.9)

IX. La justification, la régénération et l'adoption

9. Nous croyons que la justification est l'acte juridique et miséricordieux de Dieu, par lequel il accorde plein pardon de toute culpabilité et rémission complète de la peine pour les péchés commis, ainsi que l'acceptation comme justes de tous ceux qui croient en Jésus-Christ et le reçoivent comme Seigneur et Sauveur.

9.1. Nous croyons que la régénération ou nouvelle naissance est cette œuvre miséricordieuse de Dieu par laquelle la nature morale du croyant repentant est stimulée spirituellement, lui accordant ainsi une vie spirituelle authentique, capable de foi, d'amour et d'obéissance.

9.2. Nous croyons que l'adoption est cet acte miséricordieux de Dieu par lequel le croyant justifié et régénéré est établi enfant de Dieu.

9.3. Nous croyons que la justification, la régénération et l'adoption sont simultanées dans l'expérience de ceux qui cherchent Dieu et sont acquises sous condition de la foi, précédée par la repentance ; et que le Saint-Esprit rend témoignage de cette œuvre et de cet état de grâce.

(Luc 18.14 ; Jean 1.12-13 ; 3.3-8 ; 5.24 ; Actes 13.39 ; Romains 1.17 ; 3.21-26, 28 ; 4.5-9, 17-25 ; 5.1, 16-19 ; 6.4 ; 7.6 ; 8.1, 15-17 ; 1 Corinthiens 1.30 ; 6.11 ; 2 Corinthiens 5.17-21 ; Galates 2.16-21 ; 3.1-14, 26 ; 4.4-7 ; Éphésiens 1.6-7 ; 2.1, 4-5 ; Philippiens 3.3-9 ; Colossiens 2.13 ; Tite 3.4-7 ; 1 Pierre 1.23 ; 1 Jean 1.9 ; 3.1-2, 9 ; 4.7 ; 5.1, 9-13, 18)

X. La sainteté chrétienne et l'entière sanctification

10. Nous croyons que la sanctification est l'œuvre de Dieu qui transforme les croyants à l'image de Christ. Elle s'opère par la grâce de Dieu par l'action du Saint-Esprit : d'abord par la sanctification initiale ou régénération (en même temps que la justification) ; ensuite par l'entière sanctification ; puis par l'œuvre continue de transformation du Saint-Esprit culminant à la glorification. Au moment de la glorification, nous sommes totalement conformes à son image.

Nous croyons que l'entière sanctification est l'acte de Dieu, suivant la régénération, par lequel les croyants sont libérés du péché originel ou dépravation et sont amenés à un état d'entière consécration à Dieu et à la sainte obéissance de l'amour rendu parfait.

Elle est accomplie par le baptême ou effusion du Saint-Esprit et in-
tègre dans une seule expérience la purification du cœur de tout péché

ainsi que la présence constante et intime du Saint-Esprit, fortifiant le croyant pour la vie et le service.

L'entière sanctification est rendue possible par le sang de Jésus. Elle est réalisée instantanément par la grâce au moyen de la foi, précédée par l'entière consécration. Le Saint-Esprit rend témoignage de cette œuvre et de cet état de grâce.

Cette expérience est exprimée par différents termes qui illustrent ses diverses phases, tels que: perfection chrétienne, amour parfait, pureté du cœur, baptême ou effusion du Saint-Esprit, plénitude de la bénédiction et sainteté chrétienne.

10.1. Nous croyons qu'il y a une nette distinction entre un cœur pur et un caractère mature. Le premier s'obtient instantanément, résultat de l'entière sanctification; quant au second, il résulte de la croissance dans la grâce.

Nous croyons que le don de l'entière sanctification inclut l'impulsion divine de croître dans la grâce en tant que disciple à l'image de Christ. Cependant, cette impulsion doit être consciencieusement nourrie et il faut donner une attention soigneuse aux conditions requises et aux processus de développement spirituel et d'amélioration du caractère et de la personnalité à l'image de Christ. Cela requiert un effort soutenu sans lequel le témoignage peut être affaibli et la grâce contrariée et finalement perdue.

Les croyants grandissent en grâce et en amour sans réserve pour Dieu et le prochain en participant aux moyens de grâce, en particulier la communion fraternelle, les disciplines spirituelles et les sacrements de l'Église.

(Jérémie 31.31-34; Ézéchiel 36.25-27; Malachie 3.2-3; Matthieu 3.11-12; Luc 3.16-17; Jean 7.37-39; 14.15-23; 17.6-20; Actes 1.5; 2.1-4; 15.8-9; Romains 6.11-13, 19; 8.1-4, 8-14; 12.1-2; 2 Corinthiens 6.14-7.1; Galates 2.20; 5.16-25; Éphésiens 3.14-21; 5.17-18, 25-27; Philippiens 3.10-15; Colossiens 3.1-17; 1 Thessaloniciens 5.23-24; Hébreux 4.9-11; 10.10-17; 12.1-2; 13.2; 1 Jean 1.7, 9

(Perfection chrétienne, amour parfait: Deutéronome 30.6; Matthieu 5.43-48; 22.37-40; Romains 12.9-21; 13.8-10; 1 Corinthiens 13; Philippiens 3.10-15; Hébreux 6.1; 1 Jean 4.17-18

Pureté du cœur: Matthieu 5.8; Actes 15.8-9; 1 Pierre 1.22; 1 Jean 3.3

Baptême ou effusion du Saint-Esprit: Jérémie 31.31-34; Ézéchiel 36.25-27; Malachie 3.2-3; Matthieu 3.11-12; Luc 3.16-17; Actes 1.5; 2.14; 15.8-9

Plénitude de la bénédiction: Romains 15.29

Sainteté chrétienne : Matthieu 5.1-7.29 ; Jean 15.1-11 ; Romains 12.1-15.3 ; 2 Corinthiens 7.1 ; Éphésiens 4.17-5.20 ; Philippiens 1.9-11 ; 3.12-15 ; Colossiens 2.20-3.17 ; 1 Thessaloniens 3.13 ; 4.78 ; 5.23 ; 2 Timothée 2.19-22 ; Hébreux 10.19-25 ; 12.14 ; 13.20-21 ; 1 Pierre 1.15-16 ; 2 Pierre 1.1-11 ; 3.18 ; Jude 20-21)

XI. L'Église

11. Nous croyons en l'Église, la communauté qui confesse Jésus-Christ comme Seigneur, le peuple de l'alliance de Dieu rendu nouveau en Christ et le corps de Christ rassemblé par le Saint-Esprit au moyen de la Parole.

Dieu appelle l'Église à exprimer sa vie dans l'unité et la communion de l'Esprit ; dans l'adoration par la prédication de la Parole, l'observance des sacrements et le ministère en son nom ; par l'obéissance à Christ, la vie de sainteté et la responsabilité mutuelle.

La mission de l'Église dans le monde est de participer au ministère de rédemption et de réconciliation de Christ dans la puissance de l'Esprit. L'Église accomplit sa mission en faisant des disciples par l'évangélisation, l'éducation, les actes de compassion, l'engagement pour la justice sociale et le témoignage du Royaume de Dieu.

L'Église est une réalité historique qui s'organise selon les divers contextes culturels ; elle existe à la fois comme assemblée locale et en tant que corps universel, aussi elle met à part des personnes appelées par Dieu pour des ministères spécifiques. Dieu appelle l'Église à vivre sous son règne dans l'attente de la fin de toutes choses et du retour de notre Seigneur Jésus-Christ.

(Exode 19.3 ; Jérémie 31.33 ; Matthieu 8.11 ; 10.7 ; 16.13-19, 24 ; 18.15-20 ; 28.19-20 ; Jean 17.14-26 ; 20.21-23 ; Actes 1.7-8 ; 2.32-47 ; 6.1-2 ; 13.1 ; 14.23 ; Romains 2.28-29 ; 4.16 ; 10.9-15 ; 11.13-32 ; 12.1-8 ; 15.1-3 ; 1 Corinthiens 3.5-9 ; 7.17 ; 11.1, 17-33 ; 12.3, 12-31 ; 14.26-40 ; 2 Corinthiens 5.11-6.1 ; Galates 5.6, 13-14 ; 6.1-5, 15 ; Éphésiens 4.1-17 ; 5.25-27 ; Philippiens 2.1-16 ; 1 Thessaloniens 4.1-12 ; 1 Timothée 4.13 ; Hébreux 10.19-25 ; 1 Pierre 1.1-2, 13 ; 2.4-12, 21 ; 4.1-2, 10-11 ; 1 Jean 4.17 ; Jude 24 ; Apocalypse 5.9-10)

XII. Le baptême

12. Nous croyons que le baptême chrétien, ordonné par notre Seigneur, est un sacrement qui signifie que nous acceptons les bénédictions découlant de l'expiation de Jésus-Christ. Il est administré aux croyants sur la déclaration de leur foi en Jésus-Christ comme Sauveur et de leur plein engagement à obéir dans la sainteté et la justice.

Le baptême étant un symbole de la nouvelle alliance, les jeunes enfants peuvent être baptisés à la requête des parents ou tuteurs qui s'engageront à leur donner la formation chrétienne nécessaire.

Le baptême peut être administré par aspersion, par versement ou par immersion, selon le choix du candidat.

(Matthieu 3.1-7 ; 28.16-20 ; Actes 2.37-41 ; 8.35-39 ; 10.44-48 ; 16.29-34 ; 19.1-6 ; Romains 6.3-4 ; Galates 3.26-28 ; Colossiens 2.12 ; 1 Pierre 3.18-22)

XIII. La sainte cène

13. Nous croyons que la sainte cène, instituée par notre Seigneur et Sauveur Jésus-Christ, est essentiellement un sacrement du Nouveau Testament qui déclare sa mort sacrificatoire. Par les mérites de son sacrifice les croyants ont la vie, le salut et la promesse de toutes les bénédictions spirituelles en Christ. Ce sacrement est uniquement pour ceux qui se sont préparés à une appréciation respectueuse de sa signification et, par ceci, annoncent la mort du Seigneur jusqu'à ce qu'il revienne. Étant le repas du Seigneur, seuls ceux qui croient en lui et qui ont de l'amour pour les saints devraient être invités à y participer.

(Exode 12.1-14 ; Matthieu 26.26-29 ; Marc 14.22-25 ; Luc 22.17-20 ; Jean 6.28-58 ; 1 Corinthiens 10.14-21 ; 11.23-32)

XIV. La guérison divine

14. Nous croyons à la doctrine biblique de la guérison divine et nous encourageons nos membres à offrir la prière de la foi pour la guérison des malades. Nous croyons également que Dieu guérit par le moyen de la médecine.

(2 Rois 5.1-19 ; Psaume 103.1-5 ; Matthieu 4.23-24 ; 9.18-35 ; Jean 4.46-54 ; Actes 5.12-16 ; 9.32-42 ; 14.8-15 ; 1 Corinthiens 12.4-11 ; 2 Corinthiens 12.7-10 ; Jacques 5.13-16)

XV. La seconde venue de Christ

15. Nous croyons que le Seigneur Jésus-Christ reviendra ; que ceux qui seront vivants au moment de sa venue ne précéderont pas ceux qui sont endormis en Jésus-Christ ; mais que, si nous demeurons en lui, nous serons enlevés avec les saints ressuscités pour rencontrer le Seigneur dans les airs, ainsi nous serons toujours avec le Seigneur.

(Matthieu 25.31-46 ; Jean 14.1-3 ; Actes 1.9-11 ; Philippiens 3.20-21 ;
1 Thessaloniens 4.13-18 ; Tite 2.11-14 ; Hébreux 9.26-28 ; 2 Pierre 3.3-15 ;
Apocalypse 1.7-8 ; 22.7-20)

XVI. La résurrection, le jugement et la destinée

16. Nous croyons à la résurrection des morts ; que les corps des justes et des injustes seront rappelés à la vie et unis à leur esprit. « Ceux qui auront fait le bien ressusciteront pour la vie, mais ceux qui auront fait le mal ressusciteront pour le jugement. »

16.1. Nous croyons au jugement dernier, au cours duquel chaque personne se tiendra devant Dieu pour être jugée selon les actions accomplies dans sa vie.

16.2. Nous croyons que la vie glorieuse et éternelle est assurée à tous ceux qui croient au salut et suivent dans l'obéissance Jésus-Christ notre Seigneur ; et que le pécheur qui meurt impénitent souffrira éternellement en enfer.

(Genèse 18.25 ; 1 Samuel 2.10 ; Psaume 50.6 ; Esaïe 26.19 ; Daniel 12.2-3 ;
Matthieu 25.31-46 ; Marc 9.43-48 ; Luc 16.19-31 ; 20.27-38 ; Jean 3.16-18 ;
5.25-29 ; 11.21-27 ; Actes 17.30-31 ; Romains 2.1-16 ; 14.7-12 ; 1 Corinthiens
15.12-58 ; 2 Corinthiens 5.10 ; 2 Thessaloniens 1.5-10 ; Apocalypse 20.11-15 ;
22.1-15)

L'ÉGLISE

I. L'Église générale

17. L'Église de Dieu est composée de toute personne régénérée spirituellement dont le nom est inscrit dans le ciel.

II. Les églises individuelles

18. Les églises individuelles sont composées de personnes régénérées, qui par grâce providentielle et la direction du Saint-Esprit se sont assemblées pour la sainte communion fraternelle et les ministères.

III. L'Église du Nazaréen

19. L'Église du Nazaréen est composée de personnes qui se sont volontairement réunies selon les doctrines et le régime de cette Église et qui recherchent la sainte communion chrétienne, la conversion des pécheurs, l'entière sanctification des croyants, leur édification dans la

sainteté, la simplicité et la puissance spirituelle qui étaient manifestes dans l'église primitive du Nouveau Testament, ainsi que la prédication de l'Évangile à toute créature.

IV. Profession de foi commune

20. Reconnaisant que le droit et le privilège des personnes de devenir membres d'église reposent sur le fait qu'elles sont régénérées, nous requérons uniquement les professions de foi essentielles à l'expérience chrétienne. Par conséquent nous estimons que la croyance dans les brèves déclarations suivantes est suffisante. Nous croyons :

20.1. En un Dieu : le Père, le Fils et le Saint-Esprit.

20.2. Les Écritures de l'Ancien et du Nouveau Testaments, données par inspiration plénière, contiennent toutes les vérités nécessaires à la foi et à la vie chrétienne.

20.3. Tout être humain est né avec une nature déchue et est, par conséquent, enclin au mal et cela continuellement.

20.4. Les impénitents définitifs sont perdus éternellement et sans espoir.

20.5. L'expiation accomplie par Jésus-Christ s'applique à toute la race humaine ; et que quiconque se repent et croit en Jésus-Christ est justifié, régénéré et affranchi de la domination du péché.

20.6. Que les croyants devront être entièrement sanctifiés, après leur régénération, par la foi en Jésus-Christ le Seigneur.

20.7. Le Saint-Esprit rend témoignage de la nouvelle naissance ainsi que de l'entière sanctification des croyants.

20.8. Notre Seigneur reviendra, les morts ressusciteront et le jugement final aura lieu.

V. L'Alliance du caractère chrétien

21. Être identifié avec l'Église visible est le privilège béni et le devoir sacré de tous ceux qui sont délivrés de leurs péchés et qui recherchent la perfection en Jésus-Christ. Il est demandé à tous ceux qui désirent s'unir à l'Église du Nazaréen et ainsi agir en harmonie avec nous, de montrer l'évidence de la délivrance de leurs péchés par une conduite sainte et une piété active ; d'être, ou de s'efforcer d'être, purifiés de tout péché inné. Ils mettront en évidence leur consécration à Dieu :

21.2 PREMIÈREMENT. En faisant ce qui est recommandé dans la parole de Dieu, qui est à la fois notre règle de foi et de pratique, à savoir :

- (1) Aimer Dieu de tout son cœur, de toute son âme, de toute sa pensée et de toute sa force et son prochain comme soi-même (Exode 20.3-6; Lévitique 19.17-18; Deutéronome 5.7-10; 6.4-5; Marc 12.28-31; Romains 13.8-10).
- (2) Attirer l'attention des perdus sur les exigences de l'Évangile, les inviter à la maison du Seigneur et chercher à obtenir leur salut (Matthieu 28.19-20; Actes 1.8; Romains 1.14-16; 2 Corinthiens 5.18-20).
- (3) Être courtois envers tout le monde (Éphésiens 4.32; Tite 3.2; 1 Pierre 2.17; 1 Jean 3.18).
- (4) Aider les autres croyants, se supportant les uns les autres dans l'amour (Romains 12.13; Galates 6.2, 10; Colossiens 3.12-14).
- (5) Chercher à faire du bien aux corps et aux âmes de tous; nourrir les affamés, vêtir les dévêtus, visiter les malades et les prisonniers et s'occuper des nécessiteux selon les occasions et les possibilités (Matthieu 25.35-36; 2 Corinthiens 9.8-10; Galates 2.10; Jacques 2.15-16; 1 Jean 3.17-18).
- (6) Contribuer au soutien du ministère et de l'Église et de sa mission par les dîmes et les offrandes (Malachie 3.10; Luc 6.38; 1 Corinthiens 9.14; 16.2; 2 Corinthiens 9.6-10; Philippiens 4.15-19).
- (7) Obéir fidèlement à toutes les ordonnances de Dieu et aux moyens de grâce, y compris l'adoration publique de Dieu (Hébreux 10.25), le ministère de la Parole (Actes 2.42), le sacrement de la Sainte Cène (1 Corinthiens 11.23-30); sonder les Écritures et les méditer (Actes 17.11; 2 Timothée 2.15; 3.14-16); avoir des dévotions privées et familiales (Deutéronome 6.6-7; Matthieu 6.6).

21.2. DEUXIÈMEMENT. En évitant le mal sous toutes ses formes, y compris :

- (1) Prendre le nom de Dieu en vain (Exode 20.7; Lévitique 19.12; Jacques 5.12).
- (2) Profaner le jour du Seigneur en participant à des activités profanes qui ne sont pas nécessaires, se complaire ainsi dans des pratiques qui nient sa sainteté (Genèse 19.4-11; Exode 20.8-11; Esaïe 58.13-14; Marc 2.27-28; Actes 20.7; Apocalypse 1.10).

- (3) L'immoralité sexuelle, telles que les relations intimes avant ou en dehors du mariage ou les relations homosexuelles ; la perversion sous toutes ses formes ou le relâchement et l'inconvenance dans la conduite (Genèse 19.4-11 ; Exode 20.14 ; Lévitique 18.22 ; 20.13 ; Matthieu 5.27-32 ; Romains 1.26-27 ; 1 Corinthiens 6.9-11 ; Galates 5.19 ; 1 Thessaloniens 4.3-7 ; 1 Timothée 1.10).
- (4) Les habitudes et les pratiques reconnues comme étant néfastes à la santé physique et mentale. Les chrétiens doivent considérer leurs corps comme des temples du Saint-Esprit (Proverbes 20.1 ; 23.1-3 ; 1 Corinthiens 6.17-20 ; 2 Corinthiens 7.1 ; Éphésiens 5.18).
- (5) Se quereller, rendre le mal pour le mal, jaser, médire, répandre des soupçons injurieux pour la bonne réputation des autres (2 Corinthiens 12.20 ; Galates 5.15 ; Éphésiens 4.30-32 ; Jacques 3.5-18 ; 1 Pierre 3.9-10).
- (6) Tirer profit malhonnêtement en achetant et en vendant ; porter de faux témoignages et accomplir d'autres œuvres des ténèbres similaires (Lévitique 19.10-11 ; Romains 12.17 ; 1 Corinthiens 6.7-10).
- (7) L'orgueil dans l'habillement ou le comportement. Nos adhérents doivent s'habiller avec la simplicité chrétienne et la modestie qui conviennent à la sainteté (Proverbes 29.23 ; 1 Timothée 2.8-10 ; Jacques 4.6 ; 1 Pierre 3.3-4 ; 1 Jean 2.15-17).
- (8) La Musique, la littérature et les divertissements qui déshonorent Dieu (1 Corinthiens 10.31 ; 2 Corinthiens 6.14-17 ; Jacques 4.4).

21.3. TROISIÈMEMENT. En demeurant dans une communion cordiale avec l'Église ; en ne s'opposant pas à ses doctrines et coutumes, mais en y adhérant complètement ; et en s'engageant activement dans son témoignage et son œuvre d'évangélisation (Éphésiens 2.18-22 ; 4.1-3, 11-16 ; Philippiens 2.1-8 ; 1 Pierre 2.9-10).

ARTICLES D'ORGANISATION ET DE GOUVERNEMENT

Article I. Forme de gouvernement

22. L'Église du Nazaréen a un gouvernement représentatif.

22.1. Nous sommes d'accord qu'il y a trois entités législatives dans la structure de l'Église du Nazaréen : local, district, général. Les régions agissent en tant qu'entités administratives de la stratégie missionnaire et sa mise en œuvre.

22.2. Nous reconnaissons la nécessité d'une surintendance qui aidera l'église locale dans l'accomplissement de sa mission et de ses objectifs. La surintendance affermira le moral, motivera l'église locale, fournira un support pour la direction et les méthodes, organisera et encouragera partout l'organisation de nouvelles églises et missions.

22.3. Nous reconnaissons que l'autorité donnée aux surintendants ne doit pas gêner la prise de décision indépendante d'une église complètement organisée. Chaque église aura le droit de choisir son propre pasteur, selon les principes établis par l'Assemblée générale. Chaque église élira aussi des délégués aux diverses assemblées, administrera ses propres finances et se chargera de toutes les autres questions concernant sa vie locale et son œuvre.

Article II. Les églises locales

23. La composition de l'église locale consistera de tous ceux qui ont été organisés en église par les personnes autorisées à le faire et qui ont été publiquement reçus par ceux qui sont investis d'une telle autorité, après avoir affirmé leur expérience du salut, leur croyance à nos doctrines et leur acceptation de se soumettre à notre direction. (100-107)

Article III. Les assemblées de district

24. L'Assemblée générale organisera les membres de l'Église en assemblées de district. Les laïcs et les pasteurs seront représentés de la manière que l'Assemblée générale trouvera équitable. Cette dernière déterminera les qualifications de ces représentants, avec la condition

que tous les ministres ordonnés affectés en soient membres. Le Comité général des limites fixera les limites géographiques des districts. L'Assemblée générale définira aussi les pouvoirs et devoirs des assemblées de district. (200-205.6)

Article IV. L'Assemblée générale

25.1. Composition. L'Assemblée générale sera composée de délégués ministres et laïcs en nombre égal, élus pour cela par les assemblées de district de l'Église du Nazaréen; des membres d'office que l'Assemblée générale indiquera parfois; des délégués des districts sous l'administration du Comité de la mission mondiale de l'Église du Nazaréen qui sont sélectionnés selon les dispositions de l'Assemblée générale.

25.2. Élection des délégués. Au cours d'une assemblée de district dans les seize mois qui précéderont la réunion de l'Assemblée générale ou dans les vingt-quatre mois pour les endroits où les visas ou d'autres préparatifs exceptionnels seront nécessaires, un nombre égal de délégués ministres et laïcs sera élu par vote à la majorité relative pourvu que les délégués ministres soient des ministres ordonnés affectés de l'Église du Nazaréen. Chaque district en phase 3 aura droit à au moins un délégué ministériel et un délégué laïc et à autant de délégués supplémentaires que le nombre de ses membres lui donnera droit selon le critère de représentation fixé par l'Assemblée générale. Chaque assemblée de district élira des délégués suppléants dont le nombre ne dépassera pas le double de ses délégués. Dans les cas où il est difficile d'obtenir un visa, une assemblée de district peut autoriser le Conseil consultatif de district à choisir des suppléants additionnels. (203.23, 301-301.1)

25.3. Certificat d'élection. Le secrétaire de chaque assemblée de district fournira des certificats d'élection aux délégués et aux suppléants élus à l'Assemblée générale et il ou elle enverra aussi ces certificats d'élection au secrétaire général de l'Église du Nazaréen immédiatement après la clôture de l'assemblée de district.

25.4. Quorum. Quand l'Assemblée générale est en session, une majorité de tous les délégués élus constituera un quorum pour délibérer des questions. Si un quorum a été une fois constitué, un nombre plus restreint peut approuver le procès-verbal qui reste à approuver et ajourner la session.

25.5. Surintendants généraux. L'Assemblée générale élira par scrutin parmi les anciens de l'Église du Nazaréen, autant de surintendants généraux qu'elle jugera nécessaire et qui constitueront le Conseil des surintendants généraux. Tout poste vacant de surintendant général, durant l'intervalle entre deux assemblées générales, sera pourvu par un vote à la majorité des deux tiers du Conseil général de l'Église du Nazaréen. (305.2, 316)

25.6. Présidents des sessions. Un surintendant général nommé à cette fonction par le Conseil des surintendants généraux présidera les réunions journalières de l'Assemblée générale. Mais si aucun surintendant général n'a été nommé ou n'est présent, l'Assemblée générale élira un de ses membres comme président par intérim des sessions. (300.1)

25.7. Règles de conduite des réunions. L'Assemblée générale adoptera des règles de conduite pour régir son système d'organisation, sa procédure, les comités et toutes autres questions concernant la conduite ordonnée de ses affaires. Elle sera l'arbitre pour l'élection et les qualifications de ses propres membres. (300.2-300.3)

25.8. La Cour d'appel générale. L'Assemblée générale élira, parmi les membres de l'Église du Nazaréen, une Cour d'appel générale et définira sa juridiction et ses pouvoirs. (305.7)

25.9. Pouvoirs et restrictions.

- (1) L'Assemblée générale aura le pouvoir de légiférer pour l'Église du Nazaréen et d'adopter des règles et des ordonnances pour tous les départements en rapport ou associés avec elle de quelque façon, mais qui ne sont pas en conflit avec cette constitution. (300, 305-305.9)
- (2) Aucune église locale ne sera privée du droit de choisir son pasteur, sous réserve de l'approbation que l'Assemblée générale instituera judicieusement. (115)
- (3) Toutes les églises locales, les responsables, ministres et laïcs auront toujours droit à un jugement équitable et ordonné ainsi que le droit de faire appel.

AMENDEMENTS

26. Les dispositions de cette Constitution peuvent être abrogées ou amendées par un vote favorable des deux tiers de tous les membres présents et votants de l'Assemblée générale et par un vote favorable d'au moins les deux tiers de toutes les assemblées de district en phase 3 et en phase 2 de l'Église du Nazaréen. Un vote à la majoritaire est

requis sur chaque point de la modification constitutionnelle par toutes les assemblées de district en phase 3 ou en phase 2. L'Assemblée générale ou n'importe quelle assemblée de district en phase 3 ou en phase 2 peut prendre l'initiative de proposer de tels amendements. Dès que ces amendements auront été adoptés, comme il est ici prévu, le résultat du vote sera annoncé par le Conseil des surintendants généraux, après quoi de tels amendements auront pleine force et plein effet.

27. Les résolutions modifiant les articles de la foi (paragraphe 1-16.2) seront adressées par l'Assemblée générale au Conseil des surintendants généraux pour évaluation par un comité d'étude, y compris des théologiens et des ministres ordonnés, nommé par le Conseil des surintendants généraux qui reflètent la nature mondiale de notre Église. Le comité fera rapport avec des recommandations ou des résolutions à l'Assemblée générale suivante.

PARTIE III

Alliance de conduite chrétienne

LA VIE CHRÉTIENNE

MARIAGE, DIVORCE ET

DISSOLUTION DU MARIAGE

CARACTÈRE SACRÉ DE LA VIE HUMAINE

SEXUALITÉ HUMAINE

INTENDANCE CHRÉTIENNE

LES RESPONSABLES DE L'ÉGLISE

RÈGLES DE PROCÉDURES PARLEMENTAIRES

AMENDEMENT DE L'ALLIANCE

DE CONDUITE CHRÉTIENNE

A. La vie chrétienne

28. L'Église proclame joyeusement la Bonne Nouvelle, à savoir que nous pouvons être délivrés de tout péché pour une vie nouvelle en Christ. Par la grâce de Dieu nous, chrétiens, devons « nous dépouiller du vieil homme », c'est-à-dire les anciens modes de conduite et de pensée charnelle et devons « nous revêtir de l'homme nouveau », c'est-à-dire acquérir une manière nouvelle et sainte de vivre ainsi que la pensée de Christ.

(Éphésiens 4.17-24)

28.1. L'Église du Nazaréen se propose de présenter à la société contemporaine des principes bibliques éternels, de telle sorte que les doctrines et les alliances de l'église puissent être comprises et connues dans de nombreux pays et dans une variété de cultures. Nous affirmons que les dix commandements, tels qu'ils sont réaffirmés dans le Nouveau Testament, constituent l'éthique chrétienne de base et qu'ils doivent être scrupuleusement observés.

28.2. En outre, nous reconnaissons la validité du concept de conscience chrétienne collective, éclairée et guidée par le Saint-Esprit. L'Église du Nazaréen, en tant qu'expression internationale du corps de Christ, reconnaît sa responsabilité à chercher des moyens de concrétiser la vie chrétienne, afin qu'elle conduise à une éthique de sainteté. Les normes éthiques historiques de l'église sont en partie exprimées dans les articles mentionnés à partir du paragraphe 34. Elles doivent être soigneusement et consciencieusement observées comme guides et aides pour une vie de sainteté. Ceux qui violent la conscience de l'église le font à leur propre péril et au détriment du témoignage de l'église. Les adaptations culturelles seront soumises à l'approbation du Conseil des surintendants généraux.

28.3. L'Église du Nazaréen croit que ce style de vie, nouveau et saint, implique des comportements à éviter et des gestes d'amour rédempteurs à accomplir pour l'âme, l'esprit et le corps de notre prochain. Un domaine rédempteur de l'amour concerne la relation spéciale qu'avait Jésus avec les pauvres de ce monde, tel qu'il l'avait commandé à ses disciples. Ainsi, son Église devrait d'abord rester dans la simplicité et éviter toute recherche de richesse et de luxe. Ensuite, elle doit se consacrer à prendre soin, nourrir, vêtir et loger les pauvres et les exclus. Dieu, tout au long de la Bible et dans la vie et l'exemple de Jésus, s'identifie et soutient le pauvre, l'opprimé et la personne qui n'a pas de voix dans la société. Nous sommes également appelés à nous

identifier et à être solidaire avec les pauvres. Nous affirmons que le ministère de la compassion envers les pauvres inclut aussi bien des actes de charité qu'une lutte visant à leur obtenir l'opportunité, l'égalité et la justice. Nous sommes également convaincus que la responsabilité du chrétien envers les pauvres est un aspect essentiel de la vie de tout croyant qui cherche une foi agissant par l'amour. Nous affirmons que la sainteté chrétienne est inséparable du ministère envers les pauvres en ce qu'elle incite le chrétien à aller au-delà de la recherche de sa propre perfection et vers la création d'une société et d'un monde plus justes et équitables. La sainteté nous motive à consacrer nos moyens pour soulager les personnes dans le besoin et ajuster nos désirs en conséquence, plutôt que de s'éloigner des situations économiques désespérées de personnes dans le monde.

(Exode 23.11 ; Deutéronome 15.7 ; Psaumes 41.2 ; 82.3 ; Proverbes 19.17 ; 21.13 ; 22.9 ; Jérémie 22.16 ; Matthieu 19.21 ; Luc 12.33 ; Actes 20.35 ; 2 Corinthiens 9.6 ; Galates 2.10)

28.4. En mentionnant les pratiques à éviter, nous reconnaissons qu'aucune liste, aussi exhaustive soit-elle, ne pourrait contenir toutes les formes de mal présentes dans le monde. Par conséquent il est essentiel que nos fidèles recherchent ardemment le secours de l'Esprit, en cultivant un discernement par rapport au mal, qui transcende la lettre de la loi, en se rappelant la recommandation biblique : « Examinez toutes choses ; retenez ce qui est bon ; abstenez-vous de toute espèce de mal. »

(1 Thessaloniens 5.21-22)

28.5. Nous attendons de nos responsables et pasteurs qu'ils insistent, dans nos publications périodiques et dans les prédications, sur les vérités bibliques fondamentales propres à développer la capacité de discernement entre le bien et le mal.

28.6. L'éducation est de la plus haute importance pour le bien-être social et spirituel de la société. Les écoles publiques ont reçu le mandat d'instruire toute personne. Cependant, dans certaines régions du monde, leur champ d'action est limité et les décisions des cours de justice les empêchent d'enseigner les principes essentiels du christianisme. Les organisations et les institutions nazaréennes d'éducation telles que l'école du dimanche, les garderies et les écoles (jusqu'au secondaire), les centres pour adultes, les universités et les séminaires doivent enseigner aux enfants, aux jeunes et aux adultes les principes bibliques et les normes d'éthique de telle façon que notre doctrine soit connue. Cette instruction pourrait remplacer celle des écoles publiques

ou la compléter, car elles enseignent souvent l'humanisme au détriment des principes de la vie de sainteté. En outre, l'éducation publique doit être complétée par l'enseignement de la sainteté dans les foyers. Il faut de plus encourager les chrétiens à travailler en relation avec les institutions publiques pour qu'ils puissent rendre témoignage auprès de ces institutions et avoir sur elles une influence positive pour le royaume de Dieu.

(Matthieu 5.13-14)

29. Nous affirmons que les pratiques spécifiques suivantes doivent être évitées :

29.1. Les divertissements qui nuisent à l'éthique chrétienne.

Nos fidèles, aussi bien en tant qu'individus chrétiens qu'en tant que familles chrétiennes, doivent fonder leur comportement sur trois principes. Le premier est l'intendance chrétienne du temps de loisirs. Le deuxième est la reconnaissance de l'obligation chrétienne de mettre en pratique les normes morales les plus élevées de vie chrétienne. Étant donné que nous vivons à une époque de grande confusion morale dans laquelle les maux du siècle pénètrent jusque dans l'enceinte sacrée de nos foyers, par divers moyens tels que la littérature contemporaine, la radio, la télévision, les ordinateurs et l'internet, il est essentiel que les précautions les plus strictes soient prises afin de garder nos foyers de la sécularisation et de la mondanité. Cependant, nous croyons que les divertissements qui mettent en valeur et encouragent une vie de sainteté, qui affirment les valeurs bibliques et qui appuient le caractère sacré du vœu de mariage et l'exclusivité de l'alliance du mariage, devraient être promus et encouragés. En particulier, nous encourageons nos jeunes à exercer leurs talents dans les médias et les arts pour avoir un impact positif dans ce domaine influent de la culture. Le troisième principe est l'obligation de s'opposer publiquement à tout ce qui banalise ou blasphème Dieu et à tous les maux sociaux comme la violence, la sensualité, la pornographie, l'obscénité et l'occultisme, tels qu'ils sont dépeints dans le domaine de l'industrie du spectacle sous ses nombreuses formes, ainsi que de travailler ensemble afin de mettre fin aux entreprises qui pourvoient à ce genre de divertissement. Cela implique d'éviter tout divertissement et production des médias qui promeuvent, encourage ou reflète la violence, la sensualité, la pornographie, l'obscène ou l'occulte, ou qui présente ou valorise le sécularisme, la sensualité, le matérialisme et mine la norme divine de la sainteté du cœur et de la vie.

Ceci rend nécessaire l'enseignement et la prédication de ces normes morales de la vie chrétienne et que l'on enseigne à nos fidèles à exercer un discernement basé sur la prière pour choisir continuellement la « voie élevée » de la vie sainte. Nous faisons donc appel à nos responsables et nos pasteurs pour qu'ils enseignent avec insistance, dans nos publications comme dans les prédications, les vérités fondamentales qui aident au développement du principe de discernement entre le bien et le mal dans ces médias.

Nous suggérons que la norme donnée à John Wesley par sa mère, c'est-à-dire, « tout ce qui affaiblit ta raison, nuit à la délicatesse de ta conscience, obscurcit ta sensibilité à Dieu ou enlève le goût des choses spirituelles, tout ce qui favorise l'autorité du corps sur l'esprit, cela est péché pour toi, » forme la base de cet enseignement de discernement. (29.2-29.4 ; 903.-903.16)

(Romains 14.7-13 ; 1 Corinthiens 10.31-33 ; Éphésiens 5.1-18 ; Philippiens 4.8-9 ; 1 Pierre 1.13-17 ; 2 Pierre 1.3-11)

29.2. Les loteries et autres formes de jeu de hasard, qu'elles soient légales ou illégales. L'Église affirme que le résultat de ces pratiques est nuisible à l'individu et à la société.

(Matthieu 6.24-34 ; 2 Thessaloniciens 3.6-13 ; 1 Timothée 6.6-11 ; Hébreux 13.5-6 ; 1 Jean 2.15-17)

29.3. L'adhésion aux sociétés ou aux confréries secrètes, tels que la franc-maçonnerie, entre autres. La nature quasi-religieuse de telles organisations affaiblit l'engagement chrétien et leur caractère secret est en contradiction avec le caractère ouvert et public du témoignage chrétien. Cette question sera considérée à la lumière du paragraphe 112.1 traitant de la qualité de membre dans l'église.

(1 Corinthiens 1.26-31 ; 2 Corinthiens 6.14-7.1 ; Éphésiens 5.11-16 ; Jacques 4.4 ; 1 Jean 2.15-17)

29.4. Les formes de danses qui détournent de la croissance spirituelle et qui éliminent les inhibitions morales et le sens de la retenue.

(Matthieu 22.36-39 ; Romains 12.1-2 ; 1 Corinthiens 10.31-33 ; Philippiens 1.9-11 ; Colossiens 3.1-17)

29.5. Consommer ou faire le commerce de boissons alcoolisées ; exercer une influence ou voter pour qu'on accorde une autorisation de vente de tels produits ; user ou trafiquer des stupéfiants ; consommer ou vendre du tabac sous une forme quelconque.

En tant que communauté de foi consacrée à la poursuite d'une vie de sainteté, à la lumière des Saintes Écritures, de l'expérience humaine concernant les conséquences désastreuses de l'usage de l'alcool comme boisson et en raison des conclusions scientifiques concernant l'effet néfaste de l'alcool et du tabac sur le corps et l'esprit, notre position et pratique est l'abstinence plutôt que la modération. Les Saintes Écritures enseignent que notre corps est le temple du Saint-Esprit. Par un égard aimant pour nous-mêmes et pour autrui, nous appelons nos fidèles à l'abstinence complète de l'usage de toute substance intoxicante.

En outre, notre responsabilité sociale en tant que chrétiens nous appelle à utiliser tous les moyens légitimes et légaux pour réduire la disponibilité des boissons alcoolisées ainsi que du tabac. L'influence de l'abus d'alcool dans le monde entier exige que nous prenions une position qui serve de témoignage aux autres. (903.12-3.14)

(Proverbes 20.1 ; 23.29-24.2 ; Osée 4.10-11 ; Habacuc 2.5 ; Romains 13.8 ; 14.15-21 ; 15.1-2 ; 1 Corinthiens 3.16-17 ; 6.9-12, 19-20 ; 10.31-33 ; Galates 5.13-14, 21 ; Éphésiens 5.18).

(Seul le vin non fermenté devrait être utilisé pour le sacrement de la Sainte Cène). (514.9, 530.7, 531.2, 532.1, 802)

29.6. L'usage sans prescription médicale d'hallucinogènes, de stimulants et tranquillisants, ainsi que l'abus et le mauvais usage de médicaments prescrits régulièrement. De telles drogues ne doivent être utilisées que sur avis médical compétent et sous supervision médicale.

(Matthieu 22.37-39 ; 27.34 ; Romains 12.1-2 ; 1 Corinthiens 6.19-20 ; 9.24-27)

B. Mariage, divorce et dissolution du mariage¹

30. La famille chrétienne, unie dans un lien commun par Jésus-Christ, est un cercle d'amour, de communion et d'adoration qui doit être ardemment cultivé dans une société où les liens de famille sont facilement dissous. Nous recommandons fortement aux ministres et aux assemblées de notre église les enseignements et pratiques qui renforcent et développent les liens familiaux. En particulier, nous exhortons nos ministres à souligner l'importance d'un enseignement et

¹ Le sens du mot divorce dans cette alliance inclut « la dissolution du mariage » quand il est utilisé comme un substitut juridique pour le divorce.

d'une prédication claire concernant le plan biblique de la pérennité du mariage.

L'institution du mariage fut ordonnée par Dieu au temps de l'innocence humaine et elle est, selon l'autorité apostolique, « honorable en tout ». C'est l'union d'un homme et d'une femme pour la communion, le secours mutuel et la procréation de la race humaine. Nos fidèles doivent chérir cet état sacré comme il convient aux chrétiens et ne doivent y entrer qu'après la prière sincère pour obtenir la direction divine et après s'être assurés que l'union considérée est en accord avec les exigences bibliques.

Ils doivent rechercher ardemment les bénédictions que Dieu a ordonnées pour l'état conjugal, à savoir la sainte camaraderie, l'état parental et l'amour réciproque qui sont les éléments de l'édification du foyer. Le mariage est une alliance qui unit moralement tant que les deux vivront et, par conséquent, sa violation est une infraction du plan divin concernant la pérennité du mariage.

(Genèse 1.26-28, 31 ; 2.21-24 ; Malachie 2.13-16 ; Matthieu 19.3-9 ; Jean 2.1-11 ; Éphésiens 5.21-6.4 ; 1 Thessaloniens 4.3-8 ; Hébreux 13.4)

30.1. Selon l'enseignement biblique, le mariage est l'engagement pour la vie entre un homme et une femme, reflétant l'amour dévoué de Christ pour l'Église. En tant que tel, le mariage implique la pérennité et le divorce est un manquement au clair enseignement de Christ. Néanmoins, de tels manquements ne mettent pas hors d'atteinte de la grâce clémente de Dieu quand elle est recherchée dans la repentance, la foi et l'humilité. Nous reconnaissons que certains sont poussés à divorcer contre leur volonté, ou sont contraints d'y recourir pour se protéger juridiquement ou physiquement.

(Genèse 2.21-24 ; Marc 10.2-12 ; Luc 7.36-50, 16.18 ; Jean 7.53 – 8.11 ; 1 Corinthiens 6.9-11 ; 7.10-16 ; Éphésiens 5.25-33)

30.2. Il est recommandé aux ministres de l'Église du Nazaréen d'accorder un soin particulier à tout ce qui a trait à la célébration du mariage. Ils s'efforceront, par tous les moyens possibles, de communiquer à leur assemblée le caractère sacré du mariage chrétien. Ils doivent fournir une préparation au mariage à chaque instance possible avant la célébration de la cérémonie de mariage, y compris une direction spirituelle appropriée pour ceux ayant vécu un divorce. Ils ne célébreront que les mariages ayant un fondement biblique.

Mariage biblique existe seulement dans une relation entre un homme et une femme. (30-30.1, 32, 514.10, 536.16)

30.3. Les membres de l'Église du Nazaréen, lorsqu'ils sont impliqués dans des problèmes conjugaux, doivent rechercher dans la prière une ligne de conduite rédemptrice afin de sauver le foyer et de sauvegarder le bon renom de Christ et de Son Église et cela, en pleine harmonie avec leurs vœux de mariage et les enseignements clairs des Saintes Écritures. Les couples ayant de sérieux problèmes conjugaux sont exhortés à rechercher le conseil et la direction de leur pasteur et/ou tout autre responsable spirituel approprié. Le refus de se conformer en toute bonne foi à cette procédure ainsi que le désir sincère de rechercher une solution chrétienne, refus qui aboutirait au divorce et au remariage, soumettrait l'un des époux ou les deux à la possibilité de la discipline prescrite aux paragraphes 604-604.2 et 605-605.12.

30.4. En raison de l'ignorance, du péché et de la faiblesse de la nature humaine, nombreux sont ceux qui dans notre société ont échoué dans la poursuite du plan divin. Nous croyons que Christ peut racheter ces personnes comme il l'a fait pour la femme samaritaine et ce péché contre le plan de Dieu pour le mariage ne met personne hors d'atteinte de la grâce clémente de l'Évangile. Lorsqu'un mariage a été dissout et qu'il y a eu remariage, les conjoints sont priés de chercher la grâce de Dieu et son secours rédempteur dans leur relation conjugale. De telles personnes peuvent être reçues comme membres de l'Église dès qu'elles auront donné l'évidence de leur régénération et de leur compréhension du caractère sacré du mariage chrétien. (21, 107.1)

C. Caractère sacré de la vie humaine

31. L'Église du Nazaréen croit au caractère sacré de la vie humaine et s'efforce de la protéger contre l'avortement, la recherche sur les cellules souches, l'euthanasie et le refus d'administrer des soins médicaux raisonnables aux personnes handicapées ou âgées.

31.1. Interruption volontaire de grossesse. L'Église du Nazaréen affirme le caractère sacré de la vie humaine établie par Dieu le Créateur et croit que ce caractère sacré s'étend à l'enfant à naître. La vie est un don de Dieu. Toute vie humaine, y compris celle se développant dans l'utérus, est créée par Dieu et à son image et doit par conséquent être nourrie, soutenue et protégée. Dès le moment de sa conception, l'enfant est un être humain avec toutes les caractéristiques en devenir de la vie humaine et cette vie dépend de la mère pour sa croissance. Par conséquent, nous croyons que la vie humaine doit être respectée et protégée dès le moment de la conception. Nous sommes opposés à

toute forme d'interruption volontaire de grossesse que ce soit par convenance personnelle ou pour la planification familiale. Nous sommes opposés aux lois qui permettent l'avortement. Reconnaisant qu'il existe de rares mais réelles situations médicales où la mère ou l'enfant ne pourraient pas survivre à la grossesse, une interruption de grossesse ne devrait être réalisée qu'après un conseil médical compétent et un accompagnement chrétien.

Une opposition responsable à l'avortement requiert de notre part un engagement à initier et soutenir des programmes destinés à prendre soin des mères et des enfants. La crise provoquée par une grossesse non désirée demande que la communauté des croyants (il ne s'agit ici que de ceux ayant des raisons d'être informés de la crise) offre un environnement d'amour, de prière et d'accompagnement. Dans de tels cas, le soutien peut prendre la forme de centres d'accompagnement, de maisons pour futures mères et la création ou le recours à des services chrétiens d'adoption.

L'Église du Nazaréen reconnaît que considérer l'avortement comme un moyen d'interruption de grossesse non désirée résulte souvent de la négligence des normes chrétiennes pour une sexualité responsable. Par conséquent, l'église demande de pratiquer l'éthique du Nouveau Testament par rapport à la sexualité humaine et de se confronter au problème de l'avortement en l'intégrant dans le cadre plus large des principes bibliques qui guident les décisions morales.

(Genèse 2.7, 9.6 ; Exode 20.13 ; 21.12-16, 22-25 ; Lévitique 18.21 ; Job 31.15 ; Psaumes 22.9 ; 139.3-16 ; Esaïe 44.2, 24 ; 49.5 ; Jérémie 1.5 ; Luc 1.15, 23-25 ; 36-45 ; Actes 17.25 ; Romains 12.1-2 ; 1 Corinthiens 6.16 ; 7.1 ; 1 Thessaloniens 4.3-6)

L'Église du Nazaréen reconnaît également que beaucoup ont été affectés par la tragédie de l'avortement. Chaque assemblée locale et chaque croyant est exhorté à offrir le message du pardon de Dieu à toute personne ayant été touchée par un avortement. Nos assemblées locales sont appelées à être des communautés de rédemption et d'espoir pour tous ceux qui souffrent physiquement, émotionnellement et spirituellement à cause d'une interruption volontaire de grossesse.

(Romains 3.22-24, Galates 6.1)

31.2. Manipulation génétique et thérapie génétique. L'Église du Nazaréen est en faveur de la pratique de la manipulation génétique en vue de la thérapie génétique. Nous reconnaissons que la thérapie génétique peut mener à la prévention et au traitement de maladies et dé-

sordres anatomiques et mentaux. Nous sommes opposés à toute manipulation génétique qui promet l'injustice sociale, néglige la dignité des personnes, ou tente de développer une supériorité raciale, intellectuelle ou sociale par rapport aux autres (eugénisme). Nous sommes opposés à toute tentative d'étude d'ADN dont les résultats encourageraient ou soutiendraient l'avortement humain en tant qu'alternative à une grossesse portée à son terme. Dans tous les cas l'humilité, le respect pour l'inviolable dignité de la vie humaine, l'égalité humaine devant Dieu et un engagement en faveur de la miséricorde et de la justice devraient motiver la manipulation génétique et la thérapie génétique.

(Michée 6.8)

31.3. La recherche sur les cellules souches humaines et les autres efforts médicaux ou scientifiques qui détruisent la vie humaine après la conception. L'Église du Nazaréen encourage fortement la communauté scientifique à poursuivre ardemment toute recherche sur la technologie des cellules souches dont les sources seraient les tissus humains adultes, le placenta, le sang du cordon ombilical, les animaux et autres sources embryonnaires d'origine non humaine. Ceci a pour juste fin d'essayer d'apporter la guérison au plus grand nombre et cela sans violer le caractère sacré de la vie humaine. Notre position au sujet des recherches sur les cellules souches humaines embryonnaires découle de notre affirmation que l'embryon humain est une personne créée à l'image de Dieu. Par conséquent, nous nous opposons à l'utilisation de cellules souches produites à partir d'embryons humains pour la recherche, les interventions thérapeutiques et pour tout autre but.

Alors que de futures avancées scientifiques rendent disponibles de nouvelles technologies, nous soutenons fortement cette recherche lorsqu'elle ne viole pas le caractère sacré de la vie humaine ou d'autres lois morales ou bibliques. Cependant, nous nous opposons à la destruction d'embryons humains pour tout objectif et tout type de recherches qui ôte la vie d'un être humain après sa conception. En accord avec cette perspective, nous nous opposons à l'usage, quel qu'en soit le but, de tissus provenant de fœtus humains issus d'un avortement.

31.4. Clonage humain. Nous sommes opposés au clonage humain. L'humanité est précieuse aux yeux de Dieu, qui nous a créés à son image et le clonage d'un être humain traite ce dernier comme un

objet, reniant ainsi la dignité de l'individu et la valeur que notre Créateur nous a donnée.

(Genèse 1.27)

31.5. Euthanasie (incluant l'assistance médicale au suicide). Nous croyons que l'euthanasie (mettre fin à la vie d'une personne malade en phase terminale, ou qui a une maladie débilitante ou incurable n'étant pas immédiatement mortelle, dans le but de mettre un terme à la souffrance) est incompatible avec la foi chrétienne. Ceci s'applique au cas où l'euthanasie est demandée ou acceptée par la personne malade en phase terminale (euthanasie volontaire) et également lorsque la personne malade en phase terminale n'a pas les capacités mentales pour donner son consentement (euthanasie involontaire). Nous croyons que le rejet historique de l'euthanasie par l'église chrétienne est confirmé par des convictions chrétiennes issues de la Bible qui sont essentielles à la confession de foi faite par l'église que Jésus est Seigneur. L'euthanasie viole la confiance chrétienne en Dieu comme souverain Seigneur de la vie en réclamant une souveraineté pour soi-même. L'euthanasie s'oppose à notre rôle d'intendants devant Dieu; elle contribue à l'érosion de la valeur que la Bible accorde à la vie humaine et à la communauté. L'euthanasie accorde beaucoup trop d'importance à l'interruption de la souffrance et elle reflète une arrogance humaine devant un Dieu miséricordieux et souverain. Nous exhortons nos fidèles à s'opposer à tout effort de légalisation de l'euthanasie.

31.6. Le droit de mourir. Lorsque la mort humaine est imminente, nous croyons qu'interrompre ou ne pas démarrer des systèmes de soutien artificiel de la vie est permis dans les limites de la foi et de la pratique chrétienne. Cette position s'applique aux personnes qui sont dans un état végétatif permanent et à celles pour qui l'utilisation de moyens extraordinaires pour prolonger leur vie ne donne aucun espoir raisonnable d'un recouvrement de la santé. Nous croyons que lorsque la mort est imminente, rien dans la foi chrétienne ne requiert qu'elle ne soit artificiellement retardée. En tant que chrétiens, nous avons confiance en la fidélité de Dieu et avons l'espérance de la vie éternelle. Cela rend possible pour les chrétiens d'accepter la mort comme une expression de leur foi en Christ, Lui qui a vaincu la mort pour nous et lui a dérobé sa victoire.

D. Sexualité humaine

32. L'Église du Nazaréen considère la sexualité humaine comme une expression de la sainteté et de la beauté que Dieu le Créateur a voulue pour sa création. C'est l'une des façons par lesquelles l'alliance entre le mari et la femme est scellée et exprimée. Les chrétiens ont à comprendre que la sexualité humaine peut et devrait être sanctifiée par Dieu dans le cadre du mariage. La sexualité humaine ne s'épanouit pleinement que lorsqu'elle est un signe englobant amour et loyauté. Les maris et femmes chrétiens devraient considérer la sexualité humaine comme une partie de leur engagement l'un envers l'autre et à Christ de qui vient le sens de la vie.

Le foyer chrétien devrait être pour les enfants un lieu pour enseigner le caractère sacré de la sexualité humaine et pour leur montrer la façon dont cela se réalise dans le contexte de l'amour, de la fidélité et de la patience.

Nos ministres et éducateurs chrétiens devraient proclamer clairement la compréhension chrétienne de la sexualité humaine, exhortant les chrétiens à célébrer son caractère légitime et excellent et à se garder rigoureusement de tout abus et déformation.

La sexualité manque son but lorsqu'elle est comprise comme une fin en elle-même, ou lorsqu'elle est dépréciée par l'utilisation d'une autre personne pour satisfaire un appétit sexuel pornographique et pervers. Toute forme d'intimité sexuelle ayant lieu hors de l'alliance du mariage hétérosexuel est considérée comme une déformation pécheresse de la sainteté et de la beauté prévues par Dieu pour le mariage.

L'homosexualité est un des moyens par lesquels la sexualité humaine est pervertie. Nous reconnaissons la profondeur de la perversion qui mène à des actes homosexuels, mais affirmons la position biblique que de tels actes sont des péchés et passibles de la colère de Dieu. Nous croyons que la grâce de Dieu est suffisante pour surmonter la pratique de l'homosexualité (1 Corinthiens 6.9-11). Nous déplorons vivement toute action ou affirmation qui semblerait impliquer la compatibilité entre la morale chrétienne et la pratique de l'homosexualité. Nous exhortons à une prédication et un enseignement clairs sur les normes bibliques de moralité sexuelle. (Genèse 1.27; 19.1-25; Lévitique 20.13; Romains 1.26-27; 1 Corinthiens 6.9-11; 1 Timothée 1.8-10).

E. Intendance chrétienne

33. Signification de l'intendance. Les Écritures enseignent que Dieu est le propriétaire de toute personne et de toute chose. Par conséquent, nous sommes ses intendants à la fois de la vie et des biens. Le droit de propriété de Dieu et notre intendance doivent être reconnus, car nous serons tenus personnellement responsables devant Dieu de l'exercice de notre intendance. Dieu, étant un Dieu de structure et d'ordre dans toutes ses voies, a établi un système d'offrande qui reconnaît qu'il est propriétaire de toute ressource humaine et relation. À cette fin, tous ses enfants devraient fidèlement donner leur dîme et présenter leurs offrandes pour le soutien de l'Évangile. (140)

(Malachie 3.8-12 ; Matthieu 6.24-34 ; 25.31-46 ; Marc 10.17-31 ; Luc 12.13-24 ; 19.11-27 ; Jean 15.1-17 ; Romains 12.1-13 ; 1 Corinthiens 9.7-14 ; 2 Corinthiens 8.1-15 ; 9.6-15 ; 1 Timothée 6.6-19 ; Hébreux 7.8 ; Jacques 1.27 ; 1 Jean 3.16-18)

33.1. Le trésor et la dîme. L'accumulation de la dîme dans la maison du trésor est l'acte biblique et pratique de verser fidèlement et régulièrement le dixième de son revenu à l'église à laquelle le membre appartient. Par conséquent, le financement de l'église doit être fondé sur un plan de contribution de la dîme au trésor de l'Église du Nazaréen locale considérée par tous ses membres comme la maison du trésor. Tous ceux qui font partie de l'Église du Nazaréen sont exhortés à verser fidèlement la dîme, comme obligation financière minimale au Seigneur et d'y ajouter des offrandes volontaires dans la mesure où Dieu les a rendus prospères pour le soutien de l'église toute entière ; locale, district, éducative et générale. La dîme versée à l'Église du Nazaréen locale sera la priorité par rapport à toute autre occasion de donner que Dieu pourrait mettre sur le cœur de ses fidèles intendants, au soutien de l'ensemble de l'église.

33.2. Collecte de fonds et distribution. A la lumière de l'enseignement biblique concernant le don de la dîme et des offrandes pour le soutien de l'Évangile et pour la construction des bâtiments d'église, aucune Église du Nazaréen au niveau local ne devrait employer une méthode de collecte de fonds qui porterait atteinte à ces principes, générerait le message de l'Évangile, ternirait le nom de l'église, discriminerait les pauvres ou détournerait l'énergie des fidèles de la promotion de l'Évangile.

Concernant les dépenses nécessaires à la réalisation des programmes de l'Église du Nazaréen aux niveaux local, de district, international et pour l'éducation, les églises locales sont exhortées à adopter

et à mettre en pratique un plan de répartition financière et à payer mensuellement leur contribution au niveau international, du district et pour l'éducation. (130, 154, 155-155.2, 515.13)

33.3. Soutien du ministère. « De même aussi, le Seigneur a ordonné à ceux qui annoncent l'Évangile de vivre de l'Évangile » (1 Corinthiens 9.14). L'église est tenue de soutenir ses pasteurs, qui ont été appelés par Dieu et qui, sous la direction de l'église, se sont donnés entièrement à l'œuvre du ministère. Par conséquent, nous exhortons les membres de l'église à s'engager volontairement à soutenir le ministère, en recueillant l'argent chaque semaine pour cette œuvre sainte et à ce que le salaire du pasteur lui soit payé hebdomadairement. (115.4)

33.4. Dons planifiés et différés. Dans l'exercice de l'intendance chrétienne, il est essentiel de déterminer soigneusement la façon dont on disposera des revenus et biens sur lesquels le Seigneur a établi le chrétien comme intendant pendant cette vie. L'Église du Nazaréen, reconnaissant la nécessité d'une intendance fidèle au cours de cette vie ainsi que la vision donnée par Dieu de léguer un héritage pour les générations futures, a établi La Fondation de l'Église du Nazaréen pour promouvoir l'intendance chrétienne au moyen de dons planifiés et différés. Les lois civiles ne prévoient souvent aucune disposition concernant la répartition d'une succession d'une façon qui soit à la gloire de Dieu. Chaque chrétien devrait veiller à préparer un testament d'une façon soigneuse et légale et l'Église du Nazaréen à travers ses divers ministères de missions, d'évangélisation, d'éducation et de bienfaisance (au niveau local, du district, international et pour l'éducation) est recommandée à la considération de tous.

33.5. Le système de répartition. L'Église du Nazaréen est organisée avec un mode de fonctionnement représentatif. Chaque assemblée locale soutient la mission globale de l'église telle qu'elle est définie par l'Assemblée générale. Cette mission est mise en œuvre sous la direction du Conseil des surintendants généraux dans les domaines suivants : évangélisation mondiale, éducation, soutien aux ministres et aux ministères du district.

Le Conseil des surintendants généraux est autorisé, avec le Conseil général, à répartir le Fonds pour l'Évangélisation Mondiale aux diverses assemblées de district. (317.11)

Selon le paragraphe 337.1 du Manuel, les Conseils nationaux et/ou les Conseils consultatifs régionaux sont autorisés et habilités à mettre en place des plans de retraite ministérielle dans leur région. Le rapport de ces plans de retraite se fera selon le paragraphe 337.2. Les disposi-

tions du paragraphe 33.5 ne s'appliqueront pas au Conseil des pensions/retraites et prestations des États-Unis.

Les Conseils nationaux et/ou Conseils consultatifs régionaux sont également autorisés et habilités à mettre en place un système de soutien financier aux institutions d'enseignement supérieur dans leur région. (344, 345.3)

Chaque district est autorisé et habilité à établir un système de répartition à travers le Comité des finances de l'assemblée de district. (235.1)

F. Les dirigeants de l'église

34. Nous recommandons vivement de n'élire comme dirigeants de l'église locale que des personnes qui sont membres actifs et professent l'expérience de l'entière sanctification et dont les vies rendent un témoignage public à la grâce de Dieu qui nous appelle à une vie de sainteté ; qui sont en accord avec les doctrines, le régime et les pratiques de l'Église du Nazaréen ; qui soutiennent fidèlement l'œuvre de l'église locale par leur présence régulière, leur participation active et avec leurs dîmes et leurs offrandes. Les dirigeants de l'église devraient pleinement s'engager à « faire des disciples à l'image de Christ dans les nations. » (113.11, 127, 145-147)

G. Règles de procédure

35. Les réunions et délibérations des membres de l'Église du Nazaréen au niveau local, du district et général, ainsi que les organismes de la société seront soumises aux lois en vigueur, aux statuts constitutifs et aux règlements administratifs du Manuel et seront régis et contrôlés par la plus récente édition du *Robert's Rules of Order Newly Revised* (édition actuelle) (*Code de règles de procédure Robert pour la procédure parlementaire*). (113, 203, 300.3)

H. Amendement de l'Alliance de conduite chrétienne

36. Les dispositions de l'alliance de conduite chrétienne peuvent être abrogées ou amendées par vote majoritaire aux deux tiers des membres présents et votants d'une Assemblée générale donnée.

PARTIE IV

Gouvernement

GOUVERNEMENT LOCAL

ADMINISTRATION DU DISTRICT

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

PRÉAMBULE

La tâche de l'Église du Nazaréen est de faire connaître à tous les peuples la grâce transformatrice de Dieu par le pardon des péchés et la purification du cœur en Jésus-Christ. Notre mission essentielle est de « faire des disciples », d'intégrer les croyants dans la communion fraternelle puis comme membres de l'église (les assemblées) et enfin de préparer (enseigner) au ministère tous ceux qui répondent par la foi à cet appel. L'objectif principal de la communauté de foi est de présenter à Dieu tout être « devenu parfait en Christ » (Colossiens 1.28) au dernier jour.

C'est dans l'église locale qu'on expérimente le salut, le perfectionnement, l'enseignement et la consécration au service. L'église locale, le corps de Christ, est l'expression de notre foi et de notre mission. Ces églises sont organisées en districts et régions.

Les bases d'unité de l'Église du Nazaréen sont les croyances, les règlements, les définitions et les procédures qui sont articulés dans le *Manuel de l'Église du Nazaréen*.

Ce qui maintient cette unité est affirmé dans les Articles de foi du Manuel. Nous encourageons l'Église de toutes régions et de toutes langues à traduire, à distribuer librement et à enseigner ces croyances à nos adhérents. C'est le fil d'or qui est tissé dans l'étoffe de tout de ce que nous sommes et faisons en tant que nazaréens.

Un reflet visible de cette unité est représenté par l'Assemblée générale qui est « l'autorité suprême de formulation de la doctrine, de législation et d'élection de l'Église du Nazaréen. » (300)

Un second reflet est le Conseil général qui représente l'église internationale.

Un troisième reflet est le Conseil des surintendants généraux, qui peuvent interpréter le Manuel, approuver des adaptations culturelles et consacrer des personnes au ministère.

Le gouvernement de l'Église du Nazaréen est représentatif et, de ce fait, évite les extrêmes de l'épiscopalisme, d'une part et du congrégationalisme illimité, d'autre part.

Dans les régions du monde desservies par l'Église où des différences culturelles et politiques peuvent l'exiger, des adaptations aux procédures de gouvernance de l'église aux niveaux local, du district et régional contenues dans la Partie IV, chapitres I, II et III (sections 100, 200, 300), peuvent être faites. Les demandes pour toute adapta-

tion de ce type seront soumises par écrit au Conseil des surintendants généraux pour son approbation.

CHAPITRE I

GOUVERNEMENT LOCAL

A. Organisation de l'église locale, nom, constitution en association, propriété, restrictions, fusions, désorganisation

100. L'organisation de l'église locale. Les églises locales peuvent être organisées par le surintendant de district, ou par le surintendant général ayant juridiction, ou par un ancien autorisé par l'un d'eux. Les rapports officiels de nouvelles églises seront classés dans le Bureau du secrétaire général par l'intermédiaire du bureau juridictionnel approprié. (23, 107, 208.1, 536.12)

100.1. L'Église de type mission. Le travail d'une congrégation qui n'est pas encore été organisé selon le paragraphe 100, peut être enregistré par le secrétaire général en Église de type mission, avec l'approbation du surintendant du district où ce travail est situé. Un membre du clergé servant une Église de type mission en tant que pasteur ou associé (paragraphe 160) sera considéré comme un ministre affecté avec l'approbation du surintendant du district. Une Église de type mission peut être constituer en associations, selon le paragraphe 102, recevoir et faire rapport de ces membres selon 107.2. (100.2, 107.2, 138.1, 208.6)

100.2. L'Église à assemblées multiples. Les églises locales organisées peuvent élargir leur ministère en établissant des groupes d'étude biblique dans diverses langues, en utilisant leurs locaux. Ces études bibliques peuvent se développer en Églises de type mission ou en églises organisées (100-100.1). Cela peut conduire à plus d'une assemblée sous un même nom d'église, avec l'approbation du surintendant de district. Dans de telles églises à assemblées multiples, où les assemblées ne sont pas toutes des églises organisées, le Conseil consultatif de district, avec l'approbation du surintendant de district et du surintendant général ayant juridiction, peut accorder à de telles assemblées les droits et privilèges d'une église locale organisée sous les conditions suivantes :

- (1) De telles assemblées ne peuvent pas se constituer en associations séparées de l'église locale organisée.
- (2) De telles assemblées n'acquerront pas de titres de propriété distincts de l'église locale organisée.
- (3) De telles assemblées ne contracteront pas de dettes sans l'approbation du surintendant de district, du conseil de l'église locale organisée et du Conseil consultatif de district.
- (4) Une telle assemblée ne peut en aucune façon se séparer ou rompre sa relation avec l'église locale organisée, sauf avec la permission formelle du surintendant de district en consultation avec le pasteur de l'église locale.

101. Nom. Le nom d'une église nouvellement organisée sera choisi par l'église locale en consultation avec le surintendant de district et avec l'approbation du Conseil consultatif de district. (102.4)

101.1. Changement de nom. Une assemblée locale de l'Église du Nazaréen put changer de nom de la façon suivante :

- (1) Le conseil de l'église locale soumet le changement proposé au surintendant de district qui obtiendra l'approbation écrite du Conseil consultatif du district ;
- (2) Un vote par scrutin majoritaire dans une assemblée annuelle ou spéciale des membres de l'assemblée locale ;
- (3) Le Conseil consultatif de district rapporte le changement à l'assemblée de district et l'assemblée de district vote pour approuver le nom. (102.4)

102. Constitution en association. Partout où les statuts le permettront, les gérants constitueront l'église locale en association et ces derniers ainsi que leurs successeurs en seront les gérants. Sauf en cas de contradiction avec la loi civile, les articles de constitution en association préciseront les pouvoirs de cette association et indiqueront que celle-ci sera soumise au gouvernement de l'Église du Nazaréen, comme cela est parfois autorisé et déclaré dans le Manuel par l'Assemblée générale de cette église. Tous les biens de cette association seront gérés et contrôlés par les gérants et leurs décisions seront soumises à l'approbation de l'église locale.

102.1. Quand une propriété est achetée et aménagée par le Conseil consultatif de district pour une église locale, ou encore là où une nouvelle église est établie, il est recommandé au Conseil consultatif du district de transférer le titre de propriété quand l'argent investi par le Conseil consultatif de district aura été remboursé par l'église locale.

102.2. Quand une église locale se constituera en association, toute propriété acquise sera, autant que possible, transférée directement à l'association au nom de l'église. (102.6)

102.3. Le pasteur et le secrétaire du conseil de l'église seront le président et le secrétaire de l'église, qu'elle soit constituée en association ou non et ils exécuteront et signeront tous les transferts de propriété, hypothèques, décharges d'hypothèques, contrats et tout autre document légal pour lequel ce Manuel ne prévoit aucune autre disposition et leurs actions seront sujettes aux restrictions énoncées aux paragraphes 104-104.3.

102.4. Les statuts constitutifs de chaque église locale comprendront les dispositions suivantes :

- (1) Le nom de l'association doit comprendre les mots Église du Nazaréen.
- (2) Le règlement intérieur de l'association sera le *Manuel de l'Église du Nazaréen*.
- (3) Les statuts constitutifs ne contiendront aucune clause qui pourrait empêcher l'église locale de recevoir une exonération d'impôts offerte aux églises dans le même secteur.
- (4) En cas de désorganisation les biens de l'association seront transférés au Conseil consultatif de district.

Les statuts constitutifs peuvent contenir des dispositions supplémentaires, lorsque cela est conforme aux lois locales. Cependant, on ne peut ajouter aucune disposition qui permettrait que la propriété de l'église locale soit soutirée de l'Église du Nazaréen. (101-101.1, 104.3, 106.1-106.3)

102.5. Dans les églises ayant des assemblées multiples, où plusieurs églises organisées partagent les mêmes locaux, la constitution en association peut se faire en collaboration avec une autre communauté, en conformité avec la législation locale.

102.6. Dans les lieux où la constitution en association n'est pas possible, le nom de l'église locale inclura les mots « Église du Nazaréen » sur tous les documents légaux, incluant entre autres les actes de vente de propriété ou actes fiduciaire. (102.2)

103. Propriété. L'église locale qui désire acheter ou vendre des biens immobiliers, ou ériger une église ou des bâtiments liés à l'église, ou effectuer des travaux de rénovation importants, ou bien louer un immeuble pour une raison quelconque, doit soumettre la proposition au surintendant de district et au Comité de gestion des propriétés du district, pour leur examen, avis et autorisation. Aucune dette, impli-

quant ou non une hypothèque, ne doit être contractée lors de l'achat de biens immobiliers, la construction d'édifices, ou les travaux de rénovation importants, sans l'approbation écrite du surintendant de district et du Comité de gestion des propriétés du district. L'église locale devra soumettre à ce Conseil des rapports financiers et d'avancement trimestriels tout au long du processus de construction. (233-234.5)

103.1. Au cas où le conseil de l'église, le surintendant de district et le Comité de gestion des propriétés du district n'arrivent pas à se mettre d'accord, le cas peut être soumis au surintendant général ayant juridiction pour qu'il prenne une décision. L'église locale ou le surintendant du district peuvent faire appel au Conseil des surintendants généraux pour une décision finale. Tous les appels, rejets d'appels ou arguments relatifs à la question en litige, qu'ils soient adressés au surintendant général ayant juridiction ou au Conseil des surintendants généraux, seront présentés par écrit. Une copie de l'appel, des rejets d'appels ou des arguments relatifs à la question en litige par le conseil de l'église ou le surintendant du district sera envoyée à l'autre partie intéressée. Les procès-verbaux du conseil de l'église contiendront la résolution d'appel, les arguments en faveur et le résultat du scrutin.

104. Restrictions. L'église locale ne peut d'aucune manière acheter ou louer, vendre, hypothéquer, refinancer, échanger, ou grever des biens immobiliers, sauf sur approbation par un vote majoritaire des deux tiers des membres présents au cours d'une réunion annuelle, ou d'une réunion spéciale dûment convoquée. Quand il s'agit d'une propriété offerte à l'église locale dans le but de fournir des fonds supplémentaires, cette vente peut être approuvée par un vote majoritaire des deux tiers des membres du conseil de l'église présents lors du vote. Ces deux situations nécessitent l'approbation écrite du surintendant de district et du Comité de gestion des propriétés du district. (113-113.4, 113.7-113.8, 234.3-234.4)

104.1. Les biens immobiliers de l'église locale ne seront pas hypothéqués pour solder les dépenses courantes.

104.2. Une église locale qui vend ou qui hypothèque des biens immobiliers, ou qui reçoit des indemnités d'assurances par rapport à une propriété, ne peut utiliser ces fonds que pour l'achat ou la rénovation de la propriété, ou pour rembourser ses dettes en rapport avec la propriété. Tout autre emploi doit recevoir l'approbation du surintendant de district et du Conseil consultatif de district.

104.3. Les gérants ou l'église locale ne peuvent détourner une propriété à d'autres fins que celles de l'Église du Nazaréen. (113-113.1)

104.4. Retrait d'églises. Aucune église locale ne peut sortir de l'Église du Nazaréen ou d'une façon ou d'une autre rompre ses relations avec elle, sauf sous directive de l'Assemblée générale et selon les conditions et les modalités convenues. (106.2-106.3)

105. Fusions. Deux ou plusieurs églises locales peuvent être fusionnées sur un vote favorable au scrutin aux deux tiers des membres des églises présents et votants au cours d'une réunion spéciale tenue par les églises concernées. Toutefois, la fusion doit être recommandée par un vote au scrutin à la majorité de tous les membres des conseils des églises respectifs et approuvée par écrit par le surintendant de district, le Conseil consultatif de district et le surintendant général ayant juridiction.

La fusion sera close au cours d'une réunion spéciale de la nouvelle assemblée, dans le but d'élire les dirigeants et déterminer les arrangements pastoraux. Le surintendant de district ou un ancien nommé par le surintendant de district présidera la réunion.

L'organisation ainsi créée doit combiner l'ensemble des membres des anciennes églises, des membres de tous les comités de ces églises et une partie ou l'ensemble de l'actif et du passif de ces églises. Une telle action est sujette à l'approbation du surintendant de district, du Conseil consultatif de district et du surintendant général ayant juridiction. La fusion combinera aussi toutes leurs cotisations: générales, d'éducation et du district.

Sur avis du surintendant de district, le secrétaire général de l'Église du Nazaréen est autorisé à rayer les noms des églises inactives de la liste des églises.

106. Déclarer des églises comme inactives ou désorganisées. Les églises peuvent être déclarées inactives pour une période de transition par une décision du Conseil consultatif de district avant d'être désorganisées, réactivées ou réorganisées

106.1. Une église locale peut être désorganisée avec la recommandation du surintendant de district et un vote majoritaire aux deux tiers du Conseil consultatif de district. Une telle mesure sera entreprise seulement après que le surintendant de district ait consulté le surintendant général ayant juridiction et qu'il ait reçu une réponse affirmative de sa part.

106.2. Au cas où une église locale serait inactive ou désorganisée, ou en cas de retrait ou d'une tentative de retrait de l'Église du Naza-

réen (tel que certifié par le Conseil consultatif de district), les biens que l'église peut détenir ne pourront en aucun cas être détournés à d'autres fins. Cependant, les titres de propriété seront transférés au Conseil consultatif de district agissant comme représentant du district là où le district a été constitué en association, ou à d'autres représentants autorisés, pour l'usage de l'Église du Nazaréen sans fonction déterminée, suivant la décision de l'assemblée de district. Les gérants de l'église locale détenant la propriété pour le compte de l'église inactive ou désorganisée la vendront ou en disposeront uniquement sur l'ordre et sous la direction du Conseil consultatif de district ou d'un autre représentant désigné par l'assemblée de district, avec l'approbation écrite du surintendant général ayant juridiction. Les gérants transféreront cette propriété ou bien disposeront du produit de la vente suivant la décision de l'assemblée de district ou du Conseil consultatif de district. (104.4, 106, 222.20)

106.3. Aucun gérant d'une église inactive ou désorganisée, ou une église ou en cas de retrait ou tentative de retrait de l'Église du Nazaréen, ne peut détourner des biens de l'usage de l'Église du Nazaréen. (104.4, 141-144, 222.20)

106.4. Seules les églises officiellement désorganisées peuvent être retirées du registre du secrétaire général.

106.5. Quand une église locale a été déclarée inactive, les signataires de tous les comptes financiers et comptes sociaux doivent transférer leur produit au Conseil consultatif de district pour dépôt dans les comptes du district. Tout refus d'être conforme autorise le Conseil consultatif de district par résolution à fermer tous les comptes et assumer la gestion la juridiction de tous les actifs de l'église où la loi le permet.

B. Appartenance à l'église locale

107. Membres à part entière. Les membres à part entière de l'église locale seront composés de toutes les personnes qui ont été organisées dans une église locale par les instances compétentes, ainsi que celles publiquement reçues par le pasteur, le surintendant de district ou le surintendant général après avoir déclaré leur expérience du salut, leur croyance aux doctrines de l'Église du Nazaréen et leur désir de se soumettre à son régime. Les responsables de l'église locale chercheront à intégrer chaque membre dans un ministère de service et dans

un réseau d'aide et de soutien. (23, 30.4, 107.2, 111, 113.1, 515.1, 519, 530.8, 536.8-536.9)

107.1. Lorsque des personnes désirent s'unir à l'église, le pasteur leur expliquera les privilèges et les responsabilités de l'appartenance à l'église, les Articles de foi, les conditions requises de l'Alliance du caractère chrétien et de l'Alliance de la conduite chrétienne, l'objectif et la mission de l'Église du Nazaréen.

Après avoir consulté le Comité d'évangélisation et d'appartenance à l'église, le pasteur recevra les candidats qualifiés à l'appartenance de l'église, au cours d'une assemblée publique selon le formulaire pour la réception des membres (801). (21, 28-34, 110-110.4, 225)

107.2. Membres d'une Église de type mission. Là où l'organisation en tant qu'église locale n'a pas été faite, une Église de type mission recevra des membres et en fera un rapport dans ses statistiques annuelles, conformément aux paragraphes 107 et 107.1

107.3. Vote et Responsabilités. Seuls les membres à part entière et actifs de l'église locale, âgés d'au moins quinze ans, pourront si la loi locale le permet: avoir un poste de responsabilité dans l'église, voter aux assemblées annuelles ou spéciales, ou représenter l'église comme délégués à l'assemblée de district.

108. Membres sympathisants. Là où un district le prévoit, une église locale peut avoir des membres sympathisants qui jouiront de tous les privilèges des membres de l'église, sauf qu'ils ne pourront pas voter ou occuper une fonction dans l'église. (203.24)

108.1. Les membres sympathisants peuvent être reçus comme membres à part entière ou retirés à n'importe quel moment, à la discrétion du pasteur et Comité d'évangélisation et d'appartenance à l'église.

109. Membres inactifs. L'église peut identifier des personnes comme « membres inactifs » pour les raisons indiquées aux 109.1 et 109.2. (112.3, 133)

109.1. Un membre d'une église locale qui a déménagé dans une autre localité et qui cesse d'être actif dans l'église où il est membre, devrait être encouragé à assister à l'Église du Nazaréen et à demander le transfert de son appartenance à l'église dans sa nouvelle localité.

109.2. Quand un membre d'une église a été absent de tous les services religieux de l'église pendant six mois successifs, sans une raison jugée satisfaisante par le conseil de l'église et qu'un effort a été fait pour l'encourager à devenir actif quand c'est possible, ce membre peut être déclaré inactif sur la recommandation du Comité d'évangélisation

et d'appartenance à l'église et une décision du conseil de l'église. La personne sera informée par une lettre de courtoisie du pasteur dans les sept jours à compter de la décision du conseil de l'église. Après une telle mesure prise par le conseil de l'église, le pasteur écrira à côté du nom du membre : « Placé sur la liste des membres inactifs par le conseil de l'église le (date). »

109.3. Les membres inactifs seront compris dans l'effectif total de l'église locale avec les membres actifs et cet effectif sera soumis comme tel dans le rapport à l'assemblée de district en catégories séparées, à savoir (1) membres actifs et (2) membres inactifs.

109.4. Les membres inactifs n'auront pas le droit de voter au cours des réunions annuelles ou spéciales de l'église, ou occuper des fonctions dans l'église.

109.5. Un membre inactif peut demander par écrit que le conseil de l'église remette son nom dans la liste des membres actifs de l'église. Une telle demande doit inclure une réaffirmation des vœux d'appartenance et une participation renouvelée au culte d'adoration de l'église locale. Le conseil de l'église devra répondre à la demande dans les soixante jours. Le statut de membre à part entière peut être restauré à une telle personne sur la recommandation du Comité d'évangélisation et d'appartenance à l'église et une décision du conseil de l'église.

C. Comité d'évangélisation et d'appartenance de l'église locale

110. Le conseil de l'église formera un Comité d'évangélisation et d'appartenance à l'église composé d'au moins trois personnes agissant dans la capacité de conseillers auprès du pasteur qui sera le président (138.3). Ses devoirs seront :

110.1. Promouvoir l'évangélisation dans l'église locale et de chercher à conserver les fruits de l'évangélisation. (107-107.1, 129.24)

110.2. Étudier et de recommander au conseil de l'église et à ses départements les méthodes visant à accentuer l'évangélisation dans la vie entière de l'église.

110.3. Agir en tant que comité local chargé d'exécuter à la fois, les programmes d'évangélisation de la dénomination, de district et général.

110.4. Encourager les nouveaux convertis à se qualifier pour devenir membres de l'église par une vie de dévotion régulière, une étude de la Bible et du Manuel dirigés par le pasteur individuellement et/ou dans une classe pour futurs membres, en se rappelant que les membres

reçus sur leur profession de foi aident à conserver les fruits de l'évangélisation. (20-21, 30.4)

110.5. S'efforcer d'engager les nouveaux membres dans la communion fraternelle et le service de l'église.

110.6. Travailler avec le pasteur au développement d'un programme continu d'orientation spirituelle pour les nouveaux membres.

110.7. Recommander au conseil de l'église, sur nomination du pasteur, des évangélistes pour des campagnes locales de réveil. Il est recommandé qu'au moins une campagne par année soit tenue par un évangéliste titulaire, commissionné ou inscrit.

110.8. Personne ne sera reçu comme membre de l'église locale avant que le pasteur n'ait d'abord consulté le Comité d'évangélisation et d'appartenance à l'église au sujet de la réception de la personne en question. (107.1)

D. Changement d'appartenance à une église locale

111. Transfert. À la demande d'un membre, le pasteur peut accorder un transfert d'un membre de l'église (voir formulaire au 813.5) à toute église locale de l'Église du Nazaréen indiquée par le membre. Un tel transfert n'est valable que pour une durée de trois mois. Quand l'accusé de réception du transfert est transmis par l'église d'accueil, une telle appartenance du membre de l'église précédente cessera. (813.6)

111.1. Recommandation. Le pasteur peut accorder, sur la demande d'un membre, un certificat de recommandation (voir formulaire au 813.3) à toute église évangélique, après quoi une telle appartenance du membre à l'église locale cessera immédiatement. (112.2)

E. Cessation de l'appartenance à l'église locale

112. Ministres. Quand un ministre habilité ou ordonné s'est joint à l'effectif ou au ministère d'une église autre que l'Église du Nazaréen, le pasteur de l'église locale où le ministre est membre informera immédiatement le Conseil des accréditations ministérielles de district qui fera une enquête et confirmera le statut du membre du clergé. Si le conseil détermine que le membre du clergé doit être radié de la liste des ministres, le pasteur de l'église locale rayera également le nom de la personne de la liste des membres de l'église et écrira à côté du nom : « Rayé dû à son appartenance à une autre église, dénomination ou ministère. » (530.9, 536.10-536.11)

112.1. Laïcs. Quand un membre laïc d'une église locale aura accepté de devenir membre, une habilitation pour prêcher ou l'ordination dans une autre organisation religieuse, ou impliquer dans une œuvre ecclésiastique ou missionnaire indépendante, son appartenance à l'église locale cessera immédiatement, sauf dans le cas où cette personne aura obtenu chaque année la permission par écrit du conseil de l'église locale dont il est membre et du Conseil consultatif de district représentant le district où cette église est située.

112.2. Cessation d'appartenance. Le pasteur peut accorder, sur la demande d'un membre, une lettre de cessation d'appartenance (voir formulaire 813.4), mettant ainsi fin immédiatement à son appartenance. (111.1, 112)

112.3. Deux ans après qu'un membre ait été déclaré inactif, son nom peut être supprimé de la liste des membres de l'église par une décision du conseil de l'église. Après une telle décision du conseil de l'église, le pasteur écrira à côté du nom du membre : « Rayé de la liste de membres par le conseil de l'église le (date). » (109, 133)

F. Réunions de l'église locale

113. Une réunion des membres d'une église locale, pour une conférence et pour l'avancement des travaux, s'appellera réunion d'église. Les réunions et délibérations des membres de l'Église du Nazaréen au niveau local, du district et général, ainsi que les organismes de l'association seront soumises aux lois en vigueur, aux statuts constitutifs et aux règlements administratifs du Manuel et seront régis et contrôlés par la plus récente édition du *Robert's Rules of Order Newly Revised* (édition actuelle) (*Code de règles de procédure Robert pour la procédure parlementaire*). (35, 104, 113.7-113-8, 115, 517)

113.1. Seules les personnes qui sont membres à part entière et actifs et qui ont atteint l'âge de quinze ans auront le droit de voter aux réunions d'église. (107.3, 109-109.4)

113.2. Il n'existe aucune disposition permettant la votation des absents lors des réunions d'église.

113.3. Délibérations. Tous travaux, y compris des élections, en harmonie avec l'esprit et l'ordre de l'église, non prévu ailleurs, peuvent être traités dans toute réunion d'église.

113.4. Conformité à la loi civile. Dans tous les cas où la loi civile exige un cadre spécifique de procédures pour la convocation et la

conduite des réunions d'église, ce cadre devrait être appliqué à la lettre. (142)

113.5. Le président de séance. Le pasteur qui sera le président d'office de l'église locale, ou le surintendant de district, ou le surintendant général ayant juridiction, ou une autre personne nommée par le surintendant de district ou le surintendant général, présidera les réunions d'église annuelles ou spéciales. (210.1, 307.10, 515.15)

113.6. Le secrétaire. Le secrétaire du conseil de l'église sera le secrétaire de toutes les réunions d'église; en son absence un secrétaire temporaire sera élu. (135.4)

113.7. Réunion annuelle. Une réunion annuelle de l'église aura lieu dans les 90 jours précédant la réunion de l'assemblée de district. Une annonce publique au sujet de la réunion annuelle doit être annoncée du haut de la chaire, au moins deux dimanches avant la réunion. Cette réunion annuelle peut se dérouler sur plus d'un jour ou durant plus d'un service, avec l'approbation du conseil de l'église.

113.8. Réunions spéciales. Des réunions spéciales de l'église peuvent être convoquées à tout moment par le pasteur, ou par le conseil d'église après avoir obtenu le consentement du pasteur, ou du surintendant de district, ou du surintendant général ayant juridiction. Une annonce publique d'une réunion spéciale de l'église devra toujours être annoncée du haut de la chaire au moins deux cultes réguliers avant, ou en conformité avec la loi civile du pays. (104, 113.1, 115-115.1, 123, 137, 139, 142.1, 144)

113.9. Rapports. Des rapports seront présentés à la réunion annuelle de l'église par le pasteur (515.7), le surintendant des Ministères de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples Internationaux (MEDFDI) (146.6), le président de la Jeunesse Nazaréenne Internationale (JNI) (151.4), le président de la Mission Nazaréenne Internationale (MNI) (153.2), les diaconesses (507), les ministres locaux (529.1), le secrétaire (135.2) et le trésorier (136.5) du conseil de l'église.

113.10. Comité de sélection. Un Comité de sélection sera utilisé pour nommer les dirigeants, les conseils et les délégués à l'assemblée de district, dont la sélection n'est pas prévue ailleurs.

Le Comité de sélection sera composé d'au moins trois membres de l'église et de sept au plus, y compris le pasteur. Le Comité de sélection doit chaque année être nommé par le pasteur et approuvé par le conseil de l'église. Le pasteur sera le président du comité. Toute personne

proposée par ce comité devra confirmer qu'elle remplit les conditions requises pour les dirigeants de l'église mentionnées au paragraphe 34.

113.11. Élections. À la réunion annuelle de l'église, il y aura une élection, par voie de scrutin, des intendants (137), des gérants (141, 142.1), du surintendant des Ministères de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples Internationaux (MEDFDI) (146) et des membres du conseil des MEDFDI (145) qui siègeront durant la prochaine année ecclésiastique et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. Là où la loi le permet et quand c'est approuvé par un vote à la majorité des membres présents de l'église, les personnes élues pourront siéger pour une période de deux ans. Tous les élus seront des membres actifs et locaux de cette même Église locale du Nazaréen.

Nous demandons à nos églises locales d'élire comme dirigeants de l'église des membres actifs de l'église locale qui professent l'expérience de l'entière sanctification et dont les vies témoignent de la grâce de Dieu qui nous appelle à une vie de sainteté, qui sont en harmonie avec les doctrines, le régime et les pratiques de l'Église du Nazaréen et qui soutiennent l'église locale par une présence fidèle et une participation active aux assemblées et par des dîmes et offrandes. Les dirigeants de l'église devraient être pleinement engagés à «faire des disciples à l'image de Christ dans les nations.» (34, 127, 145-147)

113.12. Là où la loi le permet et dans les églises où une telle procédure et le nombre de membres à élire sont approuvés par un vote à la majorité des membres présents, le conseil de l'église peut être élu, puis la proportion appropriée d'intendants et de gérants choisie par ce conseil en harmonie avec 137 et 141. Quand le conseil de l'église est élu de cette manière, il s'organisera en comités qui se chargeront des responsabilités attribuées. Si une église a élu un comité d'éducation faisant partie de son conseil, en harmonie avec 145, ce comité constituera le Comité d'éducation du conseil de l'église. (145-145.10) Une structure alternative de conseil ou de comité peut être utilisée par une église locale si elle s'organise pour le ministère et l'action missionnaire, dans la mesure où cette alternative est approuvée par écrit par le surintendant de district et par le Conseil consultatif de district et que la structure est conforme aux conditions civiles.

113.13. Là où la loi le permet et dans les églises où une telle procédure est approuvée par un vote à la majorité des membres de l'église présents, au cours d'une réunion annuelle dûment convoquée, après avoir reçu l'approbation écrite du surintendant du district, une église peut élire la moitié des membres du conseil de l'église pour une durée

de deux ans, ou un tiers des membres du conseil de l'église pour une durée de trois ans, en désignant dans chacun des cas un nombre égal à élire chaque année. Quand le conseil de l'église est élu de cette manière, le nombre d'intendants et de gérants choisis devra être en accord avec 137 et 141.

113.14. À la réunion annuelle de l'église, il y aura une élection par voie de scrutin, des délégués laïcs à l'assemblée de district, ou si c'est approuvé par un vote à la majorité des membres de l'église lors de la réunion annuelle, les délégués peuvent être recommandés par le pasteur et approuvés par le conseil de l'église locale, basé sur la représentation fixée par l'Assemblée générale conformément à 201-201.2. Toutes les personnes élues comme déléguées doivent être des membres actifs de cette même église locale de l'Église du Nazaréen. (107.3, 113.11)

113.15. Les délégués à l'assemblée du district d'une Église de type mission peuvent être nommés par leurs pasteurs d'après les critères établis dans les paragraphes 34, 201.1 et 201.2. Les délégués peuvent aussi être nommés par le pasteur d'une Église de type mission pour les Conventions de district selon les critères spécifiques des règlements, la charte ou la constitution gouvernant chaque ministère (Mission Nazaréenne Internationale, Jeunesse Nazaréenne Internationale, Ministères de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples Internationaux). (100.1)

G. L'année ecclésiastique de l'église locale

114. L'année administrative ira de pair avec l'année statistique de l'église locale et sera reconnue comme l'année ecclésiastique.

114.1. L'année statistique prendra fin dans les 90 jours précédant l'ouverture de l'assemblée de district; et la nouvelle année statistique débutera le lendemain de la clôture de l'assemblée. La date exacte du début et de la fin de l'année statistique à l'intérieur de cette période sera fixée par le Conseil consultatif de district. (222.1)

H. Appel d'un pasteur

115. Un ancien ou un ministre habilité peut être appelé à être pasteur d'une église par un vote favorable au scrutin des deux tiers des membres de l'église présents, qui sont en âge de voter et votant au cours d'une réunion annuelle ou spéciale de l'église dûment convoquée, pourvu :

- (1) qu'un tel ancien ou ministre habilité (formation d'ancien) ait été sélectionné à l'église par le conseil de l'église qui, après avoir consulté le surintendant de district, a fait une telle sélection par un vote au scrutin des deux tiers de tous ses membres ; et
- (2) que la sélection ait été approuvée par le surintendant du district.

Tout ancien ou ministre habilité (formation d'ancien) avec l'appartenance à une église locale ne peut être considéré pour la fonction de pasteur de cette église sans l'approbation du Conseil consultatif de district. Cet appel fera l'objet d'évaluation et de continuation comme prévu ci-après. (119, 122-124, 129.2, 160.8, 208.10, 222.14, 513, 530, 531.4, 532.3)

115.1. Le ministre qui veut accepter l'appel à la relation pastorale doit le faire dans les 15 jours qui suivent la date de la réunion d'église votant l'appel.

115.2. Le conseil de l'église et le pasteur devraient communiquer avec clarté à l'un et l'autre leurs buts et leurs prévisions par écrit. (122, 129.3-129.4)

115.3. Aussitôt que cela est faisable, dès lors qu'un pasteur arrive en poste, le pasteur et l'assemblée participeront à un culte d'installation ou d'accueil. Ce service devrait avoir pour objectif de célébrer l'unité et la direction concernant la volonté de Dieu. Là où cela est faisable, le surintendant du district présidera.

115.4. Lors de l'appel, l'église locale indiquera la rémunération proposée. Le montant de cette rémunération sera déterminé par le conseil de l'église. Quand l'église locale ou son conseil et le pasteur se seront mis d'accord sur la rémunération, le paiement intégral du salaire sera compris comme étant une obligation morale de l'église. Si toutefois l'église devient incapable de continuer à payer le salaire convenu, une telle incapacité ne sera pas considérée comme une cause suffisante pour que le pasteur intente une action civile contre l'église. En aucun cas, ni l'église ou ni le Conseil consultatif de district seront tenus légalement responsables au delà des fonds recueillis, non désignés à d'autres fins, pendant la période de service effectif du pasteur. Si une action civile est entreprise contre l'église ou le Conseil consultatif de district par un pasteur en service ou un ex-pasteur, un district peut entreprendre des démarches pour obtenir l'accréditation du ministre et retirer son nom de la liste ministérielle.

L'église locale doit aussi prévoir de couvrir les coûts de voyage et de déménagement du pasteur. (33-38.3, 129.8-129.9)

115.5. La rémunération du pasteur commencera le lundi qui précède son premier dimanche de service officiel dans l'église locale.

116. Les églises locales devraient considérer la possibilité d'offrir un congé de maternité ou de paternité au pasteur et leurs adjoints. Les surintendants de district devraient encourager les églises locales à adopter des règles concernant les congés de maternité/paternité.

117. Le pasteur d'une église qui a été organisée depuis moins de cinq ans, ou qui avait moins de 35 membres en âge de voter lors de la réunion d'église annuelle précédente, ou qui reçoit régulièrement une assistance financière du district, peut être nommé ou réaffecté par le surintendant de district, avec le consentement du Conseil consultatif de district. (208.17)

117.1. Si une église a plus de trente-cinq membres votants ou a été organisée pour au moins cinq ans et que son pasteur a servi comme pasteur nommé pour au moins deux ans, un processus peut être initié pour changer son « statut de pasteur nommé ». Un tel processus doit inclure une évaluation de la relation église/pasteur, un vote majoritaire des membres présents du conseil de l'église et l'approbation du Conseil consultatif de district. La date anniversaire pour une future évaluation quadriennale de la relation église/pasteur sera la date de l'approbation finale.

118. En cas de désaccord entre le conseil de l'église et le surintendant de district concernant les arrangements pastoraux, le conseil de l'église ou le surintendant de district peut soumettre le sujet au surintendant général ayant juridiction, pour qu'il prenne une décision. À partir d'une telle décision, le conseil de l'église ou le surintendant de district peut faire appel au Conseil des surintendants généraux. Tous ces types d'appels ou rejets d'appels, ou tout argument relatif au sujet en litige, adressés au surintendant général ayant juridiction ou au Conseil des surintendants généraux, le seront par écrit. Une copie de l'appel, des rejets d'appels ou des arguments relatifs au sujet en litige sera envoyée à l'autre partie intéressée, soit par le conseil de l'église ou par le surintendant de district. Le procès-verbal d'un appel au conseil de l'église comprendra la résolution d'appel, les arguments en faveur de l'appel et le rapport du vote. Si un ministre considéré pour cette fonction se retire, ou si un candidat pastoral n'ait pas disponible pour être considéré, le processus d'appel devra prendre fin immédiatement et le surintendant de district et le conseil de l'église continueront le processus d'arrangements pastoraux.

119. L'appel d'un pasteur qui est un ministre habilité (formation d'ancien) prendra fin à la clôture de l'assemblée de district, si son habilitation de ministre n'est pas renouvelée.

120. Le pasteur désirant démissionner de son affectation pastoral devrait :

- (1) consulter d'abord le surintendant de district,
- (2) fournir une lettre de démission au conseil de l'église au moins trente jours avant la fin de son pastorat et
- (3) donner une copie de cette lettre au surintendant de district.

Lorsque la lettre de démission a été reçue par le conseil d'église et approuvée par écrit par le surintendant de district, la date de départ sera déterminée dans les trente jours.

120.1. Le pasteur démissionnaire en collaboration avec le secrétaire du conseil de l'église, préparera une liste précise de tous les membres de l'église comprenant leur adresse la plus récente. Cette liste doit correspondre numériquement avec le dernier procès-verbal du district faisant état des pertes et des gains pour l'année en cours.

121. Sur recommandation du conseil de l'église et avec l'approbation du surintendant de district, une assemblée pourra élire des co-pasteurs. Dans ce cas, les exigences suivantes s'appliqueront :

- (1) Les co-pasteurs devront travailler avec le conseil de l'église, sous la direction du surintendant de district, afin de développer un plan des responsabilités et une autorité partagées.
- (2) Les co-pasteurs sont égaux dans la charge pastorale. Si la loi l'exige, une personne devra être désignée officiellement par le conseil de l'église comme président de séance, servant comme président de l'association et président du conseil de l'église.
- (3) Le processus d'évaluation pastorale se déroulera en accord avec le paragraphe 123.

121.1. Lorsqu'un co-pasteur démissionne ou qu'il est licencié, le co-pasteur restant peut être nommé pour servir comme pasteur de l'église par le surintendant de district. Cependant, la question de l'évaluation de la relation pastorale devra être présentée dans les soixante jours au conseil de l'église et que l'église suive alors le processus décrit au paragraphe 115.

I. La relation entre l'église locale et le pasteur

122. Chaque année, le pasteur et le conseil de l'église effectueront une session de planification, afin de renouveler les attentes et objectifs

de l'église et du pasteur. L'accord écrit sur les buts, les plans et les objectifs entre l'église et le pasteur devra être mis à jour. Une copie de cet accord écrit devra être transmise au surintendant de district. (115.2, 129.4)

122.1. Les pasteurs et les assemblées chercheront à articuler une compréhension claire de leurs attentes respectives et résoudre leurs différences en suivant sincèrement les principes bibliques incluant ceux trouvés dans Matthieu 18.15-20 et Galates 6.1-5.

Dans un esprit de concertation et de réconciliation dans l'assemblée:

- (1) Les membres de l'assemblée individuellement collectivement seront encouragés à régler leurs différends en les discutant face à face.
- (2) Si le face à face ne conduit pas à une résolution, le plaignant cherchera l'aide d'un ou de deux membres spirituellement mûrs de l'assemblée ou du conseil de l'église pour résoudre leurs différends.
- (3) Les personnes impliquées dans de tels efforts en petits groupes n'apporteront les différends au conseil de l'église qu'après l'échec des discussions face à face et des efforts des petits groupes. S'il y est appelé, le conseil de l'église travaillera à la résolution des différends dans un esprit d'amour, d'acceptation mutuelle et de pardon en harmonie avec la discipline dans l'église. (123-125.2, 129.1)

J. Renouveau de la relation entre l'église locale et le pasteur

123. L'évaluation périodique de la relation entre l'église et le pasteur. La relation entre l'église et le pasteur sera évaluée par le conseil de l'église, se réunissant avec le surintendant de district ou un ministre ordonné ou un laïc nommé par le surintendant de district, dans les 60 jours du deuxième anniversaire du service pastoral et tous les quatre ans par la suite. Durant la réunion d'évaluation, le sujet de la poursuite de la relation entre le pasteur et l'église sera abordé. L'objectif est d'arriver à un consensus sans avoir recours à un vote officiel du conseil de l'église.

Le surintendant de district ou un ministre ordonné ou un laïc nommé par le surintendant du district sera responsable de planifier et de diriger la (les) rencontre(s) d'évaluation avec le conseil de l'église

dont l'heure et le jour seront fixés en consultation avec le pasteur. Les réunions d'évaluation se tiendront en session exécutive (conseil de l'église, incluant le pasteur). Une partie de l'évaluation pourra se dérouler en l'absence du pasteur, à la discrétion du surintendant de district. Dans le cas où l'épouse (époux) du pasteur est membre élu du conseil, il (elle) ne pourra pas participer à l'évaluation. De plus, d'autres membres de la famille proche du pasteur peuvent être écartés de l'évaluation, sur la requête du surintendant de district ou son représentant nommé.

Une annonce publique ou imprimée expliquant la raison de cette réunion du conseil de l'église sera transmise à l'assemblée le dimanche avant que le conseil de l'église et le surintendant de district se réunissent pour l'évaluation périodique de la relation entre le pasteur et l'église.

Si le conseil de l'église ne vote pas de présenter aux membres de l'église, la question de continuer la relation entre l'église et le pasteur, alors la relation se continuera.

Le conseil de l'église peut voter de présenter aux membres de l'église, la question de la continuation de l'appel pastoral. Le vote du conseil se fera par voie de scrutin et nécessitera la majorité de tous les membres présents du conseil pour qu'il soit valable.

Si le conseil de l'église vote de présenter aux membres de l'église la question de la continuation de la relation entre l'église et le pasteur, elle sera présentée au cours d'une réunion d'église dûment convoquée à cette fin dans les trente jours suivant cette décision. La question sera présentée sous la forme suivante : « Est-ce que la présente relation église et le pasteur devrait continuer ? ». Le vote se fera par voie de scrutin et nécessitera une majorité, sauf dans le cas où la loi civile du pays en exige autrement.

Si les membres de l'église votent pour que la relation entre l'église et le pasteur continue, cette relation continuera comme si un tel vote n'avait pas eu lieu ; autrement, la relation entre l'église et le pasteur prendra fin à une date fixée par le surintendant de district, mais pas moins de trente ni pas plus de 180 jours après le vote. Si le pasteur décide de ne pas procéder au vote des membres de l'église, ou choisit de ne pas accepter le vote, il donnera sa démission ce qui terminera la relation entre l'église et le pasteur à une date fixée par le surintendant de district, non moins de 30 jours ni plus de 180 jours après la décision du pasteur de ne pas procéder ou de ne pas accepter le vote de l'assemblée. (120)

Au cours de l'évaluation périodique, un rapport sera présenté au surintendant de district par le pasteur et le conseil de l'église concernant le progrès vers l'accomplissement de la mission, de la vision et des valeurs fondamentales de l'église.

123.1. Le président du Comité de scrutateurs informera le pasteur personnellement des résultats d'un vote pastoral avant que l'annonce publique ne soit faite.

124. Évaluation spéciale de la relation entre l'église et le pasteur. Entre deux évaluations périodiques, une réunion du conseil de l'église locale ne deviendra une réunion d'évaluation spéciale de la relation entre l'église et le pasteur que par un vote majoritaire de l'ensemble des membres élus du conseil de l'église en présence du surintendant de district ou d'un ancien nommé qui le représente.

Cette réunion d'évaluation spéciale se tiendra en session exécutive (conseil de l'église, incluant le pasteur). Une partie de l'évaluation pourra se dérouler en l'absence du pasteur, à la discrétion du surintendant de district. Dans le cas où l'épouse (époux) du pasteur est membre élue du conseil, il (elle) ne pourra pas participer à l'évaluation. (113.8)

Si le surintendant de district et le conseil de l'église locale sont d'avis que la question de continuation de la relation entre l'église et le pasteur devrait être présentée à l'église, le surintendant de district et le conseil de l'église locale peuvent demander que, par un vote par scrutin à la majorité de tous les membres présents, sauf quand le code civil en exige autrement, que la question soit soumise au vote lors d'une réunion spécial de l'église sous la forme suivante: «Est-ce que la présente relation église et le pasteur devrait continuer?»

Si, par un vote par voie de scrutin à la majorité des membres de l'église présents, en âge de voter et votant, sauf quand le code civil du pays exige autrement, l'église décide de continuer sa présente relation église/pasteur, le pasteur continuera à exercer ses fonctions comme si un tel vote n'avait pas eu lieu.

Si cependant, l'église ne décide pas par un tel vote de maintenir la présente relation église/pasteur, les fonctions du pasteur prendront fin à une date, déterminée par le surintendant de district, pas plus de 180 jours après le vote.

Si le pasteur choisit de ne pas procéder au vote de l'assemblée ou de ne pas accepter le vote, il devra donner sa démission. Dans un tel cas, la relation église/pasteur se terminera à la date choisie par le surintendant de district, entre trente et 180 jours après la décision du pas-

teur de ne pas procéder au vote ou d'accepter le vote de l'assemblée. (123-123.1)

125. L'église locale en crise. Quand une église locale est sur le point d'être en crise, le surintendant, avec l'approbation du Conseil consultatif de district, peut constituer un comité pour évaluer la situation et mettre en place des procédures pour éviter une crise. Le comité sera constitué de deux anciens ordonnés affectés et de deux membres laïcs du Conseil consultatif de district et le surintendant de district sera le président du comité. (208.3)

125.1. Quand selon l'avis du surintendant de district et du Conseil consultatif de district, une église locale est déclarée en crise financière, morale ou autre et que cette crise affecte sérieusement la stabilité et l'avenir de l'église, (a) la question de continuation de la relation entre l'église et le pasteur peut être soumise à l'assemblée locale par le surintendant de district ou par un membre du Conseil consultatif de district nommé par le surintendant de district, comme si le conseil de l'église locale en avait fait la demande selon le paragraphe 123, ou (b) le mandat d'un pasteur et d'un conseil de l'église peut être terminé avec l'approbation du surintendant général ayant juridiction et par un vote majoritaire du Conseil consultatif de district. Le surintendant de district, avec l'approbation du Conseil consultatif de district, peut désigner les membres au conseil de l'église pour toute église ayant été déclarée être en crise. Un avis de la décision du Conseil consultatif de district sera envoyé au surintendant général ayant juridiction dans les trente jours. (208.3)

125.2. Quand selon l'avis du surintendant de district, une église locale déclarée en crise selon 125.1 a effectué les interventions proposées et est prête à reprendre son ministère dans des circonstances normales, l'église locale peut être déclarée sortie de crise par un vote majoritaire du Conseil consultatif de district. Le surintendant général ayant juridiction sera informé de la décision du Conseil consultatif de district dans les trente jours. (208.4)

K. Le conseil de l'église locale

127. Appartenance. Chaque église locale aura un conseil de l'église composé du pasteur, du surintendant des Ministères de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples Internationaux (MEDFDI), du président de la Jeunesse Nazaréenne Internationale (JNI), du président de la Mission Nazaréenne Internationale (MNI),

des intendants, des gérants de l'église et des membres du conseil des MEDFDI qui sont élus en tant que Comité d'éducation du conseil de l'église par la réunion annuelle de l'église. Si le président de la MNI est l'épouse (époux) du pasteur et qu'elle (il) choisit de ne pas siéger comme membre du conseil, le vice-président peut siéger ; cependant, si le président est l'épouse (époux) du pasteur et choisit de siéger comme membre du conseil, elle (il) ne pourra pas participer au processus d'évaluation du pasteur.

Il n'y aura pas plus de 25 membres réguliers du conseil de l'église. (113.11) Les ministres ordonnés ou habilités par le district qui ne sont pas affectés par le district ainsi que les employés rémunérés de l'église locale ne sont pas éligibles à siéger au conseil de l'église locale.

Nous recommandons à nos églises locales de n'élire que des dirigeants de l'église qui sont des membres actifs de l'église locale qui professent l'expérience de l'entière sanctification et dont les vies rendent un témoignage public à la grâce de Dieu qui nous appelle à une vie de sainteté ; qui sont en accord avec les doctrines, le régime et les pratiques de l'Église du Nazaréen ; qui soutiennent fidèlement l'œuvre de l'église locale par leur présence régulière, leur service actif et par leurs dîmes et leurs offrandes. Les dirigeants de l'église devraient être pleinement engagés à « faire des disciples à l'image de Christ dans les nations. » (34, 113.11, 137, 141, 145-147, 151, 153.2, 160.4)

127.1. Lorsque la réunion annuelle de l'église locale est prévue durant une période de transition pastorale, le Comité local de sélection, présidé par le surintendant de district, peut, avec l'approbation de ce dernier, au moins trente jours avant la réunion annuelle, présenter à l'assemblée une résolution pour conserver le conseil de l'église actuel pour l'année à venir. Cette résolution peut être adoptée par un vote par scrutin à la majorité des membres de l'église présents et en âge de voter lors d'une réunion spéciale de l'église dûment convoquée. Si la résolution est rejetée, le conseil d'église sera élu lors de la réunion annuelle comme d'habitude.

128. Réunions. Le conseil de l'église entre en fonction au début de l'année ecclésiastique et aura au moins une réunion tous les deux mois. Il se réunit aussi quand il est convoqué par le pasteur ou le surintendant de district. Le secrétaire ne pourra convoquer une réunion spéciale du conseil qu'avec l'approbation du pasteur, ou du surintendant de district lorsqu'il n'y a pas de pasteur. Entre la réunion annuelle de l'église et le début de l'année ecclésiastique, le nouveau conseil de l'église peut se réunir pour des raisons d'organisation. Au cours d'une

telle réunion, il élira un secrétaire du conseil de l'église et un trésorier de l'église comme il est prévu ci-après et tout autre dirigeant que le conseil est tenu d'élire. (129.19-130)

129. Travaux. Les **travaux du conseil de l'église** seront :

129.1. Prendre soin des intérêts de l'église et de son œuvre, quand cela n'est pas prévu autrement, en harmonie avec le pasteur. (156, 517)

129.2. Proposer à l'église, après avoir consulté le surintendant de district, tout ancien ou ministre habilité qu'il jugera digne de devenir pasteur, pourvu que la nomination soit approuvée par le surintendant de district et le Conseil consultatif de district. (115, 160.8, 208.10, 222.14)

129.3. Coopérer avec un nouveau pasteur dans le développement d'une déclaration écrite des buts et des attentes. (115.2)

129.4. Faire au moins une fois par an, avec le pasteur, une réunion de stratégie afin de mettre à jour et par écrit, une entente claire sur les attentes, les buts, les plans et les objectifs. (122)

129.5. Pourvoir un pasteur intérimaire, avec l'approbation du surintendant de district, jusqu'à ce qu'un pasteur soit normalement appelé par l'église. (209, 523)

129.6. Pourvoir au développement et à l'adoption d'un budget annuel pour l'église, de la MNI, la JNI, des MEDFDI, des garderies et écoles (jusqu'au secondaire) en estimant les revenus et les dépenses de l'église.

129.7. Assigner à un comité du conseil les responsabilités qui incluent: (a) superviser le budget de l'église, (b) faire un rapport au conseil sur la situation financière et des soucis de l'église.

129.8. Déterminer la rémunération du pasteur et de la réévaluer au moins une fois par an. (115.4, 123)

129.9. De pourvoir aux voies et moyens de soutien du pasteur, du pasteur intérimaire, ou de tout autre travailleur salarié de l'église; d'encourager et de soutenir par la planification et l'allocation de fonds l'engagement à l'éducation permanente du pasteur et du personnel. (115.4)

129.10. Afin d'encourager un ministère pastoral sain et une vie spirituelle solide pour le pasteur, le conseil de l'église, en consultation avec le surintendant de district, devrait prévoir un congé sabbatique pour le pasteur durant chaque septième année de ministère dans une même assemblée. Le moment précis et la durée de ce congé sabbatique seront déterminés en consultation avec le pasteur, le conseil de l'église

et le surintendant de district. Il est fortement conseillé que le salaire du pasteur soit payé en totalité et que le conseil de l'église prévoit un prédicateur intérimaire durant la période sabbatique. Ce sujet devrait être traité par le surintendant de district comme une partie du processus de l'évaluation de la relation église/pasteur qui aurait lieu la seconde année puis à nouveau lors de la sixième année, dès que la viabilité de continuer cette relation aura été établie. Des matériaux devront être développés et distribués par le Bureau mondial du développement du clergé afin de guider les assemblées locales dans l'établissement et l'implémentation de règles et procédures pour le congé sabbatique. À la discrétion du conseil de l'église, un tel programme peut aussi être mis en place pour un membre de l'équipe pastorale. Déterminer le soutien financier et l'allocation de logement qu'un évangéliste devrait recevoir et de l'informer d'un tel soutien minimum au moment de l'appel par le conseil de l'église.

129.12. Habilitier ou renouveler l'habilitation, à sa discrétion, de toute personne qui a été recommandée par le pasteur en tant que (a) ministre local ou (b) ministre laïc. (503.2-503.4, 529.1-529.3, 813.1)

129.13. Recommander à l'assemblée de district, à sa discrétion et sur nomination du pasteur, toute personne qui désire recevoir un certificat pour l'un des rôles affectés du ministère, y compris tous les candidats laïcs et ministériels aspirant à être reconnus pour les ministères au delà de l'église locale, si une telle recommandation est requise par le Manuel.

129.14. Recommander à l'assemblée de district, à sa discrétion et sur nomination du pasteur, toute personne qui désire recevoir l'accréditation de ministre habilité ou son renouvellement. (529.5, 530.1)

129.15. Recommander à l'assemblée de district, à sa discrétion et sur nomination du pasteur, le renouvellement de l'habilitation de diaconesse, en harmonie avec 507.

129.16. Élire, suite à la nomination du Conseil des Ministères de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples Internationaux (MEDFDI) et avec l'approbation du pasteur, un directeur des Ministères Auprès des Enfants et un directeur des Ministères Auprès des Adultes. (145.6)

129.17. Approuver le président de la Jeunesse Nazaréenne Internationale (JNI) élu par l'organisation de la JNI de l'église locale, en harmonie avec la charte de la JNI.

129.18. Approuver le choix des administrateurs des garderies et écoles nazaréennes (jusqu'au secondaire). (152, 160.1, 208.13, 515.10)

129.19. Élire au cours de la première réunion du nouveau conseil un secrétaire parmi les membres de l'église qui possède les qualifications de dirigeant de l'église telles que spécifiées au paragraphe 34. Une telle élection aura lieu durant la première réunion du nouveau conseil. L'individu siègera jusqu'à la fin de l'année ecclésiastique et jusqu'à ce qu'un successeur soit élu et qualifié. Il n'aura droit de vote que s'il a été élu au conseil de l'église lors d'une réunion dûment annoncé des membres de l'assemblée. (34, 113.6-113.8, 113.11, 128, 135.1-135.7)

129.20. Élire au cours de la première réunion du nouveau conseil un trésorier parmi les membres de l'église qui possède les qualifications de dirigeant de l'église comme il est spécifié dans le paragraphe 34. Une telle élection aura lieu durant la première réunion du nouveau conseil. L'individu siègera jusqu'à la fin de l'année ecclésiastique et jusqu'à ce qu'un successeur soit élu et qualifié. Il n'aura droit de vote que s'il a été élu au conseil de l'église lors d'une réunion dûment annoncé des membres de l'assemblée. Aucun membre de la famille proche du pasteur (époux/épouse, enfants, frère/sœur, parents) ne peut siéger comme trésorier de l'église locale sans l'approbation du surintendant de district et du Conseil consultatif de district. (34, 113.7-113.8, 113.11, 128, 136.1-136.6)

129.21. Assurer une gestion comptable soignée et conserver un registre de toutes les sommes reçues et dépensées par l'église, y compris toutes les garderies et écoles (jusqu'au secondaire) et la Mission Nazaréenne Internationale (MNI), la Jeunesse Nazaréenne Internationale (JNI) et les Ministères de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples Internationaux (MEDFDI) et d'en faire un rapport au cours de ses réunions mensuelles régulières ainsi qu'à la réunion annuelle de l'église. (136.3-136.5)

129.22. Instituer un comité dont au moins deux membres comptera et rendra compte de toutes les sommes reçues par l'église locale.

129.23. Nommer un comité de vérification des comptes, ou un comité de réviseurs indépendants, ou toutes autres personnes qualifiées, qui vérifieront ou examineront, au moins selon le minimum requis par la loi nationale ou régionale si applicable, ou d'autres normes professionnelles reconnues, au moins une fois par an, les comptes financiers du trésorier de l'église locale, de la Jeunesse Nazaréenne Internationale (JNI), des Ministères de l'École du Dimanche et

de la Formation de Disciples Internationaux (MEDFDI), des garderies et écoles (jusqu'au secondaire) et de tous les autres livres de comptes de l'église. Le pasteur aura accès à tous les registres de l'église locale.

129.24. Créer un Comité d'évangélisation et d'appartenance à l'église, composé d'au moins trois personnes. (110)

129.25. Remplir, si c'est utile, les fonctions du conseil des MEDFDI dans les églises n'ayant pas plus de 75 membres. (145)

129.26. Nommer un conseil de discipline de cinq membres en cas d'accusations écrites formulées contre un membre. (604)

129.27. Élire, avec l'approbation écrite du surintendant de district et suivant la nomination par le pasteur, des adjoints salariés tels que l'église locale peut choisir. (152, 160-160.1, 208.13)

129.28. Élire un ministre local ou un ministre habilité comme pasteur adjoint non salarié, seulement si l'approbation annuelle écrite est donnée par le surintendant de district.

129.29. Créer un Comité de planification à long terme pour l'église, avec le pasteur comme président d'office.

129.30. Adopter et mettre en œuvre un plan visant à réduire le risque que des individus en position d'autorité dans l'église utilisent leur position de confiance ou d'autorité pour faire preuve d'inconduite. Le plan de chaque église locale doit prendre en considération son contexte spécifique.

130. Le conseil de l'église, conjointement avec le pasteur, suivra les plans adoptés par l'Assemblée générale et acceptés par l'assemblée de district pour la levé du Fonds pour l'Évangélisation Mondiale (FEM) et des fonds de ministère du district répartis à l'église locale et en fera la levé et le paiement régulièrement. (317.11, 335.7)

131. La signification de l'intendance. Voir les paragraphes 33-33.5.

132. Dans une église nouvellement organisée, le conseil de l'église accomplira les devoirs du conseil des MEDFDI jusqu'à ce qu'un tel conseil soit régulièrement élu. (145)

132.1. Le conseil de l'église et le pasteur de la nouvelle église organisée décideront quand un surintendant des MEDFDI sera élu. (129.25, 145, 146)

133. Le conseil de l'église peut enlever de la liste des membres le nom d'un membre inactif, deux ans après que le nom ait été déclaré inactif. (109-109.4, 112.3)

134. Le conseil de l'église peut suspendre ou révoquer l'habilitation de toute personne habilitée par l'église locale.

135. Le secrétaire de l'église. Les devoirs du secrétaire du conseil de l'église sont :

135.1. Enregistrer correctement et préserver fidèlement les procès-verbaux de toutes les réunions d'église et de toutes les réunions du conseil de l'église et accomplir toute autre tâche en rapport avec sa fonction. Chaque procès-verbal du conseil devrait identifier tous les membres votants du conseil présents ou absents afin de documenter clairement le quorum. (120.1, 129.19)

135.2. Présenter à la réunion annuelle de l'église un rapport annuel de toutes les activités principales de l'église locale, y compris les statistiques du nombre de membres. (113.9)

135.3. Assurer que les documents officiels, les registres et les documents légaux appartenant à l'église locale, y compris les titres de propriété, les sommaires de ces titres, les polices d'assurance, les documents de prêt, les listes des membres, les registres historiques, les procès-verbaux des réunions du conseil de l'église et les papiers de constitution en association sont conservés en sécurité dans des coffres de sûreté ignifuges situés dans les locaux de l'église locale, ou quand cela est possible, ces documents peuvent être placés dans la salle de coffres forts d'une banque locale ou autre institution similaire. L'accès à de tels documents doit être partagé avec le pasteur et le trésorier de l'église et le soin de tels documents doit être confié immédiatement au successeur du secrétaire de l'église en fonction.

135.4. Être le secrétaire de toutes les réunions d'église annuelles ou spéciales et d'avoir la garde de tous les procès-verbaux et de tous les autres documents de telles réunions d'église annuelles ou spéciales. (113.6)

135.5. Certifier par écrit au surintendant de district les résultats du vote lors de l'appel d'un pasteur et de la continuation de la relation entre l'église et le pasteur. Une telle certification sera faite dans la semaine du vote.

135.6. Envoyer au surintendant de district une copie des procès-verbaux de toutes les réunions d'église et des réunions du conseil de l'église, dans les trois jours qui suivent de telles réunions, lorsque cette église locale est sans pasteur.

135.7. De signer conjointement avec le pasteur tous les transferts de propriété, les hypothèques, les levées d'hypothèques, les contrats et autres documents légaux qui ne font l'objet d'aucune autre disposition dans le Manuel. (102.3, 103-104.2)

136. Le trésorier de l'église. Les **devoirs du trésorier du conseil** de l'église sont :

136.1. Recevoir toutes les sommes non prévues ailleurs et de ne les verser qu'à la demande du conseil de l'église. (129.21)

136.2. Remettre mensuellement tous les fonds du district au trésorier de district et tous les fonds généraux au trésorier général par l'intermédiaire approprié, sauf sur stipulation contraire. (515.9)

136.3. Garder à jour un livre de compte de tous les fonds reçus et versés. (129.21)

136.4. Présenter chaque mois un rapport financier détaillé pour être distribué aux membres du conseil de l'église. (129.21)

136.5. Présenter un rapport financier annuel à la réunion annuelle de l'église. (113.9, 129.21)

136.6. Présenter au conseil de l'église tous les registres du trésorier, lorsque le trésorier cessera d'être en fonction.

L. Les intendants de l'église locale

137. Le nombre d'intendants de l'église sera d'au moins trois ou d'un maximum de treize. Ils seront élus par scrutin, au cours d'une réunion d'église annuelle ou spéciale parmi les membres de l'église, pour siéger au cours de la prochaine année ecclésiastique et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. (34, 113.7, 113.11, 127)

138. Les devoirs des intendants sont :

138.1. Siéger en tant que Comité de croissance de l'église, sauf si prévu autrement, responsable de la sensibilisation, de l'évangélisation et de l'expansion, incluant le parrainage de nouvelles églises et des Églises de type mission, avec le pasteur qui d'office en sera le président.

138.2. Fournir assistance et soutien aux nécessiteux et aux affligés. L'un des rôles bibliques des responsables laïcs est celui du ministère dans des domaines de service pratique (Actes 6.1-3 ; Romains 12.6-8). Par conséquent, les intendants devraient offrir leur temps et leurs dons spirituels à des actes de service, d'administration, d'encouragement, de bienfaisance, de visitation et autres ministères.

138.3. Siéger, à la discrétion du conseil de l'église, en tant que Comité d'évangélisation et d'appartenance à l'église, tel que cela est décrit aux paragraphes 110-10.8.

138.4. Aider le pasteur dans l'organisation de l'église afin que des possibilités de service chrétien soient disponibles à tous les membres. Une attention spéciale devrait être accordée au développement de

ministères envers les gens provenant d'autres origines socioéconomiques et culturelles du milieu et des communautés environnantes.

138.5. Assurer la liaison entre les organismes de services et d'action communautaire chrétiens.

138.6. Assister le pasteur dans le culte d'adoration publique et au développement de l'amour fraternel dans l'église locale.

138.7. Fournir les éléments pour la Sainte Cène et quand le pasteur le demande et d'aider à leur distribution. (34.5, 413.9)

139. Un poste vacant dans la fonction d'intendant peut être comblé par l'église locale au cours d'une réunion d'église dûment convoquée. (113.8)

140. Les intendants constitueront le Comité d'intendance qui aura pour devoir de promouvoir la cause de l'intendance chrétienne des ressources de la vie dans l'église locale, en coopération avec le pasteur et le Bureau des ministères de l'intendance du trésorier général. (33-33.5)

M. Les gérants de l'église locale

141. Le nombre de gérants de l'église sera d'au moins trois ou d'un maximum de neuf. Ils seront élus parmi les membres de l'église locale pour siéger durant la prochaine année ecclésiastique et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. (34, 113.11, 127)

142. Dans tous les cas où la loi civile exige un mode spécifique d'élection des gérants de l'église, ce mode sera strictement suivi. (113.4)

142.1. Quand aucun mode particulier d'élection n'est requis par la loi civile, les gérants seront élus par vote au scrutin au cours de la réunion annuelle de l'église locale ou au cours d'une réunion spéciale dûment convoquée à cette fin. (113.7, 113.11)

143. Les **devoirs des gérants** sont :

143.1. Conserver les titres de propriété de l'église et de l'administrer comme gérants de l'église locale, là où l'église locale n'est pas constituée en association, ou bien là où la loi civile l'exige, ou encore là où pour d'autres raisons cela semble être meilleur d'après le surintendant de district ou le Conseil consultatif de district, suivant les directions et restrictions établies en 102-104.4.

143.2. Donner des directives pour le développement des locaux et la planification financière, à moins que le conseil de l'église n'ait prévu autrement.

144. Un poste vacant dans la fonction de gérant peut être comblé par l'église locale, au cours d'une réunion d'église dûment convoquée. (113.8)

N. Le conseil des Ministères de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples Internationaux de l'église locale

145. Chaque église locale établira un **conseil des Ministères de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples Internationaux (MEDFDI)** ou un **Comité d'éducation** faisant partie du conseil d'église, au cours de la réunion annuelle de l'église. Ce conseil ou comité sera responsable des ministères d'éducation chrétienne dans l'église. Dans les églises de 75 membres ou moins, ces responsabilités peuvent être assumées par le conseil de l'église. Ses membres d'office sont : le surintendant des MEDFDI (146) ; le pasteur ; le président de la Mission Nazaréenne Internationale (MNI) ; le président de la Jeunesse Nazaréenne Internationale (JNI) ; le directeur des Ministères Auprès des Enfants (MAE) ; le directeur des Ministères Auprès des Adultes (MAA) ; et trois à neuf personnes membres de l'église élues au cours de la réunion annuelle de l'église. Les membres peuvent être élus pour des mandats étendus de deux ans, jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. Quand un poste vacant survient au sein du conseil, il peut être comblé au cours d'une réunion d'église dûment convoquée. Si une église élit un Comité d'éducation faisant partie du conseil de l'église, elle devra suivre les exigences du Manuel à l'égard du nombre minimum d'intendants et de gérants (137, 141). Les membres d'office seront membres de ce comité, bien que certains puissent ne pas être membres du conseil de l'église.

Nous recommandons vivement à nos églises locales de n'élire comme dirigeants de l'église que des membres actifs de l'église locale qui professent l'expérience de l'entière sanctification et dont les vies rendent un témoignage public à la grâce de Dieu qui nous appelle à une vie de sainteté ; qui sont en accord avec les doctrines, le régime et les pratiques de l'Église du Nazaréen ; qui soutiennent fidèlement l'œuvre de l'église locale par leur présence régulière leur service actif et avec leurs dîmes et leurs offrandes. Les dirigeants de l'église devraient être pleinement engagés à « faire des disciples à l'image de Christ dans les nations. » (34)

Les devoirs et pouvoirs du conseil des Ministères de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples Internationaux ou du Comité d'Éducation sont :

145.1. Planifier, organiser, promouvoir et diriger le ministère de l'éducation chrétienne pour l'église locale. Cela doit se faire sous la supervision du pasteur et la direction du surintendant des MEDFDI et du conseil de l'église locale. Cela se fera aussi conformément aux objectifs de la dénomination et normes établis par le Conseil général et la promotion sera faite par le Comité de la mission mondiale, les Bureaux des Ministères Auprès des Adultes (MAA), la Jeunesse Nazaréenne Internationale (JNI) et les Ministères Auprès des Enfants (MAE). Ceux-ci comportent les ministères impliqués dans le programme d'études ainsi que ceux plus spécifiques pour les adultes et les enfants. L'École du dimanche/les études bibliques/les petits groupes, avec le ministère de la prédication constituent l'essentiel de l'étude des Écritures et de la doctrine dans l'Église. Les garderies et les écoles (jusqu'au secondaire) et les ministères annuels ou spéciaux tels que Caravane, écoles bibliques de vacances, ministères auprès des célibataires, offrent des occasions par lesquelles les doctrines scripturaires sont vécues et intégrées dans la vie de l'assemblée. (515.15)

145.2. Atteindre pour Christ et l'église le plus grand nombre de personnes qui ne fréquentent pas régulièrement une église, en les amenant dans la communion de l'église, leur enseignant la Parole de Dieu efficacement et les amenant au salut; en enseignant les doctrines de la foi chrétienne et en développant un caractère, des attitudes et des habitudes à la ressemblance de Christ; en aidant à établir des foyers chrétiens; en préparant les croyants à devenir membres de l'église et en les équipant pour des ministères chrétiens adaptés.

145.3. Déterminer les programmes d'études des divers ministères, utilisant toujours les matériels de l'Église du Nazaréen pour former la base de l'étude biblique et de l'interprétation doctrinale.

145.4. Planifier et d'organiser l'ensemble des MEDFDI locale, conformément aux statuts des MEDFDI. (812).

145.5. Proposer comme candidats à la fonction de surintendant des MEDFDI, aux cours de la réunion d'église annuelle, un ou plusieurs membres approuvés par le pasteur. Les sélections doivent être faites au cours d'une réunion où le surintendant en fonction n'est pas présent.

145.6. Proposer au conseil de l'église les candidats, approuvés par le pasteur, à la fonction de directeur des Ministères Auprès des Enfants (MAE) et de directeur des Ministères Auprès des Adultes (MAA).

145.7. Élire les membres du MAE et du MAA parmi les candidats présentés par les directeurs des ministères auprès des enfants et auprès des adultes, avec l'approbation du pasteur et du surintendant des MEDFDI.

145.8. Élire les surveillants, enseignants et responsables de tous les groupes d'âge de l'École du dimanche/l'étude biblique/et les petits groupes. Ils seront des chrétiens pratiquant, menant une vie exemplaire, en pleine harmonie avec les doctrines et le régime de l'Église du Nazaréen. Le choix se fera parmi les candidats présentés par le président de la JNI et les directeurs du MAE et du MAA. Les candidats devront être approuvés par le pasteur et le surintendant des MEDFDI.

145.9. Élire un directeur local du programme de la Formation continue des laïcs comme organisera, promouvra et supervisera des temps de formation réguliers pour ceux qui travaillent dans les MEDFDI et pour tout membre de l'église. Le Conseil des MEDFDI aura l'option de nommer le directeur du programme de la Formation continue des laïcs membre d'office de ce conseil.

145.10. Tenir des réunions régulières et de s'organiser en choisissant un secrétaire et d'autres responsables considérés nécessaires, au début de l'année des MEDFDI, qui sera identique à l'année ecclésiastique (114). Le pasteur ou le surintendant de l'école du dimanche pourra convoquer des réunions spéciales.

146. Le surintendant des Ministères de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples Internationaux. La réunion d'église annuelle élira par un vote au scrutin à la majorité des personnes présentes et votantes, parmi ses membres à part entière, un surintendant des Ministères de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples Internationaux (MEDFDI) qui siègera pendant un an (34), ou jusqu'à ce que son successeur soit élu. Le Conseil des MEDFDI, avec l'approbation du pasteur, peut demander qu'un surintendant des MEDFDI en fonction soit élu par un vote uninominal (oui/non). Tout poste vacant sera comblé par l'église locale au cours d'une réunion de l'église dûment convoquée (113.11, 145.5). Le surintendant des MEDFDI récemment élu, sera membre d'office de l'assemblée de district (201), du conseil de l'église locale (127) et du Conseil des MEDFDI. (145)

Nous recommandons à nos églises locales de n'élire comme responsables des membres actifs de l'église locale qui professent l'expérience de l'entière sanctification et dont les vies rendent un témoignage public à la grâce de Dieu qui nous appelle à une vie de sainteté; qui sont en accord avec les doctrines, les règles et les pratiques de l'Église du Nazaréen; qui soutiennent fidèlement l'œuvre de l'église locale par leur présence régulière leur participation active et par leurs dîmes et leurs offrandes. Les dirigeants de l'église devraient être pleinement engagés à «faire des disciples à l'image de Christ dans les nations.» (34)

Les **devoirs et pouvoirs du surintendant des Ministères de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples Internationaux** sont :

146.1. Gérer la supervision des MEDFDI de l'église locale.

146.2. Administrer les MEDFDI conformément aux règlements des MEDFDI. (812)

146.3. Promouvoir les programmes de croissance au niveau de l'enregistrement, de l'assistance et de la formation de responsables.

146.4. Présider les réunions régulières du Conseil des MEDFDI ou du Comité d'éducation du conseil de l'église locale et de diriger le Conseil des MEDFDI dans l'exercice de ses fonctions.

146.5. Soumettre un budget annuel pour les MEDFDI au conseil de l'église.

146.6. Faire un rapport mensuel au conseil de l'église et de soumettre un rapport écrit à la réunion d'église annuelle.

147. Conseils et directeurs des Ministères Auprès des Enfants (MAE) et des Ministères Auprès des Adultes (MAA). L'œuvre des Ministères de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples Internationaux (MEDFDI) est le mieux organisée par groupes d'âge : enfants, jeunes et adultes. Pour chaque groupe d'âge, il devrait y avoir un conseil responsable de l'organisation et de l'administration du travail. Un tel conseil est composée du directeur du groupe d'âge et des représentants de l'École du dimanche/l'étude biblique/et les petits groupes et d'autres ministères que l'église prévoit pour ce groupe d'âge. Le conseil a pour tâche de travailler avec le directeur du groupe d'âge pour planifier des ministères pour ce groupe d'âge et de prendre des dispositions en vue de la mise en application de ces plans. Tout le travail des Conseils du MAE et du MAA est sujet à l'approbation de son directeur et du Conseil des MEDFDI.

Les **devoirs des directeurs des différents groupes d'âge** sont :

147.1. Présider le conseil du groupe d'âge donné qu'il ou elle dirige et de guider le conseil dans l'organisation, la promotion et la coordination de l'ensemble des MEDFDI pour les personnes de ce groupe d'âge.

147.2. Donner une direction au groupe d'âge approprié des MEDFDI par la promotion de programmes de croissance dans l'enregistrement et l'assistance pour les enfants, les jeunes ou les adultes dans l'église locale, en coopération avec le Conseil des MEDFDI.

147.3. Donner une direction pour des activités supplémentaires aux garderies et écoles du dimanche (jusqu'au secondaire), aux ministères annuels et spéciaux, d'évangélisation et de fraternisation pour le groupe d'âge qu'il ou elle représente.

147.4. Proposer des candidats au Conseil des MEDFDI qui pourraient diriger les divers ministères attribués à son groupe d'âge, y compris les surveillants, les moniteurs et les dirigeants de l'école du dimanche/l'étude biblique/et les petits groupes, à l'exception de la Jeunesse Nazaréenne Internationale (JNI) qui proposera les noms des jeunes surveillants, moniteurs et dirigeants pour l'École du dimanche/l'étude biblique/et les petits groupes (34). Les candidats seront approuvés par le pasteur et le surintendant des MEDFDI.

147.5. Obtenir l'approbation du Conseil des MEDFDI avant d'utiliser des programmes d'études autres que celui de l'église.

147.6. Pourvoir à la formation des travailleurs des différents groupes d'âge, en coopération avec le Conseil des MEDFDI et le directeur de programme de la Formation continue des laïcs.

147.7. Soumettre une demande de budget annuel au Conseil des MEDFDI et/ou au conseil de l'église et d'administrer les fonds conformément au budget approuvé.

147.8. Recevoir tous les rapports des divers ministères fonctionnant dans les groupes d'âge de l'église locale sous sa direction. Un rapport mensuel de tous les Ministères de formation de disciples (école du dimanche/responsabilités de ministères élargies/formation des disciples/études bibliques) sera soumis au surintendant des MEDFDI.

147.9. Soumettre un calendrier trimestriel des activités de son groupe d'âge au Conseil des MEDFDI pour être coordonné avec l'ensemble des MEDFDI de l'église locale.

148. Conseil des Ministères Auprès des Enfants. Le Conseil des MAE est responsable de la planification de tous les Ministères de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples Internationaux

(MEDFDI) pour les enfants depuis la naissance jusqu'à l'âge de douze ans dans l'église locale. Le conseil est composée d'au moins un représentant de l'École du dimanche/l'étude biblique/et les petits groupes et des directeurs de tous les autres ministères auprès des enfants, offerts dans l'église locale, tels que: culte pour enfants, Caravane, école biblique de vacances, concours bibliques, la mission mondiale, la liste de la garderie et tout autre ministère jugé nécessaire. Le nombre de membres du conseil variera avec le nombre de ministères qui sont offerts aux enfants dans l'église locale, à mesure que les besoins sont identifiés et que les responsables sont disponibles.

Les **devoirs du directeur des Ministères Auprès des Enfants** sont :

148.1. Accomplir les devoirs attribués à tous les directeurs des différents groupes d'âge selon les paragraphes 147.1-147.9

148.2. Travailler de concert avec le Comité exécutif de la Mission Nazaréenne Internationale (MNI) de l'église locale en vue de nommer d'un directeur du programme de la mission pour enfants. La personne nommée devient membre du Conseil de la MNI et du Conseil des Ministères Auprès des Enfants (MAE). Les candidats à ce poste seront approuvés par le pasteur et le surintendant des MEDFDI.

149. Conseil des Ministères Auprès des Adultes. Le Conseil des MAA sera responsable de la planification de tous les Ministères de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples Internationaux (MEDFDI) pour adultes dans l'église locale. Le Conseil des MAA est composée d'au moins un représentant de l'École du dimanche, l'étude biblique et les petits groupes et des directeurs de tous les autres ministères offerts dans l'église locale, tels que: mariage et vie familiale, les ministères pour les adultes retraités, les ministères pour les adultes célibataires, les ministères pour les laïcs, les ministères pour les femmes, les ministères pour les hommes et tous les autres ministères jugés nécessaires. Le nombre des membres du conseil variera selon le nombre de ministères offerts auprès des adultes dans l'église locale, à mesure que des besoins sont identifiés et que des responsables sont disponibles.

Les **devoirs du directeur des MAA** sont :

149.1. Accomplir les devoirs attribués à tous les directeurs des différents groupes d'âge, dans 147.1-47.9.

O. Le Conseil de la Jeunesse Nazaréenne Internationale de l'église locale

150. Le ministère nazaréen auprès de la jeunesse est organisé dans l'église locale sous les auspices de la Jeunesse Nazaréenne Internationale (JNI). Les groupes locaux sont organisés sous l'égide de la charte JNI et sous l'autorité du conseil de l'église locale.

150.1. La JNI locale s'organisera elle-même suivant le plan de ministère local de la JNI, qui peut être adapté en réponse aux besoins du ministère local de la jeunesse et en accord avec la charte de la JNI et le *Manuel de l'Église du Nazaréen*.

150.2. La JNI locale sera coordonnée par un Conseil de la JNI, responsable de la planification et de l'organisation du ministère auprès des jeunes âgés de douze ans et plus, des étudiants universitaires et des jeunes adultes et planifiant ensemble l'avenir du ministère de la jeunesse locale. Tout le travail du Conseil de la JNI concernant l'École du dimanche/l'étude biblique/et les petits groupes doit être approuvé par le surintendant des MEDFDI et par le Conseil des MEDFDI.

150.3. Le Conseil de la JNI sera composé du président et d'autres dirigeants affectés à des responsabilités ministérielles suivant les besoins de l'église locale, des représentants de la jeunesse et des directeurs de ministères en cas de besoin et du pasteur local et/ou du pasteur des jeunes. Les responsables du Conseil de la JNI seront membres de l'église locale du Nazaréen où ils exercent leur ministère. Le conseil sera responsable auprès du conseil de l'église.

150.4. Les responsables et les membres du Conseil de la JNI sont élus par les membres de la JNI. Seuls les membres de la JNI qui sont aussi membres de l'église locale du Nazaréen seront autorisés à voter pour le président de la JNI.

151. Président de la JNI. Le président groupe local de la JNI sera élu suivant le plan de ministère de la JNI local, à la réunion annuelle de la JNI par les membres présents de la JNI qui sont aussi membres de l'Église du Nazaréen. Les candidats seront approuvés par le pasteur et le conseil de l'église locale. Le président de la JNI sera membre d'office du conseil de l'église (127), du Conseil des Ministères de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples Internationaux (MEDFDI) (145) et de l'assemblée du district. (201). Si le terme de « président » n'est pas approprié dans une culture spécifique, un titre plus approprié peut être utilisé suite à un vote du Conseil de la JNI local.

Les **devoirs du président de la JNI** sont :

151.1. Présider le Conseil de la JNI en facilitant le développement du ministère auprès de la jeunesse dans l'église locale.

151.2. Travailler avec le président de la Mission Nazaréenne Internationale (MNI) en ayant conscience de l'importance de la mission parmi les jeunes.

151.3. Accomplir les devoirs de l'École du dimanche/l'étude biblique/et les petits groupes tels qu'attribués à tous les directeurs de groupes d'âges au 147.1-147.9

151.4. Faire un rapport mensuel au conseil de l'église locale et à la réunion annuelle de l'église (113.9, 127).

151.5. Lorsqu'un pasteur des jeunes est employé dans une église, le pasteur, en consultation avec le conseil de l'église et le Conseil de la JNI, affectera la responsabilité de la JNI au pasteur des jeunes. Dans ce cas, le pasteur des jeunes accomplira certaines des tâches appartenant normalement au président de la JNI locale. Cependant, l'importance du président de la JNI demeure dans la nécessité de fournir une influence laïque, un soutien et une représentation du ministère local de la jeunesse. Le pasteur, le pasteur des jeunes et le Conseil de la JNI travaillent ensemble pour définir les rôles et responsabilités des deux positions et comment les deux devront collaborer pour le bien du ministère auprès de la jeunesse de l'église. Un pasteur des jeunes ne peut pas siéger comme président de la JNI. (160.4)

P. Garderies/écoles nazaréennes (jusqu'au secondaire) de l'église locale

152. Les garderie et les écoles nazaréennes (jusqu'au secondaire) peuvent être organisées par le conseil d'une église local, après avoir reçu l'approbation du surintendant du district et du Conseil consultatif de district, selon les critères établis par le Bureau des Ministères Auprès des Enfants (MAE) et des Ministères de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples Internationaux (MEDFDI). Le directeur et le conseil de l'école seront responsables devant le(s) conseil(s) de l'église locale et soumettront un rapport annuel. (129.18, 208.13-208.14, 222.12, 515.15, 516)

152.1. Fermeture d'écoles. Dans le cas où une église locale trouve nécessaire de suspendre les opérations de sa (ses) garderie(s)/école(s) (jusqu'au secondaire), cela devrait se faire seulement après avoir con-

sulter le surintendant du district et le Conseil consultatif du district et la présentation d'un rapport financier.

Q. La Mission Nazaréenne Internationale de l'église locale

153. Sur l'autorisation du conseil de l'église, des organisations locales de la Mission Nazaréenne Internationale (MNI) peuvent être formées au sein de tout groupe d'âge, en harmonie avec la constitution de la MNI approuvée par la Convention de la MNI mondiale et par le Comité de la mission mondiale du Conseil général. (811)

153.1. La MNI locale sera une partie constituante de l'église locale et elle sera sujette à la supervision et à la direction du pasteur et du conseil de l'église. (516)

153.2. Un Comité de sélection de trois à sept membres de la MNI nommé et présidé par le pasteur. Ce comité proposera un ou plusieurs noms au poste de président pour l'approbation du conseil de l'église. Le président sera élu par un vote à la majorité des membres (à l'exclusion des membres sympathisants) présents et votants. Le président sera un membre de l'église locale à laquelle est rattachée la MNI, il sera membre d'office du conseil de l'église (ou dans les églises où l'épouse du pasteur est président, le vice-président peut siéger au conseil de l'église) et membre de l'assemblée de district tenue immédiatement avant l'année de son entrée en fonction. Le président présentera un rapport à la réunion annuelle de l'église locale. (113.9, 114, 123, 127, 201)

154. Tous les fonds recueillis par la MNI pour les intérêts généraux de l'Église du Nazaréen seront versés à la part du Fonds pour l'Évangélisation Mondiale (FEM) de l'église locale, à l'exception des projets spéciaux pour la mission qui ont été approuvés par le Comité des dix pourcents.

154.1. Après la considération primordiale du paiement intégral du FEM, des occasions peuvent se présenter pour des offrandes au soutien de l'œuvre missionnaire mondiale, de telles contributions portent le nom « projets spéciaux approuvés pour la mission ».

155. Les fonds de soutien des intérêts généraux seront recueillis de la manière suivante :

155.1. Par les dons et offrandes désignés pour le FEM et les intérêts généraux.

155.2. Par les offrandes spéciales telles que celle de Pâques et du jour de l'Action de grâces.

155.3. Aucune partie des fonds décrit ci-dessus ne sera utilisée pour des dépenses locales ou du district, ou à des fins caritatives.

R. Interdiction de demander l'aide financière de l'église locale

156. Il ne sera pas légal pour une église locale, ses s ou ses membres de faire appel à d'autres églises locales, à leurs s et à leurs membres en vue de demander de l'argent ou l'aide financière pour les besoins de leur église locale ou pour les intérêts qu'ils peuvent soutenir. Il est prévu, toutefois, qu'une telle sollicitation puisse être faite à des églises locales et à leurs membres dans les limites du district ou le demandeur est membre, mais seulement à la condition que la demande soit approuvée par écrit par le surintendant du district et le Conseil consultatif du district.

157. Les membres de l'Église du Nazaréen qui ne sont pas autorisés par le Conseil général ou l'un de ses comités demander des fonds, auprès des assemblées d'églises locales où des membres de ces églises, pour des activités missionnaires ou d'autres activités similaires autres que le Fonds pour l'Évangélisation Mondiale.

S. Utilisation du nom de l'église locale

158. Le nom de l'Église du Nazaréen, de toute d'église locale, de toute association ou établissement qui fait partie ou est affilié à l'Église du Nazaréen, ou toute partie du nom de ces derniers, ne sera pas utilisé par aucun membre de l'Église du Nazaréen ou toute autre personne, ou société, partenariat, association, groupe ou tout autre entité associée à une activité (qu'elle soit commerciale, sociale, d'éducation, charitable ou d'une autre nature) sans l'accord préalable du Conseil général de l'Église du Nazaréen et du Conseil des surintendants généraux, pourvu que, toutefois, cette stipulation ne s'applique à des activités de l'Église du Nazaréen qui sont autorisées par son Manuel officiel.

T. Association parrainée par l'église

159. Aucune église locale, ou conseil d'église locale, ni aucune association du district, ou conseil du district, ni deux ou plusieurs

membres issus d'aucun d'entre eux, agissant individuellement ou autrement, ne formeront ou ne deviendront directement ou indirectement membres d'aucune corporation, association, partenariat, groupe, ou autre entité qui prône, parraine, encourage, ou qui s'engage d'une manière ou d'une autre dans toute activité (qu'elle soit d'une nature commerciale, sociale, éducative, caritative, ou autre) dans laquelle les membres de l'Église du Nazaréen sont sollicités ou recherchés, d'une manière quelconque, comme participants, clients, locataires, membres ou associés éventuels, ou dans une activité quelconque (qu'elle soit d'une nature commerciale, sociale, éducative, caritative ou autre) qui se propose directement ou indirectement d'être parrainée ou dirigée en premier lieu ou exclusivement par ou pour le bénéfice ou le service des membres de l'Église du Nazaréen, sans le consentement préalable par écrit du surintendant de district, du Conseil consultatif de district et du Conseil des surintendants généraux.

U. Les adjoints dans l'église locale

160. Il peut y avoir ceux qui se sentent appelés à se préparer pour certains services laïcs vitaux dans l'église, à temps partiel ou à plein temps. L'église reconnaît le rôle de tels ouvriers laïcs; cependant, elle est fondamentalement une institution volontaire dont les membres ont pour devoir et privilège de servir Dieu et les autres selon leurs capacités. Lorsque l'emploi d'adjoints ministériels ou laïcs dans l'église locale, ou dans toute branche ou toute association affiliée de l'église locale, devient nécessaire pour une plus grande efficacité, cela doit se faire de manière à ne pas dévitaliser l'esprit de libre service de tous ses membres, ou de paralyser les ressources financières de l'église, y compris le paiement de tous les postes budgétaires. Toutefois, une demande peut être faite par écrit pour étude par le surintendant de district et le Conseil consultatif du district pour des exceptions dans des cas spéciaux. (129.27)

160.1. Tout adjoint local, rémunéré ou non, qui remplit un ministère spécialisé dans le contexte de l'église locale et qui entre dans une vocation de ministère au sein de l'église, incluant les directeurs des garderies et les écoles (jusqu'au secondaire), devra être élu par le conseil de l'église après avoir été proposé par le pasteur. Toute sélection doit avoir l'approbation écrite préalable du surintendant du district, qui devra répondre dans les 15 jours après la réception de la requête. (160.4, 208.13)

160.2. L'emploi de tels adjoints ne sera pas pour plus d'un an et pourra être renouvelé sur la recommandation du pasteur avec l'approbation écrite et préalable du surintendant de district et le vote favorable du conseil de l'église. Le pasteur aura la responsabilité d'effectuer une évaluation annuelle de chaque membre du personnel. Le pasteur, en consultation avec le conseil de l'église, peut faire des recommandations concernant le développement du personnel ou la modification du cahier des charges de chaque poste selon les indications de l'évaluation. Le renvoi de tous les adjoints avant la fin de la période d'emploi (fin de l'année ecclésiastique) ne peut se faire que sur la recommandation du pasteur, l'approbation du surintendant de district et un vote majoritaire du conseil de l'église. La notification du renvoi ou du non-renouvellement de l'emploi doit être donné par écrit au moins trente jours avant la fin de l'emploi. (129.27)

160.3. Les devoirs et services de tels adjoints doivent être déterminés et supervisés par le pasteur. Un énoncé clair et écrit des responsabilités (description d'emploi) doit être donné à ces adjoints durant les 30 premiers jours de leurs emplois dans l'église locale.

160.4. Aucun employé salarié de l'église ne sera éligible à être élu au conseil de l'église. Si un membre du conseil de l'église devient un employé salarié de l'église, il cessera d'être membre du conseil de l'église.

160.5. Dans des périodes de transition pastorale, la stabilité, l'unité et la continuité du ministère de l'église locale sont cruciales. En conséquence, le surintendant du district (ou un représentant nommé par le surintendant de district) travaillera de près avec le conseil de l'église locale à la mise en œuvre des étapes suivantes qui (a) peut permettre à l'église locale de garder une partie ou tous ses employés pour au moins une partie de la période de transition ; (b) permettra quand même au nouveau pasteur de développer sa propre équipe s'il le souhaite ; (c) permettra au conseil et au surintendant du district la discrétion de fournir au personnel de transition un temps raisonnable pour effectuer les changements à leur vie personnelle et professionnelle. Premièrement, suite à la démission ou la cessation d'emploi du pasteur, tous les adjoints devront aussi donner leur démission, elle sera effective à la même date que celle du pasteur. Deuxièmement le conseil d'une église locale peut demander que le surintendant de district approuve la continuation du service de certains ou de tous les adjoints. Cette approbation, si elle est accordée, peut continuer pendant 90 jours après le début des activités du nouveau pasteur, ou jusqu'à ce que le nouveau

pasteur propose ses adjoints salariés pour l'année à venir, en accord avec le paragraphe 160. Les directeurs des garderie et les écoles (jusqu'au secondaire) soumettront leur démission qui prendra effet à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle le nouveau pasteur assume les fonctions du poste. Le président-directeur général de toute branche et de toute association affiliée soumettra sa démission à la fin de cette période contractuelle au cours de laquelle le nouveau pasteur assume les fonctions du poste. Le nouveau pasteur peut avoir le privilège de recommander le renouvellement de contrats de travail déjà en place.

160.6. Le surintendant de district sera responsable d'informer les employés, le conseil de l'église et l'assemblée, de l'effet du paragraphe 160.5 sur le personnel salarié au moment d'un changement de poste pastoral. (208.13)

160.7. Le pasteur d'une assemblée ayant reçu l'approbation de fonctionner comme une église locale selon les dispositions du 100.2 ne sera pas considéré membre du personnel.

160.8. Toute personne servant comme membre du personnel salarié serait inéligible à être appelée à devenir le pasteur de l'église dont elle est membre sans l'approbation du surintendant et du Conseil consultatif de district (115, 129.2, 208.10, 222.14).

CHAPITRE II

ADMINISTRATION DU DISTRICT

A. Les limites et le nom du district

200. L'Assemblée générale organisera les effectifs de l'église en districts.

Un district est une entité composée d'églises locales interdépendantes qui sont organisées pour promouvoir la mission de chaque église locale par un soutien mutuel, le partage de ressources et la collaboration.

Les limites et le nom d'un district seront celles qui auront été décidés par le Comité général des limites et approuvés par un vote majoritaire de la ou des assemblée(s) de district(s) concernée(s), avec l'approbation finale du surintendant général ou des surintendants généraux ayant juridiction. (24)

Là où des districts de plus d'une région éducationnelle s'apprêteraient à fusionner le Comité général des limites déterminera en consultation avec le surintendant ayant juridiction à quelle région appartiendra le nouveau district.

200.1. La création de nouveaux districts. De nouveaux districts dans l'Église du Nazaréen peuvent être créés par :

- (1) La division d'un district en plusieurs districts (requiert un vote aux deux-tiers de l'assemblée de district) ;
- (2) La reconfiguration de plusieurs districts, pouvant résulter en la création d'un ou plusieurs districts ;
- (3) La formation d'un nouveau district dans une région qui n'est pas incluse dans un district existant ;
- (4) La fusion de plusieurs districts ;
- (5) La recommandation d'établir un nouveau district devra être soumise au(x) surintendant(s) général/généraux ayant juridiction. Le(s) surintendant(s) de district et le(s) Conseil(s) consultatif(s) de district ou Conseil(s) national/nationaux pourront approuver et référer cela à/aux assemblée(s) de district pour vote, avec l'approbation du/des surintendant(s) général/généraux ayant juridiction et le Conseil des surintendants généraux. (24, 200, 200.4)

200.2. L'œuvre de l'Église du Nazaréen peut débiter par une zone pionnière et conduire à l'établissement de nouveaux districts et de

nouvelles limites pour ces districts. Des districts en phase 3 peuvent apparaître aussi rapidement que possible selon le plan suivant :

Phase 1. Un district en phase 1 sera désigné quand l'occasion d'entrer dans un nouveau territoire se présentera, selon les principes de développement stratégique et d'évangélisation. Des demandes à cet effet peuvent être faites par un directeur régional, par un district par l'intermédiaire du Conseil consultatif régional, ou par le surintendant du district parrainant ou le Conseil consultatif du district, pour approbation finale par le/les surintendant(s) général/généraux ayant juridiction et le Conseil des surintendants généraux. (200.1, #5).

Le surintendant de district dans un district en phase 1 localisé dans les régions reliées au Bureau de la mission mondiale sera recommandé par le directeur régional, en consultation avec le directeur du Bureau de la mission mondiale, au surintendant général ayant juridiction qui le nommera. La région guidera le district en phase 1 en ce qui concerne les ressources disponibles pour son développement. Dans d'autres régions, le surintendant de district sera nommé par le surintendant général ayant juridiction après avoir consulté le(s) surintendant(s) de district et le(s) Conseil(s) consultatif(s) de(s) district(s) qui le(s) parraine(nt). (204.2, 207.1)

Lorsque, selon l'opinion du coordinateur de la stratégie du champ et du directeur régional, un district en phase 1 dans les régions reliées au Bureau de la mission mondiale est en crise — financière, morale ou tout autre — et que cette crise affecte sérieusement la stabilité et l'avenir du district, un district peut être déclaré en crise avec l'approbation du surintendant général ayant juridiction et en consultation avec le directeur du Bureau de la mission mondiale. Le directeur régional, avec l'approbation du surintendant général ayant juridiction, peut nommer un Conseil intérimaire de gestion du district en lieu et place de tous les conseils existants, jusqu'à la prochaine assemblée de district régulièrement convoquée. Dans les districts qui n'ont pas de directeur régional et ni de Conseil consultatif régional, le surintendant général ayant juridiction, en consultation avec le Conseil des surintendants généraux, peut prendre une telle décision.

Phase 2. Un district peut être déclaré en phase 2 quand un nombre suffisant d'églises organisées et de ministres ordonnés et une infrastructure de district d'une maturité adéquate existeront pour recommander une telle désignation.

Une telle désignation sera faite par le Conseil des surintendants généraux sur la recommandation du surintendant général ayant juri-

diction après avoir consulté le directeur du Bureau de la mission mondiale, le directeur régional et autres personnes et conseils qui sont impliqués dans la sélection du surintendant du district. Un surintendant du district sera élu ou nommé.

Les directives mesurables incluent un minimum de 10 églises organisées, 500 membres à part entière, 5 ministres ordonnés et un minimum de 50 % des frais de l'administration du district sera généré par les revenus du fond des ministères du district, au moment de la désignation. Un Conseil consultatif de district ou un Conseil national peut demander au surintendant général ayant juridiction une exception à ces critères. (204.2, 207.1)

Quand, selon l'avis du coordinateur de la stratégie du champ et du directeur régional, un district en phase 2 dans des régions reliées au Bureau de la mission mondiale est en crise — financière, morale ou tout autre — et que cette crise affecte sérieusement la stabilité et l'avenir du district, un district peut être déclaré en crise avec l'approbation du surintendant général ayant juridiction et en consultation avec le directeur du Bureau de la mission mondiale. Le directeur régional, avec l'approbation du surintendant général ayant juridiction, peut désigner un Conseil intérimaire de gestion du district en lieu et place de tous les conseils existants, jusqu'à la prochaine assemblée de district régulièrement convoquée. Dans les districts qui n'ont pas de directeur régional ni de Conseil consultatif régional, le surintendant général ayant juridiction, en consultation avec le Conseil des surintendants généraux, peut prendre une telle décision.

Phase 3. Un district peut être déclaré en phase 3 quand un nombre suffisant d'églises organisées, de ministres ordonnés et de membres existeront pour assurer une telle désignation. La direction, l'infrastructure, la responsabilité budgétaire et l'intégrité doctrinale doivent être démontrés. Un district en phase 3 doit être capable de porter ces charges et de partager les défis du grand mandat missionnaire dans la perspective mondiale d'une église internationale.

Une telle désignation sera faite par le Conseil des surintendants généraux sur la recommandation du surintendant général ayant juridiction après avoir consulté le directeur du Bureau de la mission mondiale, le directeur régional et autres personnes et conseils qui sont impliqués dans la sélection du surintendant de district. (203.12, 207.1) Un surintendant de district sera choisi conformément aux dispositions du Manuel.

Les critères mesurables incluent un minimum de 20 églises organisées, 1 000 membres à part entière et 10 ministres ordonnés. Un Conseil consultatif de district ou le Conseil national peut demander au surintendant général ayant juridiction une exception à ces critères. (204.2)

Un district en phase 3 doit être autofinancé à 100 % en ce qui concerne l'administration du district.

Les districts en phase 3 font intégralement partie de leurs régions respectives. Dans les régions ayant un directeur régional, le surintendant général ayant juridiction peut requérir l'aide du directeur régional pour faciliter la communication et la supervision du district.

Quand, selon l'avis d'un surintendant général ayant juridiction, un district est en crise — financière, morale ou autre — et que cette crise affecte sérieusement la stabilité et l'avenir du district, un district peut être déclaré en crise avec l'approbation du Conseil des surintendants généraux et le Comité exécutif du Conseil général. Le surintendant général ayant juridiction, avec l'approbation du Conseil des surintendants généraux et du Comité exécutif du Conseil général, peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- (1) Destituer le surintendant du district ;
- (2) Désigner un Conseil intérimaire pour la gestion du district en lieu et place de tous les conseils existants, jusqu'à la prochaine assemblée de district régulièrement convoquée ; et
- (3) Initier toute intervention spéciale qui pourrait être nécessaire au rétablissement de la santé du district et à l'efficacité de sa mission. (307.9, 322)

200.3. Les critères pour le morcèlement d'un district ou pour le changement des limites d'un district. Une proposition pour le développement d'un district ou le changement des limites d'un district formulé par un bureau régional, un Conseil national, ou un Conseil consultatif de district peut être présentée au surintendant général ayant juridiction. Un tel plan devrait prendre en considération :

- (1) Que les nouveaux districts proposés ou réalignés aient des centres de population qui justifient la création ou le réalignement de tels districts ;
- (2) Que des moyens de communication et de transport soient disponibles pour faciliter le travail des districts ;
- (3) Qu'un nombre suffisant de ministres ordonnés et de responsables laïcs mûrs soient disponibles pour le travail des districts ;

- (4) Que les districts de parrainage aient, autant que possible, des revenus suffisants dans le fond des ministères du district, suffisamment de membres et d'églises organisées pour maintenir leur statut de district en phase 3.

200.4. Les fusions. Deux ou plusieurs districts en phase 3 peuvent être fusionner après un vote favorable des deux tiers de chacune des assemblées de district impliquées, à condition que: la fusion aie été recommandée par les Conseils consultatifs des districts respectifs (et les Conseils nationaux là où il y a lieu) et approuvée par écrit par les surintendants généraux ayant juridiction dans les districts impliqués.

La fusion et ce qui s'y rattache seront finalisés à une date et dans un lieu déterminé par les assemblées de district impliquées et les surintendants généraux ayant juridiction.

L'organisation ainsi créée rassemblera le patrimoine actif et passif des districts réunis (200.1).

Des districts en phase 1 et en phase 2 peuvent être fusionnés, conformément aux dispositions pour la création d'un nouveau district décrites au paragraphe 200.2.

200.5. Si une assemblée de district ou toutes les assemblées de district impliquées n'agissent pas, ou s'il y a désaccord entre les différentes assemblées de district, la recommandation peut être soumise à la prochaine Assemblée générale pour décision, si cela est demandé par une majorité aux deux tiers des Conseils consultatifs des district affectés.

200.6. Un surintendant de district peut utiliser des facilitateurs de zone ou des directeurs de secteur missionnaire pour l'assister à:

- (1) Développer un sens de communauté et de camaraderie parmi les pasteurs de la zone ou du secteur de mission;
- (2) Promouvoir la cause de Christ en encourageant et planifiant le développement ministériel, la croissance de l'église, l'évangélisation et le démarrage ou redémarrage d'églises;
- (3) Accomplir des tâches spécifiques pour le surintendant de district et le Conseil consultatif de district et
- (4) Servir de lien de communication entre les assemblées locales et le district.

B. Composition et convocation à l'assemblée du district

201. Composition. L'assemblée de district sera composée de tous les anciens affectés (532-532.3, 533-533.1, 536.9); de tous les diacres

affectés (531-531.4, 536.9); de tous les ministres habilités affectés (530.8); de tous les ministres retraités affectés (534-534.1); du secrétaire de district (216.2); du trésorier de district (219.2); de tous les présidents des comités permanents du district qui donnent un rapport à l'assemblée de district; de tous les présidents laïcs des institutions nazaréennes d'éducation supérieure, qui sont membres d'une église locale dans le district; du président des Ministères de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples Internationaux (MEDFDI) du district (239.2); des directeurs des ministères au niveau du district des divers groupes d'âge dans le district (enfants et adultes); du Conseil des MEDFDI du district; du président de la Jeunesse Nazaréenne Internationale (JNI) du district (240.4); du président de la Mission Nazaréenne Internationale (MNI) du district (241.2); du nouveau surintendant ou vice surintendant élu de chaque conseil local des MEDFDI (146); du nouveau président ou vice-président élu de chaque association locale de la JNI (151); du nouveau président ou vice-président élu de chaque organisation locale de la MNI (153.2); ou un délégué suppléant élu de façon appropriée peut représenter les organismes de la MNI, de la JNI et des MEDFDI à l'assemblée de district; de ceux qui servent dans des affectations de ministère conformément à 503-526.1; des membres laïcs du Conseil consultatif du district (221.4); les missionnaires de carrière laïques qui sont membres d'une église du district; tous les missionnaires laïcs affectés retraités qui sont membres d'une église locale dans le district; et des délégués laïcs de chaque église locale et Église de type mission à l'assemblée de district (24, 113.14-113.15, 201.1-201.2)

201.1. Les églises locales et les Églises de type mission dans les districts de moins de 5 000 membres à part entière auront droit à une représentation à l'assemblée de district de la manière suivante: deux délégués laïcs de chaque église locale ou Église de type mission de 50 membres à part entière ou moins et un délégué laïc supplémentaire pour chaque tranche successive de 50 membres à part entière et pour la dernière partie quand elle sera la majeure partie de 50 membres à part entière. (24, 113.14-113.15, 201)

201.2. Les églises locales et les Églises de type mission dans les districts de 5 000 membres à part entière ou plus auront droit à une représentation à l'assemblée de district de la manière suivante: un délégué laïc de chaque église locale ou Église de type mission de 50 membres à part entière ou moins et un délégué laïc supplémentaire pour chaque tranche successive de 50 membres à part entière et pour

la dernière partie quand elle sera la majeure partie de 50 membres à part entière. (24, 113.14-113.15, 201)

202. Convocation. L'assemblée de district se tiendra annuellement, à la date désignée par le surintendant général ayant juridiction et dans le lieu désigné par le Conseil consultatif de district ou arrangé par le surintendant de district.

202.1. Comité de sélection. Avant la convocation de l'assemblée de district, le surintendant de district en consultation avec le Conseil consultatif du district désignera un Comité de sélection au service de l'assemblée de district. Ce comité pourra proposer des candidats pour les comités et les postes habituels avant la convocation de l'assemblée de district. (212.2)

C. Travaux de l'assemblée de district

203. Règles de procédure. Les réunions et délibérations des membres de l'Église du Nazaréen au niveau local, du district et général, ainsi que les organismes de l'association seront soumis aux lois en vigueur, aux statuts constitutifs et aux règlements administratifs du Manuel et seront régis et contrôlés par l'édition la plus récente du *Robert's Rules of Order (Code de règles de procédure Robert)* pour la procédure parlementaire. (35).

203.1. Les **travaux de l'assemblée de district** seront :

203.2. Entendre et de recevoir un rapport annuel du surintendant de district qui résume le ministère du district, en incluant les églises nouvellement organisées.

203.3. Entendre ou de recevoir les rapports de tous les anciens et ministres habilités servant comme pasteurs ou évangélistes nommés et de considérer le caractère de tous les anciens et diacres et de toutes les diaconesses. Par un vote de l'assemblée de district, le dossier des rapports écrits reçus par le secrétaire peut être accepté à la place des rapports oraux de tous les autres anciens, diacres, diaconesses et ministres habilités désengagés du service actif et les ministres ayant des certificats du district pour tout rôle de ministère décrit dans 503 à 526.1. (520, 530.8, 536.9)

203.4. Habilitier, après examen soigneux, les personnes qui ont été recommandées par les conseils d'église ou par le Conseil consultatif de district et qui peuvent être jugées dignes d'être appelées au ministère et de renouveler une telle habilitation sur la recommandation favorable

du Conseil des accréditations ministérielles du district. (129.14, 529.5, 530.1, 530.3)

203.5. Renouveler en tant que diaconesses habilitées, après un examen soigneux, les personnes qui ont été recommandées par les conseils d'église et qui peuvent être jugées dignes d'être appelées à la fonction de diaconesse sur la recommandation favorable du Conseil des accréditations ministérielles. (129.15)

203.6. Élire à l'ordre d'ancien ou à l'ordre de diacre les personnes jugées avoir rempli toutes les conditions requises pour de tels ordres, sur la recommandation favorable du Conseil des accréditations ministérielles. (531.3, 532.3)

203.7. Reconnaître les ordinations et les accréditations de personnes venant d'autres dénominations et qu'ils pourraient être jugés qualifiés et souhaitables pour le placement dans l'Église du Nazaréen sur la recommandation favorable du Conseil des accréditations ministérielles. (530.2, 533-533.2)

203.8. Recevoir, par transfert d'autres districts, des personnes ayant des accréditations ministérielles, des membres du clergé et des personnes commissionnées pour un rôle de ministère continu conformément aux paragraphes 503, 507-510.1, y compris les transferts intérimaires approuvés par le Conseil consultatif de district, qui peuvent être jugés souhaitables comme membres de l'assemblée de district, sur la recommandation favorable du Conseil des accréditations ministérielles. (228.9-228.10, 535-535.2)

203.9. Accorder un transfert de membres du clergé et de personnes commissionnées pour un rôle de ministère continu conformément aux paragraphes 503, 507-510.1, y compris les transferts intérimaires approuvés par le Conseil consultatif de district et qui désirent être transférés à un autre district sur la recommandation favorable du Conseil des accréditations ministérielles. (228.9-228.10, 535-535.1)

203.10. Commissionner ou enregistrer pour une année les personnes jugées qualifiées pour les rôles de ministère énuméré et définis aux paragraphes 503-526.1, sur la recommandation favorable du Conseil des accréditations ministérielles.

203.11. Élire, par un vote favorable des deux tiers par voie de scrutin, un ancien à la fonction de surintendant de district, pour siéger jusqu'à trente jours après la clôture de la deuxième assemblée de district qui suit son élection et jusqu'à ce qu'un successeur soit élu ou nommé et qualifié. La procédure pour la réélection d'un surintendant de district sera un scrutin uninominal (oui/non). Aucun ancien ne sera

considéré éligible à être élu à cette fonction, si jamais il a rendu son accréditation pour des raisons disciplinaires. Aucun surintendant de district ne sera élu ou réélu après son soixante-dixième anniversaire.

203.12. Après que le surintendant d'un district en phase 2 ou en phase 3 (200.2) ait servi ce district durant au moins deux années d'assemblées, l'assemblée de district peut le réélire pour une période de quatre ans sujet à l'approbation du surintendant général ayant juridiction. La procédure d'élection pour un mandat prolongé sera un vote favorable aux deux tiers par voie de scrutin uninominal (oui/non).

203.13. Au cas où le surintendant général et le Comité Consultatif de District (CCD) seraient d'avis que le surintendant de district ne doit pas continuer à exercer ses fonctions au-delà de l'année courante, le surintendant général ayant juridiction et le CCD peuvent ordonner que la question soit soumise au vote de l'assemblée de district. La question sera soumise sous la forme suivante: «Le surintendant de district actuel devrait-il continuer d'exercer ses fonctions au-delà de cette assemblée de district».

Si l'assemblée de district, par un vote aux deux tiers par voie de scrutin, décide que le surintendant peut continuer à exercer ses fonctions, il continuera à siéger comme si un tel vote n'avait pas eu lieu.

Si, au contraire, l'assemblée de district ne décide pas par un tel vote qu'il peut continuer à exercer ses fonctions, le mandat du surintendant prendra fin 30 à 180 jours après la clôture de cette assemblée de district, la date étant déterminée par le surintendant général ayant juridiction en consultation avec le CCD. (204.2, 206, 236)

203.14. Élire par voie de scrutin jusqu'à trois ministres ordonnés affectés et jusqu'à trois laïcs au Conseil consultatif de district pour siéger pour une durée maximale de quatre ans, selon ce qui est déterminé par l'assemblée de district et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés.

Cependant, quand le district dépasse un total de 5 000 membres, il peut élire un ministre ordonné et affecté supplémentaire et un laïc supplémentaire pour chaque tranche de 2 500 membres et pour la dernière tranche quand elle sera la majeure partie de 2 500 membres. (221)

203.15. Élire un Conseil des accréditations ministérielles du district composé d'au moins cinq ministres ordonnés affectés, dont l'un sera le surintendant de district, pour siéger durant une période de quatre ans et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. Ce conseil se réunira avant l'assemblée de district pour considérer

toutes les questions sous son autorité et autant que possible, achever son travail avant l'assemblée de district. (226-228.10)

203.16. Élire un Conseil des études ministérielles de district composé de cinq ministres ordonnés affectés ou plus, pour siéger durant une période de quatre ans et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. (229)

203.17. Afin de faciliter une plus grande flexibilité dans les districts en ce qui concerne l'utilisation des personnes les plus appropriées pour des tâches spécifiques en vue de la préparation des candidats à l'ordination, les districts peuvent élire le nombre total de personnes nécessaires pour siéger à la fois dans le Conseil des accréditations ministérielles de district et dans le Conseil des études ministérielles de district au sein d'un Conseil ministériel de district.

À la première réunion de ce Conseil ministériel de district, le surintendant de district peut organiser le groupe en un Conseil des accréditations ministérielles et un Conseil des études ministérielles, un Comité de réhabilitation et tout autre comité jugés utiles. (226, 229)

203.18. Élire un Comité de gestion des propriétés du district conformément aux dispositions de 233. (204.1)

203.19. Élire à sa convenance l'une ou l'autre ou les deux fonctions suivantes :

- (1) Un Conseil de l'évangélisation de district d'au moins six membres, comprenant le surintendant de district ;
- (2) Un directeur de l'évangélisation de district.

Les personnes élues siégeront jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée de district et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. (204.1, 212)

203.20. Élire un Conseil des Ministères de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples Internationaux (MEDFDI) du district, suivant la procédure indiquée en 238, pour siéger jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. (204.1, 212)

203.21. Élire un Comité des finances de l'assemblée de district composé d'un nombre égal de laïcs et de ministres affectés pour siéger pour une durée maximale de quatre ans, selon ce qui est déterminé par l'assemblée de district et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. Le surintendant de district et le trésorier de district en seront membres d'office. (235-235.3)

203.22. Élire la Cour d'appel du district composée de trois ministres ordonnés affectés, dont le surintendant de district et deux laïcs

pour siéger durant une période maximale de quatre ans et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. (609)

203.23. Élire, par voie de scrutin, au cours d'une session dans les 16 mois qui précèdent la réunion de l'Assemblée générale ou dans les 24 mois qui la précèdent dans les régions où les visas de voyage ou d'autres préparatifs exceptionnels sont nécessaires, tous les délégués laïcs et tous les délégués ministériels sauf un, puisque le surintendant de district sera l'un d'eux. Chaque assemblée de district en phase 3 aura droit d'être représentée à l'Assemblée générale par un nombre égal de délégués ministériels et laïcs. Le surintendant de district, lors de l'Assemblée générale, sera l'un des délégués ministériels et les autres délégués ministériels seront des ministres ordonnés. Au cas où le surintendant de district serait incapable d'y assister ou que le poste est vacant et que le nouveau surintendant n'a pas encore été nommé, le délégué suppléant dûment élu prendra la place du surintendant de district. Le comité de sélection soumettra un bulletin de vote contenant au moins six fois le nombre de délégués ministériels et laïcs à élire dans ce district. Parmi les candidats présentés, le nombre de noms présents sur les bulletins de vote ne sera pas plus de trois fois le nombre de personnes à élire. Alors, les délégués et les suppléants seront élus par un vote à la majorité relative, conformément aux paragraphes 301.1-301.3. Chaque assemblée de district peut élire un nombre de suppléants qui ne doit pas dépasser le double des délégués. Dans le cas où les visas de voyage sont difficiles à obtenir, une assemblée de district peut autoriser le Conseil consultatif de district à sélectionner des suppléants additionnels. Il est demandé aux délégués d'assister fidèlement à toutes les réunions de l'Assemblée générale, de son ouverture à sa clôture, sauf en cas de force majeure. (25.1-25.3, 301.1-301.3, 303, 332.1)

203.24. Établir, à sa discrétion, un système de membres sympathisants dans les églises locales. (Les membres sympathisants ne doivent pas être comptés comme membres à part entière à des fins de représentation.) (108)

203.25. Pourvoir à une vérification annuelle de tous les livres des trésoriers du district, pour au moins la norme minimale requise par la loi nationale ou de l'état si applicable, ou d'autres normes professionnelles reconnues, soit par un Comité de vérification des comptes de district, un comité d'examineurs indépendants, ou par toutes autres personnes qualifiées et dûment élues à cette fin par le Conseil consultatif de district. (222.21)

203.26. Présenter à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du secrétaire de district, un journal officiel complet pour les quatre années précédentes et qui sera conservé et classé. (205.3-205.4, 217.7)

203.27. Accorder le statut de retraité à un ministre sur la recommandation du Conseil des accréditations ministérielles de district. Tout changement de statut doit être approuvé par l'assemblée de district sur recommandation du Conseil des accréditations ministérielles du district. (228.8, 534)

203.28. Considérer et prendre soin de l'œuvre toute entière de l'Église du Nazaréen à l'intérieur des limites du district.

203.29. S'occuper de toute autre question liée à la tâche et ne faisant l'objet d'aucune autre disposition, en harmonie avec l'esprit et les ordonnances de l'Église du Nazaréen.

204. Autres règles régissant les assemblées de district. Là où la loi civile le permet, l'assemblée de district peut autoriser le Conseil consultatif de district à se constituer en association. Après la constitution en association, tel que prévu ci-dessus, le Conseil consultatif de district aura le pouvoir, à son gré, d'acheter, de posséder, de vendre, d'échanger, d'hypothéquer, de louer et de faire toutes les transactions avec les biens mobiliers et immobiliers, tel qu'il avèrera nécessaire et opportun aux fins de l'association. (222.5)

204.1. Autant que possible, les ministres et les laïcs doivent être en nombre égal dans les conseils et les comités du district, à moins que des dispositions spécifiques soient prévues dans le Manuel.

204.2. Les **surintendants de districts en phase 1 et en phase 2** seront choisis selon les dispositions du paragraphe 200.2. Un district en phase 2 peut retourner au statut de district en phase 1, jusqu'à ce qu'il puisse satisfaire aux conditions requises pour les districts en phase 2.

204.3. Quand le dirigeant présidant une assemblée de district juge qu'il est impossible de convoquer ou de poursuivre les travaux de l'assemblée de district et par conséquent ajourne, annule ou suspend l'assemblée de district, le surintendant général ayant juridiction, en consultation avec le Conseil des surintendants généraux, nommera tous les dirigeants du district qui n'ont pas été élus avant la clôture de l'assemblée de district, afin qu'ils siègent pour une durée d'une année.

D. Le journal de l'assemblée de district

205. Le journal contiendra toutes les délibérations régulières de l'assemblée de district.

205.1. Le journal doit être formaté selon les directives du Bureau du secrétaire général. Des copies peuvent être imprimées localement.

205.2. Les différents points traités doivent être placés dans des paragraphes séparés.

205.3. Le journal doit être rédigé soigneusement en vue de son examen par l'Assemblée générale. (203.26, 217.7)

205.4. Le journal officiel quadriennal complet sera conservé et classé dans les dossiers du district et ceux de l'Assemblée générale. (217.5, 217.7)

205.5. Le journal sera ordonné autant que possible selon la table des matières préparée par le secrétaire général en consultation avec le Conseil des surintendants généraux. La table des matières sera transmise au secrétaire de district avant la convocation de l'assemblée de district.

205.6. Le journal doit contenir non seulement les affectations des pasteurs aux églises locales, mais aussi tous les engagements réguliers et spéciaux pris par des membres ministériels et laïcs de l'assemblée de district qui travaillent pour l'Église du Nazaréen dans une capacité quelconque qui pourrait leurs donner droit à faire une demande de prestations au Conseil des pensions et retraites ayant la responsabilité du programme de pensions/retraites et prestations auquel le district participe. (115)

E. Le surintendant de district

206. Le mandat initial d'un surintendant de district qui est élu lors d'une assemblée de district commence trente jours après la clôture de l'assemblée de district et continue pour une période de deux années entières d'assemblée de district, terminant trente jours après la clôture de l'assemblée qui marque le deuxième anniversaire de l'élection. Au moment de cette assemblée, le surintendant peut être réélu (203.11-203.12) ou un successeur élu ou nommé et qualifié. Le mandat initial d'un surintendant de district qui est nommé par le surintendant général ayant juridiction commence au moment de nomination, comprend le reste de l'année ecclésiastique dans laquelle le surintendant du district a été nommé et continue pendant les deux années ecclésiastiques

qui suivent. Le mandat prend fin trente jours après la clôture de l'assemblée qui marque la fin de la deuxième année d'assemblée entière de service. À cette assemblée, le surintendant peut être élu (203.11-203.12) pour un autre mandat, ou un successeur sera élu ou nommé et qualifié. Aucun ancien employé par le bureau du district ne sera éligible à être élu ou désigné au poste de surintendant du district dans le district où il ou elle sert, sans l'approbation du Conseil consultatif du district et du surintendant général ayant juridiction (en harmonie avec paragraphe 115). (203.11-203.13)

207. Si pour une raison quelconque un poste vacant survient entre deux sessions de l'assemblée de district, les surintendants généraux peuvent combler ce poste conjointement et solidairement, après consultation avec le Comité consultatif du district. La consultation devra inclure une invitation à l'ensemble du comité de soumettre des noms à considérer, en plus de ceux proposés par le surintendant général ayant juridiction. (236, 307.8)

207.1. Le poste de surintendant de district en phase 1 ou 2 peut être déclaré vacant avec raison, sur la recommandation du surintendant général ayant juridiction. Le poste de surintendant de district en phase 3 peut être déclaré vacant par un vote à la majorité des deux tiers du Comité consultatif de district. (236, 321)

207.2. Dans le cas d'une incapacité temporaire d'un surintendant de district, le surintendant général ayant juridiction, en consultation avec le Conseil consultatif de district, peut nommer un ancien qualifié à siéger en tant que surintendant intérimaire du district. La question de l'incapacité sera déterminée par le surintendant général ayant juridiction et le Conseil consultatif de district. (307.8)

207.3. En cas de démission ou de licenciement du surintendant de district, les membres du personnel du bureau de district, le président de toute association subsidiaire ou affiliée au district, qu'il soit payé ou non, tels qu'un adjoint au surintendant ou secrétaire de bureau, devront soumettre leur démission qui sera en vigueur à la même date que la fin du mandat du surintendant de district. Cependant, un ou plusieurs membres du personnel peuvent rester avec l'approbation écrite du surintendant général ayant juridiction et du Conseil consultatif de district, mais seulement jusqu'à la date de prise de fonctions du nouveau surintendant. (242.3)

207.4. Après consultation avec le Conseil consultatif de district et l'approbation du surintendant général ayant juridiction, le surintendant de district nouvellement élu ou nommé pourra avoir le privilège

de recommander l'emploi de membres du personnel précédemment employés. (242.3)

208. Les **devoirs d'un surintendant de district** sont :

208.1. Organiser, de reconnaître et de superviser les églises locales dans les limites de son district, avec l'approbation du surintendant général ayant juridiction. (100, 536.12)

208.2. Être disponible pour les églises locales dans son district selon leurs besoins et de se réunir aussi souvent que nécessaire avec le conseil de l'église pour des sujets spirituels, financiers et pastoraux, donnant les conseils et l'aide qui lui sembleront utiles.

208.3. Dans le cas où un surintendant de district a déterminé qu'une église est dans une situation malsaine ou de déclin et que sa continuation menace la viabilité de l'église et l'efficacité de sa mission, le surintendant de district peut prendre contact avec le pasteur ou avec le pasteur et le conseil d'église pour évaluer les circonstances.

Tous les efforts seront faits pour travailler avec le pasteur et le conseil de l'église en vue d'une résolution des problèmes qui ont conduit aux circonstances qui sont une entrave à l'efficacité de la mission.

Si le surintendant de district, après avoir travaillé avec le pasteur ou le conseil d'église, conclut qu'une intervention supplémentaire est nécessaire, il ou elle peut, avec l'approbation du Conseil consultatif de district et le surintendant général ayant juridiction, prendre les mesures appropriées pour gérer la situation. De telles mesures peuvent inclure, mais ne sont pas limitées :

- (1) au renvoi du pasteur ;
- (2) à la dissolution du conseil de l'église ;
- (3) à l'initiation d'interventions spéciales qui pourraient être nécessaires au bien-être de l'église et l'efficacité de la mission.

Les actifs d'une église organisée demeurent sous le contrôle de l'église locale constitué en association, à moins qu'elle soit déclarée inactive conformément au paragraphe 106.5 ou désorganisée selon le paragraphe 106.1. Le surintendant général ayant juridiction sera informé des mesures prises dans les trente jours.

208.4. Lorsqu'une église locale, qui était en crise selon l'avis du surintendant de district en accord avec le paragraphe 125.1, a effectué les interventions suggérées et est prête à reprendre son ministère dans des conditions normales, elle peut être déclarée hors de crise par un vote à la majorité du Conseil consultatif de district. Le surintendant du district informera le surintendant général ayant juridiction dans les 30 jours.

208.5. Planifier et de mener, avec chaque conseil d'église local, des évaluations périodiques de l'église et du pasteur, conformément aux dispositions de 123.

208.6. Effectuer une supervision particulière de toutes les Églises de type mission de l'Église du Nazaréen dans les limites de son assemblée de district.

208.7. Proposer au Conseil consultatif de district une personne pour combler un poste vacant, si nécessaire, au poste de secrétaire de district. (216.1)

208.8. Proposer au Conseil consultatif de district une personne pour combler un poste vacant, si nécessaire, au poste de trésorier de district. (219.1)

208.9. Nommer un directeur de l'aumônerie du district afin d'encourager et de développer l'évangélisation en appelant à la sainteté au travers du ministère spécialisé d'aumônerie. (237)

208.10. Consulter le conseil de l'église concernant la nomination d'un ancien ou d'un ministre habilité comme pasteur de l'église locale et d'approuver ou de désapprouver une telle nomination avec l'approbation du Conseil consultatif du district. (115, 129.2, 160.8 222.14)

208.11. Organiser une réunion d'évaluation spéciale de la relation entre l'église et le pasteur (124), dans les 90 jours suivant la demande d'un conseil d'église pour une évaluation de la continuation de la relation entre l'église et le pasteur.

208.12. Approuver ou désapprouver la remise d'une habilitation à tout membre de l'Église du Nazaréen qui peut demander une habilitation de ministre local ou le renouvellement de l'habilitation de ministre local, de la part du conseil d'une église locale n'ayant pas un ancien comme pasteur. (529.1, 529.3)

208.13. Approuver ou désapprouver par écrit les demandes faites par le pasteur et le conseil de l'église locale pour avoir ou employer tout adjoint pastoral non-rémunéré ou adjoint local salarié (tels que pasteurs adjoints, ministres ou directeurs pour l'éducation chrétienne, les enfants, les jeunes, les adultes, la musique, les garderies, les écoles {jusqu'au secondaire}, etc.). Le critère principal dans la décision du surintendant de district d'approuver ou de désapprouver, sur le principe, l'embauche de personnel salarié sera la volonté et la capacité de l'église de satisfaire à ses obligations au niveau local, du district et général. Il est de la responsabilité du pasteur de filtrer et de sélectionner les adjoints pastoraux. Toutefois, le surintendant de district aura le droit de désapprouver le candidat. (129.27, 160-160.8)

208.14. Approuver ou désapprouver, en accord avec le Conseil consultatif de district, les requêtes des églises locales désirant fonder une garderie ou une école chrétienne (jusqu'au secondaire). (152, 222.12, 516)

208.15. Exécuter et signer, avec le secrétaire du Conseil consultatif de district, tous les documents légaux du district. (222.5)

208.16. Proposer au Conseil consultatif du district et superviser tous les adjoints salariés du district. (242)

208.17. Nommer des pasteurs conformément au paragraphe 117.

208.18. Le surintendant de district peut, avec l'approbation du Conseil consultatif de district, nommer les membres du conseil de l'église (intendants, gérants), le président du Conseil des Ministères de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples Internationaux (MEDFDI) et d'autres dirigeants de l'église (secrétaire, trésorier), si une église a été organisée depuis moins de cinq ans, ou avait moins de trente-cinq membres votants lors de la réunion annuelle d'église précédente, ou reçoit une aide financière régulière du district, ou a été déclarée en crise. Le nombre total des membres d'un tel conseil ne sera pas inférieur à trois. (117, 125)

208.19. Enquêter sur les accusations écrites contre un ministre dans son district, conformément aux paragraphes 605-605.3.

208.20. Le surintendant du district programmera et procédera à une auto-évaluation et revue de son propre ministère en consultation avec l'évangéliste titulaire conformément au paragraphe 509.4.

209. Le surintendant de district, avec le consentement du conseil de l'église, peut nommer un pasteur intérimaire pour combler une vacance au poste de pasteur jusqu'à la prochaine assemblée de district. Un tel pasteur intérimaire nommé pourra être démis de ses fonctions par le surintendant de district si le conseil de l'église et l'église locale ne sont pas satisfaits de ses services. (129.5, 523, 529.6)

209.1. Le surintendant de district peut désigner un pasteur intérimaire avec l'approbation du conseil de l'église et du Conseil consultatif de district, pour occuper un poste vacant de pasteur jusqu'à l'arrivée d'un pasteur permanent. Le surintendant de district sera autorisé à prolonger la durée du service du pasteur intérimaire, à sa convenance, en consultation avec le conseil de l'église. Le pasteur intérimaire sera autorisé à remplir toutes les responsabilités pastorales. Il siègera comme délégué de cette église à l'assemblée de district, s'il est membre du district de son affectation intérimaire.

Un tel pasteur intérimaire affecté est sous l'autorité permanente du surintendant de district et du Conseil consultatif de district. Le pasteur intérimaire pourra également être démis de ses fonctions par le surintendant de district en consultation avec le conseil de l'église. (524)

210. Le surintendant de district est autorisé à assumer toutes les fonctions de pasteur quand une église locale à l'intérieur son district est sans pasteur titulaire ou intérimaire. (513)

210.1. Le surintendant de district peut présider une réunion annuelle ou spéciale d'une église locale, ou désigner un substitut pour cette fonction. (113.5)

211. Si pour une raison quelconque, le surintendant général ayant juridiction n'est pas présent ou n'a pas désigné un représentant pour le remplacer à l'assemblée de district, le surintendant de district ouvrira l'assemblée de district et présidera jusqu'à ce que l'assemblée de district ait adopté une autre disposition. (307.5)

212. Le surintendant de district peut combler les postes vacants des comités suivants :

- (1) Le Comité des finances de l'assemblée de district (203.21) ;
- (2) Le Comité de vérification des comptes du district (203.25) ;
- (3) Le Conseil des accréditations ministérielles du district (226.1) ;
- (4) Le Conseil des études ministérielles du district (229.1) ;
- (5) Le Conseil de l'évangélisation du district ou le directeur de l'évangélisation du district (232) ;
- (6) Le Comité de gestion des propriétés du district (233) ;
- (7) Le Conseil des Ministères de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples Internationaux (MEDFDI) du district (238) ;
- (8) La Cour d'appel de district (609) ;
- (9) Les autres conseils de district ou comités permanents non prévus dans le Manuel ou par décision de l'assemblée.

212.1. Le surintendant de district peut nommer tous les présidents, secrétaires et membres des conseils de district et des comités permanents non prévu dans le Manuel ou par décision de l'assemblée.

212.2. Le surintendant de district, en consultation avec le Conseil consultatif de district, désignera un Comité de nomination pour préparer avant l'assemblée de district les nominations pour les comités et fonctions habituels. (202.1)

213. Le surintendant de district sera d'office président du Conseil consultatif de district (221.2) et du Conseil des accréditations ministérielles de district (227.1).

213.1. Le surintendant de district sera membre d'office de tous les conseils élus et permanents et des comités du district où il siège. (203.20-203.21, 234, 238, 810, 811)

214. Le surintendant du district ne doit pas créer des obligations financières, compter l'argent, ou déboursier des fonds pour le district sauf sur autorisation et dirigé par un vote majoritaire du Conseil consultatif de district; une telle mesure, si elle est prise, doit être dûment enregistrée dans le procès-verbal du Conseil consultatif de district. Aucun surintendant de district ou membre de sa famille immédiate n'est autorisé à signer des chèques sur aucun compte du district, sauf avec l'approbation écrite du Conseil consultatif du district et de l'assemblée du district. La famille immédiate comprend le conjoint, les enfants, les frères et sœurs, ou parents. (215, 219-220.2)

215. Tous les actes officiels du surintendant de district pourront être revus et rectifiés par l'assemblée de district et pourront faire l'objet d'appel.

215.1. Le surintendant de district accordera toujours une grande attention à l'avis du surintendant général ayant juridiction et au Conseil des surintendants généraux à l'égard des arrangements pastoraux et d'autres questions ayant rapport au poste de surintendant de district.

F. Le secrétaire de district

216. Le secrétaire du district, élu par le Conseil consultatif de district, siègera pour une période d'un à trois ans et jusqu'à ce qu'un successeur soit élu et qualifié. (222.19)

216.1. Si le secrétaire du district cesse de siéger pour une raison quelconque, entre deux sessions de l'assemblée de district, le Conseil consultatif du district élira son successeur suite à la proposition faite par le surintendant du district. (208.7)

216.2. Le secrétaire de district sera membre d'office de l'assemblée de district. (201)

217. Les **devoirs du secrétaire de district** sont :

217.1. Transcrire soigneusement et préserver fidèlement tous les procès-verbaux de l'assemblée de district.

217.2. Transcrire soigneusement et archiver toutes les statistiques du district.

217.3. Envoyer au secrétaire général tous les rapports statistiques pour vérification avant leur publication dans le journal officiel. (326.6)

217.4. Être le dépositaire de tous les documents de l'assemblée de district et de les transmettre promptement à son successeur.

217.5. Conserver et classer le journal officiel quadriennal complet. (205.4)

217.6. Envoyer suffisamment d'exemplaires du journal imprimé de chaque assemblée de district au Siège du Ministère Mondial pour les distribuer aux dirigeants généraux de l'Église du Nazaréen.

217.7. Présenter à l'Assemblée générale, pour l'assemblée de district, le journal officiel complet des quatre années précédentes et qui sera préservé et classé. (203.26, 205.3-205.4)

217.8. Accomplir toute autre tâche qui fait partie de sa fonction.

217.9. Référer au Comité de l'assemblée ou au conseil permanent approprié toutes les questions qui lui sont présentées au cours de l'année.

218. Le secrétaire de district peut avoir autant d'assistants que l'assemblée de district en élira.

G. Le trésorier de district

219. Le trésorier de district, élu par le Conseil consultatif de district, siégera pour une période d'un à trois ans et jusqu'à ce qu'un successeur soit élu et qualifié. (222.18)

219.1. Si le trésorier de district cesse de siéger pour une raison quelconque, entre deux sessions de l'assemblée de district, le Conseil consultatif de district élira son successeur suite à sa nomination par le surintendant du district. (208.8)

219.2. Le trésorier de district sera membre d'office de l'assemblée de district. (201)

220. Les **devoirs du trésorier de district** sont :

220.1. Recevoir toutes les sommes d'argent de son district comme cela peut être défini par l'Assemblée générale, par l'assemblée de district, par le Conseil consultatif de district, ou selon les besoins de l'Église du Nazaréen ; et les dépenser selon les directives et les principes établis par l'assemblée du district et/ou le Conseil consultatif du district.

220.2. Tenir une comptabilité correcte de toutes les sommes reçues et dépensées et adresser un rapport mensuel au surintendant de district à distribuer au Conseil consultatif du district et un rapport annuel à l'assemblée de district devant laquelle il sera responsable.

H. Le Conseil consultatif de district

221. Le Conseil consultatif de district sera composé du surintendant de district d'office et jusqu'à trois ministres ordonnés affectés et trois laïcs, élus annuellement par voie de scrutin par l'assemblée de district pour une période de quatre ans maximum, pour siéger jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée de district et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. Cependant, leurs mandats peuvent être échelonnés par l'élection d'une portion des membres du conseil annuellement.

Cependant, quand le district dépasse un total de 5 000 membres, il peut élire un ministre ordonné affecté supplémentaire et un laïc supplémentaire pour chaque tranche de 2 500 membres et pour la dernière tranche quand elle sera la majeure partie de 2 500 membres. (203.14)

221.1. Un poste vacant au sein du Conseil consultatif de district peut être comblé par les membres restants.

221.2. Le surintendant de district sera d'office le président du Conseil consultatif de district.

221.3. Le conseil élira parmi ses membres un secrétaire, qui devra rédiger fidèlement les procès-verbaux de toutes les décisions du conseil et les transmettra dans les plus brefs délais à son successeur.

221.4. Les membres laïcs du Conseil consultatif de district seront membres d'office de l'assemblée de district, membres de la Convention des MEDFDI, membres de la Convention de la MNI de district et membres de la Convention de la JNI de district. (201, 221)

222. Les **devoirs du Conseil consultatif de district** sont :

222.1. Fixer la date d'ouverture et de clôture de l'année statistique, selon les dispositions de 114.1.

222.2. Renseigner le surintendant de district et le consulter concernant les ministres et églises locales du district. (518)

222.3. Nommer un Comité d'enquête composé de trois ministres ordonnés affectés ou plus au cas où une accusation serait portée contre un membre du clergé. (605-605.3)

222.4. Former une cour de première instance quand des accusations sont portées contre un membre du clergé. (605.5-605.6)

222.5. Se constituer en association quand la loi civile le permet et quand l'assemblée du district l'autorise. Après la constitution en association, comme prévu ci-dessus, le Conseil consultatif du district aura le pouvoir, à son gré, d'acheter, de posséder, de vendre, d'échanger,

d'hypothéquer, de transmettre un titre, de louer et de faire les transactions nécessaires avec les biens mobiliers ou immobiliers, quand l'objectif de l'association le rendra nécessaire ou approprié. Le surintendant de district et le secrétaire du Conseil consultatif du district, ou d'autres personnes autorisées par ce conseil, constitués en association ou non, exécuteront et signeront tous les transferts de propriété, hypothèques, mainlevées d'hypothèques, contrats et autres documents légaux pour le Conseil consultatif du district. (204)

222.6. Là où la loi civile ne permet pas la formation d'une telle corporation, l'assemblée de district peut alors élire le Conseil consultatif du district comme administrateur du district avec pouvoir, à son gré, d'acheter, de posséder, de vendre, d'échanger, d'hypothéquer, de transmettre un titre de propriété, de confier et transférer toute propriété mobilière et immobilière autant que cela soit nécessaire ou approprié dans le but de poursuivre son œuvre dans le district. (102.6, 106.2, 222.5)

222.7. Le Conseil consultatif de district, là où les églises locales peuvent se constituer en association, préparera sur l'avis d'un conseiller juridique compétent des formulaires modèles de constitution en association valables pour l'endroit où le district est situé. Ce modèle comportera toujours les dispositions établies par 102-102.5.

222.8. Siéger comme conseiller du surintendant de district dans sa supervision de tous les départements, conseils et comités de district.

222.9. Afin d'encourager une saine surintendance et une vie spirituelle solide du surintendant de district, le Conseil consultatif de district, en consultation avec le surintendant général ayant juridiction, devrait fournir un congé sabbatique au surintendant de district pendant ou après chaque septième année consécutive au service du district. Au cours de l'année sabbatique, le salaire et les avantages du surintendant de district seront maintenus. Le surintendant de district doit planifier avec le Conseil consultatif de district une proposition pour le congé sabbatique y compris sa durée, un plan de développement personnel et un plan pour combler les tâches essentielles au cours de la période de congé sabbatique.

222.10. Soumettre au Conseil des surintendants généraux tous les plans proposés pour la création d'un centre de district. De tels plans doivent obtenir l'approbation écrite du Conseil des surintendants généraux avant d'être mis en application. (319)

222.11. Recommander l'émission ou le renouvellement de l'habilitation du ministre servant comme pasteur. (530.5)

222.12. Accorder ou de refuser les demandes des églises locales qui désirent avoir des ministères de garderies et écoles chrétiennes (jusqu'au secondaire). À la discrétion du surintendant de district et du Conseil consultatif de district, un Comité de district pour les garderies et les écoles chrétiennes (jusqu'au secondaire) peut être établi pour remplir cette tâche. Ce comité recommandera au Conseil consultatif de district les règlements, les procédures et la philosophie à adopter, pour être appliqués dans les garderies et les écoles (jusqu'au secondaire) de l'église locale et pour aider à établir, soutenir et superviser ces garderies et ces écoles (jusqu'au secondaire). (152, 208.14, 516)

222.13. Approuver annuellement les Centres de Ministères de Compassion (CMC) selon les critères établis par la région. Seuls les Centres de ministères de compassion approuvés par un district seront considérés comme des « projets spéciaux approuvés pour la mission » aux fins de contribution, conformément au paragraphe 154.1.

222.14. Approuver ou désapprouver la demande d'une église locale d'appeler comme pasteur une personne qui est un ancien ordonné ou un ministre habilité et qui sert au poste de pasteur adjoint salarié et est membre de cette église. Cette décision sera prise en consultation avec le surintendant de district. (115, 129.2, 160.8, 208.10)

222.15. Élire ou renvoyer tous les assistants salariés, employés par le district. (242-242.1)

222.16. Agir, en consultation avec le surintendant de district, comme comité financier entre les assemblées, avec l'autorisation d'ajuster les budgets de fonctionnement si nécessaire et d'en faire un rapport à l'assemblée de district. (220.1)

222.17. Protéger tous les biens du district, mobiliers ou immobiliers, intérêts compris, de tout détournement à des usages personnels ou collectifs autres que ceux de l'Église du Nazaréen. (102.4, 106.5, 204)

222.18. Élire un trésorier de district pour un mandat de un à trois ans, jusqu'à ce que son successeur soit élu et qualifié. (219)

222.19. Élire un secrétaire de district pour un mandat de un à trois ans, jusqu'à ce que son successeur soit élu et qualifié. (216)

222.20. De certifier le retrait ou la tentative de retrait de toute église locale de l'Église du Nazaréen, afin d'effectuer le transfert du titre de propriété selon le paragraphe 106.2.

222.21. Si cela est requis, suivant le paragraphe 203.25, élire un Comité de vérification des comptes de district qui siègera jusqu'à la fin de la prochaine assemblée de district. (203.25)

222.22. Faire un rapport annuel à l'assemblée de district, résumant les activités du conseil en incluant le nombre de réunions convoquées.

223. Le Conseil consultatif de district peut accorder un transfert d'appartenance à un membre du clergé, un ministre d'éducation chrétienne (510) ou une diaconesse (507), qui souhaite un transfert dans un autre district, avant la réunion de l'assemblée de district dont cette personne est membre. Un tel transfert peut être accepté par le Conseil consultatif du district auquel il est présenté, permettant à ceux qui sont transférés de jouir des mêmes droits et privilèges que les autres membres du district sur lequel le transfert est reçu. Cette nouvelle assemblée de district aura droit de décision finale sur de telles réceptions de transfert effectuées par les Conseils consultatifs à condition qu'il y ait recommandation favorable du Conseil des accréditations ministérielles. (203.8-203.9, 228.9-228.10, 535-535.2)

223.1. Le Conseil consultatif du district peut, sur requête, accorder un certificat de recommandation (813.3) à un membre de l'assemblée de district qui désire rejoindre une autre dénomination religieuse.

224. Le Conseil consultatif de district peut, avec l'approbation du surintendant de district, suspendre l'habilitation d'une diaconesse quand cela est nécessaire pour le bien de l'église, après consultation du conseil de l'église locale dont la diaconesse habilitée est membre et après une audition équitable.

225. Au cas où un ministre habilité ou ordonné, présentant une accréditation d'une autre dénomination évangélique, ferait entre deux sessions de l'assemblée de district une demande en vue de s'unir à l'Église du Nazaréen, son accréditation sera examinée par le Conseil consultatif de district. Le candidat ne sera reçu comme membre d'une église locale que sur la recommandation favorable du Conseil consultatif de district. (519, 530.2, 533)

I. Le Conseil des accréditations ministérielles de district

226. Le Conseil des accréditations ministérielles du district sera composé d'au moins cinq ministres ordonnés affectés; dont l'un sera le surintendant de district. Ils siégeront pour une période de quatre ans et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. Cependant, leurs mandats pourront être échelonnés en élisant une partie du conseil chaque année. (203.15)

226.1. Un poste devenant vacant au sein du Conseil des accréditations ministérielles entre deux assemblées de district peut être comblé par le surintendant de district. (212)

227. Après l'élection du Conseil des accréditations ministérielles, le surintendant de district convoquera une réunion du conseil pour l'organiser comme suit :

227.1. Le surintendant de district sera d'office le président du conseil ; cependant, sur sa requête, le conseil peut élire un remplaçant pour siéger à cette place et ce jusqu'à la fin de la prochaine assemblée de district. (213)

227.2. Le conseil élira parmi ses membres un secrétaire permanent qui préparera un système d'archives approprié, aux frais de l'assemblée de district et qui resteront la propriété du district. Le secrétaire transcrira soigneusement toutes les décisions du conseil et les préservera fidèlement avec les archives se rapportant au travail du conseil et les transmettra promptement à son successeur.

228. Les **devoirs du Conseil des accréditations ministérielles** sont :

228.1. Examiner et évaluer soigneusement toutes les personnes qui ont été dûment présentées à l'assemblée de district pour être élues à l'ordre d'ancien, de diacre et pour recevoir une habilitation de ministre.

228.2. Examiner et évaluer soigneusement toutes les personnes qui désirent recevoir un certificat pour l'une des affectations du ministère, y compris tous les candidats laïcs et ministres aspirant à être reconnus pour les ministères au-delà de l'église locale et toute autre position spéciale prévue par le Manuel.

228.3. Examiner sérieusement chaque candidat et faire toute autre enquête jugée utile concernant son expérience personnelle du salut, son expérience personnelle de l'entière sanctification par le baptême du Saint-Esprit, sa connaissance des doctrines de la Bible, sa pleine acceptation des doctrines, de l'Alliance du caractère chrétien, de l'Alliance de la conduite chrétienne et du régime de l'Église ; l'évidence des grâces, dons et qualifications intellectuelles, morales et spirituelles et son aptitude générale pour le ministère auquel il se sent appelé.

228.4. Se renseigner soigneusement sur la conduite de chaque candidat afin de chercher à déterminer s'il est ou a été engagé dans un type de comportement dont le prolongement serait incompatible avec le ministère auquel le candidat postule.

228.5. Évaluer afin d'approuver, la reconduction de tout ministre local qui a été désigné comme pasteur intérimaire si cette personne continue un telle fonction après l'assemblée de district suivant son affectation. (529.6)

228.6. Enquêter et évaluer les raisons pour lesquelles un ministre ordonné n'a pas fait de rapport à l'assemblée de district durant deux années consécutives et de faire des recommandations à l'assemblée de district pour décider s'il faut garder son nom sur la liste officielle des anciens ou diacres.

228.7. Enquêter sur les rapports concernant tout ministre ordonné indiquant qu'il s'est affilié comme membre d'une autre église ou qu'il s'est joint au ministère d'une autre dénomination ou groupe, ou qu'il participe à des activités indépendantes sans être dûment autorisé et de faire une recommandation à l'assemblée de district concernant son maintien sur la liste des anciens ou diacres. (112, 536.11)

228.8. Recommander à l'assemblée de district la mise à la retraite de tout ministre qui la demande et qui, selon l'avis du conseil, est considéré comme incapable d'exercer son ministère pastoral à cause de problèmes de santé (203.27, 534), ou qui désire mettre fin à son ministère actif à cause de son âge.

228.9. Recommander à l'assemblée de district des membres du clergé et ceux ayant une habilitation pour un rôle dans le ministère, pour le transfert dans un autre district, y compris les transferts intérimaires approuvés par le Conseil consultatif du district. (203.9, 535-535.2)

228.10. Recommander à l'assemblée de district des personnes ayant des accréditations ministérielles, des membres du clergé et ceux ayant une habilitation pour un rôle dans le ministère, pour la réception de leur transfert provenant d'autres districts, y compris les transferts intérimaires approuvés par le Conseil consultatif du district. (203.8, 535-535.2)

J. Le Conseil des études ministérielles de district

229. Le Conseil des études ministérielles de district sera composé de cinq ministres ordonnés affectés ou plus, élus par l'assemblée de district pour siéger durant un mandat de quatre ans et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. Cependant, leurs mandats pourront être échelonnés en élisant une partie du conseil chaque année. (203.16)

229.1. Les postes devenant vacants au sein du Conseil des études ministérielles du district entre deux sessions de l'assemblée de district peuvent être comblés par le surintendant de district. (212)

230. Avant la clôture de l'assemblée de district dans laquelle le conseil est élu, le surintendant ou le secrétaire de district convoquera une réunion de tous les membres du conseil pour l'organiser et pour distribuer les tâches comme suit :

230.1. Le conseil élira, parmi ses membres, un président. Il élira un ministre ordonné affecté comme secrétaire et il aura la responsabilité, avec les autres membres, d'examiner et de faire progresser les candidats dans un programme d'études approuvé en vue de l'ordination. Ils maintiendront un registre permanent de tous les étudiants. (230.5, 527.1-527.3)

230.2. Le président assignera aux autres membres du conseil la responsabilité et la supervision de tous les candidats inscrits dans un programme d'études approuvé pour la préparation au ministère. De telles affectations continueront aussi longtemps que les candidats respectifs participeront de façon active durant le mandat des membres du comité, à moins que d'autres arrangements soient pris par accord mutuel.

230.3. Le président assistera à toutes les réunions du conseil, sauf en cas de force majeure et dirigera le travail du conseil chaque année. En cas d'absence nécessaire du président, le secrétaire se chargera de son travail provisoirement.

230.4. Le secrétaire fournira, aux frais de l'assemblée de district, un registre approprié des études du ministère qui restera la propriété de l'assemblée de district et qui sera utilisé selon les instructions du *Guide de référence pour l'ordination*.

230.5. Les autres membres du conseil assisteront fidèlement à toutes les réunions du conseil et superviseront tous les candidats qui leur sont assignés : (1) en les encourageant de façon fraternelle, en leur offrant conseils et directives ; (2) en les formant par leur exemple et par leurs paroles concernant l'éthique de l'appartenance au clergé, en portant une attention particulière aux façons dont un membre du clergé peut éviter l'inconduite sexuelle. (230.1)

230.6. Le conseil coopèrera avec le surintendant de district et le Bureau mondiale du développement du clergé au moyen du Comité Consultatif du Programme d'Études (CCPE) respectif afin de chercher les moyens d'encourager, d'aider et de guider les candidats qui pour-

suivent un programme d'études approuvé dans une université nazarienne ou un séminaire nazarien.

231. Le conseil peut établir des classes ou des séminaires afin d'aider les ministres habilités ou d'autres candidats à poursuivre les divers programmes d'études approuvés et d'établir, si le district approuve les fonds nécessaires, des bibliothèques centrales pour tous les livres à prêter, lorsque cela est jugé nécessaire.

231.1. Le président et le secrétaire du Conseil des études ministérielles de district sont autorisés à inscrire un étudiant dans un programme d'études approuvé pour les études ministérielles, en consultation avec le surintendant de district (230.1-230.2, 527.1-527.3)

231.2. Le conseil assumera ses responsabilités en conformité avec le *Guide de référence pour l'ordination*.

231.3. Le conseil fera un rapport de toutes les informations importantes concernant le progrès du candidat dans ses études au Conseil des accréditations ministérielles de district dans un délai suffisant pour que ce conseil étudie les informations avant l'assemblée de district. Le Conseil des accréditations ministérielles du district recommandera à l'assemblée de district la promotion et l'obtention du diplôme dans le cadre des divers programmes d'études approuvés. Une telle promotion ou remise de diplôme sera en accord avec les lignes directrices fournies par le Bureau mondial du développement du clergé au moyen du Comité Consultatif du Programme d'Étude (CCPE) respectif.

231.4. Le Conseil des études ministérielles de district sera responsable de l'éducation permanente des ministres ordonnés et des autres ministres dans le district en coopération avec les institutions nazariennes reconnues officiellement pour la préparation au ministère et le Bureau mondial du développement du clergé au moyen du Comité Consultatif du Programme d'Études (CCPE) respectif et avec l'accord général du surintendant de district. L'éducation permanente inclura un enseignement concernant l'éthique de l'appartenance au clergé, en portant une attention particulière aux façons dont un membre du clergé peut éviter l'inconduite sexuelle.

K. Le Conseil de l'évangélisation du district ou le directeur de l'évangélisation

232. L'assemblée de district peut élire soit un Conseil de l'évangélisation du district ou un directeur de l'évangélisation. Les personnes élues siégeront jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée

de district et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. (203.19)

232.1. En coopération avec le surintendant de district, le Conseil de l'évangélisation du district ou le directeur de l'évangélisation cherchera à promouvoir et développer la nécessité d'évangéliser en appelant à la sainteté, en offrant des occasions de formation, en organisant des rassemblements et des conférences, en soulignant le besoin de réveils dans l'église locale avec des évangélistes appelés par Dieu et par tous les autres moyens disponibles pour influencer le district avec la première priorité de l'œuvre du corps de Christ, le Grand mandat.

L. Le Comité de gestion des propriétés du district

233. Le Comité de gestion des propriétés du district sera composé d'office du surintendant de district et d'au moins deux ministres affectés et deux laïcs. Les membres peuvent être élus par l'assemblée de district, pour siéger durant une période de quatre ans ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. Le Conseil consultatif du district peut constituer le Comité de gestion des propriétés du district, sur vote favorable de l'assemblée de district.

234. Les **devoirs du Comité de gestion des propriétés du district** sont :

234.1. Promouvoir l'établissement de bâtiments liés à la mission de l'Église à l'intérieur du district, en coopération avec le Conseil consultatif de district.

234.2. Vérifier et de conserver les titres de propriété des églises locales.

234.3. Examiner les propositions d'achat, ou de vente de biens immobiliers, de construction de bâtiments d'églises ou de presbytères, soumises par les églises locales et de les conseiller sur ces propositions. (103-104)

234.4. Approuver ou désapprouver, conjointement avec le surintendant de district, les propositions soumises par les églises locales concernant les plans de construction, les dettes contractées pour l'achat de biens immobiliers ou la construction de bâtiments. Normalement, le Comité de gestion des propriétés du district approuvera une requête pour augmenter la dette, si elle respecte les directives suivantes :

- (1) L'église locale demandant l'approbation pour augmenter sa dette a payé tous les budgets au complet pour les deux années précédant la requête.
- (2) Le montant de la dette totale ne dépassera pas le triple du montant moyen recueilli au cours de chacune des trois années précédentes.
- (3) Les détails de la rénovation ou de la construction planifiée auront été approuvés par le Comité de gestion des propriétés du district.
- (4) Le montant de la dette et les conditions de paiement ne mettront pas en danger la vie spirituelle de l'église.

Le Comité de gestion des propriétés du district pourra approuver des requêtes qui ne satisfont pas à ces directives seulement avec l'approbation du surintendant de district et du Conseil consultatif de district. (103-104)

234.5. Faire tout ce que l'assemblée de district peut ordonner concernant les biens de l'église locale.

M. Le Comité des finances de l'assemblée de district

235. Les **devoirs du Comité des finances de l'assemblée de district** sont :

235.1. Se réunir avant l'assemblée de district et lui faire ensuite des recommandations concernant tous ce que l'église locale doit payer d'après le système de répartition. (33.5)

235.2. Accomplir toute autre tâche que l'assemblée de district puisse ordonner dans le domaine des finances du district. (203.21)

235.3. De publier dans le journal de district la méthode et les pourcentages utilisés pour déterminer la base budgétaire de toutes les répartitions fiscales acceptées.

N. Le Comité Consultatif de District

236. Le Comité Consultatif de District (CCD) sera composé du Conseil consultatif de district, du président du Conseil des MEDFDI de district, du président de la MNI de district, du président de la JNI de district, du secrétaire de district et du trésorier de district. Ce comité se réunira en cas de besoin et sera présidé par le surintendant de district ou le surintendant général ayant juridiction ou son/sa délégué(e). (207)

O. Le directeur de l'aumônerie de district

237. Le surintendant de district peut nommer un directeur de l'aumônier du district. De concert avec le surintendant de district, le directeur de l'aumônerie de district cherchera à promouvoir et développer la nécessité d'évangéliser en appelant à la sainteté au moyen du ministère spécialisé de l'aumônerie. Le directeur encouragera et soutiendra l'évangélisation dans les secteurs industriels, institutionnels, universitaires et militaires. Le directeur accordera une attention particulière aux nazaréens servant dans l'armée et tout autre militaire se trouvant sur ces bases en nommant et en aidant des pasteurs d'accueil exerçant un ministère près de ces bases, afin d'atteindre pour Christ les militaires et leurs familles et les intégrer dans notre église alors qu'ils servent leur pays. (208.9)

P. Le Conseil des Ministères de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples Internationaux de district

238. Le Conseil des Ministères de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples Internationaux (MEDFDI) de district sera composé du surintendant de district, du président de la MNI de district, du président de la JNI de district et du président du Conseil des MEDFDI de district. Ces personnes formeront un Comité exécutif, avec au moins trois membres supplémentaires. Les membres supplémentaires seront élus par l'assemblée de district ou par la Convention des MEDFDI de district pour des mandats échelonnés de trois ans et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. Après l'organisation initiale du Conseil des MEDFDI de district, les trois membres supplémentaires seront choisis parmi six candidats, dont l'un sera élu pour une durée de trois ans, un autre sera élu pour une durée de deux ans et un autre pour une durée d'un an. Cependant, lorsque l'effectif du district dépasse 5.000 membres, le nombre des membres proposés comme candidats et élus peut être doublé et, lorsque cela est possible, au moins quatre des dix membres du conseil devraient être des laïcs. Les postes devenant vacants au sein du Conseil des MEDFDI entre deux assemblées de district peuvent être comblés par le surintendant de district. (212)

Les **devoirs du Conseil des MEDFDI de district** sont :

238.1. Se réunir dans la semaine qui suit leur élection et s'organiser en choisissant un secrétaire, un trésorier, des directeurs de district des

Ministères auprès des adultes, des Ministères auprès des enfants et de la Formation continue des laïcs, qui deviendront membres d'office du Conseil des MEDFDI. D'autres directeurs de district, autant que nécessaires, peuvent être désignés par le Comité exécutif et élus par le conseil.

238.2. Superviser tous les intérêts des MEDFDI dans le district.

238.3. Élire une Conseil des ministères auprès des enfants¹ dont le président sera le directeur des Ministères auprès des enfants de district et dont les membres seront les directeurs du district du : camps de garçons et de filles, de Caravane, de l'école biblique de vacances, du concours biblique, du culte pour enfants, de la liste de garderie et tout autre programme jugé nécessaire.

238.4. Élire une Conseil des Ministères Auprès des Adultes (MAA) dont le président sera le directeur des MAA du district et dont les membres seront les directeurs de district de : mariage et vie familiale, ministères auprès des adultes du troisième âge, ministères auprès des célibataires, retraites pour laïcs, études bibliques en petits groupes, ministères auprès des femmes, ministères auprès des hommes et tout autre programme jugé nécessaire.

238.5. Organiser la Convention annuelle des MEDFDI de district. (238)

238.6. De déterminer, en consultation avec le surintendant de district, si les élections des membres et du président du Conseil des MEDFDI se tiendront au cours de l'assemblée de district ou durant la Convention des MEDFDI de district.

238.7. Encourager tous les présidents des MEDFDI au niveau local et tous les directeurs des ministères de groupes d'âge et les présidents de la JNI à être présents à la Convention des MEDFDI de district et d'y prendre part autant que les circonstances le permettront.

238.8. Organiser le district en zones et nommer des présidents de zone qui aideront le conseil dans son effort à faire progresser l'œuvre des MEDFDI dans le district.

238.9. Planifier et mettre en place des classes de Formation continue des laïcs pour le district ou la zone.

238.10. Aider le Bureau des MEDFDI de l'Église du Nazaréen Inc. à recueillir les informations liées aux intérêts des MEDFDI local et de district.

¹ Pour toute information supplémentaire concernant les devoirs des Conseils des ministères auprès des enfants et des adultes, voir le Manuel des MEDFDI.

238.11. Recommander au Comité des finances de l'assemblée de district le budget annuel du Conseil des MEDFDI de district.

238.12. Être responsable de la retraite spirituelle des laïcs du district. Le directeur des Ministères auprès des adultes du district sera membre d'office du Comité de retraite spirituelle des laïcs du district.

238.13. Approuver le rapport que son président présentera à l'assemblée de district.

238.14. Se réunir aussi souvent que nécessaire sur l'initiative du surintendant de district ou du président du Conseil des MEDFDI de district afin de planifier et d'exercer efficacement les responsabilités du conseil.

239. Le président des Ministères de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples Internationaux (MEDFDI) de district. L'assemblée de district ou la Convention des MEDFDI élira un président du Conseil des MEDFDI de district qui siègera pour un terme d'un ou deux ans choisi parmi 2 ou plusieurs candidats soumis par le Comité de nomination de district. Un président sortant peut être réélu lors d'un vote favorable par voie de scrutin uninominal (oui/non), lorsqu'un tel vote aura été recommandé par le Conseil des MEDFDI de district, avec l'approbation du surintendant de district. Entre deux sessions de l'assemblée de district, un poste vacant peut être comblé conformément aux dispositions du 212. (238.6)

Les **devoirs et pouvoirs du président des MEDFDI du district** sont :

239.1. Donner une direction responsable aux MEDFDI dans le district par :

- (1) La promotion de programmes pour l'augmentation des inscriptions et de l'assistance ;
- (2) La coordination de tous les programmes relatifs au Ministères Auprès des Enfants et des Adultes (MAA) (MAE) et
- (3) La collaboration avec la JNI afin de coordonner l'école du dimanche, les études bibliques et les petits groupes pour les jeunes.

239.2. Être membre d'office de l'assemblée de district et du Conseil des MEDFDI de district.

239.3. Faire un rapport mensuel exact des statistiques des MEDFDI au Bureau des MEDFDI de l'Église du Nazaréen Inc. et de préparer pour le Conseil des MEDFDI de district un rapport écrit pour le journal annuel de l'assemblée.

Q. La Jeunesse Nazaréenne Internationale de district

240. Le ministère nazaréen auprès de la jeunesse sera organisé au niveau du district sous les auspices de la Jeunesse Nazaréenne Internationale (JNI), la charte de la JNI et l'autorité du surintendant de district, du Conseil consultatif de district et de l'assemblée de district. La JNI de district sera composée des groupes locaux de la JNI dans le district.

240.1. La JNI de district s'organisera selon le plan de ministère de la JNI de district, qui sera adapté en réponse aux besoins du ministère de la jeunesse de district, en accord avec la charte de la JNI et le *Manuel de l'Église du Nazaréen*.

240.2. La JNI de district sera coordonnée par un Conseil de la JNI de district, responsable de la planification et de l'organisation des ministères pour les jeunes âgés de douze ans et plus, les étudiants universitaires et les jeunes adultes et planifiera l'avenir du ministère auprès de la jeunesse de district. Le conseil sera responsable devant le surintendant de district et le Conseil consultatif de district. Tout travail du Conseil de la JNI concernant l'école du dimanche doit être approuvé par le président et le Conseil des Ministères de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples Internationaux (MEDFDI) de district.

240.3. Le Conseil de la JNI de district sera composé du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier, des représentants des jeunes et de directeurs de ministère en cas de besoin et du surintendant de district. Les responsables de la JNI de district et les membres du conseil sont élus par la Convention annuelle de la JNI de district selon le plan de ministère de la JNI de district et siégeront bénévolement. Les candidats devront être approuvés par le surintendant du district. Si les termes utilisés pour décrire les dirigeants ne sont pas appropriés dans une culture particulière, des titres plus convenables peuvent être utilisés après le vote du Conseil JNI de district.

240.4. Les tâches du président de la JNI de district sont :

- (1) Diriger et influencer la JNI de district,
- (2) Présider le Conseil de la JNI de district et faciliter le développement du ministère auprès de la jeunesse du district,
- (3) Présider la Convention annuelle de la JNI de district,
- (4) Représenter les intérêts de la JNI de district aux conseils et comités de districts appropriés et

(5) Encourager le développement du ministère de la JNI dans les églises locales du district.

Le président de la JNI fera un rapport au surintendant de district et au Conseil consultatif de district et chaque année à l'assemblée de district. Le président de la JNI sera d'office membre de l'assemblée de district.

R. La Mission Nazaréenne Internationale de district

241. La Mission Nazaréenne Internationale (MNI) de district sera composée des organisations locales de la MNI dans les limites du district. La MNI de district représentera la MNI mondiale dans toutes les activités du district. (811)

241.1. La MNI de district sera gouvernée par la constitution de la MNI approuvée par la Convention de la MNI mondiale et par le Comité mondial des missions du Conseil général. Elle rendra compte au surintendant de district, au Conseil consultatif de district, à l'assemblée de district et au Conseil de la MNI de district. (811)

241.2. Le président de la MNI de district siègera sans salaire et sera membre d'office de l'assemblée de district. (201)

S. Les adjoints rémunérés dans le district

242. Quand il s'avère nécessaire d'employer des adjoints pour la plus grande efficacité de l'administration du district, de telles personnes, ministérielles ou laïques, seront proposées par le surintendant de district, après avoir obtenu l'approbation écrite du surintendant général ayant juridiction. Ces personnes seront élues par le Conseil consultatif de district. L'emploi de tels adjoints ne sera pas pour une durée supérieure à un an, mais il peut être renouvelé sur la recommandation du surintendant de district et par un vote à la majorité du Conseil consultatif de district. (208.16)

242.1. Le renvoi de tels adjoints avant la fin de la période d'emploi doit être fait sur la recommandation du surintendant de district et par un vote à la majorité du Conseil consultatif de district. (222.15)

242.2. Les devoirs et services de tels adjoints de district doivent être déterminés et supervisés par le surintendant de district.

242.3. Quand un nouveau surintendant de district assumera les responsabilités administratives sur le district, la période de service des

adjoints rémunérés sera considérée comme terminée dans les trente jours de son entrée en fonction, à moins que le code du travail du pays en question ne prévoit autrement. (Des employés comme les secrétaires ne sont pas compris dans les dispositions ci-dessus.) (207.3-207.4)

242.4. Servir en tant qu'adjoint rémunéré du district n'empêchera pas la personne en question de pouvoir être élue ou nommée à un autre ministère dans le district, tel que secrétaire ou trésorier de district.

T. Désorganisation d'un district

243. Quand il semblera clair au Conseil des surintendants généraux qu'un district ne peut pas continuer à fonctionner en tant que tel, il pourra être désorganisé sur la recommandation de ce Conseil et par un vote favorable des deux tiers des membres du Conseil général de l'Église du Nazaréen, suivi d'une proclamation formelle à ce sujet. (200)

243.1. Au cas où un district serait officiellement dissous, aucune des propriétés de l'église ne seront détournées à d'autres fins, mais passeront sous le contrôle de l'Église du Nazaréen Inc. à l'usage de cette même dénomination, comme l'Assemblée générale le jugera bon. Les gérants détenant ces propriétés ou les associations créées pour les détenir pour le compte du district dissous, ne les vendront ou n'en disposeront que sur l'ordre et sous la direction de l'agent désigné par de l'Église du Nazaréen Inc. et lui remettront les fonds recueillis. (106.2, 106.5 222.5)

CHAPITRE III

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

A. Mandats et Organisation de l'Assemblée générale

300. L'Assemblée générale est l'autorité suprême de formulation de la doctrine, de législation et d'élection de l'Église du Nazaréen sous réserve des dispositions de la Constitution de l'Église. (25.1-25.9)

300.1. L'Assemblée générale sera présidée par les surintendants généraux. (25.6, 307.3)

300.2. L'Assemblée générale élira ses dirigeants et s'organisera pour délibérer des questions. (25.7)

300.3. Règles de procédures. Les réunions et délibérations des membres de l'Église du Nazaréen au niveau local, du district et général, ainsi que les organismes de la société seront soumises aux lois en vigueur, aux statuts constitutifs et aux règlements administratifs du Manuel et seront régis et contrôlés par la plus récente édition du *Robert's Rules of Order (Code de règles de procédure Robert)* pour la procédure parlementaire. (35)

B. Composition de l'Assemblée générale

301. L'Assemblée générale sera composée de délégués ministériels et laïcs en nombre égal provenant de chaque district en phase 3, du surintendant de district servant comme l'un des délégués ministériels affectés et ordonnés, des autres délégués ministériels affectés et ordonnés et de tous les délégués laïcs élus à cet effet par les Assemblées de district; des surintendants généraux émérites et retraités; des surintendants généraux; du président de la MNI mondiale; du président de la JNI mondiale; des dirigeants et directeurs de l'Église du Nazaréen Inc. qui font rapport à la plénière du Conseil général; d'un nombre et par une méthode de sélection déterminée par le Conseil International De l'Éducation la moitié des présidents régionaux des école du Conseil International De l'Éducation de chaque région seront des membres votants et l'autre moitié seront des membres non-votants; du président de la Maison des publications nazaréennes; du directeur de Pensions et Prestations International; du directeur mondial des Ministères d'Intendance; du président de la Fondation de l'Église du Nazaréen;

du directeur mondial des Services de recherche; et d'un missionnaire commissionné délégué par la région et élu par les missionnaires sous contrat et affectés à cette région. En l'absence d'une telle élection, le représentant missionnaire sera élu par le Comité de la mission mondiale.

301.1. Chaque district en phase 3 aura droit à être représenté à l'Assemblée générale par: un ministre ordonné et affecté et un laïc pour les 4 000 premiers membres d'église à part entière ou moins et un ministre affecté et ordonné et un laïc supplémentaires pour la tranche suivante de 4 000 membres à part entière et pour chaque tranche successive de 4 000 membres à part entière supplémentaire. L'expression « ministre ordonné et affecté » inclura les anciens et les diacres. (Voir le tableau qui suit.)

Nombre de Membres	Nombre de Délégués
0-4 000	2 (1 laïc, 1 ministériel)
4.001-8.000	4 (2 laïcs, 2 ministériels)
8.001-12.000	6 (3 laïcs, 3 ministériels)
12.001-16.000	8 (4 laïcs, 4 ministériels)
16.001-20.000	10 (5 laïcs, 5 ministériels)
20.001-24.000	12 (6 laïcs, 5 ministériels)
24.001-28.000	14 (7 laïcs, 7 ministériels)
28.001-32.000	16 (8 laïcs, 8 ministériels)
32.001-36.000	18 (9 laïcs, 9 ministériels)
Etc.	

301.2. Chaque district en phase 2 aura droit à un délégué laïc et un délégué ministériel à l'Assemblée générale. Le délégué ministériel ordonné et affecté sera le surintendant de district. Un suppléant sera élu pour chaque délégué.

301.3. Un district en phase 1 aura droit à un délégué non votant à l'Assemblée générale. Le surintendant de district sera le délégué, à condition qu'il ou elle soit membre de ce district. Si le surintendant de district n'est pas membre du district, un autre membre du district sera élu.

301.4. Le droit d'un délégué ministériel affecté et élu à l'Assemblée générale pour représenter l'assemblée de district qui l'a élu, sera perdu au cas où il accepterait une affectation ministérielle dans autre district, ou s'il abandonne le ministère actif dans l'Église du Nazaréen avant la convocation de l'Assemblée générale. Tout ministre qui a obtenu le statut de ministre en retraite n'est pas éligible pour être proposé comme délégué, ou délégué élu à l'Assemblée générale.

301.5. Le droit d'un délégué laïc élu à l'Assemblée générale de représenter l'assemblée de district qui l'a élu sera annulé au cas où il transférerait sa qualité de membre à une église locale d'un autre district avant la convocation de l'Assemblée générale.

C. Le temps et lieu de l'Assemblée générale

302. L'Assemblée générale se réunira au mois de juin, tous les quatre ans, à la date et dans le lieu déterminé par une Commission de l'Assemblée générale composée des surintendants généraux et d'un nombre égal de personnes choisies par le Conseil des surintendants généraux. Cette commission aura le pouvoir, en cas d'urgence, de changer la date et le lieu de réunion de l'Assemblée générale.

302.1. Le Conseil des surintendants généraux en consultation avec le Comité exécutif du Conseil général, le cas échéant, sont autorisés à sélectionner un ou des sites concomitants pour l'Assemblée générale. Le vote de ces sites concomitants sera reconnu comme vote officiel au même titre que les voix des délégués au site principal.

302.2. L'ouverture de l'Assemblée générale se fera par des cultes dévotionnels et inspirants. Des dispositions seront prises pour délibérer des questions avec soin et pour d'autres services religieux. L'Assemblée générale fixera l'heure de l'ajournement. (25.4)

D. Sessions spéciales de l'Assemblée générale

303. Le Conseil des surintendants généraux, ou une majorité de ce conseil, avec le consentement écrit des deux tiers de tous les surintendants de district, aura pouvoir de convoquer une session spéciale de l'Assemblée générale en cas d'urgence; le temps et lieu de réunion seront déterminés par les surintendants généraux et par une commission choisie par le Conseil des surintendants généraux.

303.1. Dans l'éventualité d'une session spéciale de l'Assemblée générale, les délégués et les suppléants à l'Assemblée générale précédente ou leurs successeurs dûment élus et qualifiés, siègeront comme délégués et suppléants de la session spéciale.

E. Comité organisateur de l'Assemblée générale

304. Le secrétaire général, le trésorier général et trois autres personnes nommées par le Conseil des surintendants généraux, constitue-

ront le Comité d'organisation de l'Assemblée générale au moins une année avant la convocation de l'Assemblée générale.

304.1. Le Comité d'organisation de l'Assemblée générale aura l'autorité d'organiser tous les détails nécessaires et de signer tous les contrats concernant l'Assemblée générale.

304.2. Le Comité d'organisation de l'Assemblée générale planifiera avec les surintendants généraux, un programme qui soulignera chaque intérêt général, un culte de la Sainte Cène et d'autres cultes sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

F. Travaux de l'Assemblée générale

305. Les travaux de l'Assemblée générale, sujets au paragraphe 25.9 de la Constitution de l'Église, seront de :

305.1. Référer, par l'intermédiaire de son Comité de Référence, toutes les résolutions, recommandations et la législation d'exécution venant des commissions et des rapports des comités spéciaux et autres documents aux comités permanents ou aux comités législatifs spéciaux de l'assemblée, ou aux caucus¹ régionaux pour étude avant d'être présentés à l'assemblée. Le Comité de Référence peut présenter une législation concernant seulement une/des région(s) spécifique(s) aux délégués à l'Assemblée générale représentant cette/ces région(s) se réunissant en caucus régional pour leur décision d'action. Les changements qui demandent des modifications au Manuel doivent être décidés par toute l'Assemblée générale.

305.2. Élire, par un vote des deux tiers de ses membres présents et votant, autant de surintendants généraux qu'elle jugera nécessaire qui exerceront leur fonction jusqu'à trente jours après la clôture de la prochaine Assemblée générale et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés :

- (a) Premièrement il y aura un scrutin uninominal (oui/non) pour l'élection des surintendants généraux en fonction.
- (b) Tous les postes vacants demeurant après le premier à scrutin seront comblés par d'autres scrutins jusqu'à ce que tous les surintendants généraux soient élus.

¹ NDT : réunion de stratégie d'un groupe, tenue à huis clos, pour laquelle les membres ont été convoqués en vue de discuter certains problèmes, élaborer des lignes de conduite communes et pour voter.

Au cas où une personne qui est inéligible selon cette disposition recevrait des votes durant le premier tour de scrutin, le nom de cette personne serait rayé du scrutin électif et on inclurait cette déclaration sur le rapport du premier tour de scrutin : « Les noms d'une ou de plusieurs personnes ont été rayés à cause d'inéligibilité pour ce poste. »

Aucun ancien, ayant perdu une fois son accréditation pour des raisons disciplinaires, ne sera considéré éligible à être élu au poste de surintendant général. Aucune personne âgée de moins de trente-cinq ans ou qui a atteint l'âge de soixante-huit ans ne pourra être élue au poste de surintendant général. (25.5, 307.16, 900.1)

305.3. Élire un surintendant général au titre honorifique d'émérite quand cela sera indiqué, pourvu que le surintendant soit devenu invalide ou qu'il ait reçu le statut de retraité. Il est de ce fait entendu que l'élection au statut de surintendant émérite est permanente. (314.1)

305.4. Accorder le statut de retraité à un surintendant général qui l'a demandé ou qui, selon l'avis de l'Assemblée générale, est devenu inapte à cause d'une incapacité physique, ou toute autre inaptitude qui empêcherait une telle personne de remplir convenablement la tâche de surintendance générale; et pourvu que ce surintendant ait siégé en poste pendant au moins un plein mandat.

Au cas où un surintendant général demandait sa mise à la retraite entre deux assemblées générales, la demande pourrait être agréée par le Conseil général durant une session régulière sur la recommandation du Conseil des surintendants généraux. (314.1)

305.5. Fixer la pension de retraite de chaque surintendant général retraité.

305.6. Élire un Conseil général, comme il est prévu au 332.1-333.4, pour siéger jusqu'à la clôture de l'Assemblée générale suivante et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. (331, 901.1)

305.7. Élire une Cour d'appel générale, composée de cinq ministres ordonnés affectés, pour siéger jusqu'à la clôture de l'Assemblée générale suivante et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. Le Conseil des surintendants généraux choisira le président et le secrétaire. (25.8, 610, 901.2)

305.8. Élire des Conseils de réglementation pour les établissements d'enseignement desservant des secteurs multirégionaux pour siéger jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés et d'après les stipulations suivantes :

Les comités de supervision seront composés de personnes provenant des régions respectives desservies par l'institution.

Au cas où l'institution desservirait plusieurs régions, l'élection de ce conseil aura lieu dans les caucus régionaux de l'Assemblée générale, composés des délégués des régions qui sont principalement desservies par les institutions.

305.9. De faire toute autre chose, en harmonie avec les Saintes Écritures, que la sagesse pourra dicter pour le bien-être général de l'Église du Nazaréen et la sainte cause de Christ, en conformité avec la Constitution de l'Église. (25.9)

G. Les Surintendants généraux

306. Le rôle des surintendants généraux est d'assurer la direction spirituelle visionnaire et apostolique en :

- exprimant clairement la mission
- transmettant la vision
- ordonnant les membres du clergé
- propageant la cohérence théologique et
- assurant la supervision de l'administration générale pour l'Église générale.

307. Les **devoirs et pouvoirs des surintendants généraux** sont de :

307.1. Assurer la supervision générale de l'Église du Nazaréen en fonction de la loi et de l'ordre tel qu'adoptés par l'Assemblée générale.

307.2. De siéger en tant que membres d'office de l'Assemblée générale (301)

307.3. Présider l'Assemblée générale et les réunions du Conseil général de l'Église du Nazaréen. (300.1, 335.3)

307.4. Avoir à sa discrétion le pouvoir d'ordonner ou de nommer d'autres personnes pour ordonner, ceux qui ont été dûment élus comme anciens ou diacres. (320, 536.5-536.6)

307.5. Présider chaque assemblée de district selon l'horaire établi par le Conseil des surintendants généraux. Un surintendant général peut nommer un ancien ordonné pour siéger comme président. (202, 211)

307.6. Le surintendant général présidant une assemblée de district, le surintendant de district et le Conseil consultatif de district, avec l'assentiment des délégués des églises locales, nommeront les pasteurs des églises locales qui n'ont pas appelé de pasteurs. (215.1)

307.7. Les surintendants généraux, peuvent désigner des surintendants de district dans les districts où des postes vacants surviennent

entre deux sessions de l'assemblée de district, en consultation avec le Comité consultatif de district. Conformément au paragraphe 206, tous les anciens qualifiés sont éligibles, incluant ceux de ce district. (207, 236)

307.8. Dans le cas de l'incapacité temporaire d'un surintendant de district encore en fonction, le surintendant général ayant juridiction, en consultation avec le Conseil consultatif de district, peut nommer un ancien qualifié pour siéger comme surintendant intérimaire du district. La question de l'incapacité sera déterminée par le surintendant général ayant juridiction et le Conseil consultatif de district. (207.2)

307.9. Le surintendant général ayant juridiction peut recommander au Conseil des surintendants généraux qu'un district en phase 3 soit déclaré en crise. (200.2, 322)

307.10. Le surintendant général ayant juridiction peut présider la réunion annuelle ou une réunion spéciale de l'église locale ou nommer un représentant à cette tâche. (113.5)

307.11. Aucun surintendant général ne peut devenir membre votant d'aucun conseil de l'Église du Nazaréen autre que le Conseil de surintendants généraux à moins d'une stipulation contraire dans les règlements administratifs dudit conseil. (307.12)

307.12. Un surintendant général n'occupera aucune autre fonction générale de l'Église du Nazaréen pendant qu'il est surintendant général. (307.11)

307.13. Tous les actes officiels des surintendants généraux seront susceptibles de révision et rectifications par l'Assemblée générale.

307.14. Tout acte officiel d'un surintendant général peut être annulé par un vote unanime des autres membres du Conseil des surintendants généraux.

307.15. Le poste de tout surintendant général peut être déclaré vacant, avec raison, par le vote unanime des autres membres du Conseil des surintendants généraux, soutenu par un vote des deux tiers du Conseil général.

307.16. Les surintendants généraux, élus par l'Assemblée générale, siégeront durant les 30 jours suivant la clôture de la prochaine Assemblée générale et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. (305.2)

H. Surintendants généraux émérites et retraités

314. Tous les surintendants généraux émérites et retraités seront membres d'office de l'Assemblée générale. (301)

314.1. Un surintendant général ayant le statut de retraité ou émérite élu ne sera pas membre du Conseil des surintendants généraux. Cependant, dans l'éventualité où un surintendant général actif aurait une incapacité causée par une maladie, hospitalisation, ou par toute autre urgence inévitable nécessitant l'absence de toute affectation, le Conseil des surintendants généraux est autorisé à appeler à une affectation temporaire tout surintendant général retraité. (305.3-305.5, 900.1)

I. Le Conseil des surintendants généraux

315. Les surintendants généraux s'organiseront en conseil, prendront des mesures et affecteront aux membres du conseil les tâches sur lesquelles ils auront une juridiction spéciale.

316. Poste vacant. Si un poste vacant survient au sein du Conseil des surintendants généraux entre deux sessions de l'Assemblée générale, la question de tenir une élection en vue de combler le poste vacant sera décidée par le Conseil des surintendants généraux. Après avoir reçu la décision du conseil, le secrétaire général informera immédiatement tous les membres du Conseil général. Quand on déclenche une élection, les membres du Conseil général, par un vote des deux tiers de tous ceux qui sont éligibles à voter, éliront un ancien de l'Église du Nazaréen pour combler le poste vacant et accomplir les devoirs de surintendant général pendant trente jours suivant la clôture de la prochaine Assemblée générale et jusqu'à ce que son successeur soit élu et qualifié. (25.5, 305.2)

316.1. Le secrétaire général rapportera le résultat du scrutin au Conseil des surintendants généraux, qui l'annoncera à toute l'Église du Nazaréen.

317. Les devoirs du Conseil des surintendants généraux sont de :

317.1. Assurer la supervision, l'orientation et la motivation de l'Église générale en portant une attention appropriée à la direction et la théologie de tous les districts, agences et ministères de l'Église du Nazaréen mondiale.

317.2. Recommander, en consultation avec le directeur du Bureau de la mission mondiale et les directeurs administratifs nationaux respectifs ou les directeurs régionaux, des modifications de l'attribution de secteurs géographiques, sujet à l'approbation du Conseil général.

317.3. Être la principale autorité en matières de plans et principes ecclésiastiques (c'est à dire les questions liées à la théologie, à l'ordination et à la stratégie de la mission) et de conseiller le Conseil général, ses comités et tous les conseils de l'Église du Nazaréen sur les autres questions. Le Conseil des surintendants généraux fera toutes les recommandations qu'ils jugeront indiquées au Conseil général et ses comités. Le Conseil des surintendants généraux approuvera ou désapprouvera toutes les sélections faites par le Comité de la mission mondiale au Conseil général pour la nomination en tant que missionnaires.

317.4. Siéger conjointement avec le Comité exécutif du Conseil général, en Comité de sélection afin de présenter un ou plusieurs noms au Conseil général pour l'élection d'un secrétaire général et d'un trésorier général.

317.5. Déclarer vacant avec cause, par un vote à la majorité des deux tiers, le poste de secrétaire général, de trésorier général, de président de la Maison des Publications Nazaréennes, ou du directeur d'un département.

317.6. Comblent les postes vacants qui peuvent survenir au sein de la Cour d'appel générale entre deux sessions de l'Assemblée générale et de sélectionner le président et le secrétaire de cette cour. (305.7, 611, 901.2)

317.7. De combler les postes vacants qui peuvent survenir au sein d'une commission ou d'un comité spécial entre deux sessions des Assemblées générales ou du Conseil général.

317.8. Comblent les postes vacants, à partir de recommandations de candidatures provenant des membres restants du Conseil d'administration de la Maison des Publications Nazaréennes. (338)

317.9. Nommer des surintendants généraux pour servir comme conseillers pour toute institution d'éducation supérieure affiliée au Conseil International De l'Éducation. (901.5)

317.10. Organiser, en collaboration avec le Développement du clergé mondial, des d'études ministérielles pour ceux qui servent dans des rôles ministériels, laïcs ou accrédités. (527-528)

317.11. Planifier, préserver et promouvoir le réseau vital des intérêts de la mission mondiale. Le Conseil des surintendants généraux,

avec le Conseil général, est autorisé à répartir le Fonds pour l'Évangélisation Mondiale entre les différents districts. (33.5, 130, 335.7)

317.12. Approuver par écrit la réintégration de l'accréditation d'un ancien ou d'un diacre tel que requis. (537.7, 538.2-538.4, 538.8.)

318. Le Conseil des surintendants généraux est l'autorité en matière d'interprétation de la loi et de la doctrine de l'Église du Nazaréen, de la signification et de la force des dispositions du Manuel, sous réserve d'un appel de l'Assemblée générale.

319. Le Conseil des surintendants généraux étudiera à des fins d'approbation les plans des centres de district. Les plans ne seront pas mis à exécution avant avoir été approuvés par écrit par le Conseil des surintendants généraux. (222.10)

320. Le Conseil des surintendants généraux aura le pouvoir, à sa discrétion, d'ordonner des personnes divorcées. (30.1-30.3, 307.4, 531.3, 532.3)

321. Le Conseil des surintendants généraux peut déclarer vacant pour une bonne raison le poste de surintendant de district de tout district en phase 2 ou en phase 1 sur la recommandation du surintendant général ayant juridiction et peut déclarer vacant le poste des surintendants de district des districts en phase 3 sur un vote à la majorité des deux tiers du Comité consultatif de district. (207.1, 236)

322. Le Conseil des surintendants généraux peut approuver qu'un district en phase 3 soit déclaré en crise. (200.2, 307.9)

323. Après chaque assemblée générale, la version révisée du *Manuel de l'Église du Nazaréen* entrera en vigueur dans toutes les langues appropriées quand le Conseil des surintendants généraux annonce la date de parution officielle.

324. Le Conseil des surintendants généraux aura l'autorité de faire, au service de l'Église du Nazaréen, tout ce qui n'est pas prévu ailleurs, en harmonie avec les règles générales de l'église et conforme à la Constitution de l'église.

J. Le secrétaire général

325. Le secrétaire général, élu par le Conseil général selon les dispositions des Règlements administratifs du Conseil général, siégera jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée générale et jusqu'à ce que son successeur soit élu et qualifié, jusqu'à ce qu'il soit radié en vertu du 317.5. (900.2)

325.1. Le secrétaire général sera membre d'office de l'Assemblée générale. (301)

325.2. Si entre deux sessions du Conseil général une vacance survient au poste de secrétaire général, elle sera comblée par le Conseil général par sélection tel que prévu au 317.4. (335.21)

325.3. Le secrétaire général sera à l'écoute du Conseil des surintendants généraux et du Conseil général.

326. Les devoirs du secrétaire général sont de :

326.1. Tenir et conserver les comptes rendus des travaux de l'Assemblée générale et du Conseil général.

326.2. Tenir et conserver les statistiques générales de l'Église du Nazaréen.

326.3. Conserver les documents de l'Assemblée générale et les remettre promptement à son successeur.

326.4. Conserver tous les documents permanents et toutes les décisions rendues par la Cour d'appel générale. (613)

326.5. Classer et conserver les accréditations de ministres qui ont été déposées, rendues, rayées ou démissionnaires et de les livrer seulement sur ordre officiel du district d'où elles proviennent. (537-537.1, 537.6)

326.6. Vérifier les tableaux statistiques des districts. (217.3)

326.7. Maintenir les dossiers des personnes ayant reçu une habilitation ministérielle de district.

326.8. Rendre disponibles aux délégués les procès-verbaux des sessions de l'Assemblée générale.

326.9. Rendre disponible la version la plus récente du Manuel.

326.10. Accomplir fidèlement toute autre tâche qui peut être nécessaire dans l'exercice des fonctions de la charge.

327. Le secrétaire général détiendra en fiducie les documents légaux de l'église générale.

327.1. Le secrétaire général est autorisé à recueillir les documents historiques disponibles concernant l'origine et le développement de notre dénomination et sera le gardien de tous ces dossiers et documents.

327.2. Le secrétaire général gardera un registre des lieux et repères historiques selon le paragraphe 902.8.

328. Le secrétaire général, conjointement avec les surintendants généraux, préparera avant l'ouverture de l'Assemblée générale les formulaires nécessaires, y compris un « Manuel » abrégé du Code de règles de procédures pour révision et tout ce qui est nécessaire pour faciliter

les travaux de l'Assemblée générale. Les frais encourus seront prévus dans le fonds de dépenses de l'Assemblée générale.

328.1. Le secrétaire général peut avoir autant d'assistants que l'Assemblée générale en élira ou, entre deux sessions de l'Assemblée générale, autant que le Conseil des surintendants généraux en nommera.

K. Le trésorier général

329. Le trésorier général, élu par le Conseil général suivant les dispositions des Règlements administratifs du Conseil général, siégera jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée générale et jusqu'à ce qu'un successeur soit élu et qualifié jusqu'à ce qu'il soit radié en vertu de 317.5 (900.3)

329.1. Le trésorier général sera membre d'office de l'Assemblée générale. (301)

329.2. Le trésorier général sera à l'écoute du surintendant général ayant juridiction sur le Bureau des finances du Siège du Ministère Mondial, du Conseil des surintendants généraux et du Conseil général.

330. Les devoirs du trésorier général sont :

330.1. Avoir la garde de tous les fonds appartenant aux intérêts généraux de l'Église du Nazaréen.

330.2. Recevoir et verser les fonds du Comité mondial de l'administration et des finances, du Comité mondial de l'éducation et du développement du clergé, du Comité de la mission mondiale et des autres fonds appartenant au Conseil général ou à l'un de ses départements; le fonds de dépenses des surintendants généraux; le fonds de prévoyance général; le fonds de dépenses de l'Assemblée générale; le fonds de bienveillance général de l'église; les fonds de la JNI mondiale et les fonds de la MNI mondiale. (331.3)

330.3. Verser une caution d'exécution de fonctions à une société de cautionnement fiable, tel qu'indiqué par le Conseil général.

330.4. Livrer des rapports aux conseils et aux départements pour les fonds dont il est le dépositaire.

330.5. Livrer au Conseil général un rapport annuel sur l'ensemble des finances de l'Église du Nazaréen, y compris les investissements. (335.12)

330.6. Protéger les comptes des rentes investis en biens immobiliers avec des polices d'assurance adéquates et de veiller à empêcher leurs déchéances.

L. Le Conseil général

331. La Church of the Nazarene, Inc. est une société à but non lucratif incorporée selon les lois de l'État du Missouri à Kansas City, É.-U. Le Conseil général sera composé des membres qui seront élus par voie de scrutin par l'Assemblée générale, à partir d'une liste de candidats proposés selon 332.1-333.4. Pour être élu membre du Conseil général comme représentant régional on doit être résident de cette région et être membre d'une église locale de cette région. (305.6, 334)

331.1. Personne ne sera éligible pour être élu membre du Conseil général ou ne pourra demeurer membre du Conseil général s'il est un employé de l'Église du Nazaréen Inc. ou d'entités incluant les établissements d'enseignement, qui reçoivent une aide financière de l'Église du Nazaréen Inc. Les personnes provenant de districts ou autres entités qui reçoivent des fonds d'exploitation de l'église générale sont également non admissibles.

331.2. Le secrétaire général sera d'office secrétaire de l'Église du Nazaréen Inc. et du Conseil général.

331.3. Le trésorier général sera d'office trésorier de l'Église du Nazaréen Inc., du Conseil général et des départements de l'Église du Nazaréen Inc. (330.2)

332. Les sélections au Conseil général seront faites tel que prévu ci-dessous :

332.1. Après l'élection des délégués à l'Assemblée générale, chaque délégation des districts en phase 3 se réunira pour choisir les candidats à proposer au Conseil général de la manière suivante. Chaque district en phase 3 peut présenter les noms de deux ministres ordonnés affectés et de deux laïcs. Un district ayant une diversité de cultures et ethnies devrait tenir compte de ce fait quand il est question de choisir des candidats. Pour les régions qui ont un Conseil consultatif régional, les noms de ces candidats seront envoyés d'abord au Conseil national et ensuite au Conseil consultatif régional, ce qui peut réduire le nombre de noms à trois pour chaque membre pour lequel le Comité électoral doit voter. Après cela, les noms seront envoyés immédiatement au Bureau du secrétaire général pour être placés sur les bulletins d'élection pour être présentés aux délégués de chaque région à l'Assemblée générale. (203.23)

332.2. A partir de la liste de ces candidats, les délégués à l'Assemblée générale de chaque région proposeront à l'Assemblée générale de la manière suivante :

Chaque région qui compte au moins 100 000 membres à part entière proposera un ministre ordonné et affecté et un laïc; chaque région de plus de 100 000 et de moins de 200 000 membres à part entière proposera deux ministres ordonnés affectés, un surintendant de district, un pasteur ou évangéliste et deux laïcs; avec un laïc supplémentaire et un ministre ordonné et affecté supplémentaire pour les régions de plus de 200 000 membres à part entière, en tenant compte des dispositions suivantes :

Dans les régions qui ont plus de 200 000 membres à part entière, un ministre ordonné et affecté sera pasteur ou évangéliste, un autre sera un surintendant de district; et l'autre ministre ordonné et affecté sera l'un ou l'autre.

Aucun district n'aura droit d'avoir plus de deux membres au Conseil général et aucune région n'aura plus de six membres, à l'exception des représentants d'institutions et des membres auxiliaires de la Mission Nazaréenne Internationale (MNI) et la Jeunesse Nazaréenne Internationale (JNI). Quand plus de deux candidats d'un district reçoivent un plus grand nombre de votes que les candidats d'autres districts de la même région, les candidats d'un autre district qui reçoivent le nombre de votes immédiatement inférieur seront choisis comme candidats pour cette région. (305.6, 901.1)

Dans chaque région le(s) laïc(s), le pasteur ou évangéliste et/ou le surintendant de district qui aura reçu le plus grand nombre de votes dans leurs catégories respectives seront proposés par un vote majoritaire à l'Assemblée générale. Dans les régions plus grandes, où six membres doivent être élus, le laïc et le ministre ordonné et affecté qui se sont classé deuxième pour le plus grand nombre de voix seront des candidats supplémentaires.

Si un Conseil Consultatif Régional détermine qu'il est probable qu'une majorité des délégués élus seront empêchés d'assister à l'Assemblée générale, le vote d'un caucus régional pourra être dirigé par des moyens de communication postaux ou électroniques dans les six mois précédent l'Assemblée générale. Le mode spécifique par lequel cette nomination par moyens postaux ou électroniques sera organisée devra être suggéré par le Conseil Consultatif Régional et sera soumis à l'approbation du Bureau du secrétaire général avant sa mise en application.

332.3. Le Conseil International De l'Éducation (CIDE) proposera à l'Assemblée générale quatre personnes venant des établissements d'enseignement, deux ministres ordonnés affectés et deux laïcs.

L'Assemblée générale élira deux représentants, un ministre ordonné et affecté et un laïc au Conseil général. (331.1)

332.4. Le Conseil de Jeunesse Nazaréenne Internationale (JNI) mondiale proposera à l'Assemblée générale le président nouvellement élu de la JNI mondiale. Dans le cas où le président de la JNI mondiale ne peut siéger au Conseil général, le Conseil de la JNI mondiale proposera un membre du Conseil de la JNI mondiale. (342.4)

332.5. Le Conseil de la Mission Nazaréenne Internationale (MNI) mondiale proposera à l'Assemblée générale un membre du Conseil de la MNI mondiale. L'Assemblée générale élira un représentant au Conseil général. (343.3)

332.6. Les coordinateurs régionaux des Ministères de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples Internationaux (MEDFDI) et le directeur mondial des MEDFDI proposeront une personne à l'Assemblée générale. L'Assemblée générale élira un représentant au Conseil général.

333. Les élections au Conseil général se feront tel que prévu ci-après :

333.1. Chaque candidat présenté par les régions respectives sera élu par l'Assemblée générale par un vote affirmatif au scrutin majoritaire.

333.2. Parmi les candidats présentés par le Conseil International De l'Éducation, l'Assemblée générale en élira deux, dont l'un sera un ministre ordonné en poste et l'autre un laïc.

333.3. Parmi les candidats présentés par le Conseil de JNI mondiale, l'Assemblée générale en élira un par la voie d'un scrutin majoritaire uninominal (oui ou non). (342.4, 901.3)

333.4. Parmi les candidats présentés par le Conseil de MNI mondiale, l'Assemblée générale en élira un. (343.3, 901.4)

334. Les membres du Conseil général resteront en fonction jusqu'à la clôture des travaux de l'Assemblée générale suivante et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. Au cas où un membre du Conseil général changerait d'église locale ou de domicile au-delà des limites de la région qu'il représente, ou si un ministre change la catégorie d'affectation ministérielle suivant laquelle il a été élu, avant la deuxième réunion régulière de la période quadriennale, il perd immédiatement sa qualité de membre du conseil et la vacation qui aura été ainsi créée sera comblée rapidement. (331)

334.1. Les postes devenant vacants au sein du Conseil général et dans ses comités seront comblés sur sélection par le Conseil des surintendants généraux qui présentera au secrétaire général, aussitôt

que possible, les noms de deux personnes éligibles. L'un sera élu par les Conseils consultatifs des districts de la région où le poste vacant est survenu, par un vote majoritaire. Chaque Conseil consultatif de district en phase 2 et en phase 3 a droit à un vote. Pour les représentants de l'éducation, les noms des candidats seront donnés au Conseil général pour en élire un par un vote majoritaire. Pour les représentants du Conseil de Jeunesse Nazaréenne Internationale (JNI) les candidats seront soumis par le Conseil de la JNI mondial et une personne sera élue à la majorité. Pour les représentants de la Mission Nazaréenne Internationale (MNI), les noms des candidats seront soumis au Comité directeur du Conseil de la MNI mondiale en consultation avec le surintendant général ayant juridiction et avec l'approbation du Conseil des surintendants généraux adressée au Conseil de la MNI mondiale, pour qu'une personne soit élue à la majorité. (332.3-332.6)

DEVOIR DU CONSEIL GÉNÉRAL

335. Le Conseil général siègera en tant que conseil d'administration de Church of the Nazarene, Inc. et sera la principale autorité en matières de directives et de planifications non ecclésiastiques – tels que l'élaboration du budget, la vérification, la gestion immobilière et les questions juridiques. Le Conseil général exhortera tous les conseils nationaux, régionaux, de district et locaux à remplir la mission de l'Église du Nazaréen, qui est de propager la sainteté chrétienne dans la tradition wesleyenne et facilitera l'avancement de l'église mondiale dans chaque nation et région. Le Conseil général, sous réserve des instructions pouvant venir de l'Assemblée générale, fera valoir les affaires financières et matérielles de tous les comités de l'Église du Nazaréen. Il coordonnera, mettra en corrélation et unifiera les plans et les activités des divers comités constituants afin qu'une orientation commune puisse être établie par et dans toutes les activités de l'Église du Nazaréen. Il aura le pouvoir d'ordonner la vérification des comptes de tous les départements et de toutes les institutions liés ou associés à l'Église du Nazaréen et dirigera les travaux et les affaires administratives de la dénomination, ainsi que ceux des divers départements de Church of the Nazarene, Inc. et de toutes les organisations et institutions qui font partie de, liés à ou associés à cette dénomination. Ces départements, organisations et institutions accorderont toute l'attention requise aux conseils et recommandations du Conseil général.

335.1. Le Conseil général aura le pouvoir d'acheter, de posséder, de détenir, de gérer, d'hypothéquer, de vendre, de transmettre, de

donner ou d'acquérir autrement, grever et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers vendus, légués, transmis par testament, donnés ou autrement transférés à Church of the Nazarene, Inc. en fiducie à toute fin légitime et de gérer une telle fiducie; d'emprunter et de prêter de l'argent dans l'exécution des affaires légales de Church of the Nazarene, Inc.

335.2. Le Conseil général comblera un poste vacant au sein du Conseil des surintendants généraux conformément aux paragraphes 316 et 305.2.

335.3. Le Conseil général se réunira avant ou immédiatement après la clôture des travaux de l'Assemblée générale et s'organisera en élisant des dirigeants, des comités et des membres des comités tel que stipulé dans ses statuts constitutifs et règlements administratifs, de siéger durant les quatre années et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. Les surintendants généraux, conjointement et solidairement, présideront les réunions du Conseil général.

335.4. Réunions. Le Conseil général se réunira en session au moins trois fois durant les quatre années et cela à un moment spécifié par les règlements administratifs dudit conseil dans les environs de Kansas City, Missouri, É-U. Cependant, l'heure, la date et le lieu de la réunion régulière peuvent être changés, dans l'intérêt du Conseil général et de ses comités, par voie de résolution adoptée à l'unanimité au cours d'une réunion régulière ou spéciale.

335.5. Les réunions spéciales du Conseil général peuvent être convoquées par le Conseil des surintendants généraux, le président ou le secrétaire.

335.6. Fonds d'Évangélisation Mondiale. Le Fonds d'Évangélisation Mondiale (FEM) sera la somme totale de tous les budgets des départements et d'autres fonds à être recueillis par la dénomination entière pour le soutien, le maintien et la promotion de ses activités générales. D'après les demandes budgétaires soumises par les divers départements et organismes de l'église et les déclarations du trésorier général, le Conseil général déterminera la part du FEM à attribuer à chaque département et fonds. Quand le FEM, avec ses répartitions proposées à chaque département, aura été accepté, il sera soumis au Conseil des surintendants généraux pour qu'il l'examine et fasse des suggestions ou amendements avant l'adoption finale par le Conseil général.

335.7. Quand le montant total du FEM a été fixé par le Conseil général pour le prochain exercice financier, le Conseil général et le

Conseil des surintendants généraux ont l'autorité et le pouvoir de répartir le FEM aux divers districts en étant équitables envers les intérêts de district et général. (130, 317.11)

335.8. Le Conseil général aura l'autorité d'augmenter ou diminuer le montant requis par tout département ou fonds. Les postes budgétaires adoptés par l'Assemblée générale seront référés au Conseil général qui sera autorisé à ajuster, en proportion des conditions économiques existantes, les allocations annuelles de toute institution ou organisme de l'église, fidèle à l'engagement financier total de l'église générale.

335.9. Le Conseil général approuvera le montant du FEM qui sera affecté au Séminaire théologique nazaréen (NTS, É-U) et au Séminaire biblique nazaréen (NBC, É-U), tel que jugé recommandable en fonction des fonds disponibles.

335.10. Le Conseil général examinera annuellement les salaires et les prestations des surintendants généraux entre les assemblées générales et fera les ajustements nécessaires.

335.11. Rapports. Au cours de sa réunion ordinaire, le Conseil général recevra un rapport détaillé des activités des départements pour l'année précédente, y compris un rapport financier. Chaque département soumettra aussi un budget des dépenses prévues pour l'année suivante.

335.12. Le trésorier général présentera chaque année au Conseil général un rapport financier détaillé sur les recettes et les dépenses pour tous les fonds dont il était le dépositaire durant l'année écoulée, y compris les fonds en fiducie et les investissements, de même qu'un exposé détaillé des dépenses proposées de fonds qui ne font pas partie des budgets des départements de Church of the Nazarene, Inc. pour l'année suivante. Le trésorier général sera responsable devant le Conseil général de remplir fidèlement ses fonctions officielles. (330.5)

335.13. Le Conseil général se réunira avant ou immédiatement après la clôture de l'Assemblée générale afin d'élire un secrétaire général et un trésorier général comme il est prévu dans les Règlements administratifs du Conseil général, ils occuperont leurs fonctions jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée générale et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés.

335.14. Les membres du Conseil général représentant les régions des États-Unis éliront un Conseil des pensions/retraites et prestations (É-U), composé d'un membre représentant chaque région des États-Unis et un membre non désigné. Les sélections seront soumises par le

Conseil des surintendants généraux comme prévu dans les Règlements administratifs du Conseil des pensions/retraites et prestations (É-U). (337)

335.15. Le Conseil général élira un Conseil de la Maison des publications nazaréennes après chaque Assemblée générale, qui siègera jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée générale et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. (338)

335.16. Le Conseil général élira un président de la Maison des publications nazaréennes selon les dispositions prévues au 335.19 et les règlements administratifs du Conseil général.

335.17. Un point de l'ordre du jour du Conseil général qui ne concerne qu'une seule région/nation spécifique sera référé, sur l'approbation du Comité directeur du Conseil général et du Conseil des surintendants généraux, aux membres du Conseil général provenant de ladite région/nation se réunissant en caucus.

335.18. Le Conseil général liera toute commission ou comité autorisé par l'Assemblée générale ou le Conseil général à un ou plusieurs départements, ou au conseil tout entier et distribuera le travail, la responsabilité et le budget.

335.19. Directeurs de département. Le Conseil général élira par voie de scrutin des directeur de département de Church of the Nazarene, Inc. conformément aux procédures définies par les *Règlements administratifs du Conseil général* et le *Guide des orientations du Conseil général* à siéger jusqu'à la clôture de la prochaine Assemblée générale et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés, à moins qu'ils ne soient radiés selon le paragraphe 317.5. Ils seront **sélectionnés selon les procédures suivantes** : s'il y a un directeur titulaire, le Comité de sélection peut recommander un scrutin uninominal (oui/non) ou présenter plusieurs candidats. La recherche de candidats compétents pour ces fonctions se fera par un Comité de repérage, selon les dispositions des Règlements administratifs du Conseil général. Ce comité présentera deux noms, ou plus, au Comité de sélection avec les raisons pour leurs recommandations.

Le Comité de sélection composé des six surintendants généraux et du Comité du personnel des comités respectifs, soumettront un nom ou plus au Conseil général pour élection selon les Règlements administratifs du Conseil général.

335.20. Salaires du personnel de direction. Le Conseil général établira et documentera une mesure du rendement et un programme d'administration des salaires qui inclura les directeurs de département

et directeurs de ministères et services qui prévoit une structure salariale qui tienne compte du niveau de responsabilités et du mérite. Le Conseil général révisera et approuvera une fois par an les salaires des directeurs de département, du président de la Maison des publications nazaréennes et des autres dirigeants qui ont été autorisés et élus par le Conseil général.

335.21. Le Conseil général, entre deux sessions de l'Assemblée générale ou du Conseil général, comblera tout poste vacant qui peut survenir dans les fonctions mentionnées à 335.13, 335.19 et dans toutes autres postes administratifs créées par l'Assemblée générale, le Conseil général, ou leurs comités élus, par sélection comme prévu dans les *Règlements administratifs du Conseil général* et le 317.4 du Manuel.

336. La retraite de tous les dirigeants et de tous les directeurs mentionnés en 335.13 et 335.19 et de tout autre chef d'organisme employé par Church of the Nazarene, Inc. aura lieu au moment de la réunion du Conseil général qui suit leur soixante-dixième anniversaire. Là où il y a des postes vacants, ils seront comblés selon les procédures du Manuel.

M. Plan de pensions et retraites

337. Il y aura un Conseil des pensions et retraites, ou un organisme agréé équivalent, avec la responsabilité fiduciaire pour chaque plan de pension ayant rapport à l'Église. Un plan de pension peut s'appliquer au niveau de l'organisation, du district, de plusieurs districts, au niveau national, régional ou multirégional, selon les besoins. (335.14)

337.1. Le Conseil général établira et maintiendra des directives suggérées qui sont valables pour tous les programmes de pension à travers le monde. Le Conseil général ne garantit aucun plan de pension contre perte ou dépréciation. Le Conseil général ne garantit le paiement d'aucune somme d'argent qui peut être due ou qui devient due à une personne quelconque de la part d'un plan de pension et le Conseil ne sera point tenu responsable dans le cas de tout plan de pension qui manque de fonds. (33.5)

337.2. Tout plan de pension/retraite soumettra un rapport annuel au Conseil général par le biais de Pensions/retraites et prestations international dans la forme et le format demandés. (33.5)

N. Le Conseil de la Maison des publications nazaréennes (Nazarene Publishing House)

338. Nazarene Publishing House (NPH), une société commerciale établie à Kansas City É-U, aura un Conseil d'administration composé de neuf membres: le président de NPH qui sera le président-directeur général de la société, le secrétaire général de l'Église du Nazaréen qui sera le secrétaire d'office de la corporation; un membre du Conseil général sélectionné par le Comité exécutif du Conseil général et six membres non désignés, proposés par le Conseil des surintendants généraux et élus par le Conseil général. Ils demeureront en fonction jusqu'à la clôture des sessions de la prochaine Assemblée générale et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. Les postes vacants seront comblés par vote majoritaire des membres restants sur des sélections faites par le Conseil des surintendants généraux.

338.1. Le Conseil d'administration examinera et guidera les orientations, la planification et les opérations commerciales de NPH et il siègera conformément à la charte et aux règlements administratifs de NPH et du Conseil général.

338.2. Le Conseil de NPH se réunira annuellement, ou plus souvent, conformément aux Règlements administratifs de la NPH.

338.3. Le budget de dépense en immobilisations et le budget annuel seront préparés par le président de NPH pour approbation par le Conseil d'administration avant d'être adoptés par le Conseil général.

338.4. Le président de NPH devra rendre compte au Conseil d'administration de la NPH pour la gestion des affaires de la société et fera un rapport annuel au Conseil d'administration et au Conseil général.

338.5. Le président de NPH sera élu conformément au 335.19 à l'exception que le Conseil d'administration choisisse un de ses membres pour siéger au sein du Comité de repérage lorsqu'un nouveau président devra être élu; et le Comité de sélection sera composé des six surintendants généraux, de trois membres du Conseil d'administration qui ne sont pas membres d'office et de trois membres du Comité exécutif du Conseil général. Le président devra répondre au surintendant général ayant juridiction.

338.6. Le président de NPH sera un membre de l'Association des directeurs au Siège du ministère mondial et un membre du Conseil de la planification et du budget.

O. Le Comité général de l'action chrétienne

339. Après l'Assemblée générale, le Conseil des surintendants généraux nommera un Comité général de l'action chrétienne, dont l'un des membres sera le secrétaire général qui fera un rapport du travail du comité au Conseil général.

Les devoirs du Comité général de l'action chrétienne sont :

339.1. Offrir à nos membres et de développer des informations constructives sur des sujets tels que : l'alcool, le tabac, les stupéfiants, les jeux de hasard et les autres problèmes moraux actuels en harmonie avec la doctrine de l'église et de disséminer l'information par les moyens de communication de la dénomination.

339.2. Mettre l'accent sur la sainteté du mariage et sur le caractère sacré de la famille chrétienne et de signaler les problèmes et les effets funestes du divorce. En particulier, le comité devrait faire valoir le plan biblique du mariage comme une alliance pour la vie, à être rompue uniquement par la mort.

339.3. Encourager nos membres à assumer des rôles de responsabilité dans des organisations qui œuvrent pour la justice civique et sociale.

339.4. Alerter nos membres en faveur de l'observance du jour du Seigneur et contre les serments d'allégeance à des sociétés secrètes, les divertissements contraires à l'éthique chrétienne et d'autres formes de mondanités. (29.1)

339.5. Aider et encourager chaque district à établir un Comité d'action chrétienne et fournir à chaque comité de district information et matériel sur les questions morales actuelles pour diffusion à chaque église locale.

339.6. Se tenir au courant des problèmes moraux d'importance nationale et internationale et présenter le point de vue biblique.

P. Comité pour les intérêts des évangélistes appelés par Dieu

340. Le Comité pour les intérêts des évangélistes appelés sera composé du coordinateur des réveils, qui sera président d'office du comité, de quatre évangélistes titulaires et d'un pasteur. Le directeur du Bureau É-U/Canada, en consultation avec le coordinateur des réveils soumettra une liste de candidats au nom du comité au Conseil des surintendants généraux pour approbation et nomination. Le comité ou son

représentant procédera personnellement aux entrevues avec les évangélistes commissionnés qui ont été recommandés par leurs assemblées de district respectives pour obtenir le statut d'évangéliste titulaire (409.3). Le comité ou son représentant examinera également l'état de l'évangélisme itinérant au sein de l'Église du Nazaréen et fera ses recommandations concernant les réveils et les évangélistes au comité approprié du Conseil général. Les postes vacants seront comblés par le Conseil des surintendants généraux, sur recommandation du directeur du Bureau É-U/Canada, en consultation avec le coordinateur des réveils. (317.7)

Q. Comité Consultatif du Programme d'Études International

341. Après l'Assemblée générale, le directeur du Bureau du développement du clergé mondial, en consultation avec les coordinateurs régionaux de l'éducation, soumettra une liste de candidats pour siéger au sein du Comité Consultatif du Programme d'Études International (CCPEI). Les candidats pour ce comité pourront être des représentants pastoraux, administratifs, éducatifs et laïcs. La composition du CCPEI devrait autant que possible représenter l'église mondiale. Le Conseil des surintendants généraux nommera le Comité Consultatif du Programme d'Études International pour la durée des quatre années.

Le CCPEI se réunira au moins une fois par deux ans, en un lieu déterminé par le directeur du Développement du clergé mondial (527.1-527.2, 527.5).

R. La Jeunesse Nazaréenne Internationale mondiale

342. Le ministère de la jeunesse nazaréenne est organisé mondialement sous les auspices de Jeunesse Nazaréenne Internationale (JNI), selon la charte de la JNI et sous l'autorité du surintendant général ayant juridiction sur la JNI et le Conseil général. La JNI mondiale sera composée des membres, groupes locaux et organisations de la JNI de district dans le monde entier. La JNI mondiale est gouvernée par la Charte de la JNI et le Plan de ministère de la JNI mondiale approuvés par l'Assemblée générale.

342.1. Il y aura une Convention de la JNI mondiale qui se réunira à une date fixée par le Conseil des surintendants généraux, en consultation avec le Conseil de la JNI mondiale. La Convention quadrienn-

nale sera composée des membres désignés dans le Plan de ministère de la JNI mondiale (810).

342.2. La convention élira un président mondial et un vice-président mondial qui seront membres d'office du Conseil de la JNI mondiale et siègeront sans rémunérations.

342.3. Le Conseil de la JNI mondiale sera composé du président, vice-président, de membres de la jeunesse non désignés et d'une représentation de chaque région tel que stipulé dans le Plan de ministère de la JNI mondiale (810). Le directeur de la JNI siègera d'office au conseil. Le conseil devra rendre compte au Conseil général par l'intermédiaire du Comité de la mission mondiale et du surintendant général ayant juridiction pour la JNI et se déroulera sous l'autorité de la charte JNI et du Plan de ministère de la JNI mondiale. Les membres du Conseil de la JNI mondiale seront en fonction jusqu'à la clôture de l'Assemblée générale suivante, lorsque leurs successeurs seront élus et qualifiés.

342.4. La JNI mondiale sera représentée au Conseil général de l'Église du Nazaréen par le président de la JNI mondial élu par l'Assemblée générale selon la sélection faite par le Conseil de la JNI mondial. (332.4 333.3)

342.5. La JNI mondiale sera représentée à l'Assemblée générale par le président de la JNI mondiale à la fin de son mandat. (301)

S. Le Conseil Mondial de la Mission Nazaréenne Internationale mondiale

343. Le Conseil mondial de la Mission Nazaréenne Internationale (MNI) mondiale sera composé du président mondial, du directeur mondial et du nombre de membres prescrits et élu selon la Constitution de la MNI mondiale.

343.1. Le Conseil mondial sera gouverné par la Constitution de la MNI. Le Conseil mondial fera rapport au Comité de la mission mondiale du Conseil général. (811)

343.2. Le directeur mondial sera proposé par le directeur du Bureau de la mission mondiale, en consultation avec le surintendant général ayant juridiction sur le Bureau de la mission mondiale et il sera approuvé par un vote majoritaire du Comité de la mission mondiale, avant d'être soumis au Comité de la mission mondiale pour approbation par un vote majoritaire, avec la recommandation d'élection soumise par le Conseil des surintendants généraux. Au cas où le candidat

proposé ne serait pas approuvée, le directeur du Bureau de la mission mondiale et le Conseil des surintendants généraux soumettront d'autres candidats jusqu'à ce que l'une d'elles soit approuvée par voie de scrutin à la majorité des membres du Conseil mondial. Le directeur mondial sera membre d'office du Conseil mondial de la MNI mondiale et membre du personnel du Bureau de la mission mondiale.

343.3. La MNI mondiale sera représentée au Conseil général par un membre élu à cette fin par l'Assemblée générale, sur nominations faites par le Conseil mondial de la MNI mondiale. (332.5, 333.4)

343.4. Il y aura une Convention quadriennale tenue sous la direction du Conseil mondial de la MNI mondiale immédiatement avant la réunion régulière de l'Assemblée générale. La convention élira le Conseil mondial de la MNI mondiale, en accord avec la Constitution. La convention élira un président mondial qui sera membre d'office du Conseil mondial de la MNI mondiale. (811)

T. Les conseils nationaux

344. Sur recommandation du Conseil des surintendants généraux, un Conseil national peut-être établi quand une telle entité est nécessaire pour faciliter la mission et la stratégie de l'église dans ce pays. Le Conseil national aura l'autorité qui lui sera accordée par le directeur régional et le(s) Conseil consultatif de district en phase 3 du pays, le cas échéant et en consultation avec le(s) surintendant général ayant juridiction sur la région et les districts de cette nation, d'agir au nom de l'église dans l'accomplissement de la stratégie régionale. Lorsque jugé nécessaire par le directeur régional, en consultation avec le surintendant général ayant juridiction, le Conseil national pourrait être reconnu l'autorité légitime de l'Église du Nazaréen dans ce pays. Un Conseil national qui n'est plus nécessaire à l'accomplissement de la mission ou une obligation légale, peut être dissous par le Conseil des surintendants généraux.

La composition et la structure de chaque Conseil national seront conformes aux attentes du Conseil des surintendants généraux.

Une copie des statuts constitutifs d'un tel conseil en association ou en organisme sera déposée immédiatement au Bureau du secrétaire général. Ces articles seront maintenus à jour en déposant tout changement au Bureau du secrétaire général. Les travaux du Conseil national concernant la facilitation de la mission et la stratégie de l'Église se dérouleront en consultation avec le Directeur régional. Les procès-

verbaux des réunions annuelles et spéciales du Conseil national seront revus par le Conseil Consultatif Régional avant d'être soumis au secrétaire général pour vérification et commentaires en cas de besoin par le Conseil général. (33.5)

U. La région

345. Origine et raison d'être. Au cours de la croissance de l'église dans le monde, il s'est développé un groupement de plusieurs districts organisés en secteurs géographiques identifiés comme étant des régions. Un ensemble de districts répondant au gouvernement général de l'Église du Nazaréen et ayant un sens de régionalisme et d'identification culturelle peut être formé en région administrative par une initiative du Conseil général et l'approbation du Conseil des surintendants généraux.

345.1. Directives régionales. En accord avec une approche non symétrique de l'organisation, le Conseil des surintendants généraux peut, si cela s'avérait nécessaire et en consultation avec le Conseil Consultatif Régional, structurer les régions administratives selon les besoins particuliers, les problèmes potentiels, les réalités existantes et la diversité des antécédents culturels et éducatifs des secteurs géographiques du monde concernés. Dans de telles situations, le Conseil des surintendants généraux établira des directives qui incluront des engagements non négociables comprenant nos Articles de foi, une adhérence fidèle à notre doctrine et style de vie de sainteté, ainsi que le soutien de nos importants efforts missionnaires.

345.2. Les principaux devoirs des régions sont :

Exécuter la mission de l'Église du Nazaréen par l'intermédiaire des secteurs pionniers établis, des districts et des institutions.

Développer une conscience régionale, la communion fraternelle et des stratégies pour l'accomplissement du Grand mandat, réunissant les représentants des districts et des institutions périodiquement afin de planifier, de prier ensemble et d'être inspirés.

Proposer des délégués à l'Assemblée générale et aux Conventions mondiales pour être élus au Conseil général.

Établir et de maintenir, en harmonie avec les dispositions du Manuel, des écoles, des universités ou d'autres institutions selon leur gré.

Être autorisées à recruter et à évaluer des candidats régionaux pour le service missionnaire en accord avec le règlement (345.3).

Planifier les réunions du Conseil Consultatif Régional (CCR) et des conférences pour la région.

Favoriser les Conseils nationaux, comme établi dans les paragraphes 344 et 345.3.

345.3. Conseil Consultatif Régional (CCR). Une région peut avoir un CCR dont les responsabilités seront d'aider le directeur régional à l'élaboration de la stratégie de la région, d'examiner et de recommander l'approbation ou le rejet de tous les procès-verbaux des Conseils nationaux avant des envoyer ce au Bureau du secrétaire général, de faire les entrevues des candidats missionnaires afin de les recommander au Bureau de la mission mondiale ou de les déployer en tant que missionnaires à contrat avec la région et Church of the Nazarene, Inc. et de recevoir les rapports du directeur régional, des coordinateurs de la stratégie du champ et des coordinateurs de ministères.

La composition du CCR sera flexible afin de structurer le CCR selon les besoins, le développement et les exigences de chaque région. Le directeur régional donnera une recommandation pour le nombre de membres du CCR au directeur du Bureau de la mission mondiale et au surintendant général ayant juridiction pour approbation. Les membres d'office seront : le surintendant général ayant juridiction sur la région, le directeur du Bureau de la mission mondiale et le directeur régional qui siège comme président. Les membres du personnel sous contrat du Bureau de la mission mondiale ne pourront pas être candidats à l'élection au CCR, mais peuvent être des personnes ressources. Les membres du CCR seront élus par voie de scrutin par le caucus régional à l'Assemblée générale. Le CCR comblera tout poste vacant dans l'intervalle entre les Assemblées générales.

Le directeur régional, en consultation avec le CCR, pourra convoquer une conférence régionale ou une conférence sur l'évangélisation d'un secteur selon les besoins. (33.5)

345.4. Le directeur régional. Là où cela est jugé nécessaire, une région peut avoir un directeur élu par le Conseil des surintendants généraux en consultation avec le directeur du Bureau de la mission mondiale et ratifié par le Conseil général, qui travaillera en harmonie avec les directives et les pratiques de l'Église du Nazaréen, guidant les districts, les églises et les institutions de la région dans l'exécution de la mission, des stratégies et du programme de l'église.

Avant la réélection d'un directeur régional, un examen sera mené par le directeur du Bureau de la mission mondiale et le surintendant général ayant juridiction, en consultation avec le Conseil Consultatif

Régional (CCR). Un examen positif constituera l'acceptation de la recommandation pour réélection.

Chaque directeur régional est responsable pour son administration devant le Bureau de la mission mondiale et le Conseil général et il est responsable devant le Conseil des surintendants généraux pour les questions de juridiction.

345.5. Le coordinateur de la stratégie du champ. Lorsque cela est jugé nécessaire, le directeur régional pourrait établir une structure de champ dans la région et recommander au directeur du Bureau de la mission mondiale la nomination de coordinateurs de la stratégie du champ en accord avec le Manuel des orientations et procédures de Mission mondiale. Le coordinateur de la stratégie du champ sera responsable devant le directeur régional.

345.6. Le Comité Consultatif du Programme d'Études Régional. Le Comité Consultatif du Programme d'Études Régional (CCPER) sera composé du coordinateur régional de l'éducation, qui pourra être d'office le président d'office du comité, ainsi que des représentants choisis en consultation avec le directeur régional. Les membres du CCPER devraient représenter toutes les parties concernées par l'éducation ministérielle (c.-à-d., pasteurs, administrateurs, éducateurs et laïcs) pour la région.

345.7. Devoirs du Comité Consultatif du Programme d'Études Régional (CCPER). Les principaux devoirs du CCPER sont :

- (1) Concevoir le *Livre de ressources pour l'ordination* régional, qui souligne la norme d'éducation minimale pour l'ordination dans l'Église du Nazaréen dans la région. Ce livre doit refléter les normes minimales établies dans le Manuel et élaborées dans le *Livre de ressources pour l'ordination* international² sur les normes de développement pour l'ordination ;
- (2) Définir des procédures de validation pour les programmes d'éducation ministérielle de la région, vérifier que les programmes sont conformes aux normes minimales du CCPE régional et du CCPEI
- (3) Collaborer avec les intervenants en éducation de la région dans l'interprétation de normes du programme d'études ministérielles ;

² *International Sourcebook on Developmental Standards for Ordination*

- (4) Analyser la conformité des programmes d'études ministérielles présentés selon les normes du *Livre de ressources régional* et du *Livre de ressources international*;
- (5) Appuyer les programmes d'études ministérielles de la région devant le Comité Consultatif du Programme d'Études International pour adoption et approbation.

PARTIE V

Enseignement supérieur

ÉGLISE ET ÉCOLE/UNIVERSITÉ

CONSORTIUM MONDIAL DE L'ÉDUCATION
NAZARÉENNE

CONSEIL INTERNATIONAL DE L'ÉDUCATION

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

A. Église et école/université

400. L'Église du Nazaréen, dès son instauration, s'est engagée à soutenir l'éducation supérieure. L'Église fournit à l'école/l'université, des étudiants, une direction à l'administration et à la faculté et un soutien financier et spirituel. L'école/l'université éduque les jeunes de l'église et un grand nombre de ses adultes, elle les guide vers la maturité spirituelle, enrichit l'église et envoie dans le monde des serveurs de Christ, qui savent penser et aimer. L'école/l'université de l'église, bien qu'elle ne soit pas une assemblée locale, est une partie intégrante de l'église et en est une manifestation. L'Église du Nazaréen croit à la valeur et la dignité de la vie humaine et en cas de besoin d'offrir un milieu dans lequel quelqu'un peut être racheté et enrichi spirituellement, intellectuellement et physiquement, « sanctifié, utile à son maître, propre à toute bonne œuvre » (2 Timothée 2.21). La tâche primordiale et les expressions traditionnelles de l'activité de l'église locale – évangélisation, éducation religieuse, ministères de compassion et réunions d'adoration – illustrent l'amour de l'Église pour Dieu et son souci pour les gens.

Au niveau de l'église locale, l'éducation chrétienne des jeunes et des adultes aux diverses étapes du développement humain intensifie l'efficacité de l'Évangile. Les églises locales peuvent intégrer dans leurs objectifs et leur fonctionnement des programmes éducatifs de garderies/écoles pour tous les niveaux, de la naissance jusqu'au secondaire. Au niveau de l'église générale, la pratique historique de fournir des institutions d'enseignement supérieur ou de préparation pour le ministère sera maintenue. Partout où de telles institutions existent, elles fonctionneront dans le cadre philosophique et théologique de l'Église du Nazaréen, tel qu'établi par l'Assemblée générale et exprimé dans le Manuel.

400.1. Déclaration de mission d'enseignement. L'enseignement dans l'Église du Nazaréen, enraciné dans l'engagement biblique et théologique des mouvements wesleyens et de la sainteté et responsable par rapport à la déclaration de mission d'enseignement de la dénomination, vise à orienter ceux qui comptent sur elle en accueillant, en enrichissant et en communiquant au service de l'Église et du monde des connaissances chrétiennes consistantes et cohérentes des rapports sociaux et individuels. De plus, de telles institutions d'enseignement

supérieur chercheront à fournir un curriculum, une instruction de qualité et une preuve de rendement scolaire qui préparera adéquatement les diplômés à fonctionner efficacement dans les vocations et professions de leur choix.

400.2. L'autorisation de l'Assemblée générale, sous recommandation du Conseil International De l'Éducation, est requise pour mettre en place des établissements conférant des grades universitaires.

L'autorisation concernant le développement ou le changement de statut d'établissements existants peut être accordée par le Conseil général, sur recommandation du Conseil International De l'Éducation.

Aucune église locale ou regroupement d'églises ou représentation de personnes d'une église locale ou d'un regroupement d'églises ne peut mettre en place ou parrainer un établissement post-secondaire ou de préparation au ministère au nom de l'Église, sauf sur recommandation du Conseil International De l'Éducation.

B. Le Consortium mondial de l'éducation nazaréenne

401. Il y aura un Consortium mondial de l'éducation nazaréenne composé du président, du proviseur, du recteur ou du directeur (ou de son représentant désigné) de chaque établissement du Conseil International De l'Éducation de l'Église du Nazaréen, des coordinateurs régionaux d'éducation, du commissaire à l'éducation, du directeur du Bureau de la mission mondiale et du surintendant général ayant juridiction pour le Conseil International De l'Éducation.

C. Le Conseil International De l'Éducation

402. Le Conseil International De l'Éducation sera l'avocat de l'Église générale pour les institutions d'éducation dans l'Église du Nazaréen dans le monde.

Ce conseil sera composé de treize membres : huit membres élus par le Conseil général, plus cinq membres d'office : les deux représentants de l'éducation au Conseil général, le directeur du Bureau de la mission mondiale, le directeur du Développement du clergé et le commissaire à l'éducation. Un Comité de sélection, composé du commissaire à l'éducation, du directeur du Bureau de la mission mondiale, des deux représentants de l'éducation au Conseil général et des surintendants généraux ayant juridiction pour le Conseil International de l'Éducation et du Bureau de la mission mondiale, présentera huit candidats

approuvés par le Conseil des surintendants généraux au Conseil général pour élection.

Dans un effort pour assurer une représentation élargie de toute l'église, le Comité de sélection soumettra le nom des candidats comme suit : un coordonnateur régional de l'éducation, trois laïcs, deux ministres ordonnés affectés provenant des régions de la Mission mondiale où aucun coordinateur de l'éducation n'a été proposé comme candidat et deux candidats non désignés. Aucune région de la mission mondiale n'aura plus d'un membre élu au CIDE avant que chaque région ait un représentant.

Tout au long du processus de sélection et d'élection, l'attention sera donnée à l'élection des personnes ayant un point de vue interculturel et/ou de l'expérience en tant que pédagogues.

Les **fonctions du Conseil International De l'Éducation** sont :

402.1. S'assurer que les institutions sont sous le contrôle légal de leurs conseils d'administration respectifs, dont les constitutions et règlements internes se conformeront à leurs chartes ou articles de constitution en association respectifs et qui seront en harmonie avec les directives établies par le *Manuel de l'Église du Nazaréen*.

402.2. S'assurer que les membres des conseils d'administration des établissements nazaréens seront des membres en règle de l'Église du Nazaréen. Ils doivent être en plein accord avec les articles de foi, y compris la doctrine de l'entière sanctification et les usages de l'Église du Nazaréen, tels qu'ils sont établis dans le Manuel. Autant que possible, les Conseils de réglementation de l'enseignement supérieur seront composés d'un nombre égal de membres ministériels et laïques.

402.3. Recevoir les fonds qui peuvent être reçus pour des buts éducatifs par des dons, legs et donations et recommandera annuellement des allocations de ces fonds à chaque établissement d'enseignement, conformément aux orientations adoptées par le Conseil général. Les établissements ne continueront à recevoir un soutien régulier que si leurs normes d'enseignement, leur plan d'organisation et leurs rapports financiers sont déposés au Conseil International De l'Éducation.

402.4. Recevoir et de traiter de manière appropriée un rapport annuel du commissaire à l'éducation, donnant un résumé des informations suivantes sur toutes les institutions du Conseil International De l'Éducation : (1) rapport statistique annuel, (2) rapport annuel du vérificateur et (3) budget fiscal pour l'année à venir.

402.5. Recommander, appuyer et revendiquer, bien que son rôle auprès des établissements soit consultatif, auprès du Conseil des surintendants généraux et du Conseil général.

402.6. Servir l'église dans les questions relatives aux institutions scolaires nazaréennes, afin de fortifier les liens entre les établissements et l'église en général.

402.7. Soumettre ses travaux et recommandations au comité approprié du Conseil général.

403. Tous les statuts constitutifs et règlements internes des établissements doivent inclure un article sur la dissolution et la transmission des actifs, indiquant que l'Église du Nazaréen recevra de tels actifs pour être utilisés pour les services éducatifs de l'église.

PARTIE VI

Ministère et service chrétien

APPEL ET QUALIFICATIONS DU MINISTRE

CATÉGORIES ET RÔLES DU MINISTÈRE

ÉDUCATION DES MINISTRES

ACCREDITATIONS ET RÈGLEMENTATIONS MINISTÉRIELS

CHAPITRE I

APPEL ET LES QUALIFICATIONS DU MINISTRE¹

500. L'Église du Nazaréen reconnaît que tous les croyants ont reçu l'Évangile et elle insiste sur l'importance d'exercer un ministère envers toute personne.

Nous reconnaissons aussi que Christ appelle certains hommes et certaines femmes à un ministère spécifique et public. Comme notre Seigneur a choisi et ordonné ses 12 apôtres, Il appelle et envoie toujours des ministres. L'Église, illuminée par le Saint-Esprit, reconnaît que Dieu appelle des individus à une vie de ministère pour toute la vie.

Lorsque l'Église découvre un appel divin, elle doit reconnaître, soutenir et assister l'entrée du candidat dans le ministère.

501. Théologie des femmes dans le ministère. L'Église du Nazaréen soutient le droit des femmes à exercer dans l'église les dons spirituels que Dieu leur a données. En outre, l'Église du Nazaréen affirme le droit historique des femmes à être élues et nommées pour des postes de responsabilité dans l'Église du Nazaréen y compris ceux d'ancien et de diacre.

Le but de l'œuvre rédemptrice de Christ est de permettre à la création de Dieu d'être libre de la malédiction de la Chute. Ceux qui sont « en Christ » sont de nouvelles créatures (2 Corinthiens 5.17). Aucun être humain ne peut être vu comme inférieur basé sur son statut social, sa race ou son genre dans une communauté rédemptrice (Galates 3.26-28).

Acceptant ce paradoxe évident créé par les instructions de Paul à Timothée (1 Timothée 2.11-12) et l'église à Corinthe (1 Corinthiens 14.33-34), nous croyons que l'interprétation de ces passages vus comme des restrictions du rôle des femmes représente des conflits sérieux vis-à-vis des passages spécifiques des Écritures qui recommande la participation de la femme dans les rôles de responsabilité spirituelle (Joël 2.28-29; Actes 2.17-18; 21.8-9; Romains 16.1, 3, 7; Philip-

¹ Le Comité de révision du Manuel reconnaît la validité des premières phrases du paragraphe 500 et il a tenté d'utiliser un tel vocabulaire de manière appropriée dans tout le manuel. Cependant, le terme « ministre » tel qu'il est utilisé dans cette section du manuel fait référence à une personne ayant une accréditation, qu'elle soit habilitée, ordonnée ou commissionnée.

piens 4.2-3) et enfreint l'esprit et la pratique de la tradition de la sainteté Wesleyenne. Finalement, ce serait incompatible avec le caractère de Dieu présenté partout dans les Écritures, particulièrement tel qu'il est révélé en la personne de Jésus-Christ.

502. Théologie de l'ordination. Tout en affirmant le sacerdoce universel et le ministère de tous les croyants, l'ordination reflète la croyance biblique que Dieu appelle et équipe certains hommes et certaines femmes pour un ministère de responsable dans Son Église. L'ordination est l'action de l'Église qui authentifie et autorise, qui reconnaît et confirme l'appel de Dieu au ministère de responsable en tant qu'intendants et prédicateurs de l'Évangile et de l'Église de Jésus Christ. Par conséquent, l'ordination porte témoignage à l'Église universelle et au monde entier que la personne candidate démontre une vie de sainteté exemplaire, possède les dons et grâces pour le ministère public et a une soif pour la connaissance, particulièrement de la Parole de Dieu, ainsi que la capacité de communiquer clairement une doctrine saine.

(Actes 13.1-3, 20.28 ; Romains 1.1-2 ; 1 Timothée 4.11-16, 5.22 ; 2 Timothée 1.6-7, 5.22)

502.1. L'Église du Nazaréen dépend largement des qualités spirituelles, du caractère et de la manière de vivre de ses ministres. (536.14)

502.2. Le ministre doit être un modèle de ponctualité, de discrétion, de zèle, de sérieux, imitant la pureté, la connaissance, la patience, la bonté, l'amour et la vérité par la puissance de Dieu (2 Corinthiens 6.6-7).

502.3. Le ministre de l'Évangile dans l'Église du Nazaréen doit être en paix avec Dieu par notre Seigneur Jésus-Christ et être entièrement sanctifié par le baptême du Saint-Esprit. Le ministre doit être profondément conscient du fait que des âmes pour lesquelles Christ est mort sont en perdition et qu'il est choisi par Dieu pour leur annoncer et leur faire connaître la bonne nouvelle du salut.

502.4. Le ministre doit en outre avoir un sens profond de la nécessité pour les croyants de vivre la perfection chrétienne et de développer les grâces chrétiennes dans la vie pratique, afin que leur « amour augmente de plus en plus en connaissance et en pleine intelligence » (Philippiens 1.9). Celui qui souhaiterait exercer un ministère dans l'Église du Nazaréen doit avoir une profonde appréciation et du salut et de la morale chrétienne.

502.5. Le ministre devrait saisir les opportunités se présentant pour devenir un mentor des futurs ministres et pour soutenir l'appel au ministère.

502.6. Le ministre doit avoir des dons aussi bien que des grâces pour l'œuvre. Il aura soif de la connaissance, surtout de la Parole de Dieu ; il doit avoir un jugement sain, une bonne compréhension et des idées claires concernant le plan de rédemption et du salut tel qu'il est révélé dans les Écritures. Les saints seront édifiés et les pécheurs convertis par son ministère. De plus, le ministre de l'Évangile dans l'Église du Nazaréen doit être un exemple de prière.

CHAPITRE II

CATÉGORIES ET RÔLES DU MINISTÈRE

A. Le ministre laïc

503. Tous les chrétiens devraient se considérer comme ministre du Christ et chercher à connaître la volonté de Dieu concernant leurs perspectives de service. (500)

503.1. Tout membre de l'Église du Nazaréen qui se sent appelé à servir à implanter de nouvelles églises, pasteur bi-vocationnel, enseignant, évangéliste laïc, évangéliste laïc par le chant, ministre d'intendance, ministre affecté au personnel de l'église et/ou tout autre ministère spécialisé dans l'église locale, mais qui ne se sent pas pour l'instant appelé d'une manière spéciale à devenir un ministre ordonné, peut poursuivre un programme pour l'obtention d'un certificat de ministre laïc.

503.2. Le conseil de l'église locale, sur la recommandation du pasteur, examinera le ministre laïc quant à son expérience personnelle du salut, ainsi que l'efficacité de sa participation aux ministères de l'église, la connaissance des doctrines de la Bible, de l'œuvre de l'église et s'assurera des qualifications du ministre laïc pour un tel ministère.

503.3. Le conseil de l'église locale peut délivrer à chaque candidat pour le ministère laïc un certificat signé par le pasteur et par le secrétaire du conseil de l'église.

503.4. Le certificat du ministre laïc peut être renouvelé chaque année par le conseil de l'église sur recommandation du pasteur, si le ministre laïc a complété au moins deux sujets de cours dans le programme d'études pour ministre laïc, ce programme suivant les directives mentionnées par la Formation continue des laïcs. Le ministre laïc fera un rapport annuel au conseil de l'église.

503.5. Pour un ministre laïc servant sous une affectation du district à l'implantation de nouvelles églises, pasteur suppléant, pasteur bi-vocationnel ou dans tout autre ministère spécialisé, après l'achèvement du cycle d'études requis, un certificat de ministre laïc peut être accordé par le Conseil consultatif de district, signé par le surintendant de district et le secrétaire du Conseil consultatif de district. Le certificat de ministre laïc peut être renouvelé annuellement par le Conseil consultatif de district, sur la recommandation du surintendant de district.

503.6. Le ministre laïc servant en dehors de l'église locale où il est membre sera désigné et supervisé par le surintendant de district et le Conseil consultatif de district et leur adressera un rapport annuel. Au terme des activités assignées par le district, le ministre laïc devra se référer à l'église locale dont il est membre pour renouvellement et rapport.

503.7. Après avoir complété un programme d'études approuvé pour le ministère laïc, un ministre laïc se spécialisera dans les études de son ministère choisi. Les dispositions pour l'évaluation et la documentation du programme seront prises par le Bureau de la formation continue des laïcs.

503.8. Un ministre laïc ne sera pas autorisé à administrer les sacrements de baptême et de Sainte Cène et il ne célébrera pas de mariages.

B. Ministère des membres du clergé

504. L'Église du Nazaréen ne reconnaît qu'un ordre dans le ministère de prédication, celui d'ancien. Il est aussi reconnu que le membre du clergé peut servir l'Église dans divers rôles. Christ a appelé « les uns comme apôtres, les autres comme prophètes, les autres comme évangélistes, les autres comme pasteurs et docteurs, pour le perfectionnement des saints en vue de l'œuvre du ministère et de l'édification du corps de Christ » (Éphésiens 4.11-12). L'Église reconnaît les catégories suivantes de service dans lesquelles une assemblée de district peut placer un ancien, un diacre, ou en fonction des circonstances, un ministre habilité: pasteur, évangéliste, missionnaire, enseignant, administrateur, aumônier et service spécial. L'exercice des fonctions en qualité de « ministre affecté » implique que la formation ministérielle et l'ordination sont normalement requises, ou grandement désirables. Le *Livre de ressources pour l'ordination* fournira des directives pour chaque catégorie de ministère, qui aideront les conseils de district à identifier les qualifications nécessaires pour être considéré comme ministre affecté. Seuls les ministres qui sont affectés seront des membres ayant droit de vote à l'assemblée de district.

504.1. Toutes les personnes affectées à un rôle particulier feront un rapport annuel à l'assemblée de district qui les a affectés.

504.2. Toutes les personnes affectées à un rôle particulier peuvent demander et obtenir annuellement du district qui les a nommés un

certificat de leur rôle de service, signé par le surintendant de district et le secrétaire de district.

504.3. Toutes les personnes affectées à un rôle particulier du ministère, quand elles sont déclarées invalides par une autorité médicale approuvée, peuvent être enregistrées comme « invalides affectés ».

Les rôles de ministère sont classés par ordre alphabétique pour des raisons de commodité.

C. L'administrateur

505. L'ancien ou diacre qui est administrateur est celui qui a été élu par l'Assemblée générale comme un responsable général; ou un membre du clergé qui a été élu ou employé par le Conseil général pour servir dans l'église générale; ou un ancien qui a été élu par l'assemblée de district comme surintendant de district; ou un membre du clergé qui a été élu ou employé dont l'affectation principale est d'être au service d'un district. Une telle personne est un ministre affecté.

D. L'aumônier

506. L'ancien ou diacre qui est aumônier est celui qui ressent l'appel divin au ministère spécialisé d'aumônier dans le secteur militaire, les institutions publiques ou l'industrie. Tout aumônier doit être approuvé par son surintendant de district. Ceux qui désirent faire carrière ou une affectation de carrière comme aumônier dans le corps militaire doivent se présenter devant le Conseil consultatif de l'aumônerie et le Conseil des surintendants généraux. L'aumônier qui sert dans ce ministère comme affectation principale et qui n'a pas le statut de retraité avec l'Église ou avec l'un de ses comités ou institutions, sera un ministre affecté et présentera un rapport annuel à l'assemblée de district et prêtera attention aux avis et aux conseils du surintendant de district et du Conseil consultatif de district. L'aumônier peut recevoir, en consultation avec une église du Nazaréen qui est officiellement organisée, des membres associés dans l'Église du Nazaréen, administrer les sacrements en harmonie avec le Manuel, donner des soins pastoraux, reconforter les affligés, reprendre, encourager et chercher par tous les moyens, la conversion des pécheurs, la sanctification des croyants et l'édification du peuple de Dieu dans la foi sainte. (417, 435.9, 435.11)

E. La diaconesse

507. Une femme qui est membre de l'Église du Nazaréen et croit qu'elle est divinement guidée pour s'engager à rendre service aux malades et aux nécessiteux, à réconforter les affligés et à accomplir d'autres tâches de bienveillance chrétienne et qui a fait preuve dans sa vie de capacité, de grâce et d'utilité et qui dans les années antérieures à 1985 a reçu une habilitation de diaconesse, ou a été consacrée comme diaconesse, continuera dans ce statut. Cependant, ces femmes appelées au ministère actif et affecté mais non appelées à la prédication, satisferront à toutes les conditions requises pour l'ordination à l'ordre de diacre. Les femmes désirant une accréditation pour les ministères de compassion peuvent se préparer pour remplir les conditions requises pour le ministre laïc. (113.9, 402-2.8)

F. L'éducateur

508. L'ancien, diacre ou ministre habilité qui est un éducateur, qui est employé pour servir dans l'administration ou en tant qu'enseignant dans un établissement d'enseignement de l'Église du Nazaréen. Le district désignera une telle personne comme un éducateur, en ce qui concerne leur affectation ministérielle.

G. L'évangéliste

509. L'ancien ou le ministre habilité qui est évangéliste est celui qui se consacre à voyager et à prêcher l'Évangile et qui est autorisé par l'Église à promouvoir des réveils et répandre partout l'Évangile de Jésus-Christ. L'Église du Nazaréen reconnaît trois niveaux d'évangélisation itinérante à laquelle une assemblée de district peut affecter ses ministres : évangéliste immatriculé, évangéliste commissionné et évangéliste titulaire. Un évangéliste qui consacre du temps à l'évangélisation en dehors de son église locale comme son affectation principal et qui ne maintient pas un statut de retraité avec l'Église ou l'un de ses départements ou institutions, sera un ministre affecté.

509.1. Un évangéliste immatriculé est un ancien ou un ministre ayant une habilitation de district qui a indiqué son désir de se consacrer à l'évangélisation comme ministère principal. L'immatriculation sera d'une durée d'un an. Le renouvellement au cours des assemblées de district subséquentes sera accordé selon la qualité et la quantité du

travail accompli dans l'évangélisation au cours de l'année précédant l'assemblée.

509.2. Un évangéliste commissionné est un ancien qui a rempli toutes les conditions requises d'un évangéliste immatriculé durant deux années entières. La commission est d'une durée d'un an et elle peut être renouvelée au cours des assemblées de district subséquentes pour celui qui continue de satisfaire aux conditions requises.

509.3. Un évangéliste titulaire est un ancien qui a satisfait, pendant les quatre années complètes et consécutives précédant immédiatement la candidature pour l'obtention du statut d'évangéliste titulaire, à toutes les conditions requises pour l'évangéliste nommé et qui a été recommandé par le Conseil des accréditations ministérielles de district et approuvé par le Comité pour les intérêts des évangélistes appelés par Dieu et par le Conseil des surintendants généraux. La désignation à ce rôle est permanente jusqu'à ce que l'évangéliste ne satisfasse plus aux conditions d'évangéliste nommé, ou jusqu'à ce que lui soit accordé le statut de retraité. (228.2, 433)

509.4. Une auto-évaluation et une revue régulières, semblables à la revue de pasteurs, auront lieu entre l'évangéliste et le surintendant de district au moins tous les quatre ans après son élection en tant que titulaire. Le surintendant de district a la responsabilité de convoquer la réunion et de diriger l'évaluation. Cette réunion sera programmée en consultation avec l'évangéliste. Suite à cette revue, un rapport sera envoyé au Comité pour les intérêts des évangélistes appelés par Dieu afin d'évaluer les qualifications requises pour maintenir l'approbation. (208.20)

509.5. Un ancien ou un ministre habilité qui maintient à jour son statut de retraité avec l'église ou l'un de ses comités et qui désire accomplir une fonction ministérielle pour des réveils ou des réunions d'évangélisation, peut recevoir une attestation en tant que membre du « service d'évangélisation par des retraités ». Une telle attestation sera valide pour un an et sera votée par l'assemblée de district sur la recommandation du surintendant de district et peut être renouvelée par les assemblées de district subséquentes et ce sur la base de l'œuvre d'évangélisation accomplie dans l'année précédant l'assemblée de district.

509.6. Un ancien ou un ministre habilité désirant intégrer le domaine de l'évangélisation entre deux assemblées de district peut être reconnu par le Bureau général du développement du clergé mondial sur la recommandation du surintendant de district. L'immatriculation

ou la commission devra être votée par l'assemblée de district sur la recommandation du surintendant de district.

509.7. Les directives et procédures pour obtenir une attestation d'évangéliste seront contenues dans le *Livre de ressources pour l'ordination*.

H. Le ministre d'éducation chrétienne

510. Un membre du clergé employé dans une tâche ministérielle, dans un programme de formation chrétienne d'une église locale, peut être affecté « ministre d'éducation chrétienne ».

510.1. Une personne qui était, dans les années antérieures à 1985, habilitée ou commissionnée comme « ministre d'éducation chrétienne », continuera à servir dans cette fonction. Cependant, ceux qui désirent entrer dans le rôle de « ministre d'éducation chrétienne » peuvent satisfaire aux conditions requises pour l'ordination en tant que diacre comme leur accréditation pour ce ministère.

I. Le ministre de musique

511. Un membre de l'Église du Nazaréen qui se sent appelé au ministère de musique peut être commissionné comme ministre de musique pour un an par l'assemblée de district, pourvu qu'une telle personne :

- (1) ait été recommandée pour une telle tâche par le conseil de l'église locale dont elle est membre ;
- (2) qu'elle fasse preuve de grâce, de dons et de service ;
- (3) qu'elle ait eu au moins un an d'expérience dans le ministère de musique ;
- (4) qu'elle ait eu au moins une année d'étude vocale sous la direction d'un professeur reconnu et qu'elle poursuive le programme d'études prescrit ou son équivalent pour les directeurs de musique ou qu'elle l'ait déjà achevé ;
- (5) qu'elle soit engagée régulièrement comme ministre de musique ;
- (6) qu'on lui ait fait passer un examen sérieux sous la direction de l'assemblée du district où elle est membre, concernant ses qualifications intellectuelles et spirituelles ainsi que son aptitude générale pour une telle tâche. (203.10)

511.1. Seulement les personnes qui maintiennent ce ministère à titre d'affectation principale et vocation et qui ont une accréditation ministérielle, seront considérées comme ministres affectés.

J. Le missionnaire

512. Le missionnaire est un membre du clergé ou un laïc qui a été nommé par le Conseil général pour être ministre de l'église à travers le Comité de la mission mondiale. Un missionnaire qui a été nommé et qui a une accréditation ministérielle sera considéré comme ministre affecté.

K. Le pasteur

513. Un pasteur est un ministre qui, par l'appel de Dieu et de Son peuple, est chargé de la supervision d'une église locale. Un pasteur responsable d'une église locale est un ministre affecté. (115, 210, 531.4)

514. Les **devoirs essentiels d'un pasteur** sont :

514.1. Prier.

514.2. Prêcher la Parole.

514.3. Équiper les saints en vue de l'œuvre du ministère.

514.4. Administrer les sacrements.

514.5. Prendre soin des personnes par des visites pastorales, particulièrement des malades et des nécessiteux.

514.6. Réconforter ceux qui sont dans le deuil.

514.7. Corriger, réprover et encourager, avec toute patience et un enseignement soigneux.

514.8. Rechercher la conversion des pécheurs, l'entière sanctification des convertis et l'édification du peuple de Dieu dans la sainteté. (19)

514.9. Administrer le sacrement de la Sainte Cène au moins une fois par trimestre. Les pasteurs sont encouragés à célébrer plus fréquemment ce moyen de grâce. Un ministre habilité qui ne s'est pas conformé complètement aux dispositions du 530.7 (voir aussi le 802) s'arrangera pour qu'un ministre ordonné vienne administrer le sacrement. Il sera bon de prendre en considération l'administration de la Sainte Cène aux personnes qui ne peuvent pas sortir de chez elles, sous la supervision du pasteur.

514.10. Accorder la diligence requise à la solennité du mariage sous tous ses aspects. Les pasteurs devront communiquer le caractère sacré du mariage chrétien en veillant à l'état de leur mariage, dans toutes leurs communications, dans leurs ministères envers les autres, dans leurs préparations au mariage et en accordant à la cérémonie du mariage la solennité qu'elle mérite. (536.16)

514.11. Soutenir les personnes se sentant appelées au ministère chrétien et d'assumer le rôle de mentor pour les personnes appelées tout en les guidant vers une préparation appropriée au ministère.

514.12. Répondre aux attentes de Dieu et de l'Église pour l'éducation permanente. (536.15)

514.13. Entretenir son appel au fil des années dans le ministère, de maintenir une vie de dévotion personnelle qui enrichit son âme et, s'il est marié, de préserver l'intégrité et la vitalité de son mariage.

515. Les devoirs administratifs d'un pasteur sont :

515.1. Recevoir des personnes comme membres de l'église locale en accord avec 107 et 107.1.

515.2. Orienter le travail de tous les départements de l'église locale.

515.3. Nommer les enseignants de l'école du dimanche conformément à 145.8.

515.4. Lire à l'assemblée la Constitution de l'Église du Nazaréen et l'Alliance de conduite chrétienne contenues dans 1-21, 28-34, inclusivement, durant chaque année de l'église (114), ou faire imprimer cette section du Manuel et la distribuer annuellement aux membres de l'église.

515.5. Superviser la préparation de tous les rapports statistiques de tous les départements de l'église locale et présenter promptement tous ces rapports à l'assemblée de district par l'intermédiaire du secrétaire du district. (114.1)

515.6. Diriger les programmes d'évangélisation, d'éducation, de dévotion et d'expansion de l'église locale en harmonie avec les buts et les programmes de promotion de l'église au niveau du district et au niveau général.

515.7. Soumettre un rapport à l'assemblée annuelle de l'église, comportant un rapport sur l'état de l'église locale et de ses départements; et les grandes lignes des besoins futurs avec des recommandations pour que l'église les réfère à ses responsables ou à ses départements pour étude ou mise en œuvre dans des étapes futures de croissance et de progrès.

515.8. Nommer un Comité d'enquête composé de trois personnes, en cas d'accusation portée contre un membre de l'église. (604)

515.9. Assurer que tout l'argent du Fonds pour l'Évangélisation Mondiale (FEM) recueilli par la MNI locale soit promptement remis au trésorier général; et que toutes les sommes du fonds des ministères du district soient remises promptement au trésorier de district. (136.2)

515.10. Proposer au conseil de l'église et superviser toutes les personnes qui seront des employées salariées de l'église locale. (160.1-160.3)

515.11. Signer conjointement avec le secrétaire de l'église tous les transferts d'immobiliers, d'hypothèques, mainlevées d'hypothèques, contrats et autres documents légaux quand cela n'est pas prévu autrement dans le Manuel. (102.3, 103-104.3)

515.12. Aviser le pasteur de l'église la plus proche, en donnant l'adresse du membre ou de l'ami de son église locale, ou de l'un de ses départements, quand cette personne déménage dans une autre localité située dans le même district où une association étroite avec son église locale n'est plus pratique.

515.13. Organiser et mobiliser avec le conseil de l'église suivant les plans adoptés par l'Assemblée générale et adoptés par l'assemblée de district la partie du Fonds d'Évangélisation Mondiale et du Fonds des ministères du district attribuée à l'église locale. (33.2, 130, 154)

515.14. Le pasteur peut, quand un membre le demande, délivrer un transfert de membre d'église, un certificat de recommandation, ou une lettre de cessation. (111-111.1, 112.2, 813.3-813.6)

515.15. Le pasteur sera d'office le président de l'église locale, président du conseil de l'église et membre de tous les conseils et comités élus et permanents de l'église qu'il sert. Le pasteur aura accès à tous les documents de l'église locale. (127, 145, 150, 152, 153.1)

516. Le pasteur aura le droit de donner son avis sur la sélection de tous les directeurs des départements de l'église locale, de toute garderie ou école nazaréenne (jusqu'au secondaire).

517. Le pasteur ne contractera pas de dettes et ne créera pas d'obligations financières, ni ne comptera l'argent, ni ne dépensera des fonds au nom de l'église locale, à moins qu'il en soit autorisé et dirigé par un vote majoritaire du conseil de l'église, ou par un vote majoritaire lors d'une réunion d'église: si une telle décision est votée, elle devra être approuvée par écrit par le Conseil consultatif du district et elle sera dûment enregistrée dans le procès-verbal du conseil de l'église ou de la réunion d'église. Aucun pasteur ou membre de sa famille

immédiate ne sera autorisé à signer un chèque pour un compte de l'église, sauf sur approbation écrite du surintendant de district. La famille immédiate inclura l'épouse/époux, les enfants, frères et sœurs ou parents. (129.1, 129.21-129.22)

518. Le pasteur fera toujours preuve d'une considération appropriée aux avis concourants du surintendant de district et du Conseil consultatif de district. (222.2, 536.2)

519. Au cas où un ministre habilité ou ordonné présenterait une accréditation d'une autre dénomination, entre les sessions régulières de l'assemblée de district et demanderait à devenir membre d'une église locale, le pasteur ne pourra recevoir un tel candidat sans avoir obtenu au préalable la recommandation favorable du Conseil consultatif de district. (107, 225)

520. Pour l'exercice de sa fonction, le pasteur sera sujet à l'assemblée de district, à laquelle il fera un rapport annuel et donnera un bref témoignage de son expérience chrétienne personnelle. (203.3, 530.8, 536.9)

521. Le pasteur deviendra automatiquement membre de l'église dont il est pasteur ; ou de l'église de son choix, s'il a plus d'une église à sa charge. (536.8)

522. Le service pastoral inclut le ministère d'un pasteur ou d'un pasteur adjoint, qui peut servir dans des domaines spécialisés de ministères reconnus et approuvés par les organismes compétents à gouverner, habilitier et approuver. Un membre du clergé, appelé à servir à l'un de ces niveaux de service pastoral en lien avec une église, peut être considéré comme un ministre affecté.

523. Pasteurs suppléants. Un surintendant de district aura le pouvoir de nommer un pasteur suppléant qui servira en accord avec les règlements suivants :

- (1) Un pasteur suppléant peut être un membre du clergé nazaréen servant dans une autre affectation, un ministre local ou un ministre laïc de l'Église du Nazaréen, un ministre en cours de transfert depuis une autre dénomination, ou un ministre qui appartient à une autre dénomination.
- (2) Un pasteur suppléant sera nommé provisoirement pour prêcher et assurer un ministère spirituel, mais il n'aura pas l'autorité d'administrer les sacrements ni de célébrer des mariages à moins qu'il n'ait cette autorité d'une autre manière et il ne se chargera pas des fonctions administratives du pasteur sauf

pour remplir des rapports, à moins d'être autorisé à le faire par le surintendant de district.

- (3) La qualité de membre d'une église d'un pasteur suppléant ne sera pas automatiquement transférée à l'église dans laquelle il sert.
- (4) Un pasteur suppléant sera membre sans droit de vote de l'assemblée de district, à moins qu'il ne soit membre avec droit de vote d'une autre manière.
- (5) Un pasteur suppléant peut être relevé de ses fonctions ou remplacé à tout moment par le surintendant de district.

L. Le pasteur intérimaire

524. Un ancien peut être approuvé par l'assemblée de district pour une affectation intérimaire de district sur la recommandation du surintendant de district et du Conseil consultatif de district et servira suite à la sollicitation du surintendant de district et du conseil de l'église locale. (209.1)

M. L'évangéliste par le chant

525. Un évangéliste par le chant est un membre de l'Église du Nazaréen dont l'intention est de consacrer la majeure partie de son temps au ministère d'évangélisation par la musique. Un évangéliste par le chant qui a une accréditation ministérielle, qui est engagé dans un ministère actif, qui s'adonne à l'évangélisation comme affectation principale et qui ne maintient pas un statut de ministre retraité avec l'Église ou aucun de ses départements ou institutions, sera un ministre affecté.

525.1. Les directives et procédures pour la certification des rôles d'évangélistes par le chant sont contenues dans le *Livre de ressources pour l'ordination*.

N. Service spécial

526. Un membre du clergé dans le service actif qui n'est pas autrement prévu, sera désigné pour le service spécial, si un tel service est approuvé par l'assemblée de district. Il sera reconnu par son district comme ministre affecté.

526.1. Un ancien ou un diacre employé dans une fonction ministérielle comme responsable dans une organisation religieuse servant l'église, ou approuvé après une évaluation soigneuse par son assemblée de district pour servir dans un établissement d'enseignement, dans une organisation d'évangélisation ou missionnaire qui n'est pas directement rattachée à l'église, peut être nommé pour un service spécial conformément à 536.11.

CHAPITRE III

ENSEIGNEMENT DES MINISTRES

A. Pour les ministres

527. La formation ministérielle est conçue pour aider à préparer des prédicateurs appelés par Dieu dont le service est essentiel pour le développement et la croissance du message de la sainteté dans de nouvelles régions où il y a une opportunité d'évangéliser. Nous reconnaissons l'importance de bien comprendre notre mission, qui est basée sur la mission que Jésus a confiée à son Église en Matthieu 28.19-20 : « faire des disciples à l'image de Christ dans les nations. » Une grande partie de cette préparation est de nature théologique et biblique et mène à l'ordination pour le ministère de l'Église du Nazaréen. Le Conseil des études ministérielles de district déterminera le niveau et évaluera les progrès de chaque étudiant dans son programme d'études approuvé.

527.1. Acquisition des fondements éducatifs pour le ministère ordonné. L'Église du Nazaréen offre à travers le monde une diversité d'institutions et de programmes d'enseignement. Les ressources de certains pays du monde donnent la possibilité de plusieurs programmes destinés à fournir les fondements éducatifs nécessaires au ministère. On s'attend à ce que chaque étudiant profite du programme d'études le plus approprié et adapté qui est approuvé par l'Église du Nazaréen dans sa région du monde. Quand cela ne sera pas possible, l'Église fera preuve d'autant de flexibilité qu'elle le pourra quant à ses modes de communication pour rendre disponible une préparation adéquate pour toutes les personnes appelées par Dieu au ministère dans l'Église. Un programme d'études approuvé, dirigé et supervisé par le Conseil des études ministérielles de district et les programmes des écoles et séminaires développés par les institutions d'enseignement peuvent être utilisés. Ils devront respecter les normes générales décrites dans le *Livre de ressources international sur les normes de développement pour l'ordination*² et le *Livre de ressources pour l'ordination régional*. Quand un ministre habilité complète de manière satisfaisante un pro-

² *International Sourcebook on Developmental Standards for Ordination*

gramme d'études approuvé, l'institution remettra un certificat d'achèvement au ministre habilité. Le ministre habilité présentera ce certificat au Conseil des études ministérielles de district. Ce conseil sera chargé de faire une recommandation à l'assemblée de district pour la graduation suite au programme d'études approuvé.

527.2. Adaptations culturelles des fondements éducatifs pour le ministère ordonné. La diversité des contextes culturels du monde rend un programme unique inadapté pour toutes les régions du monde. Chaque région de l'Église sera responsable du développement d'exigences spécifiques au sein du programme afin de fournir des fondements éducatifs nécessaires au ministère de manière à refléter les ressources et les attentes de cette région du monde. L'approbation du Comité Consultatif du Programme d'Études International, du Conseil général et du Conseil des surintendants généraux (527.5) sera nécessaire avant de mettre en œuvre un programme créé par la région qui fournisse les fondements éducatifs nécessaires au ministère. Même au sein d'une même région de l'Église, il existe une diversité d'attentes culturelles et de ressources. En conséquence, les dispositions régionales concernant les fondements éducatifs nécessaires au ministère ordonné feront preuve de flexibilité et de sensibilité culturelle. Ces dispositions seront dirigées et supervisées par le Conseil des études ministérielles de district. Les adaptations culturelles pour chaque région du programme des fondements éducatifs nécessaires au ministère ordonné seront approuvées par le service pour le Développement du clergé et le Comité Consultatif du Programme d'Études International en consultation avec le coordinateur régional de l'éducation.

527.3. Domaines généraux du programme pour la préparation au ministère. Bien qu'un programme d'études soit souvent considéré comme étant seulement des programmes académiques et des contenus de cours, le concept est bien plus large. Le caractère de l'enseignant, le rapport entre les étudiants et l'enseignant, l'environnement et les expériences passées des étudiants se mêlent au contenu du cours pour former la totalité du programme d'études. Néanmoins, un programme destiné à la préparation au ministère comprendra un nombre minimal de cours qui fourniront des fondements éducatifs pour le ministère. Les différences culturelles et une diversité de ressources nécessiteront des détails différents dans la structure des programmes. Cependant, tous les programmes visant à fournir les fondements éducatifs nécessaires au ministère ordonné étant proposés pour approbation par le service pour le Développement du clergé doivent faire preuve d'un

contenu, d'une compétence, d'un caractère et d'un contexte adaptés. Tous les cours doivent comporter ces quatre éléments en proportions diverses. L'objectif d'un programme d'études approuvé est d'inclure les cours qui aideront les ministres à accomplir la déclaration de mission de l'Église du Nazaréen décidée par le Conseil des surintendants généraux ci-dessous :

« La mission de l'Église du Nazaréen est de répondre au grand mandat de Christ qui est d'aller faire des disciples à l'image de Christ dans les nations. »

« L'objectif principal de l'Église du Nazaréen est de contribuer à l'avancement du Royaume de Dieu par la préservation et la diffusion de la sainteté chrétienne telle que présentée dans les Écritures. »

« Les objectifs critiques de l'Église du Nazaréen sont la ' sainte communion chrétienne, la conversion des pécheurs, l'entière sanctification des croyants, leur édification dans la sainteté, la simplicité et la puissance spirituelle manifestée dans l'Église primitive du Nouveau Testament, de même que la prédication de l'Évangile à toute créature » (19).

Un programme d'études approuvé est décrit selon les catégories suivantes :

- Contenu — Une connaissance du contenu de l'Ancien et du Nouveau Testaments, de la théologie de la foi chrétienne et de l'histoire et de la mission de l'Église est essentielle pour le ministère. Une connaissance de l'art d'interpréter les Écritures, de la doctrine de la sainteté, de notre identité wesleyenne, de l'histoire et de l'organisation de l'Église du Nazaréen doit être incluse dans ces cours.
- Compétence — Des capacités à communiquer oralement et par écrit ; à organiser et à diriger ; à gérer des finances et à analyser sont également essentielles pour le ministère. En plus d'une éducation de base dans ces domaines, des cours développant des compétences quant à la prédication, la cure d'âme, l'exégèse biblique, le culte, l'efficacité dans l'évangélisation, la gestion des ressources sur une base biblique, l'éducation chrétienne et l'administration de l'église doivent être inclus. La conclusion du programme d'études requiert le partenariat de l'organisme de formation et de l'église locale afin de guider l'étudiant dans le développement de pratiques et de compétences ministérielles.

- Caractère — Une croissance personnelle concernant le caractère, l'éthique, la spiritualité et les relations personnelles et familiales est vitale pour le ministère. Des cours traitant les domaines de l'éthique chrétienne, la formation spirituelle, le développement humain, le ministre en tant que personne et la dynamique de la famille et du mariage doivent être inclus.
- Contexte — Le ministre doit comprendre à la fois le contexte historique et contemporain et interpréter la façon de penser et l'environnement social de la culture dans laquelle l'Église témoigne. Des cours traitant de l'anthropologie et de la sociologie, de la communication interculturelle, de la mission et des sciences sociales doivent être inclus.

527.4. Toute préparation au ministère ordonné suivie dans des écoles non nazaréennes ou sous des auspices non nazaréens sera évaluée par le Conseil des études ministérielles de district en conformité avec les exigences du programme inclus dans le *Livre de ressources pour l'ordination* développé par la région ou le groupe linguistique.

527.5. Tous les cours, conditions académiques requises et règlements administratifs officiels se trouveront dans un *Livre de ressources pour l'ordination* développé par la région/le groupe linguistique en collaboration avec les services pour le Développement du clergé. Ce *Livre de ressources* régional et les révisions qui s'avèreront nécessaires seront endossés par le Comité Consultatif du Programme d'Études International et approuvés par le Bureau du développement du clergé, le Conseil général et le Conseil des surintendants généraux. Le *Livre de ressources de l'ordination* sera en accord avec le Manuel et le *Livre de ressources international sur les normes de développement pour l'ordination*, produit par le Bureau du développement du clergé avec le Comité Consultatif du Programme d'Études International. Le comité sera nommé par le Conseil des surintendants généraux.

527.6. Une fois qu'un ministre a rempli les conditions d'un programme d'études approuvé pour le ministère, il ou elle commencera une forme d'éducation permanente afin d'améliorer le ministère auquel il ou elle a été appelé(e) par Dieu. L'attente minimum est de vingt heures d'éducation permanente par année ou l'équivalent tel que déterminé par la région ou le groupe linguistique et stipulé dans leur *Livre de ressources* pour l'ordination régionale. Tous les ministres, affectés ou non, habilités ou ordonnés, feront état de leur progrès dans un programme d'éducation permanente qui fera partie de leur rapport devant l'assemblée de district. Un rapport à jour sur le programme

d'éducation permanente fera partie du processus de revue du pasteur et de l'église et du processus d'appel d'un pasteur. Le *Livre de ressources* pour l'ordination de la région ou du groupe linguistique contiendra les détails des procédures d'accréditation et de rapports.

À défaut de remplir ces exigences pendant plus de deux années consécutives, le ministre ordonné sera dans l'obligation de rencontrer le Conseil des études ministérielles de district lors d'une session régulière. Le Conseil des études ministérielles conseillera le ministre sur la démarche à suivre pour compléter les heures requises d'éducation permanente. (115, 123, 514.12 536.15)

B. Directives générales pour la préparation au ministère chrétien

528. Des directives générales pour la préparation au ministère chrétien sont :

528.1. Un programme d'études approuvé, ainsi que les procédures nécessaires concernant son accomplissement pour ceux poursuivant l'accréditation en tant qu'ancien ou diacre, ou la certification dans une catégorie ou rôle de ministère, se trouveront dans le *Livre de ressources pour l'ordination régionale*.

528.2. Dans les régions dépendant administrativement du Bureau de la mission mondiale, tous les programmes d'études approuvés, comme il est indiqué dans le *Livre de ressources pour l'ordination régionale*, seront régis par ce livre. (526.2, 527.3, 527.5)

CHAPITRE IV

ACCRÉDITATIONS ET RÈGLEMENTS MINISTÉRIELS

A. Le ministre local

529. Un ministre local est un membre laïc de l'Église du Nazaréen qui a reçu du conseil de l'église locale une habilitation pour le ministère pour servir sous la direction du pasteur et autant que l'occasion le permet, pourvoyant ainsi à la démonstration, l'emploi et le développement des dons ministériels et du service. Il ou elle s'engage dans une démarche d'éducation permanente.

529.1. Tout membre de l'Église du Nazaréen qui se sent appelé par Dieu à prêcher ou poursuivre un ministère permanent dans l'Église peut recevoir une habilitation de ministre local pour une durée d'un an du conseil d'une église locale ayant un ministre ordonné comme pasteur, sur la recommandation du pasteur ou du conseil d'une église locale n'ayant pas un ministre ordonné comme pasteur, si la remise d'habilitation est recommandée par le pasteur et approuvée par le surintendant de district. Le candidat doit être d'abord examiné quant à son expérience personnelle du salut, sa connaissance des doctrines de la Bible et la pratique de l'Église; il doit aussi démontrer que son appel est justifié par la grâce, les dons et son utilité. Un ministre local fera un rapport à l'église locale lors de sa réunion annuelle. (113.9, 129.12, 208.12)

529.2. Le conseil de l'église remettra à chaque ministre local une habilitation signée par le pasteur et le secrétaire du conseil de l'église. Là où une église est desservie par une personne qui n'a pas une habilitation de district, le Conseil consultatif de district peut, sur la recommandation du surintendant de district, remettre ou renouveler une habilitation de ministre local. (208.12, 222.11)

529.3. L'habilitation d'un ministre local peut être renouvelée par le conseil d'une église locale ayant un ancien comme pasteur, sur la recommandation du pasteur; ou par le conseil de l'église d'une église locale n'ayant pas un ancien comme pasteur, pourvu que ce renouvellement d'habilitation soit recommandé par le pasteur et approuvé par le surintendant de district. (129.12, 208.12)

529.4. Les ministres locaux poursuivront un programme d'études approuvé pour les ministres sous la direction du Conseil des études ministérielles de district. L'habilitation locale ne peut être renouvelée après deux ans sans l'approbation écrite du surintendant de district si le ministre local n'a pas achevé au moins deux cours d'un programme d'études approuvé.

529.5. Un ministre local ayant servi en cette qualité durant au moins une année et ayant réussi les études requises, peut être recommandé par le conseil de l'église à l'assemblée de district pour qu'on lui accorde l'habilitation de ministre; mais s'il ne la reçoit pas, il continuera à maintenir sa position précédente. (129.12, 527, 530.1)

529.6. Un ministre local qui a été nommé comme pasteur intérimaire doit être approuvé par le Conseil des accréditations ministérielles s'il continue son service après l'assemblée de district qui suit sa nomination. (209, 228.5, 523)

529.7. Un ministre local ne sera pas autorisé à administrer les sacrements du baptême et de la Sainte Cène et n'officiera pas aux mariages. (530.7)

B. Le ministre habilité

530. Un ministre habilité est celui dont l'appel ministériel et les dons ont été formellement reconnus par l'assemblée de district et par l'octroi d'une habilitation de ministre, autorisant et nommant une telle personne à une plus grande sphère de service, à des droits et responsabilités plus étendus que ceux qui incombent au ministre local, normalement comme une étape vers l'ordination comme ancien ou diacre. L'habilitation ministérielle de district inclura une déclaration indiquant si le ministre se prépare pour une ordination en tant que diacre ou ancien, ou bien si c'est une habilitation de district ne menant pas à l'ordination. (530.7)

530.1. Quand des membres de l'Église du Nazaréen reconnaissent être appelés à une vie entière dans le ministère, ils peuvent recevoir une habilitation de ministre par l'assemblée de district pourvu :

- (1) qu'ils aient eu une habilitation de ministre local pour une année entière;
- (2) qu'ils aient fini un quart d'un programme d'études approuvé pour les ministres, ou qu'ils aient complété le cours « L'histoire et l'organisation de l'Église du Nazaréen » plus cinq autres cours d'un programme d'études approuvé pour les ministres;

- (3) qu'ils aient été recommandés pour un tel travail par le conseil de l'église locale dont ils sont membres et à cette recommandation sera annexé le Formulaire pour l'habilitation de ministre soigneusement rempli ;
- (4) qu'ils aient fait preuve de la grâce, des dons et de leur utilité ;
- (5) qu'ils aient été soigneusement examinés, sous la direction de l'assemblée de district où ils maintiennent leur qualité de membres d'église, concernant leur capacité spirituelle, intellectuelle, etc., pour un tel travail, ainsi qu'une vérification du passé³ selon les directives du Conseil consultatif de district ;
- (6) qu'ils aient promis de poursuivre immédiatement un programme d'études approuvé prescrit pour les ministres habilités et les candidats à l'ordination ;
- (7) que toute disqualification qui peut avoir été imposée par une assemblée de district ait été enlevée par une explication écrite du surintendant de district et du Conseil consultatif de district où la disqualification avait été imposée ; et pourvu que, en outre, leur relation matrimoniale ne les rende pas inéligibles pour une habilitation de district ou l'ordination ; et
- (8) dans le cas d'un divorce antérieur, la recommandation du Conseil des accréditations ministérielles de district, avec les documents à l'appui, sera donné au Conseil des surintendants généraux qui pourra éliminer cet obstacle à la poursuite d'une habilitation. (30.1-30.3, 129.14, 205.6, 529.5).

S'il est inscrit dans une école/université ou un séminaire nazaréens, le ministre doit avoir achevé le quart des études approuvé pour les ministres, soit dans une école, université ou séminaire, soit dans un centre de formation de district ou régional dont le curriculum est approuvé. Des exceptions à cette condition requise peuvent être faites par le Conseil des accréditations ministérielles du district, pourvu que le candidat soit pasteur d'une église organisée et soit inscrit dans un programme d'études approuvé et pourvu que le candidat achève annuellement le minimum des études requises par le Manuel pour le renouvellement d'une habilitation et pourvu que le surintendant du district approuve l'exception.

Dans le cas où une vérification du passé révèle un acte criminel antérieur au salut de la personne, ce fait ne devra pas être interprété par le Conseil des accréditations ministérielles de district comme excluant

³ NDT : contrôle du passé criminel et judiciaire de la personne.

automatiquement le candidat du ministère accrédité, sauf selon ce qui est prévu au paragraphe 538.9.

530.2. Les ministres habilités d'autres dénominations évangéliques désirant s'unir à l'Église du Nazaréen peuvent être habilités comme ministres par l'assemblée de district, pourvu qu'ils présentent leurs accréditations provenant de la dénomination dont ils étaient auparavant membres; et pourvu, en outre,

- (1) qu'ils aient réussi un programme d'études équivalent au programme d'études approuvé par l'Église du Nazaréen pour les ministres locaux;
- (2) qu'ils aient été recommandés par le conseil de l'église locale de l'Église du Nazaréen dont ils sont membres;
- (3) qu'ils aient fait preuve de la grâce, des dons et de leur utilité;
- (4) qu'ils aient été soigneusement examinés sous la direction de l'assemblée de district quant à leurs qualités spirituelles, intellectuelles et autres compétences requises pour un tel travail; et
- (5) qu'ils aient promis de poursuivre immédiatement le programme d'études approuvé prescrit pour les ministres habilités et les candidats à l'ordination.
- (6) que toute disqualification, qui aurait pu être imposée par une assemblée de district, ou son équivalent ait été enlevée par une explication écrite du surintendant de district ou son équivalent et le Conseil consultatif de district ou son équivalent du district où la disqualification a été imposée; et de plus que leur relation matrimoniale ne les rende pas inéligibles pour une habilitation de district; et
- (7) dans le cas d'un divorce antérieur, la recommandation du Conseil des accréditations ministérielles de district, avec les documents à l'appui, sera donnée au Conseil des surintendants généraux qui peut éliminer cet obstacle à la poursuite d'une habilitation. (530.1)

530.3. Une habilitation de ministre prendra fin à la clôture de l'assemblée de district suivante. Elle peut être renouvelée par le vote de l'assemblée de district pourvu :

- (1) que le candidat soumette pour le renouvellement auprès de l'assemblée de district le Formulaire pour l'habilitation de ministre soigneusement rempli; et
- (2) que le candidat ait achevé au moins deux cours dans le programme d'études approuvé; et

- (3) que le candidat ait été recommandé pour le renouvellement de l'habilitation par le conseil de l'église locale dont il est membre, sur sélection par le pasteur.

Cependant, au cas où il n'aurait pas réussi dans le programme d'études approuvé qui est requis, son habilitation peut être renouvelée par l'assemblée de district seulement s'il soumet une explication écrite de son échec. Une telle explication devra être satisfaisante au Conseil des accréditations ministérielles de district et être approuvée par le surintendant général présidant l'assemblée. L'assemblée de district peut, avec raison et à sa discrétion, voter contre le renouvellement de l'habilitation d'un ministre.

Dans le cas des ministres habilités qui ont achevé le programme d'études approuvé et dont leur relation avec l'assemblée de district est celle de retraitée, ils jouiront, sur la recommandation du Conseil consultatif de district, du renouvellement de leur habilitation sans devoir remplir le Formulaire pour l'habilitation de Ministre. (203.4)

530.4. Pour être qualifié pour l'ordination, les candidats doivent avoir terminé avec succès le programme d'études approuvé dans une période de 10 ans, à compter de la date de la première habilitation accordée par le district. Toute exception due à des circonstances extraordinaires peut être accordée par le Conseil des accréditations ministérielles, sujette à l'approbation du surintendant général ayant juridiction.

Un ministre habilité qui ne se prépare pas pour l'ordination ou qui est disqualifié pour l'ordination pour ne pas avoir réussi le programme d'études approuvé dans la limite de temps peut obtenir le renouvellement de son habilitation de ministre sur la recommandation du Conseil consultatif de district et du Conseil des accréditations ministérielles.

530.5. Dans le cas de ministres habilités servant comme pasteurs, la recommandation pour le renouvellement de l'habilitation de ministre sera faite par le Conseil consultatif de district. Dans le cas de ministres locaux servant comme pasteurs, la recommandation pour l'obtention de l'habilitation de ministre sera donnée par le Conseil consultatif du district. (222.11)

530.6. Le surintendant général ayant juridiction délivrera à chaque ministre habilité une habilitation de ministre, portant la signature du surintendant général ayant juridiction, du surintendant de district et du secrétaire de district.

530.7. Les ministres habilités seront investis de l'autorité de prêcher la Parole et d'exercer leurs dons et grâces dans divers ministères associés dans un ministère de service pour le Corps du Christ ; et, dans la mesure où ils réussissent annuellement dans les cours requis et qu'ils sont dans un ministère actif et affecté reconnu par leur district local, ils seront aussi revêtus de l'autorité d'administrer les sacrements de baptême et de la Sainte Cène dans leur propre assemblée et d'officier aux mariages dans la mesure où les lois de l'état ne s'y opposent pas. (30.2, 510-511, 514, 514.4, 514.9, 522, 531-531.2, 532-532.2, 800, 802, 803)

530.8. Tous les ministres habilités seront membres ministériels de l'assemblée de district à laquelle ils appartiennent et ils feront un rapport annuel à cette assemblée. (201, 203.3, 520)

530.9. Si un ministre habilité a rejoint une église ou une dénomination autre que l'Église du Nazaréen, ou s'est engagé dans un autre ministère chrétien sans l'approbation du Conseil consultatif de district dans lequel il ou elle a son affiliation ministérielle, sa qualité de membre de l'église et de membre ministériel dans l'Église du Nazaréen cessera immédiatement, à moins qu'il ait obtenu l'approbation écrite du Conseil des surintendants généraux. L'assemblée de district fera insérer dans son procès-verbal la phrase suivante : « Radié(e) de sa qualité de membre et du ministère de l'Église du Nazaréen pour s'être uni(e) à une autre église, dénomination, ou ministère. » (107, 112)

C. Le diacre

531. Un diacre est un ministre dont l'appel par Dieu au ministère chrétien, ses dons et son utilité ont été démontrés et améliorés par une formation et une expérience appropriées et qui a été mis à part pour le service de Christ par un vote de l'assemblée de district et par l'acte solennel de l'ordination et qui a été investi du pouvoir d'exercer certaines fonctions du ministère chrétien.

531.1. Le diacre ne témoigne pas d'un appel spécifique à la prédication. L'Église reconnaît, sur la base de l'Écriture et de l'expérience, que Dieu appelle des individus à un ministère permanent même s'ils ne témoignent pas d'un appel spécifique et elle croit que les individus ainsi appelés à de tels ministères devraient être reconnus et confirmés par l'Église et s'ils remplissent les conditions requises, ils devraient recevoir les responsabilités établies par l'Église. C'est une directive permanente du ministère.

531.2. Le diacre doit satisfaire aux conditions de la directive quant à l'éducation, démontrer les dons et grâces appropriés et être reconnu et confirmé par l'Église. Le diacre sera investi de l'autorité d'administrer les sacrements du baptême et de la Sainte Cène et d'officier lors de mariages là où la loi de l'état ne l'interdit pas et, de temps à autre, de diriger des services d'adoration et de prêcher. Il est entendu que le Seigneur et l'Église peuvent utiliser les dons et les grâces de cette personne dans divers ministères auxiliaires. En tant que symbole du ministère de serviteur du Corps de Christ, le diacre peut aussi utiliser ses dons dans des rôles en dehors de l'Église institutionnelle. (30.2, 514.9-514.10)

531.3. Un candidat au diaconat professe un appel de Dieu à ce ministère. Celui-ci détient actuellement une habilitation de district et, à un certain moment, en a possédé une durant au moins trois années consécutives. En outre, il a été recommandé pour le renouvellement de son habilitation de district par le conseil de l'église locale dans laquelle il ou elle est membre ou par le Conseil consultatif de district. De plus, le candidat

- (1) a rempli toutes les conditions requises par l'Église,
- (2) a complété avec succès un programme d'études approuvé prescrit pour les ministres habilités et les candidats à l'ordination en tant que diacre,
- (3) a été soigneusement considéré et a reçu un rapport favorable du Conseil des accréditations ministérielles à l'assemblée de district,

Ce candidat peut être élu à l'ordre de diacre par un vote favorable aux deux tiers de l'assemblée de district; pourvu qu'il/elle ait été un ministre affecté pour au moins trois années consécutives; et de plus, pourvu que le candidat serve actuellement dans un ministère affecté. Dans le cas d'une affectation à temps partiel, il faut comprendre qu'il doit y avoir une extension du nombre d'années de service consécutif dépendant du niveau d'engagement dans un ministère de l'église locale et que leur témoignage et service démontre que leur appel au ministère est plus important que toutes leurs autres activités. De plus, toute disqualification qui a pu être imposée par une assemblée de district devra avoir été enlevée par écrit par le surintendant de district et le Conseil consultatif de district de ce district. De plus, le statut matrimonial du candidat doit être tel qu'il ne le rend pas inéligible à l'ordination (30.1-30.3, 203.6, 320, 527)

531.4. Si dans la poursuite de son ministère, le diacre ordonné se sent appelé au ministère de la prédication, il peut être ordonné à l'ordre d'ancien après avoir rempli les conditions requises pour cette accréditation et avoir remis son accréditation de diacre.

D. L'ancien

532. Un ancien est un ministre dont l'appel de Dieu à prêcher, les dons et l'utilité ont été démontrés et améliorés par une formation et une expérience appropriées, qui a été mis à part pour le service de Christ au moyen de Son Église par le vote d'une l'assemblée de district et par l'acte solennel d'ordination et qui a été ainsi pleinement investi du pouvoir d'exercer toutes les fonctions du ministère chrétien.

532.1. Nous ne reconnaissons qu'un ordre du ministère de la prédication – celui d'ancien. C'est un ordre permanent dans l'Église. L'ancien est appelé à bien diriger dans l'Église, à prêcher la Parole, à administrer les sacrements du baptême et de la Sainte Cène et à célébrer solennellement le mariage, le tout au nom de et en soumission à Jésus-Christ, le chef suprême de l'Église. (30-30.4, 32, 513-514.3, 514.9-514.10, 536.12)

532.2. L'église s'attend à ce que celui qui est appelé à ce ministère officiel soit un intendant de la Parole et qu'il s'engage à la proclamer de toutes ses forces et durant toute sa vie.

532.3. Un candidat à l'ordre d'ancien professe un appel de Dieu à ce ministère. Celui-ci détient actuellement une habilitation de district, qui a, à un certain moment, possédé une habilitation durant au moins trois années consécutives et qui est recommandé pour le renouvellement de son habilitation de district par le conseil de l'église locale dans laquelle il ou elle est membre, ou par le Conseil consultatif de district. En outre, le candidat :

- (1) a rempli toutes les conditions requises par l'Église,
- (2) a complété avec succès un programme d'études approuvé prescrit pour les ministres habilités et les candidats à l'ordination en tant qu'ancien et
- (3) a été soigneusement considéré et a reçu un rapport favorable du Conseil des accréditations ministérielles à l'assemblée de district.

Ce candidat peut être élu à l'ordre d'ancien par un vote favorable aux deux tiers de l'assemblée de district. Pour être éligible pour une élection, le candidat ait été un ministre affecté pour au moins trois

années consécutives; et il doit actuellement servir dans un ministère affecté. Dans le cas d'une affectation à temps partiel, il faut comprendre qu'il doit y avoir une extension du nombre d'années de service consécutif dépendant du niveau d'engagement dans un ministère de l'église locale et que leur témoignage et service démontre que leur appel au ministère est plus important que toutes leurs autres activités. De plus, toute disqualification qui a pu être imposée par une assemblée de district devra avoir été enlevée par écrit par le surintendant de district et le Conseil consultatif de district de ce district où la disqualification était imposée avant que ce ministre soit éligible pour l'ordre d'ancien. De plus, le statut matrimonial du candidat doit être tel qu'il ne le rend pas inéligible à l'ordination (30.1-30.4, 203.6, 320, 527)

E. La reconnaissance des accréditations

533. Les ministres ordonnés d'autres dénominations évangéliques désirant s'unir à l'Église du Nazaréen et présentant leurs documents d'ordination, peuvent avoir leur ordination reconnue par l'assemblée de district, après examen satisfaisant de leur conduite, expérience personnelle et doctrine par le Conseil des accréditations ministérielles de district, dans la mesure où :

- (1) ils démontrent une appréciation, compréhension et application du Manuel et de l'histoire de l'Église du Nazaréen en complétant avec succès les parties correspondantes d'un programme d'études approuvé;
- (2) ils soumettent à l'assemblée de district le Questionnaire d'ordination et de reconnaissance soigneusement rempli; et
- (3) ils remplissent tous les conditions requises pour l'ordination définies dans 531-531.3 ou 532-532.3; et
- (4) pourvu que le candidat serve actuellement dans un ministère où il a été affecté. (203.7, 225, 527, 530.2)

533.1. Le surintendant général ayant juridiction remettra au ministre ordonné ainsi reconnu un certificat de reconnaissance, portant la signature du surintendant général ayant juridiction, du surintendant de district et du secrétaire de district. (536.6)

533.2. Quand l'accréditation d'un ancien d'une autre dénomination aura été dûment reconnue, son accréditation émise par cette dénomination lui sera retournée avec l'inscription suivante écrite ou marquée par un sceau au recto :

Accrédité par l'assemblée de district de l'Église du Nazaréen de _____, le _____ (date), comme base de sa nouvelle accréditation.

_____, surintendant général

_____, surintendant de district

_____, secrétaire de district

F. Le ministre retraité

534. Un ministre retraité est celui qui a été mis à la retraite par l'assemblée de district dans laquelle il est membre ministériel, sur recommandation du Conseil des accréditations ministérielles de district. Tout changement de statut doit être approuvé par l'assemblée de district, sur recommandation du Conseil des accréditations ministérielles de district.

534.1. La mise à la retraite n'exigera pas la cessation des activités ministérielles ou ne privera pas en elle-même le ministre de sa qualité de membre de l'assemblée de district. Un ministre qui servait dans un rôle « affecté » lors de la demande de mise à la retraite ou à l'âge normal pour la retraite sera considéré « retraité affecté ». Par contre, un ministre dont le statut est d'être sans affectation dans une ou l'autre des situations mentionnées ci-dessus sera considéré « retraité non affecté ». (201, 536.9)

G. Le transfert des ministres

535. Quand un membre du clergé désire être transféré à un autre district, un transfert de membre ministériel peut être remis par un vote de l'assemblée de district ou par le Conseil consultatif de district entre deux assemblées du district où sa qualité de membre ministériel est maintenue. Un tel transfert peut être reçu par le Conseil consultatif de district dans la période précédant l'assemblée de district, accordant ainsi à un tel ministre tous les droits et privilèges attachés à la qualité de membre dans le district qui le reçoit. Une telle action est sujette à l'approbation finale du Conseil des accréditations ministérielles et de l'assemblée de district. (203.8-203.9, 223, 228.9-228.10)

535.1. Le transfert d'un ministre habilité ne sera valide que lorsqu'un dossier détaillé des notes de la personne habilitée dans un programme d'études approuvé pour les ministres habilités, dûment certifié par le secrétaire du Conseil des études ministérielles de district de

l'assemblée du district qui délivre le transfert, a été envoyé au secrétaire du Conseil des accréditations ministérielles de district du district qui reçoit le transfert. Le secrétaire du Conseil des accréditations ministérielles du district qui reçoit avisera le secrétaire de son district que le relevé des notes du ministre habilité en question a été reçu. Le ministre en question travaillera activement au transfert de ses notes dans le programme d'études approuvé au district qui reçoit. (230.1-230.2)

535.2. L'assemblée de district recevant un transfert accusera réception du transfert de la qualité de membre de la personne auprès de l'assemblée de district délivrant le transfert. Jusqu'à ce que le transfert soit reçu par vote de l'assemblée de district à laquelle il est adressé, la personne ainsi transférée continuera à être membre de l'assemblée de district qui lui délivre le transfert. Un tel transfert n'est valable que jusqu'à la clôture de la session suivant la date d'émission de l'assemblée de district à laquelle il est adressé. (203.8, 223, 228.10)

H. Règlements généraux

536. Les définitions suivantes sont des termes liés aux règlements généraux pour les ministres de l'Église du Nazaréen :

Clergé — Anciens, diacres et ministres habilités.

Laïcs — Membres de l'Église du Nazaréen ne faisant pas partie du clergé.

Actif — Assumant une affectation.

Affecté — Le statut d'un membre du clergé qui est actif dans l'un des rôles décrits dans les paragraphes 505-526.

Non affecté — Le statut d'un membre du clergé en règle, mais qui n'est pas actuellement actif dans l'un des rôles décrits dans les paragraphes 505-526.

Retraité affecté — Le statut d'un membre du clergé retraité qui avait une affectation lorsque la mise à la retraite a été demandée.

Retraité non affecté — Le statut d'un membre du clergé retraité qui était non affecté lorsque la mise à la retraite a été demandée.

Discipliné — Le statut d'un membre du clergé qui a été privé des droits, privilèges et responsabilités du clergé par sanction disciplinaire.

Accréditation déposée — Le statut de l'accréditation d'un membre du clergé en règle qui, pour cause d'inactivité dans le ministère, a volontairement renoncé temporairement aux droits, privilèges et responsabilités du statut de membre du clergé en déposant son accréditation au secrétaire général. Une personne ayant déposé son accrédita-

tion reste membre du clergé et peut être réintégré avec ses droits, privilèges et responsabilités rétablis en demandant le retour de son accréditation, en accord à 538.2. (537, 537.2, 537.8)

Accréditation rendue — Le statut de l'accréditation d'un membre du clergé qui, à cause d'une mauvaise conduite, d'accusations, de confessions, des conséquences de l'action d'un Conseil de discipline ou à cause d'un acte volontaire dont la cause est autre qu'une inactivité dans le ministère, a été privé des droits, privilèges et responsabilités du statut de membre du clergé. La personne ayant rendu son accréditation reste membre du clergé, sous discipline. Les droits, privilèges et responsabilités du statut de membre du clergé peuvent être rétablis.

Démisionnaires — Le statut de l'accréditation d'un membre en règle qui, pour des raisons personnelles, a décidé ne plus vouloir être considéré comme ministre et qui renonce aux droits, privilèges et responsabilités du statut de membre du clergé pour devenir laïc de façon permanente.

Un membre du clergé qui n'est pas en règle pourra aussi démissionner de son statut accrédité, selon les conditions mentionnées au paragraphe 537.4 (537.1, 537.8)

Rayée — Le statut de l'accréditation d'un membre du clergé dont le nom a été rayé de la liste des ministres, en accord avec les dispositions du 537.3.

Retour d'accréditation — Le rétablissement des droits, privilèges et responsabilités du statut de membre du clergé à une personne qui a déposé son accréditation.

Rétablissement d'accréditation — Le rétablissement des droits, privilèges et responsabilités du statut de membre du clergé à une personne qui a déposé son accréditation, ou dont l'accréditation a été rayée.

Réhabilitation — Le processus qui consiste à chercher à amener à la santé spirituelle, émotionnelle, mentale et physique un ministre ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou ayant volontairement renoncé aux droits, privilèges et responsabilités du statut de membre du clergé et à lui permettre d'être utile et d'avoir une activité constructive. Une réhabilitation n'inclut pas forcément le rétablissement des droits, privilèges et responsabilités du clergé.

Accusation — Un document écrit, signé par au moins deux membres de l'Église du Nazaréen, accusant un membre de l'Église du Nazaréen d'une conduite qui, si elle était démontrée, provoquerait une action disciplinaire envers ce membre selon les termes du Manuel.

Connaissance — La conscience de certains faits appris par l'exercice de ses propres sens.

Information — Faits appris d'autres personnes.

Conviction — Une conclusion tirée de bonne foi de connaissances et d'informations.

Comité d'enquête — Un comité nommé en accord avec le Manuel afin de rassembler des informations concernant une mauvaise conduite présumée ou suspectée.

Inculpation — Un document écrit décrivant spécifiquement la conduite d'un membre de l'Église du Nazaréen qui, si elle était prouvée, constituerait la base d'une action disciplinaire selon les termes du Manuel.

Suspension — Un type d'action disciplinaire qui prive temporairement un membre du clergé de ses droits, privilèges et responsabilités découlant de son appartenance au clergé.

En règle — Le statut d'un membre du clergé n'ayant aucune accusation non résolue en suspens, ne faisant actuellement l'objet d'aucune action disciplinaire et dont l'accréditation n'a pas été rendu, ni rayée.

536.1. Au cas où un membre du clergé, sans l'approbation écrite du Conseil consultatif de district dans lequel il maintient sa qualité de membre ministériel et sans l'approbation écrite du Conseil des surintendants généraux, conduit régulièrement des activités religieuses indépendantes avec un autre groupe religieux, celui-ci sera passible de mesures disciplinaires. (536.11, 605.1)

536.2. Un membre du clergé témoignera toujours du respect pour le conseil conjoint du surintendant de district et du Conseil consultatif de district. (518)

536.3. Toute prétention à la participation par un membre du clergé et/ou des membres de sa famille dans tout plan ou fonds que l'Église peut avoir maintenant ou à l'avenir, pour l'assistance ou le soutien de ses ministres invalides ou âgés, sera basée uniquement sur un service régulier, à plein temps et actif, accompli par le ministre comme pasteur ou évangéliste affecté ou dans une autre fonction reconnue, sous la sanction de l'assemblée de district. Cette règle exclura d'une telle participation tous ceux qui servent occasionnellement ou à temps partiel.

536.4. Un ministre habilité activement affecté comme pasteur ou pasteur adjoint à plein temps d'une Église du Nazaréen sera un membre votant de l'assemblée de district. (201)

536.5. Le candidat élu à l'ordre d'ancien ou de diacre sera ordonné par l'imposition des mains du surintendant général et des ministres ordonnés avec les exercices religieux appropriés, sous la direction du surintendant général qui préside. (307.4)

536.6. Le surintendant général ayant juridiction remettra à la personne ordonnée un certificat d'ordination, portant la signature du surintendant général ayant juridiction, du surintendant de district et du secrétaire de district. (533.1)

536.7. Au cas où l'accréditation d'un ancien ou d'un diacre aurait été égarée, endommagée ou détruite, un autre certificat peut être délivré sur la recommandation du Conseil consultatif de district. Une telle recommandation sera faite directement au surintendant général ayant juridiction et, sur l'autorité de cette approbation, un duplicata du certificat sera délivré par le secrétaire général. Au verso du certificat, le numéro original devrait être identifié à côté du mot DUPLICATA. Si le surintendant général ou le secrétaire de district signant le certificat original n'est pas disponible, le surintendant général ayant juridiction, le surintendant de district et le secrétaire du district réclamant la copie du certificat signeront ce certificat. Au verso figurera la mention suivante écrite ou imprimée, ou bien écrite et imprimée et signée par le surintendant général ayant juridiction, le surintendant de district et le secrétaire de district.

Ce certificat est délivré en lieu et à la place de l'ancien certificat d'ordination délivré à (nom), le (date), (année) par (organisation qui a ordonné) à laquelle date il (elle) a été ordonné(e) et son ancien certificat d'ordination fut signé par _____ et par _____. L'ancien certificat a été (égaré, déchiré, détruit).

_____, surintendant général

_____, surintendant de district

_____, secrétaire de district

536.8. Tous les anciens et diacres (affectés et non affectés) seront des membres actifs dans une Église du Nazaréen locale où ils seront fidèles par leur présence, leur dîme et leur participation aux ministères de l'église. Des exceptions à cette exigence peuvent être accordées uniquement avec l'approbation du Conseil consultatif du district. Si un ancien ou diacre n'est pas un membre local d'une Église du Nazaréen locale sur le district qui détient son accréditation, il peut être retiré de la liste des anciens ou diacres. (521)

536.9. Tous les anciens et diacres maintiendront leur qualité de membre ministériel de l'assemblée de district où leur qualité de membre d'église est maintenue et à laquelle ils feront un rapport annuel. Tout ancien ou diacre qui pendant deux années consécutives manquera de faire un rapport à son assemblée de district soit en personne soit par lettre cessera d'en être membre, si l'assemblée de district en décide ainsi. (30, 201, 203.3, 520, 534.1)

536.10. Si un ministre ordonné a rejoint une église ou une dénomination autre que l'Église du Nazaréen, ou s'est engagé dans un autre ministère chrétien sans l'approbation du Conseil consultatif du district dans lequel il ou elle a son affiliation ministérielle et l'approbation écrite du Conseil des surintendants généraux, sa qualité de membre d'église et de membre ministériel dans l'Église du Nazaréen cessera immédiatement à cause de ce fait et l'assemblée de district fera inscrire dans son registre des procès-verbaux la déclaration suivante : « Rayé du registre des membres et du ministère de l'Église du Nazaréen suite à son union à une autre église, dénomination, ou ministère. » (107, 112)

536.11. Aucun ministre ordonné ne conduira régulièrement des activités religieuses indépendantes qui ne sont pas sous l'égide de l'Église du Nazaréen, ou s'occupera de missions indépendantes ou d'activités religieuses non autorisées, ou fera partie du personnel administratif d'une église indépendante ou d'une autre dénomination ou groupe religieux sans l'approbation annuelle écrite du Conseil consultatif de district et l'approbation annuelle écrite du Conseil des surintendants généraux. Quand ces activités doivent être conduites dans plus d'un district, ou dans un district autre que celui dans lequel ce ministre tient sa qualité de membre ministériel, l'approbation écrite du Conseil des surintendants généraux doit être obtenue avant la participation à de telles activités. Le Conseil des surintendants généraux notifiera les Conseils consultatifs de districts respectifs qu'une requête pour une telle approbation lui soit soumise.

Au cas où un ministre ordonné manquerait de se conformer à ces conditions, son nom peut être retiré du registre des membres de l'Église du Nazaréen sur recommandation par un vote des deux tiers de tous les membres du Conseil des accréditations ministérielles et par action de l'assemblée de district. La détermination finale à savoir si une activité spécifique constitue « une mission indépendante » ou « une activité religieuse non autorisée » sera du ressort du Conseil des surintendants généraux. (112-112.1)

536.12. Un ministre affecté peut commencer une église locale quand il y est autorisé par le surintendant de district ou le surintendant général ayant juridiction. Les rapports d'organisation officielle doivent être soumis au Bureau du secrétaire général par le surintendant de district. (100, 208.1)

536.13. La qualité de membre dans l'assemblée de district sera liée au fait d'être pasteur ou autre ministre affecté qui est en service actif et qui maintient l'emploi dans un tel ministère comme sa vocation première dans l'un des rôles ministériels affectés définis aux paragraphes 505-526.

536.14. Les informations divulguées à un ministre dans le cadre de ses activités en relation d'aide, de conseil ou d'orientation spirituelle seront gardées dans la plus stricte confidentialité possible et ne seront pas divulguées sans le consentement éclairé de la personne, sauf si contraire à la loi.

Chaque fois que possible et dès que possible, le ministre doit divulguer les circonstances où il peut se soustraire à l'obligation de confidentialité :

- (1) Lorsqu'il y a un danger clair et présent pour soi-même ou les autres.
- (2) Lorsqu'il y a la suspicion de maltraitance ou de négligence contre un mineur, une personne handicapée, une personne âgée ou toute autre personne vulnérable au sens de la législation locale. Il n'est pas de la responsabilité du rapporteur de prouver la véracité du rapport ou d'enquêter sur son contexte mais uniquement de signaler les suspicions aux autorités compétentes.
- (3) Lors de procédures légales sur ordre judiciaire de fournir des preuves.

Les ministres doivent conserver en sécurité un dossier contenant le minimum d'informations sur le contenu des sessions, y inscrire les divulgations communiquées et le consentement éclairé fourni.

Les informations qui proviennent d'un contact professionnel peuvent être utilisées dans l'enseignement, la rédaction, les homélies ou autres présentations publiques uniquement lorsque des mesures ont été prises pour garantir absolument à la fois l'identité de l'individu et la confidentialité des divulgations.

Durant les activités de relation d'aide avec un mineur, si un ministre découvre qu'il existe un danger sérieux au bien-être de cet enfant et que la communication d'informations confidentielles à un parent ou

tuteur légal est essentielle à la santé et au bien-être de l'enfant, le ministre doit divulguer l'information nécessaire à la protection de la santé et du bien-être du mineur.

536.15. Tous les anciens et diacres doivent s'engager dans une éducation permanente en suivant deux unités de valeur d'éducation permanente ou leur équivalent chaque année sous l'administration du Conseil des études ministérielles de district. (527.6)

536.16. Un ministre peut célébrer le mariage uniquement pour les personnes qui s'y ont qualifiées en suivant des séances de préparation et qui sont en accord avec les exigences bibliques pour le mariage.

Le mariage biblique existe seulement dans une relation impliquant un homme et une femme. (30-30.4, 32, 514.10).

I. La démission ou la radiation du ministère

537. Le secrétaire général est autorisé à recevoir et à garder en sûreté les accréditations des membres du clergé en règle qui, à cause d'inactivité dans le ministère pour une période de temps, désirent les retourner. Lorsque l'accréditation est déposée, le membre du clergé certifiera au secrétaire général que l'accréditation n'est pas déposée dans le but d'éviter une action disciplinaire. Le dépôt de l'accréditation n'évitera pas au membre du clergé d'être passible de sanctions disciplinaires en tant que membre du clergé. Les membres du clergé déposant leur accréditation au secrétaire général peuvent l'obtenir de nouveau selon les dispositions de 538.2.

537.1. Quand un membre du clergé en règle met fin à un ministère affecté pour poursuivre un appel ou une vocation autre que l'œuvre du clergé dans l'Église du Nazaréen, il ou elle peut renoncer aux droits, privilèges et responsabilités du statut de membre du clergé et rendre son accréditation à l'assemblée de district à laquelle il appartient, pour qu'elle soit acheminée au secrétaire général. Il sera noté dans les registres du district que son nom a été « rayé de la liste des ministres pour avoir renoncé à son statut ». Les membres du clergé qui démissionnent de cette façon peuvent retrouver leur accréditation selon les dispositions à 538.3.

537.2. Lorsqu'un membre du clergé n'assume pas les responsabilités du clergé en restant non affecté pendant une période d'au moins quatre ans, il sera considéré comme ne participant plus activement au clergé. Dans un tel cas, la personne devra rendre son accréditation. Le Conseil des accréditations ministérielles de district donnera le rapport

suisant à l'assemblée de district : « L'accréditation (de l'ancien ou du diacre en question) a été rendue par l'action du Conseil des accréditations ministérielles. » Cette action devrait être considérée sans préjudice à l'égard de son intégrité. L'individu qui aura ainsi rendu son accréditation peut demander le rétablissement de son accréditation selon les dispositions à 538.2.

537.3. Un membre du clergé peut être rayé de la « liste des ministres » s'il reçoit une « lettre de recommandation » de son église locale et ne s'en sert pas pour se joindre à une autre assemblée de l'Église du Nazaréen avant la prochaine assemblée de district, ou s'il déclare par écrit qu'il s'est retiré de l'Église du Nazaréen, ou s'il change de lieu de résidence par rapport à l'adresse se trouvant sur les registres sans fournir une nouvelle adresse au Conseil des accréditations ministérielles de district dans un délai d'un an, ou s'il s'est joint à une autre dénomination comme membre ou comme ministre, ou s'il manque de soumettre un rapport annuel comme l'exigent les paragraphes 530.8 et 536.9. Le Conseil des accréditations ministérielles de district peut recommander et l'assemblée de district peut ordonner que son nom soit rayé du registre des membres de l'église locale et de la liste des ministres de l'Église du Nazaréen.

537.4. Un membre du clergé qui n'est pas en règle peut démissionner de son accréditation, sur recommandation du Conseil consultatif de district. (538)

537.5. Un membre du clergé peut être expulsé du ministère de l'Église du Nazaréen soit en rendant son accréditation, soit par mesure disciplinaire selon les paragraphes 605-608.

537.6. Quand un ancien ou un diacre a été expulsé, l'accréditation du membre du clergé sera envoyée au secrétaire général pour être classée et conservée, soumis à un décret de l'assemblée de district dans laquelle l'ancien ou le diacre était membre lorsqu'il a été expulsé. (326.5)

537.7. Les pasteurs, les conseils des églises locales et toute autre personne déterminant l'affectation de postes dans l'église n'engageront pas un membre du clergé qui n'est pas en règle dans des postes de confiance ou d'autorité tels que pasteur intérimaire, directeur du chant, enseignant d'école du dimanche ou autre, tant que son accréditation ne sera pas restaurée. Les exceptions à cette interdiction ne sont possibles qu'à la condition d'une approbation écrite du surintendant de district dans lequel l'accréditation a été perdue et du surintendant général ayant juridiction dans ce district. (538.5-538.6)

537.8. Quand un ancien ou diacre non retraité met fin à son service actif en tant que membre du clergé et s'adonne à un emploi séculier à plein temps, après une période de deux ans, il peut être requis par le Conseil des accréditations ministérielles de renoncer à l'ordre du clergé ou à déposer son accréditation au secrétaire général. Cette période de deux ans commencera lors de l'assemblée de district qui suit la cessation d'activité en tant que membre du clergé. Le Conseil des accréditations ministérielles de district donnera un rapport à l'assemblée de district concernant sa décision. Cette mesure devrait être considérée sans préjudice à l'intégrité de cette personne.

537.9. Séparation/divorce. Dans les 48 heures d'une requête pour action en divorce ou dissolution légale/séparation d'un mariage par le ministre, ou dans les 48 heures de la séparation physique entre le ministre et son (sa) conjoint(e) dans le but de rompre la cohabitation physique, le ministre devra (a) contacter le surintendant de district, pour l'informer de la décision prise; (b) accepter de se réunir avec le surintendant de district et un membre du Conseil consultatif de district à une date et dans un lieu mutuellement acceptés; ou si aucune date et aucun lieu ne peuvent être mutuellement arrangés, que la réunion ait lieu à une date et un lieu choisis par le surintendant de district; et (c) expliquer (à la réunion mentionnée dans la sous-section «b» ci-dessus) les circonstances de l'action prise et le conflit conjugal aussi bien que les bases bibliques qui justifieraient le fait selon lequel ce membre du clergé devrait être autorisé à continuer à servir comme membre en règle du clergé. Si un membre du clergé manquait de se conformer aux sous-sections ci-dessus, un tel manquement donnerait lieu à une sanction disciplinaire. Tous les ministres, qu'ils soient actifs ou inactifs, retraités, affectés ou non, sont sujets à ces dispositions et doivent sérieusement tenir compte des conseils combinés du surintendant de district et du Conseil consultatif de district. Aucun ministre actif ou affecté ne peut continuer dans un rôle ministériel sans le vote affirmatif du Conseil consultatif de district.

J. La réintégration d'un membre du clergé à sa qualité de membre de l'Église et en règle

538. Tout membre du clergé qui est destitué de ses fonctions ou qui retire sa qualité de membre d'une église locale lorsqu'il ou elle n'est pas en règle, ne peut se réunir à nouveau à l'Église du Nazaréen qu'avec le consentement de l'assemblée de district duquel il s'est séparé

ou qui l'a expulsé. Au cas où deux appels pour la réintégration à la qualité de membre de l'église ou de membre du clergé seraient refusés, une requête peut être accordée par le Conseil des surintendants généraux afin de transférer la responsabilité du rétablissement à un autre district où le placement de cette personne pourrait être considéré. Si tous les appels pour le rétablissement de l'accréditation sont refusés, un ministre ordonné peut devenir laïc, sur approbation du Conseil consultatif de district. (537.4)

538.1. Si pour une raison quelconque le nom d'un ancien ou d'un diacre était rayé de la liste d'une assemblée de district, un tel ancien ou diacre ne sera reconnu dans aucun autre district sans avoir obtenu le consentement écrit de l'assemblée de district qui a rayé son nom de la liste, sauf selon la disposition contenue dans le paragraphe 538. (Le Conseil consultatif de district peut agir suite à une requête de transfert de juridiction entre assemblées de district)

538.2. Quand un ancien ou diacre en règle aura déposé son accréditation, cette accréditation pourra être retournée à tout moment, lorsque l'ancien ou le diacre est en règle, au bénéfice de l'ancien ou du diacre sur l'ordre de l'assemblée de district où elle a été déposée, pourvu que le retour de son accréditation ait été recommandé par le surintendant de district et par le Conseil consultatif de district. Entre les assemblées de district, un Conseil consultatif de district peut voter de retourner l'accréditation déposée d'un ministre.

538.3. Quand un ancien ou un diacre en règle aura démissionné de sa fonction de ministre selon les dispositions à 537.1 et 537.8, il pourra être réintégré à cette fonction par l'assemblée de district, après avoir rempli et envoyé le questionnaire d'ordination et de reconnaissance, réaffirmant les vœux du ministre et après examen par le Conseil des accréditations ministérielles de district et la recommandation favorable dudit conseil et avec l'approbation du surintendant général ayant juridiction.

538.4. Lorsqu'un ancien ou un diacre en règle rejoint une autre église, dénomination ou ministère ou pour toute autre raison, a été retiré de la liste des anciens et des diacres et qu'il souhaite par la suite être réintégré, la requête peut être examinée par le(s) conseil(s) de district approprié(s) et par l'assemblée de district suite à l'approbation préalable du surintendant général ayant juridiction est requise.

538.5. Quand surviendra le décès d'un ministre ordonné dont l'accréditation avait été déposée et qui était en règle au moment de son décès, la famille du ministre pourra, sur demande écrite auprès du

secrétaire général et avec l'approbation du surintendant de district auquel une telle accréditation avaient été remise, recevoir le certificat d'ordination dudit ministre.

538.6. À tout moment où un membre du clergé cesse d'être autorisé à exercer les droits et privilèges du clergé, le Conseil des accréditations ministérielles préparera un rapport écrit concernant les faits et circonstances du changement de statut. Le rapport inclura les recommandations du Conseil des accréditations ministérielles indiquant si un plan de réhabilitation serait ou non approprié. Chaque district est encouragé à avoir un plan écrit en harmonie avec les directives du Manuel, pour aider dans le processus de réponse, de réhabilitation, de réconciliation et d'une possible restauration au ministère du membre du clergé impliqué dans une conduite indigne d'un ministre. Si un plan de réhabilitation est approprié, le Conseil des accréditations ministérielles travaillera, dans la mesure du possible, avec l'individu afin d'appliquer le plan de réhabilitation du district. L'objectif du plan devrait être de permettre à l'individu de redevenir sain d'un point de vue spirituel, émotionnel, mental et physique. La personne ayant la principale responsabilité de l'accomplissement du plan sera la personne étant réhabilitée, mais le ou les assistants représenteront l'église en fournissant leur soutien et leur aide. L'(les) assistant(s) ou leur représentant donneront un rapport au Conseil des accréditations ministérielles une fois par trimestre concernant les progrès accomplis vers la réhabilitation. La forme du rapport sera établie par le Conseil des accréditations ministérielles. Le Conseil des accréditations ministérielles peut réviser le plan de réhabilitation de temps en temps selon les circonstances.

538.7. Un membre du clergé n'est pas en règle ne prêchera pas, n'enseignera pas une classe d'école du dimanche et n'exercera aucune fonction de confiance ou d'autorité dans l'église ou dans les réunions d'adoration et ne sera assigné à aucun rôle ministériel à moins que le Conseil consultatif de district, le Conseil des accréditations ministérielles, le surintendant de district et le surintendant général ayant juridiction ne déterminent que l'individu ait fait suffisamment de progrès vers la réhabilitation pour justifier une nouvelle autorisation pour l'individu concerné de servir dans un poste de confiance ou d'autorité. Les personnes en charge d'examiner une telle approbation évalueront avec soin si l'individu qui n'est pas en règle s'est repenti de sa conduite d'une manière appropriée. Une vraie repentance implique un sens profond de culpabilité personnelle accompagné d'un change-

ment de comportement qui dure pendant une période suffisamment longue pour démontrer que le changement sera vraisemblablement permanent. L'approbation pour un service dans un poste de confiance ou d'autorité peut être accordée avec ou sans restrictions. (605.1-605.2, 605.5, 605.11-605.12)

538.8. Un membre du clergé qui n'est plus en règle peut être réintégré et avoir son accréditation restaurée uniquement par le processus suivant :

- (1) approbation du surintendant de district,
- (2) approbation du Conseil des accréditations ministérielles,
- (3) approbation des deux tiers du Conseil consultatif du district,
- (4) approbation du Conseil des surintendants généraux,
- (5) approbation finale de l'assemblée de district où il a perdu son statut de membre en règle.

Dans l'évaluation d'une possible recommandation pour la restauration de l'accréditation, les progrès dans l'accomplissement du plan de réhabilitation seront le critère principal, mais l'écoulement d'une certaine période de temps sera également un critère.

Cependant, dans le cas où le membre du clergé a eu une mauvaise conduite dans le domaine sexuel, le membre du clergé ne pourra porter candidature pour restauration avant que quatre années se soient écoulées. Un membre du clergé qui n'est plus en règle à cause d'une inconduite sexuelle doit progresser dans un plan de réhabilitation pendant un minimum de quatre ans, avant que son statut de membre en règle ne soit restauré. (605.1-605.2, 605.5, 605.11-605.12)

538.9. Parce que certains types d'inconduite, tels qu'une mauvaise conduite sexuelle impliquant des enfants ou une mauvaise conduite sexuelle de nature homosexuelle, ou une infidélité conjugale répétée, sont rarement le résultat d'une défaillance morale isolée, les individus étant coupables de mauvaise conduite sexuelle dont la probabilité de récidive est élevée ne devraient pas être réintégré à un statut de membre en règle. Ces individus ne devraient être autorisés à servir dans aucune position d'autorité, de confiance ou de ministère dans l'église locale. (605.1-605.2, 605.5, 605.11-605.12)

PARTIE VI

Administration judiciaire

**ENQUÊTE SUR UNE TRANSGRESSION POTENTIELLE
ET DISCIPLINE DANS L'ÉGLISE**

RÉPONSE À UNE INCONDUITE POTENTIELLE

**RÉPONSE À L'INCONDUITE D'UNE PERSONNE
INVESTIE DE CONFIANCE OU D'AUTORITÉ**

DISCIPLINE CONTESTÉE D'UN LAÏC

**DISCIPLINE CONTESTÉE D'UN
MEMBRE DU CLERGÉ**

RÈGLES DE PROCÉDURE

COUR D'APPEL DE DISTRICT

COUR D'APPEL GÉNÉRALE

COUR D'APPEL RÉGIONALE

GARANTIE DES DROITS

I. ENQUÊTE SUR UNE TRANSGRESSION POTENTIELLE ET DISCIPLINE DANS L'ÉGLISE

600. Les objectifs de la discipline dans l'Église sont de maintenir l'intégrité de l'église, de protéger du mal les innocents, de préserver l'efficacité du témoignage de l'église, d'avertir et de corriger les négligents, d'amener les coupables au salut, de réhabiliter les coupables, de ramener à un service effectif ceux qui sont réhabilités et de protéger la réputation et les ressources de l'église. Les membres de l'Église qui désobéissent à l'Alliance du caractère chrétien ou à l'Alliance de conduite chrétienne, ou qui violent volontairement et continuellement leurs vœux de membres, doivent être traités avec bienveillance mais aussi avec fermeté, selon la gravité de leurs offenses. La sainteté de cœur et de vie étant la norme du Nouveau Testament, l'Église du Nazaréen insiste sur un ministère pur et exige que ceux qui ont une accréditation en tant que membre du clergé soient orthodoxes quant à la doctrine et mènent une vie sainte. En conséquence, la discipline n'a pas une fonction punitive ou de rétribution, mais sert à atteindre ces objectifs. La détermination du statut et de la continuité de relation avec l'église dépend également du processus disciplinaire.

II. RÉPONSE À UNE INCONDUITE POTENTIELLE

601. Une réponse est appropriée à chaque fois qu'une personne ayant l'autorité pour répondre prend connaissance d'informations qu'une personne prudente croirait crédibles. Une réponse est également appropriée quand des informations conduiraient une personne prudente à croire que l'église, des victimes potentielles d'une inconduite ou toute autre personne pourraient souffrir des conséquences de l'inconduite d'une personne investie de confiance ou d'autorité dans l'Église.

601.1. Quand une personne qui n'a pas l'autorité pour répondre au nom de l'église prend connaissance d'informations qu'une personne prudente croirait crédibles et qui conduiraient une personne prudente à croire qu'une personne en situation de confiance ou d'autorité pourrait être engagée dans une inconduite au sein de l'église, la personne ayant les informations devra en informer le représentant de l'église ayant l'autorité pour répondre.

601.2. La personne ayant l'autorité pour répondre est déterminée par la position occupée au sein de l'église par l'individu ou les individus pouvant être impliqués dans une inconduite, selon l'ordre suivant :

<i>Personne Impliquée</i>	<i>Personne ayant autorité pour répondre</i>
Non membre	Le pasteur de l'église locale où la conduite en question a lieu
Laïc	Le pasteur de l'église où le laïc est membre
Membre du clergé	Le surintendant du district où la personne impliquée est membre ou le pasteur de l'église locale où la personne fait partie du personnel
Surintendant de district	Le surintendant général ayant juridiction
Autres cas	Le secrétaire général

La personne ayant autorité pour répondre devra dans un délai raisonnable mettre au courant selon le cas les responsables appropriés soit du district, du champ et de la région ou du niveau général à propos des accusations. La personne ayant autorité pour répondre peut se faire aider par d'autres personnes dans l'établissement des faits ou la réponse.

601.3. Si aucune accusation n'a été faite, l'objectif de l'enquête sera de déterminer si une action s'avère nécessaire pour prévenir tout dommage ou limiter les conséquences de dommages déjà commis. Dans le cas où une personne prudente pourrait croire qu'aucune autre action n'est nécessaire pour prévenir un dommage ou pour limiter les conséquences d'un dommage, aucune enquête ne continuera, à moins qu'une accusation écrite formelle soit faite. Les faits rassemblés lors d'une enquête peuvent devenir la base d'une accusation.

III. RÉPONSE À L'INCONDUITE D'UNE PERSONNE INVESTIE DE CONFIANCE OU D'AUTORITÉ

602. Lorsqu'une personne autorisée à répondre prend connaissance de faits indiquant que des personnes innocentes ont été victimes de l'inconduite d'une personne investie de confiance ou d'autorité, des mesures seront entreprises afin que l'église réagisse de manière appropriée. Une réponse appropriée tentera de prévenir tout dommage

supplémentaire pour les victimes de l'inconduite, de répondre aux besoins des victimes, de l'accusé(e) et de toute autre personne subissant les conséquences de l'inconduite. Une attention particulière devrait être accordée aux besoins du conjoint et de la famille de l'accusé(e). La réponse tentera également de prendre en compte les besoins de l'église locale, du district et de l'église nationale concernant les relations publiques, la protection légale et la sauvegarde de l'intégrité de l'église.

Les personnes répondant au nom de l'église doivent être conscientes que leurs actions et paroles peuvent avoir des conséquences selon les lois civiles. Le devoir de l'église d'agir est basé sur la responsabilité chrétienne. Aucune personne n'a l'autorité d'accepter une responsabilité financière pour une église locale sans qu'il y ait décision du conseil de l'église, ou pour un district sans qu'il y ait décision du Conseil consultatif de district. Toute personne ayant des doutes quant aux mesures à prendre devrait envisager la possibilité de se faire conseiller par un professionnel.

602.1. Dans chaque église locale, il est approprié que le conseil de l'église mette en place une réponse à toute crise pouvant avoir lieu; cependant, une réponse peut s'avérer nécessaire avant qu'une réunion du conseil de l'église puisse avoir lieu. Il est sage pour chaque église locale d'avoir un plan de réponse d'urgence.

602.2. Dans chaque district, le Conseil consultatif de district a la responsabilité principale de répondre à une situation de crise; cependant, il peut s'avérer nécessaire de répondre avant qu'une réunion du conseil ne puisse avoir lieu. Il est sage qu'un district adopte un plan de réponse d'urgence. Le plan peut inclure la nomination par le Conseil consultatif de district d'une équipe de réponse composée de personnes ayant des qualifications particulières telles que des conseillers, des travailleurs sociaux, des personnes formées dans le domaine de la communication et des personnes familières avec les lois en vigueur.

603. Résolution de questions disciplinaires par consentement.

Le processus disciplinaire décrit dans le présent Manuel a pour but de fournir un processus approprié pour la résolution d'allégations d'inconduite lorsque les allégations sont contestées par l'accusé(e). Dans de nombreux cas, il est approprié de résoudre les questions disciplinaires par un accord. Les efforts visant à résoudre les questions disciplinaires par accord sont encouragés et devraient être entrepris aussi souvent que possible.

603.1. Toute affaire dépendant de la juridiction d'un Conseil de discipline local peut être résolue par un accord écrit entre la personne

accusée et le pasteur, si l'accord en question est approuvé par le conseil de l'église et par le surintendant de district. Les termes d'un tel accord auront les mêmes conséquences qu'une action d'un Conseil de discipline local.

603.2. Toute affaire dépendant de la juridiction d'un Conseil de discipline de district peut être résolue par un accord écrit entre la personne accusée et le surintendant de district, si l'accord en question est approuvé par le Conseil consultatif de district et le surintendant général ayant juridiction. Les termes d'un tel accord auront les mêmes conséquences qu'une action d'un Conseil de discipline de district.

IV. DISCIPLINE CONTESTÉE D'UN LAÏC

604. Si un membre laïc est accusé de conduite non chrétienne, de telles accusations seront soumises par écrit et signées par au moins deux membres qui ont été fidèles dans leur assistance à l'église pendant au moins six mois. Le pasteur nommera un comité d'enquête de trois membres de l'église locale, sur approbation du surintendant de district. Le comité fera un rapport écrit de son enquête. Ce rapport doit être signé par une majorité et archivé par le conseil de l'église.

Après l'enquête de l'église locale et conformément à ses découvertes, deux membres en règle de l'église locale peuvent signer les charges contre l'accusé(e) et les remettre au conseil de l'église qui les archivera. Par la suite, le conseil de l'église nommera, sujet à l'approbation du surintendant de district, un Conseil de discipline local composé de cinq membres sans préjugé et capables d'écouter et de juger le cas d'une manière juste et impartiale. Si le surintendant de district est de l'avis qu'il est impossible de sélectionner cinq membres de l'église locale à cause de la taille de l'église, de la nature des allégations ou de la position d'influence de l'accusé(e), le surintendant de district, après avoir consulté le pasteur, nommera cinq membres laïcs venant d'autres églises du même district qui formeront le Conseil de discipline. Ce conseil tiendra une audience aussitôt que possible et déterminera les faits impliqués. Après avoir entendu les témoins et examiné les preuves, soit le Conseil de discipline absoudra l'accusé(e) soit il administrera la discipline comme les faits en cause l'exigeront. Une telle décision doit être unanime. La discipline peut prendre la forme d'une réprimande, d'une suspension ou d'une expulsion du statut de membre de l'église locale. (515.8)

604.1. Un appel contre la décision d'un Conseil de discipline local peut être présenté à la cour d'appel de district soit par l'accusé(e) soit par le conseil de l'église dans les trente jours de cette décision.

604.2. Quand une personne laïque a été expulsée du statut de membre de l'église locale par un Conseil de discipline local, elle ne peut se joindre à nouveau à l'Église du Nazaréen sur le même district qu'avec l'approbation du Conseil consultatif de district. Si un tel consentement est accordé, elle sera reçue comme membre de cette église locale en utilisant la formule approuvée pour la réception de membres d'église. (21, 28-34, 112.1- 112.4, 801)

V. DISCIPLINE CONTESTÉE D'UN MEMBRE DU CLERGÉ

605. La perpétuité et l'efficacité de l'Église du Nazaréen dépendent largement des qualifications spirituelles, du caractère et de la façon de vivre de ses ministres. Les membres du clergé suivent un appel de haut niveau et servent comme des personnes ointes de Dieu et en qui l'Église se confie. Ils acceptent cet appel tout en sachant que ceux qu'ils servent s'attendent à ce qu'ils aient des normes éthiques personnelles élevées. À cause de ces exigences élevées, le clergé et leur ministère sont particulièrement assujettis à des accusations d'inconduite. Nous exhortons donc nos membres à adopter le processus suivant avec la sagesse et la maturité bibliques qui caractérisent le peuple de Dieu.

605.1. Si un membre du clergé est accusé de conduite indigne d'un ministre, ou d'enseigner des doctrines qui ne sont pas en harmonie avec celles de l'Église du Nazaréen, ou de relâchement grave dans le contrôle de l'application de l'Alliance du caractère chrétien ou de l'Alliance de conduite chrétienne, une telle accusation sera adressée par écrit et sera signée par au moins deux membres en règle de l'Église du Nazaréen. Les accusations impliquant une inconduite sexuelle ne peuvent être signées par aucune personne ayant consenti à participer à la présumée inconduite. Cette accusation écrite doit être déposée au bureau du surintendant de district qui la présentera au Conseil consultatif de district où l'accusé(e) est membre ministériel. Cette accusation fera partie du dossier de l'affaire.

Le Conseil consultatif de district informera par écrit l'accusé(e) que des accusations ont été enregistrées et ceci le plus tôt possible par une méthode efficace. Lorsqu'il est difficile d'informer l'accusé(e), l'information peut être communiquée d'après la manière utilisée pour des

informations légales dans la localité en question. L'accusé(e) et son conseiller auront le droit d'examiner les accusations et de recevoir une copie écrite immédiatement sur demande. (538.7-538.9)

605.2. La signature apposée sur un document d'accusation contre un membre du clergé sert d'attestation par le signataire que, au mieux de sa connaissance, les informations incluses et les conclusions formées après une enquête raisonnable, l'accusation est basée sur des faits réels. (538.6-538.8)

605.3. Quand une accusation écrite a été déposée au bureau du surintendant de district et présentée au Conseil consultatif de district, le Conseil consultatif de district nommera un comité d'au moins trois ministres ordonnés affectés et d'au moins deux laïcs, comme en jugera bon le Conseil consultatif de district, pour enquêter sur les faits et circonstances impliqués et faire un rapport écrit du résultat de leur enquête, signé par une majorité du comité.

Si, après examen du rapport du comité, il apparaît qu'il y a probablement des raisons valables pour de telles accusations, celles-ci seront établies et signées par deux ministres ordonnés. Le Conseil consultatif de district informera par écrit l'accusé(e) que des accusations ont été formulées et ceci le plus tôt possible par toute méthode efficace. Lorsqu'il est difficile d'informer l'accusé(e), l'information peut être communiquée d'après la manière utilisée pour les communications légales dans la localité en question. L'accusé(e) et son conseiller auront le droit d'examiner les accusations précises et d'en recevoir une copie immédiatement sur requête. Aucun(e) accusé(e) ne sera requis(e) de répondre à des accusations sur lesquelles il ou elle n'aura été informé(e) comme il est ici spécifié. (222.3)

605.4. Si après enquête il semble qu'une accusation portée contre un membre du clergé est sans fondement solide et a été formulée en faisant preuve de mauvaise foi, la formulation de l'accusation peut devenir la base d'une action disciplinaire à l'encontre des personnes ayant signé l'accusation.

605.5. Au cas où des accusations seraient portées contre quelqu'un, le Conseil consultatif de district nommera cinq ministres ordonnés affectés du district et au moins deux laïcs, selon son jugement, pour entendre le cas et décider des faits impliqués; ces cinq ministres ordonnés ainsi nommés formeront un Conseil de discipline de district pour diriger l'audience et prendre une décision conformément aux lois de l'Église. Aucun surintendant de district ne servira comme procureur ou assistant du procureur dans le jugement d'un ministre ordonné ou

d'un ministre habilité. Ce Conseil de discipline aura le pouvoir de défendre et d'absoudre l'accusé(e) des charges portées contre lui ou de lui administrer la discipline proportionnellement à l'offense. Une telle discipline peut inclure des dispositions visant à faciliter le salut et la réhabilitation de la personne coupable. La discipline peut inclure la repentance, la confession, la restitution, la suspension, la recommandation du retrait d'accréditation, l'expulsion du ministère ou comme membre de l'église ou les deux à la fois, une réprimande en privé ou en public ou toute autre discipline pouvant être appropriée, y compris la suspension ou le report de la punition durant une période de mise à l'épreuve. (222.4, 538.6-538.8, 605.11-605.12)

605.6. Si l'accusé(e) ou le Conseil consultatif de district le demande, le Conseil de discipline sera un Conseil de discipline régional. Le Conseil régional, pour chaque cas, sera nommé par le surintendant général ayant juridiction dans le district où le ministre accusé tient sa qualité de membre ministériel.

605.7. Il est prévu qu'en aucun cas une action disciplinaire ne peut être prise contre un missionnaire par un district en phase 1 en tant que tel.

605.8. La décision d'un Conseil de discipline sera unanime, écrite et signée par tous les membres et comportera le verdict « coupable » ou « non coupable » pour chacune des accusations précises.

605.9. Toute audience présidée par un Conseil de discipline, comme il a été prévu, sera toujours conduite dans les limites du district où les accusations ont été retenues et dans un endroit désigné par le conseil qui doit entendre les accusations.

605.10. La procédure à appliquer à toute audience sera conforme aux Règles de procédure prévues ci-après. (222.3-222.4, 530.9, 536.11, 608)

605.11. Quand un ministre est accusé d'une conduite ne convenant pas à un ministre et admet sa culpabilité, ou confesse sa culpabilité sans être accusé, le Conseil consultatif de district peut imposer une ou plusieurs mesures disciplinaires prévues au 605.5. (538.6-538.8)

605.12. Quand un ministre est accusé d'une conduite ne convenant pas à un ministre et admet sa culpabilité, ou confesse sa culpabilité avant d'être amené devant un Conseil de discipline, le Conseil consultatif de district peut imposer une ou plusieurs des mesures disciplinaires prévues au paragraphe 605.5. (538.6-538.8)

606. Après une décision prise par un Conseil de discipline, l'accusé(e), le Conseil consultatif de district ou ceux qui ont signé les

accusations auront le droit de faire appel contre la décision devant la Cour d'appel générale pour ceux qui habitent aux États-Unis et au Canada, ou à la cour d'appel régionale pour ceux qui habitent d'autres parties du monde. L'appel devra être fait dans les trente jours qui suivent la décision du Conseil de discipline et la cour réexaminera tout le dossier de l'affaire et toutes les phases du jugement. Si la cour découvre une erreur importante préjudiciable au droit de quelqu'un, elle corrigera une telle erreur en ordonnant une nouvelle audition de l'affaire qui doit être conduite en vue d'accorder réparation à la personne affectée par les débats ou la décision antérieure.

607. Quand la décision d'un Conseil de discipline sera défavorable au ministre accusé et que cette décision prévoira la suspension de ses fonctions pastorales ou l'annulation de son accréditation, le ministre devra suspendre immédiatement toute activité pastorale; et le refus d'obtempérer impliquera la perte du droit de faire appel.

607.1. Quand la décision d'un Conseil de discipline prévoit la suspension ou l'annulation de son accréditation et que le ministre accusé désire faire appel, il adressera son accréditation au secrétaire de la cour à laquelle l'appel est fait, au moment où l'avis d'appel est fait et son droit d'appel sera basé sur sa conformité à cette disposition. Quand de telles accréditations seront ainsi déposées, elles seront soigneusement gardées par le secrétaire jusqu'à la conclusion de l'affaire et alors elles seront soit envoyées au secrétaire général, soit retournées au ministre sur décision de la cour.

607.2. Des appels à la Cour d'appel générale peuvent être présentés par l'accusé(e) ou le Conseil de discipline à l'égard des décisions d'une cour d'appel régionale. De tels appels seront gouvernés selon les mêmes règlements et procédures que les autres appels à la Cour d'appel générale.

VI. RÈGLES DE PROCÉDURE

608. La Cour d'appel générale adoptera des règles de procédure uniformes pour gouverner toutes les poursuites devant les Conseils de discipline et les cours d'appel. Après qu'elles aient été adoptées et publiées, ces règles constitueront l'autorité suprême dans toutes les délibérations judiciaires. Les Règles de procédure imprimées seront fournies par le secrétaire général. Les changements ou amendements à apporter à ces règles peuvent être adoptés par la Cour d'appel générale à n'importe quel moment et quand ils sont adoptés et publiés, ils

seront applicables et feront autorité dans tous les cas. Toutes les décisions qui seront prises ultérieurement dans ces cas devront se conformer à ces changements ou amendements. (605.1)

VII. COUR D'APPEL DE DISTRICT

609. Chaque district organisé aura une cour d'appel de district composée de deux laïques et de trois ministres ordonnés affectés, en incluant le surintendant de district, élus par l'assemblée de district conformément au paragraphe 203.22. Cette cour entendra les appels des membres d'église concernant toute action de Conseils de discipline locaux. L'avis d'appel doit être adressé par écrit dans les trente jours qui suivent une telle décision ou après que l'appelant en a eu connaissance. Un tel avis sera adressé à la cour d'appel de district ou remis à l'un des membres de cette cour et une copie de l'avis sera remise au pasteur de l'église locale et au secrétaire du conseil de l'église concernée. (203.22)

609.1. La Cour d'appel du district aura juridiction pour entendre et décider de tous les appels de laïcs ou d'églises à l'égard de la décision d'un Conseil de discipline nommé pour discipliner un laïc.

VIII. COUR D'APPEL GÉNÉRALE

610. L'Assemblée générale élira cinq ministres ordonnés affectés pour servir comme membres de la Cour d'appel générale durant la période quadriennale en cours ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et qualifiés. Cette cour aura la juridiction suivante :

610.1. Écouter et juger tous les appels d'une action ou décision de n'importe quel Conseil de discipline de district ou Cour d'appel régionale. Lorsque ces appels sont jugés par cette cour, ces jugements feront autorité et seront définitifs.

611. Les postes vacants qui peuvent survenir au sein de la Cour d'appel générale durant l'intervalle entre les sessions de l'Assemblée générale seront comblées par nomination du Conseil des surintendants généraux. (317.6)

612. Les frais de déplacement et les allocations journalières pour les membres de la Cour d'appel générale seront identiques à ceux accordés aux membres du Conseil général de l'Église, quand les membres de la cour sont engagés dans les affaires officielles de la cour et le paiement en sera effectué par le trésorier général.

613. Le secrétaire général sera responsable de tous les dossiers permanents et de toutes les décisions de la Cour d'appel générale. (325.4)

IX. COUR D'APPEL RÉGIONALE

614. Il y aura une Cour d'appel régionale pour chaque région. Chaque Cour d'appel régionale sera composée d'au moins cinq ministres ordonnés affectés élus par le Conseil des surintendants généraux, suivant chaque Assemblée générale. Les postes vacants de cette cour seront comblés par le Conseil des surintendants généraux. Les Règles de procédure seront les mêmes pour les Cours d'appel régionales et pour la Cour d'appel générale, dans le *Manuel de l'Église du Nazaréen* comme dans le Manuel judiciaire. Un quorum de cinq sera requis pour que les appels puissent être renvoyés à la cour.

X. GARANTIE DES DROITS

615. Le droit à une audition juste et impartiale des accusations portées contre un ministre ou une personne laïque accusé(e) ne sera pas refusé ou indûment différé. Les accusations écrites seront entendues dans le plus bref délai possible afin que l'innocent puisse être absous et le coupable soumis à la discipline. Chaque personne accusée a droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce qu'elle soit déclarée coupable. Pour toute accusation, la preuve de la culpabilité incombera à la partie plaignante qui doit l'établir avec une certitude morale et au-delà d'un doute raisonnable.

615.1. Le coût de la préparation du dossier d'un cas, y compris une transcription mot à mot de tous les témoignages entendus au cours du procès, en vue d'un recours en appel devant la Cour d'appel générale, sera à la charge du district où l'audience a été tenue et l'action disciplinaire prise. Chaque ministre qui fait appel, aura le droit de présenter des arguments oraux aussi bien qu'écrits au moment de son recours en appel, mais ce droit peut être abandonné sur déclaration écrite de l'accusé.

615.2. Un ministre ou laïc qui est accusé d'inconduite ou de toute violation du Manuel et contre qui des accusations sont portées, aura le droit de rencontrer ses accusateurs face à face et de contre-interroger les témoins à charge.

615.3. Le témoignage de tout témoin devant un Conseil de discipline ne sera pas reçu ou pris en considération, à moins qu'il ne soit fait sous serment ou par affirmation solennelle.

615.4. Un ministre ou laïc qui est traduit devant un Conseil de discipline pour répondre à des accusations portées contre lui aura toujours le droit d'être représenté par un conseiller de son choix, pourvu qu'un tel conseiller soit un membre en règle dans l'Église du Nazaréen. Tout membre à part entière, d'une église régulièrement organisée, contre lequel aucune accusation écrite n'est en cours, sera considéré en règle.

615.5. Un ministre ou laïc n'est pas obligé de répondre à des accusations pour un acte commis il y a plus de cinq ans avant l'enregistrement de telles accusations et aucune preuve ne sera considérée à une audience pour une affaire survenue plus de cinq ans avant l'enregistrement des accusations. Si, par contre, la personne agressée par un tel acte était mineure ou jugée mentalement incapable d'initier une procédure d'accusation ou pour enregistrer une accusation, la période limitée de cinq ans ne commencerait que lorsque la personne atteindra la majorité ou sera jugée mentalement apte. Dans le cas d'un abus sexuel envers un enfant, aucune limite de temps ne pourra être appliquée.

Si un ministre est déclaré coupable d'un délit majeur par une cour de justice, il ou elle rendra son accréditation au surintendant de district. Sur la demande d'un tel ministre et si le Conseil de discipline n'a pas été jusqu'ici impliqué, le Conseil consultatif de district poursuivra une enquête des circonstances de la condamnation et peut restituer l'accréditation s'il trouve cela approprié.

615.6. Un ministre ou laïc ne sera pas mis en péril deux fois pour la même offense. Il ne sera pas considéré, cependant, qu'une telle personne était mise en péril à une audience quelconque où, au cours des délibérations, la Cour d'appel découvre une erreur réversible commise dans la procédure originale devant un Conseil de discipline.

PARTIE VII

Rituel

LE SACREMENT DU BAPTÊME

LA RÉCEPTION DES MEMBRES DE L'ÉGLISE

LE SACREMENT DE LA SAINTE CÈNE

MARIAGE

LES FUNÉRAILLES

L'ORGANISATION D'UNE ÉGLISE LOCALE

INSTALLATION DES RESPONSABLES

DÉDICACE D'ÉGLISES

800. LE SACREMENT DU BAPTÊME

800.1. Le baptême des croyants

BIEN-AIMÉS : Le baptême est le signe et le sceau de la nouvelle alliance de grâce, dont la signification est attestée par l'apôtre Paul dans sa lettre aux Romains comme suit :

« Ignorez-vous que nous tous qui avons été baptisés en Jésus-Christ, c'est en sa mort que nous avons été baptisés ? Nous avons donc été ensevelis avec lui par le baptême en sa mort, afin que, comme Christ est ressuscité des morts par la gloire du Père, de même nous aussi nous marchions en nouveauté de vie. En effet, si nous sommes devenus une même plante avec lui par la conformité à sa mort, nous le serons aussi par la conformité à sa résurrection » (Romains 6.3-5).

La première et la plus simple déclaration de la foi chrétienne avec laquelle vous êtes venu maintenant pour être baptisé, est le symbole des apôtres que voici :

« Je crois en Dieu, le Père tout-puissant, créateur du ciel et de la terre.

« Et en Jésus-Christ, son Fils unique, notre Seigneur ; qui a été conçu du Saint-Esprit, est né de la Vierge Marie, a souffert sous Ponce Pilate, a été crucifié, est mort et a été enseveli, est descendu aux enfers¹ ; le troisième jour est ressuscité des morts ; est monté aux cieux, est assis à la droite de Dieu le Père tout-puissant ; d'où il viendra pour juger les vivants et les morts.

« Je crois au Saint-Esprit, à la Sainte Église universelle, à la communion des saints, à la rémission des péchés, à la résurrection de la chair et à la vie éternelle. »

¹ Séjour des morts

Voulez-vous être baptisé dans cette foi? Si c'est le cas répondez: «Je le veux».

Reconnaissez-vous Jésus-Christ comme votre Sauveur personnel et savez-vous qu'il vous sauve maintenant? Si c'est le cas répondez: «Oui».

Voulez-vous obéir à la sainte volonté de Dieu et garder ses commandements, en marchant d'après eux tous les jours de votre vie? Si c'est le cas répondez: «Je le veux».

Le ministre, mentionnant le nom complet de la personne et utilisant le mode préféré du baptême — aspersion, versement, ou immersion — dira:

(Nom du candidat), je te baptise au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit.

Amen.

800.2. Le baptême de bébés ou de jeunes enfants

Quand les témoins se présenteront avec l'enfant ou les enfants, le ministre dira :

BIEN-AIMÉS : Le sacrement du baptême est le signe et le sceau de la nouvelle alliance de la grâce. Bien que nous ne croyions pas que le baptême confère la grâce régénératrice de Dieu, nous croyons que Dieu a donné ce saint sacrement comme un signe et un sceau de l'acceptation de Dieu dans la communauté de la foi chrétienne sur la base de sa grâce prévenante. Il anticipe la confession de foi personnelle en Jésus-Christ.

En présentant cet(te) enfant pour qu'il (qu'elle) soit baptisé(e), vous rendez témoignage de votre propre foi chrétienne et de votre désir de le (la) mener aussitôt que possible à la connaissance de Jésus-Christ comme Sauveur personnel. À cette fin, c'est votre devoir et votre responsabilité de lui enseigner dès qu'il (qu'elle) sera capable d'apprendre la nature et le but de ce saint sacrement; de surveiller son éducation afin qu'il (qu'elle) ne soit pas in-

duit(e) en erreur; de diriger son jeune esprit vers les Saintes Écritures et ses pieds vers la maison de Dieu; de l'éloigner des mauvais compagnons et des mauvaises habitudes; et dans la mesure du possible, de l'élever dans l'enseignement et le respect du Seigneur.

Essayerez-vous de faire tout cela avec l'aide de Dieu? »
Si c'est le cas, répondez: « Oui ».

Le ministre demandera alors aux parents ou aux tuteurs de donner le nom de l'enfant; puis il baptisera l'enfant en répétant son nom complet, en disant :

(Nom de l'enfant), je te baptise au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Amen.

Par ce baptême nous accueillons cet enfant dans la communauté de foi chrétienne. Maintenant je vous demande chère assemblée: êtes-vous prêts à vous engager en tant que corps du Christ à soutenir et encourager ces parents, pendant qu'ils s'acquittent de leurs responsabilités envers cet enfant et à les aider en pourvoyant à sa croissance vers la maturité spirituelle?

Réponse: Nous nous engageons.

Le ministre dira alors la prière suivante ou fera une prière personnelle improvisée :

Père céleste, nous te demandons humblement d'entourer cet(te) enfant de tes tendres soins. Enrichis-le (la) abondamment de ta grâce céleste; conduis-le (la) en toute sécurité à travers les périls de l'enfance; délivre-le (la) des tentations de la jeunesse; mène-le (la) à une connaissance personnelle de Jésus-Christ comme Sauveur; aide-le (la) à grandir en sagesse, en stature et en grâce devant Dieu, devant les hommes et à y persévérer jusqu'à la fin. Soutiens les parents (tuteurs) par tes tendres soins, afin que par des conseils sages et un saint exemple, ils puissent assumer fidèlement leurs responsabilités envers cet(te) enfant et envers toi. Au nom de Jésus-Christ, notre Seigneur.

Amen.

800.3. La consécration des bébés ou des jeunes enfants

Quand les parents ou les tuteurs se présenteront avec l'enfant ou les enfants, le ministre dira :

« Alors on lui amena des petits enfants, afin qu'il leur imposât les mains et priât pour eux. Mais les disciples les repoussèrent. Et Jésus dit: Laissez les petits enfants et ne les empêchez pas de venir à moi; car le royaume des cieux est pour ceux qui leur ressemblent » (Matthieu 19.13-14).

En présentant cet(te) enfant pour qu'il (qu'elle) soit consacré(e), vous indiquez non seulement votre foi dans la religion chrétienne, mais aussi votre désir que cet(te) enfant connaisse et suive la volonté de Dieu, qu'il (qu'elle) vive et meure comme un(e) chrétien(ne) et puisse entrer dans une vie éternelle bénie.

Pour atteindre ce but sacré, il sera de votre devoir en tant que parents (tuteurs) de lui enseigner tôt la révérence pour le Seigneur; de veiller sur son éducation afin qu'il (qu'elle) ne s'écarte pas du droit chemin; de diriger son jeune esprit vers les Saintes Écritures et ses pieds vers la maison de Dieu; de l'éloigner des mauvais compagnons et des mauvaises habitudes et, dans la mesure du possible, de l'élever dans l'enseignement et le respect du Seigneur.

Vous efforcerez-vous de faire cela avec l'aide du Seigneur? Si c'est le cas, répondez: « Oui ».

Je vous demande maintenant à vous l'assemblée: est-ce que vous vous engagez, comme le corps de Christ, à soutenir et encourager ces parents (tuteurs) alors qu'ils s'efforcent d'accomplir leur devoir envers cet(te) enfant et d'aider (nom de l'enfant), en responsable sa croissance vers la maturité spirituelle? Si c'est le cas, répondez: « Oui ».

Notre bon et tendre Père céleste, nous te consacrons maintenant (nom de l'enfant) au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Amen.

Le ministre peut alors faire la prière suivante ou une prière improvisée.

Père céleste, nous te prions humblement d'entourer cet(te) enfant de tes tendres soins. Comble-le (la) de ta grâce céleste; conduis-le (la) à travers les périls de l'enfance en toute sécurité; délivre-le (la) des tentations de la jeunesse; conduis-le (la) pour qu'il (qu'elle) connaisse personnellement Jésus-Christ comme Sauveur; aide-le (la) à grandir en sagesse, en stature et en grâce devant Dieu et devant les hommes et à y persévérer jusqu'à la fin. Soutiens les parents (tuteurs) par tes tendres soins, afin que par des conseils sages et un saint exemple, ils puissent assumer fidèlement leurs responsabilités envers cet(te) enfant et envers toi. Au nom de Jésus-Christ notre Seigneur.

Amen.

800.4. La consécration des bébés ou des jeunes enfants

(Rituel pour un seul parent ou tuteur)

Quand le parent ou le tuteur se présentera avec l'enfant ou les enfants, le ministre dira :

«Alors on lui amena des petits enfants, afin qu'il leur imposât les mains et priât pour eux. Mais les disciples les repoussèrent. Et Jésus dit: Laissez les petits enfants et ne les empêchez pas de venir à moi; car le royaume des cieux est pour ceux qui leur ressemblent» (Matthieu 19.13-14).

En présentant cet(te) enfant pour qu'il (qu'elle) soit consacré(e), vous indiquez non seulement votre foi dans la religion chrétienne, mais aussi votre désir que cet(te) enfant connaisse et suive la volonté de Dieu, qu'il (qu'elle) vive et meure comme chrétien(ne) et puisse entrer dans une vie éternelle bénie.

Pour atteindre ce but sacré, il sera de votre devoir en tant que parent(e) (tuteur/tutrice) de lui enseigner tôt la révérence pour le Seigneur; de veiller sur son éducation

afin qu'il (qu'elle) ne s'écarte pas du droit chemin; de diriger son jeune esprit vers les Saintes Écritures et ses pieds vers la maison de Dieu; de l'éloigner des mauvais compagnons et des mauvaises habitudes et dans la mesure du possible de l'élever dans l'enseignement et le respect du Seigneur.

Allez-vous essayer de faire cela avec l'aide du Seigneur » Si c'est le cas, répondez: « Oui ».

Je demande maintenant à vous l'assemblée: Est-ce que vous vous engagez, comme le Corps de Christ, à soutenir et encourager ce (cette) parent(e) (tuteur/tutrice) alors qu'il (qu'elle) s'efforce d'accomplir sa responsabilité envers (nom de l'enfant) et de l'aider, en responsable sa croissance vers la maturité spirituelle? Si c'est le cas, répondez: « Oui ».

Notre bon et tendre Père céleste, nous te consacrons maintenant (nom de l'enfant) au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Amen.

Le ministre peut alors faire la prière suivante ou une prière improvisée.

Père céleste, nous te prions humblement d'entourer cet(te) enfant de tes tendres soins. Comble-le (la) de ta grâce céleste; conduis-le (la) à travers les périls de l'enfance en toute sécurité; délivre-le (la) des tentations de la jeunesse; conduis-le (la) pour qu'il (qu'elle) connaisse personnellement Jésus-Christ comme Sauveur; aide-le (la) à grandir en sagesse, en stature et en grâce devant Dieu et devant les hommes et à y persévérer jusqu'à la fin. Soutiens ce (cette) parent(e) (tuteur/tutrice) par tes tendres soins, afin que par des conseils sages et un saint exemple, il (elle) puisse assumer fidèlement ses responsabilités envers cet enfant et envers toi. Au nom de Jésus-Christ notre Seigneur. Amen.

801. LA RÉCEPTION DES MEMBRES DE L'ÉGLISE

Les futurs membres s'approcheront et le pasteur leur parlera en ces termes :

BIEN-AIMÉS : Les privilèges et bénédictions découlant de notre communion dans l'Église de Jésus-Christ sont très sacrés et très précieux. Il y a là une telle communion sacrée qui ne peut être connue autrement.

Il y existe une aide jointe à une attention et un conseil fraternel qu'on ne peut trouver qu'au sein de l'Église.

Il y a le soin pieux des pasteurs, avec les enseignements de la Parole, l'inspiration salutaire de l'adoration collective et la coopération dans le service, accomplissant ce qui ne peut être fait autrement.

Les doctrines sur lesquelles l'Église est fondée comme étant essentielles à l'expérience chrétienne sont brèves.

NOTE : Le ministre pourra choisir une des options suivantes de confession de foi.

OPTION 1

Nous croyons en Dieu le Père, le Fils et le Saint-Esprit. Nous affirmons spécialement la divinité de Jésus-Christ et la personnalité du Saint-Esprit.

Nous croyons que les êtres humains sont nés dans le péché; qu'ils ont besoin de l'œuvre du pardon par Christ et de la nouvelle naissance par le Saint-Esprit; qu'ensuite il y a l'œuvre plus profonde de la purification du cœur, c'est-à-dire l'entière sanctification, par la plénitude du Saint-Esprit qui rend témoignage à chacune de ces œuvres de grâce.

Nous croyons que notre Seigneur reviendra, que les morts ressusciteront et que tous iront au jugement dernier avec ses récompenses et ses punitions.

Croyez-vous de tout votre cœur à ces vérités? Si oui, répondez: «Oui, j'y crois».

Reconnaissez-vous Jésus-Christ comme votre Sauveur personnel et savez-vous qu'Il vous sauve maintenant? Si c'est le cas, répondez: «Oui».

Désirant vous unir à l'Église du Nazaréen, vous engagez-vous à vous consacrer à la fraternité et au travail du Seigneur tel que cela est établi dans l'Alliance du caractère chrétien et l'Alliance de conduite chrétienne de l'Église du Nazaréen? Vous efforcerez-vous par tous les moyens de glorifier Dieu par un comportement humble, une conduite pieuse et un saint service; en donnant avec dévotion selon vos moyens; en recherchant fidèlement les moyens de grâce; et en vous abstenant de tout mal, rechercherez-vous ardemment à perfectionner la sainteté de cœur et de vie dans la crainte du Seigneur? Si c'est le cas, répondez: «Oui».

Le ministre dira alors à la personne ou aux personnes :

Je vous souhaite la bienvenue dans cette église, à sa sainte communion, à ses devoirs et à ses privilèges. Que le chef suprême de l'Église vous bénisse et vous garde et vous rende capable(s) d'être fidèle(s) en toutes bonnes œuvres; que votre vie et votre témoignage puissent être efficaces pour conduire les autres à Christ.

Ensuite, le ministre lui (leur) serrera la main et avec des mots appropriés, il lui (leur) souhaitera la bienvenue dans l'Église.

(Formule pour les membres qui se joignent à l'église en vertu d'une lettre de transfert)

(Nom ou noms), ancien(s) membre(s) de l'Église du Nazaréen de (nom de l'église), vient (viennent) se joindre à la communion de cette assemblée locale.

Serrant la main à chacun ou parlant au groupe, le ministre dira :

J'ai le grand plaisir, au nom de cette église, de vous souhaiter la bienvenue comme membre(s) de notre assemblée. Nous espérons que nous vous serons une source

d'encouragement et de force et que vous, en retour, serez une source de bénédiction et d'aide pour nous. Que le Seigneur vous bénisse richement dans le salut des âmes et dans l'avancement de son royaume.

OPTION 2

Nous croyons :

- En un seul Dieu : Père, Fils et Saint-Esprit.
- Que le texte de l'Ancien et du Nouveau Testament, donné avec une pleine inspiration, contient toute vérité nécessaire à la foi et à la vie chrétienne.
- Que l'être humain est né avec une nature déchue et est, par conséquent, enclin au mal et cela continuellement.
- Que la personne qui est ultimement impénitente est sans espoir et perdue pour l'éternité.
- Que l'expiation par Jésus-Christ est pour toute la race humaine; et que quiconque se repent et croit dans le Seigneur Jésus-Christ est justifié, régénéré et sauvé de l'empire du péché.
- Que les croyants sont appelés à être entièrement sanctifiés, suite à la régénération, par la foi dans le Seigneur Jésus-Christ.
- Que le Saint-Esprit témoigne de la nouvelle naissance et aussi de l'entière sanctification des croyants.
- Que notre Seigneur reviendra, que les morts ressusciteront et que le jugement dernier aura lieu.

(Paragaphes 26.1-26.8)

Croyez-vous ces vérités de tout votre cœur? Si oui, répondez « Oui, j'y crois ».

Reconnaissez-vous Jésus-Christ comme votre sauveur et réalisez-vous qu'il vous sauve maintenant? Si c'est le cas, répondez, « oui, j'y crois ».

En désirant vous unir à l'Église du Nazaréen, vous engagez-vous à vous donner à la communion et au travail

pour Dieu qui lui est associé, comme cela est défini dans l'Alliance du caractère chrétien et l'Alliance de conduite chrétienne de l'Église du Nazaréen? Allez-vous chercher en toute chose à glorifier Dieu, par une marche humble, une conversation pure et un service saint; par un don dévoué de vos moyens; par une assistance fidèle aux moyens de grâce; et, en vous abstenant de tout mal, cherchez-vous avec assiduité la perfection de la sainteté de cœur et de vie, dans la crainte du Seigneur? Si oui, répondez «Oui, je m'y engage».

Le ministre dira alors à la ou aux personnes :

Je vous accueille dans cette église, à sa communion sacrée, à ses responsabilités et à ses privilèges. Que Christ, qui est la tête de l'Église, vous bénisse et vous donne d'être fidèle en toute bonne œuvre, afin que votre vie et témoignage chrétien puisse mener d'autres à Christ.

Le ministre prendra alors chacun par la main et avec les mots appropriés de salutation personnelle accueillera chacun comme membre de l'église.

(Formule pour les membres qui se joignent à l'Église en vertu d'une lettre de transfert)

(Nom ou noms), ancien(s) membre(s) de l'Église du Nazaréen de (nom de l'église), vient (viennent) se joindre à la communion de cette assemblée locale.

Serrant la main à chacun ou parlant au groupe, le ministre dira :

J'ai le grand plaisir, au nom de cette église, de vous souhaiter la bienvenue comme membre(s) de notre assemblée. Nous espérons que nous vous serons une source d'encouragement et de force et que vous, en retour, serez une source de bénédiction et d'aide pour nous. Que le Seigneur vous bénisse richement dans le salut des âmes et dans l'avancement de son royaume.

802. LE SACREMENT DE LA SAINTE CÈNE

L'administration de la Sainte Cène peut être introduite par un sermon approprié et la lecture de 1 Corinthiens 11.23-29, Luc 22.14-20 ou d'autres passages adaptés. Ensuite, le ministre fera l'invitation suivante :

Le Seigneur lui-même a ordonné ce saint sacrement. Il a recommandé à ses disciples de recevoir le pain et le fruit de la vigne, symboles de son corps brisé et de son sang versé. Venez à sa table. Le festin est pour ses disciples. Que tous ceux qui ont, par une véritable repentance, abandonné leurs péchés et cru en Christ et en son salut, s'approchent et prennent ces éléments et par la foi participent à la vie de Jésus-Christ, pour la consolation et la joie de leur âme. Souvenons-nous que c'est en mémoire de la mort et de la passion de notre Seigneur et aussi en gage de son retour. N'oublions pas que nous sommes un, à une même table avec le Seigneur.

Le ministre peut offrir une prière de confession et de supplication, ainsi que la prière de consécration suivante :

Dieu Tout-puissant, Père céleste, toi qui dans ta tendre miséricorde as donné ton Fils unique Jésus-Christ pour souffrir la mort sur la croix pour notre salut, écoute-nous ; nous te supplions très humblement. Permits, alors que nous recevons ce pain et ce fruit de la vigne selon la sainte institution de ton Fils, notre Seigneur Jésus-Christ, en mémoire de sa passion et de sa mort, que nous puissions recevoir les bénédictions issues de son sacrifice.

Il nous est rappelé que dans la nuit où il fut livré, notre Seigneur prit du pain et après avoir rendu grâce, il le rompit et le donna à ses disciples, en disant : « Prenez et mangez, ceci est mon corps qui est livré pour vous : faites ceci en mémoire de moi. » De même après avoir soupé, il prit la coupe et après avoir rendu grâce, il la leur donna en disant : « Buvez-en tous ; car ceci est mon sang, le sang de la

nouvelle alliance qui est répandu pour vous et pour plusieurs pour la rémission des péchés, faites ceci en mémoire de moi toutes les fois que vous en boirez. »

Seigneur, permets que nous puissions nous approcher de toi dans une véritable humilité et une foi sincère tandis que nous prenons part à ce saint sacrement, par Jésus-Christ notre Seigneur. Amen.

Ensuite, le ministre, ayant pris part d'abord à la Sainte Cène avec l'aide des autres ministres présents et des intendants quand cela est nécessaire, peut l'administrer aux fidèles.

Tout en distribuant le pain, le ministre dira :

Que le corps de notre Seigneur Jésus-Christ, qui a été brisé pour vous, vous garde sans taches jusque dans la vie éternelle. Prenez et mangez ce pain, en vous rappelant que Christ est mort pour vous.

Tout en servant la coupe, le ministre dira :

Que le sang de notre Seigneur Jésus-Christ qui fut versé pour vous, vous garde sans taches jusque dans la vie éternelle. Buvez ceci, en vous rappelant que le sang de Christ fut versé pour vous et soyez reconnaissants.

Après que tous auront participé, le ministre pourra adresser une prière finale d'actions de grâce et d'engagement. (34.5, 413.4, 413.11, 427.7, 428.2, 429.1)

REMARQUE : Seulement du vin non fermenté devrait être utilisé lors du sacrement de la Sainte Cène.

803. MARIAGE

Au jour et à l'heure fixée pour la célébration du mariage, les futurs époux ayant été qualifiés selon la loi et suite à des conseils et à la direction du ministre se tenant debout l'un près de l'autre, devant le ministre, l'époux à la gauche du ministre et l'épouse à sa droite, le ministre dira devant l'assemblée :

MES BIEN-AIMÉS : Nous sommes réunis ici en présence de Dieu et en présence de ces témoins, pour unir cet

homme et cette femme dans le saint mariage, qui est un état honorable, institué par Dieu au temps de l'innocence de l'homme et qui symbolise pour nous l'union mystique de Christ avec son Église. Aussi Christ a-t-il rehaussé et embelli ce saint état de sa présence et de son premier miracle qu'il fit à Cana, en Galilée et l'apôtre Paul recommande cet état comme honorable entre tous. C'est pourquoi, l'on ne doit pas s'y engager avec imprudence ou avec légèreté, mais il faut y apporter la révérence, la discrétion et la crainte de Dieu.

Ces personnes ici présentes viennent s'unir dans ce saint état.

S'adressant aux personnes qui doivent être mariées, le ministre dira :

(Nom du futur époux) et (nom de la future épouse), je vous demande et vous adjure tous deux, étant ici dans la présence de Dieu, de vous rappeler que l'engagement au mariage est un engagement permanent. C'est l'intention de Dieu que votre mariage soit pour la vie et que seule la mort vous sépare.

Si les vœux que vous échangez aujourd'hui sont gardés sans être violés et si vous cherchez toujours à connaître et à faire la volonté de Dieu, votre vie sera bénie de sa présence et votre foyer demeurera en paix.

Suite à cette déclaration, le ministre dira à l'homme :

(Nom du futur époux), voulez-vous prendre cette femme pour votre épouse et vivre avec elle selon l'ordonnance de Dieu dans le saint état du mariage» Voulez-vous l'aimer, la soutenir, l'honorer et la garder, dans la maladie et dans la santé et renonçant à toute autre femme, voulez-vous vous attacher à elle seule tant que vous vivrez tous deux ?

Réponse : Oui.

Puis le ministre dira à la femme :

(Nom de la future épouse), voulez-vous prendre cet homme pour votre époux et vivre avec lui selon l'ordonnance de Dieu dans le saint état du mariage? Voulez-vous l'aimer, l'honorer et le garder, dans la maladie et dans la santé et renonçant à tout autre homme, vous attacher à lui seul, tant que vous vivrez tous deux?

Réponse: Oui.

Ensuite, le ministre demandera :

Qui donne cette femme en mariage?

Réponse par le père ou celui qui donne l'épouse en mariage: Moi.

Vis-à-vis l'un de l'autre et joignant les mains droites, le couple échangera les vœux suivants :

L'homme répètera après le ministre :

Moi, (nom du futur époux), te prends, (nom de la future épouse), pour mon épouse, pour t'avoir et te garder dès ce jour et à l'avenir, pour le meilleur et pour le pire, dans la richesse et dans la pauvreté, dans la maladie et dans la santé, pour t'aimer et te chérir jusqu'à ce que la mort nous sépare, selon la sainte ordonnance de Dieu et sur cela j'engage ma foi.

La femme répètera après le ministre :

Moi, (nom de la future épouse), te prends, (nom du futur époux), pour mon époux, pour t'avoir et te garder dès ce jour et à l'avenir, pour le meilleur et pour le pire, dans la richesse et dans la pauvreté, dans la maladie et dans la santé, pour t'aimer et te chérir jusqu'à ce que la mort nous sépare, selon la sainte ordonnance de Dieu et sur cela j'engage ma foi.

Si on le désire, une cérémonie pour l'anneau peut être introduite à ce moment. Le ministre recevra l'anneau des mains du garçon d'honneur qui à son tour, le remet au

nouvel époux, tandis que ce dernier mettra l'anneau au doigt de la nouvelle épouse, il répètera après le ministre :

Je te donne cet anneau en témoignage de mon amour et de l'engagement de ma fidélité constante.

S'il y a un échange d'anneaux, l'épouse répètera la même phrase après le ministre.

Le couple s'agenouillera alors, puis le ministre peut prononcer la prière suivante ou une prière improvisée :

O Éternel Dieu, créateur et conservateur de toute la race humaine, dispensateur de toute grâce spirituelle, auteur de la vie éternelle, répands ta bénédiction sur cet homme et sur cette femme, tes serviteurs que nous bénissons en ton nom ; à l'exemple d'Isaac et de Rébecca qui vécurent ensemble fidèlement, que ces personnes puissent réaliser et garder le vœu fait et l'alliance établie entre elles en ce jour et demeurer toujours ensemble dans l'amour et dans la paix par Jésus-Christ notre Seigneur. Amen.

Ensuite, le ministre dira :

Puisque cet homme et cette femme ont consenti tous deux à cette sainte union et en ont témoigné devant Dieu et devant cette assemblée et l'ont déclaré en unissant leurs mains, je déclare qu'ils sont mari et femme, au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. Ceux qui sont unis par Dieu, que personne ne les sépare. Amen.

Le ministre ajoutera alors cette bénédiction :

Que Dieu : le Père, le Fils et le Saint-Esprit vous bénisse, vous garde et vous préserve ; que le Seigneur vous considère favorablement dans sa miséricorde et vous comble de toutes sortes de grâces et de bénédictions spirituelles, afin d'obtenir la vie éternelle dans le monde à venir.

Amen.

Ensuite le ministre termine avec une prière improvisée et une bénédiction, ou bien tous les deux. (30.2, 530.7, 531.2, 532.1, 536.16)

804. LES FUNÉRAILLES

BIEN-AIMÉS : Nous sommes réunis aujourd'hui pour offrir nos derniers respects à la dépouille mortelle de notre bien-aimé(e) frère (sœur) et ami(e) décédé(e). À vous, membres de la famille, qui pleurez cette perte, nous présentons tout spécialement notre profonde et sincère sympathie. Que nous puissions partager avec vous le réconfort accordé par la Parole de Dieu pour une telle circonstance :

« Que votre cœur ne se trouble point. Croyez en Dieu et croyez en moi. Il y a plusieurs demeures dans la maison de mon Père ; Si cela n'était pas, je vous l'aurais dit. Je vais vous préparer une place. Et, lorsque je m'en serai allé et que je vous aurai préparé une place, je reviendrai et je vous prendrai avec moi, afin que là où je suis vous y soyez aussi » (Jean 14.1-3).

« Je suis la résurrection et la vie. Celui qui croit en moi vivra, quand même il serait mort ; et quiconque vit et croit en moi ne mourra jamais » (Jean 11.25-26).

INVOCATION

Le ministre peut utiliser ses propres mots ou les suivants

Dieu Tout-puissant, notre Père céleste, nous venons dans ce lieu de tristesse, comprenant notre totale dépendance de toi. Nous savons que tu nous aimes et que tu peux transformer même l'ombre de la mort en lumière du matin. Aide-nous maintenant à attendre devant toi avec des cœurs respectueux et soumis.

Tu es notre refuge et notre force, ô Dieu, un secours toujours présent dans la détresse. Accorde-nous ton abondante miséricorde. Que ceux qui sont endeuillés aujourd'hui trouvent le réconfort et le baume de la guérison

dans ta grâce vivifiante. Nous t'apportons humblement ces requêtes au nom de Jésus-Christ notre Seigneur.

Amen.

CANTIQUE OU CHANT SPÉCIAL

VERSETS DE L'ÉCRITURE

« Béni soit Dieu, le Père de notre Seigneur Jésus-Christ, qui selon sa grande miséricorde, nous a régénérés, pour une espérance vivante, par la résurrection de Jésus-Christ d'entre les morts, pour un héritage qui ne se peut ni corrompre, ni souiller, ni flétrir, lequel vous est réservé dans les cieux, à vous qui, par la puissance de Dieu, êtes gardés par la foi pour le salut prêt à être révélé dans les derniers temps! C'est là ce qui fait votre joie, quoique maintenant, puisqu'il le faut, vous soyez attristés pour un peu de temps par diverses épreuves, afin que l'épreuve de votre foi, plus précieuse que l'or périssable (qui cependant est éprouvé par le feu), ait pour résultat la louange, la gloire et l'honneur, lorsque Jésus-Christ apparaîtra, lui que vous aimez sans l'avoir vu, en qui vous croyez sans le voir encore, vous réjouissant d'une joie ineffable et glorieuse, parce que vous obtiendrez le salut de vos âmes pour prix de votre foi » (1 Pierre 1.3-9)

D'autres passages que l'on peut utiliser: Matthieu 5.3-4, 6-8; Psaume 27.3-5, 11, 13-14; 46.1-6, 10-11

SERMON

CANTIQUE OU CHANT SPÉCIAL PRIÈRE DE CLÔTURE

* * *

AU CIMETIÈRE

Quand la foule se sera rassemblée, le ministre peut lire l'un des passages suivants ou tous :

« Mais je sais que mon rédempteur est vivant et qu'il se lèvera le dernier sur la terre. Quand ma peau sera détruite,

il se lèvera ; quand je n'aurai plus de chair, je verrai Dieu. Je le verrai et il me sera favorable ; mes yeux le verront et non ceux d'un autre ? » (Job 19.25-27).

« Voici, je vous dis un mystère : nous ne mourrons pas tous, mais tous nous serons changés, en un instant, en un clin d'œil, à la dernière trompette. La trompette sonnera et les morts ressusciteront incorruptibles et nous, nous serons changés. »

« Alors s'accomplira la parole qui est écrite : La mort a été engloutie dans la victoire. O mort, où est ta victoire ? O mort, où est ton aiguillon ? L'aiguillon de la mort, c'est le péché ; et la puissance du péché, c'est la loi. Mais grâces soient rendues à Dieu, qui nous donne la victoire par notre Seigneur Jésus-Christ ! »

« Ainsi, mes frères bien-aimés, soyez fermes, inébranlables, travaillant de mieux en mieux à l'œuvre du Seigneur, sachant que votre travail ne sera pas vain dans le Seigneur » (1 Corinthiens 15.51-52, 54-58).

« Et j'entendis du ciel une voix qui disait : Écris : Heureux dès à présent les morts qui meurent dans le Seigneur ! Oui, dit l'Esprit, afin qu'ils se reposent de leurs travaux, car leurs œuvres les suivent » (Apocalypse 14.13).

Le ministre lira alors l'une des déclarations suivantes pour l'enterrement :
Pour un croyant :

Puisque l'esprit de notre bien-aimé(e) défunt(e) est retourné(e) à Dieu, qui l'a donné, nous livrons donc tendrement son corps à la tombe avec la ferme assurance et l'espoir certain de la résurrection des morts et de la vie dans le monde à venir, par Jésus-Christ notre Seigneur, qui nous donnera de nouveaux corps semblables à son corps glorieux. « Bienheureux ceux qui meurent dans le Seigneur. » Pour un non croyant :

Nous sommes venus maintenant pour déposer le corps de notre ami(e) défunt(e) dans la poussière de la même

nature. Nous laissons son esprit entre les mains de Dieu, car nous savons que le juge miséricordieux de toute la terre agira avec droiture. Que nous, les vivants qui restent, soyons consacrés à nouveau pour vivre dans la crainte et l'amour de Dieu afin que nous obtenions une entrée triomphante dans le royaume des cieux.

Pour un enfant :

Dans l'espoir sûr et certain de la résurrection pour la vie éternelle par Jésus-Christ notre Seigneur, nous déposons le corps de cet enfant dans la tombe. Comme Jésus, durant sa vie terrestre, a pris les enfants dans ses bras et les a bénis, qu'il reçoive ce cher enfant, car, comme il a dit, « le royaume des cieux est pour ceux qui leur ressemblent ».

PRIÈRE

Notre Père céleste, Dieu de toute miséricorde, nous regardons à toi en cet instant de deuil et de tristesse. Console ces bien-aimés dont les cœurs sont lourds et tristes. Sois avec eux ; soutiens et guide-les dans les jours à venir. Permets, ô Seigneur, qu'ils puissent t'aimer, te servir et recevoir la plénitude de tes promesses dans le monde à venir.

« Que le Dieu de paix, qui a ramené d'entre les morts le grand pasteur des brebis, par le sang d'une alliance éternelle, notre Seigneur Jésus-Christ, vous rende capables de toute bonne œuvre pour l'accomplissement de sa volonté et fasse en vous ce qui lui est agréable, par Jésus-Christ, auquel soit la gloire aux siècles des siècles. Amen » (Hébreux 13.20-21).

805. L'ORGANISATION D'UNE ÉGLISE LOCALE

Surintendant du district : Bien-aimés en Christ, nous sommes réunis en ce jour du Seigneur et en cette occasion spéciale pour organiser officiellement l'église du Nazaréen

de (nom de l'église). En réalité, vous êtes déjà une église, mais aujourd'hui la vie de cette assemblée atteint une nouvelle dimension étant donné que vous adoptez les droits, les privilèges et les responsabilités d'une église pleinement organisée conformément à la constitution et à l'organisation de l'Église du Nazaréen.

Au nom de la famille nazaréenne à travers le monde, je vous félicite pour votre vision, votre foi et votre travail diligent. Vous avez travaillé dans l'unité des cœurs et des esprits pour devenir une communauté de foi vivante comme une expression authentique du royaume de Dieu dans le monde. En vous organisant comme église locale, vous déclarez votre volonté de partager avec les nazaréens du monde entier notre mission commune de : « Faire des disciples à l'image de Christ dans toutes les nations. »

Trois valeurs essentielles nous guident dans cette mission :

Nous sommes un peuple chrétien. Nous nous joignons aux chrétiens du monde entier pour affirmer les credo historiques trinitaires et nous accordons une grande valeur à notre héritage unique issu de la tradition wesleyenne de la sainteté. Nous considérons la Bible comme notre source principale de vérité qui nous annonce Christ et « tout ce qui est nécessaire à notre salut. »

Nous sommes un peuple de la sainteté. Nous croyons que la grâce de Dieu pourvoit non seulement au pardon de nos péchés mais aussi à la purification de nos cœurs par la foi. À travers cet acte de grâce du Saint-Esprit, nous sommes sanctifiés et rendus capables de vivre à l'image de Christ dans le monde.

Nous sommes un peuple missionnaire. Nous croyons que Dieu nous appelle à participer à la mission de réconciliation du royaume. Nous le faisons par la prédication de l'Évangile, par des actes de compassion et de justice et en faisant des disciples suivant le modèle de Jésus.

Surintendant du district au pasteur : Pasteur, veuillez maintenant nous présenter ceux qui seront les membres fondateurs de l'Église du Nazaréen de (nom de l'église) ?

Pasteur : (nom du surintendant du district), c'est un honneur pour moi de vous présenter les membres fondateurs de cette assemblée. Je vous recommande ces frères et sœurs en Jésus-Christ qui se sont engagés dans notre mission commune en tant que membres de l'Église du Nazaréen.

Le pasteur lit les noms ou présente chaque membre ou famille.

Surintendant du district : Frères et sœurs, je vous demande maintenant de réaffirmer vos vœux d'adhésion.

Reconnaissez-vous Jésus-Christ comme votre Sauveur personnel et réalisez-vous qu'il vous sauve maintenant ?

Réponse : Oui, je le crois.

Surintendant du district : Croyez-vous aux déclarations des articles de foi de l'Église du Nazaréen ?

Réponse : Oui, j'y crois.

Surintendant du district : Vous engagez-vous à vous consacrer à la communion fraternelle et à l'œuvre de Dieu en accord avec l'Église du Nazaréen tel qu'énoncé dans l'Alliance du caractère chrétien et l'Alliance de la conduite chrétienne ? Vous efforcerez-vous de glorifier Dieu par tous les moyens ...

... en marchant dans l'humilité, en ayant des conversations édifiantes et un service saint

... en donnant avec dévotion selon vos moyens et en participant fidèlement aux moyens de grâce

... en vous abstenant de tout mal, chercherez-vous sincèrement à atteindre la sainteté de cœur et de vie dans la crainte de l'Éternel ?

Réponse : Oui, je m'y engage.

Surintendant du district : Ainsi, par l'autorité qui m'est confiée en tant que surintendant du district de l'Église du

Nazaréen du (nom du district), je déclare, par la présente, l'organisation officielle de l'Église du Nazaréen de (nom de l'église). Je vous souhaite la bienvenue dans la famille des assemblées nazaréennes dans le monde. Que le Seigneur pourvoie chaque jour, dans sa grande miséricorde, à tout ce dont vous avez besoin pour accomplir sa volonté.

Que la paix du Seigneur Jésus-Christ soit avec vous.

806. INSTALLATION DES RESPONSABLES

Après un cantique approprié, le secrétaire lira les noms et fonctions des responsables à installer. Ceux-ci peuvent s'avancer et se tenir debout devant l'autel de l'Église, en regardant le ministre. À chacun d'eux doit être remise une carte de promesse. Le ministre dira alors :

Reconnaissant que la méthode divine de mettre à part certains ouvriers pour des domaines spécifiques de service chrétien, nous venons installer ces responsables (ou moniteurs) qui ont été dûment choisis pour servir dans notre église pour l'année suivante. Considérons les instructions de Dieu tirées de sa Sainte Parole.

« Je vous exhorte donc, frères, par les compassions de Dieu, à offrir vos corps comme un sacrifice vivant, saint et agréable à Dieu, ce qui sera de votre part un culte raisonnable. Ne vous conformez pas au siècle présent, mais soyez transformés par le renouvellement de l'intelligence, afin que vous discerniez quelle est la volonté de Dieu, ce qui est bon, agréable et parfait » (Romains 12.1-2).

« Efforce-toi de te présenter devant Dieu comme un homme éprouvé, un ouvrier qui n'a point à rougir, mais qui dispense droitement la parole de la vérité » (2 Timothée 2.15).

« Que la parole de Christ habite parmi vous abondamment; instruisez-vous et exhortez-vous les uns les autres en toute sagesse, par des psaumes, par des hymnes, par des

cantiques spirituels, chantant à Dieu dans vos cœurs sous l'inspiration de la grâce» (Colossiens 3.16).

« Que celui à qui l'on enseigne la parole fasse participer à tous ses biens celui qui l'enseigne » (Galates 6.6).

Nous arrivons au moment important, quand vous tous qui vous tenez devant l'autel, devez-vous charger de la tâche de prendre soin des affaires de l'église et de la Mission Nazaréenne Internationale, de la Jeunesse Nazaréenne Internationale et des Ministères de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples Internationaux. Que vous puissiez considérer les responsabilités que vous assumez maintenant comme des occasions spéciales pour servir notre Seigneur et que vous puissiez trouver joie et bénédiction spirituelle dans l'accomplissement de vos tâches respectives.

Votre tâche n'est pas facile, car la continuité de l'Église et la destinée des âmes est dans vos mains. Le développement du caractère chrétien est votre responsabilité et conduire les perdus à Jésus-Christ est votre objectif le plus élevé. Que Dieu vous accorde sagesse et force tandis que vous accomplissez son œuvre pour sa gloire.

Vous avez reçu une carte sur laquelle est imprimé un texte d'alliance. Nous la lisons ensemble et pendant que nous la lisons, que chacun (chacune) en fasse un engagement personnel.

ALLIANCE DE L'OUVRIER

En considération de la confiance qui m'est donnée par l'église qui me choisit pour la fonction que j'assume maintenant, je m'engage :

À maintenir un haut niveau de vie et d'exemple chrétien en harmonie avec les idéaux et les normes de l'Église du Nazaréen.

À développer mon expérience chrétienne personnelle en mettant à part chaque jour un temps défini pour la prière et la lecture de la Bible.

À assister à l'école du dimanche, aux cultes du dimanche et à la réunion de prière au cours de la semaine, sauf en cas de force majeure.

À assister fidèlement à toutes les réunions convoquées des divers conseils, conciles, ou comités auxquels je suis ou pourrai être affecté.

À aviser mon supérieur si je suis incapable d'être présent à un moment donné ou d'assumer les responsabilités de ce poste.

À lire les publications nazaréennes, ainsi que tout autre livre qui m'aideront à accomplir ma tâche.

À améliorer mes capacités en participant au programme d'éducation permanente des laïcs quand j'en ai l'occasion.

À m'efforcer de conduire les âmes à Jésus-Christ en manifestant un intérêt actif dans le bien-être spirituel des autres et en assistant et en prêtant mon concours à toutes les réunions évangéliques dans l'église.

Le ministre adressera alors une prière appropriée et on pourra chanter un cantique spécial de consécration ; puis le ministre dira :

Ayant engagé vos cœurs et vos mains pour faire avancer l'œuvre de cette église dans vos affectations respectives, je vous installe ici dans les fonctions auxquelles vous avez été élus ou nommés. Vous êtes maintenant une partie essentielle de la structure et de la direction de cette église. Puissez-vous, par l'exemple, par le précepte et par un service diligent, être des ouvriers efficaces dans la vigne du Seigneur.

Le ministre demandera alors à l'assemblée de se lever et s'adressera à elle comme suit :

Vous avez entendu l'engagement et les promesses prononcés par les responsables de l'église pour l'année qui

vient. Je vous adjure, en tant qu'assemblée, d'être fidèle dans l'appui que vous leur accorderez. Le fardeau que nous avons déposé sur leurs épaules aujourd'hui est lourd et ils auront besoin de votre aide et de vos prières. Que vous puissiez les aider joyeusement quand ils vous le demandent, afin que, dans notre travail commun, notre église puisse être un instrument efficace pour gagner les perdus à Christ.

Le ministre peut ensuite adresser une prière de clôture ou faire répéter le Notre Père par l'assemblée à l'unisson.

807. LA DÉDICACE D'ÉGLISES

Ministre : Puisque la main du Seigneur nous a fait prospérer et nous a permis par sa grâce et sa force d'achever la construction de cet édifice à la gloire de son nom, nous nous tenons maintenant en présence de Dieu pour consacrer cet édifice au service de son royaume.

A la gloire de Dieu notre Père, de qui viennent toute grâce excellente et tout don parfait; à l'honneur de Jésus-Christ, notre Seigneur et Sauveur; et à la louange du Saint-Esprit, source de lumière, de vie et de puissance; celui qui nous sanctifie,

Assemblée : Nous consacrons cet édifice humblement, avec joie et gratitude.

Ministre : En mémoire de tous ceux qui ont aimé et servi cette église, en établissant l'héritage dont nous jouissons maintenant et qui font maintenant partie de l'Église triomphante,

Assemblée : Nous consacrons avec reconnaissance cet édifice (temple, sanctuaire, centre d'éducation, salle de réunion, etc.).

Ministre : Pour l'adoration dans la prière et les cantiques, pour la prédication de la Parole, pour

l'enseignement des Écritures et pour la communion des saints.

Assemblée : Nous consacrons solennellement cette maison de Dieu.

Ministre : Pour reconforter ceux qui sont dans le deuil, pour affermir les faibles, pour aider ceux qui sont tentés et pour donner de l'espoir et du courage à ceux qui viennent à l'intérieur de ces murs,

Assemblée : Nous consacrons ce lieu de communion et de prière.

Ministre : Pour communiquer la bonne nouvelle du salut qui nous délivre du péché, pour propager la sainteté biblique, pour instruire dans la justice et pour servir nos frères et sœurs,

Assemblée : Nous consacrons cet édifice avec révérence.

À l'unisson : Nous, en tant qu'ouvriers avec Dieu, joignons maintenant nos mains et nos cœurs et consacrons une fois de plus nos vies aux buts saints et élevés pour lesquels cet édifice a été mis à part. Nous promettons notre dévotion loyale, notre intendance fidèle et notre service diligent afin que dans ce lieu le nom du Seigneur soit glorifié et pour l'avancement du royaume; par Jésus-Christ notre Seigneur.

Amen.

PARTIE IX

**Charte
et plans de ministère;
Statuts constitutifs;
Règlements**

JEUNESSE NAZARÉENNE INTERNATIONALE

MISSION NAZARÉENNE INTERNATIONALE

MINISTÈRES DE L'ÉCOLE DU DIMANCHE ET DE
LA FORMATION DE DISCIPLES INTERNATIONAUX

CHAPITRE 1

810. JEUNESSE NAZARÉENNE INTERNATIONALE CHARTRE ET PLANS DE MINISTÈRE

CHARTRE DE LA JEUNESSE NAZARÉENNE INTERNATIONALE

« *Que personne ne méprise ta jeunesse; mais sois un modèle pour les fidèles, en parole, en conduite, en amour, en foi, en pureté.* »

1 Timothée 4.12

810.001 Notre mission

La mission de la Jeunesse Nazaréenne Internationale est d'appeler notre génération à une vie dynamique en Christ.

810.002 Nos membres

Les membres de la Jeunesse Nazaréenne Internationale sont toutes les personnes participant au ministère nazaréen envers les jeunes qui choisissent d'adhérer à notre vision et à nos valeurs déclarées.

810.003 Notre vision

L'Église du Nazaréen croit que les jeunes font partie intégrante de l'Église. La Jeunesse Nazaréenne Internationale existe pour guider des jeunes à une relation avec Jésus-Christ durant leur vie entière et pour faciliter leur croissance en tant que disciples pour le service chrétien.

810.004 Nos valeurs

1. Nous avons à cœur *les jeunes* ... importants dans le royaume de Dieu.
2. Nous avons à cœur *la Bible* ... vérité constante de Dieu pour notre vie.
3. Nous avons à cœur *la prière* ... une communication vitale et interactive avec notre Père céleste.
4. Nous avons à cœur *l'Église* ... une communauté mondiale de foi et de sainteté, culturellement diverse, mais unie en Christ.
5. Nous avons à cœur *l'adoration* ... des rencontres avec un Dieu intime qui changent nos vies.

6. Nous avons à cœur **la formation des disciples** ... un style de vie où l'on devient semblable à Christ.
7. Nous avons à cœur **la communauté** ... construire des relations qui nous aident à nous unir les uns aux autres et à Dieu.
8. Nous avons à cœur **le ministère** ... offrir la grâce de Dieu à notre monde.
9. Nous avons à cœur **le témoignage** ... partager l'amour de Dieu en paroles et en actes.
10. Nous avons à cœur **la sainteté** ... une œuvre de grâce par laquelle Dieu, à travers l'action de son Saint-Esprit, nous rend capables de vivre une vie qui reflète le Christ dans ce que nous sommes et dans tout ce que nous faisons.

Ces valeurs sont des dimensions importantes d'une vie sainte et doivent être reflétées par la vie et le ministère de la JNI à tous les niveaux de l'Église. (Veuillez-vous référer aux articles de foi du *Manuel de l'Église du Nazaréen* pour plus de renseignements concernant ces valeurs.) En reflétant ces valeurs, nous reconnaissons les principes fondateurs suivants :

810.005 Nos principes fondateurs

1. La JNI existe pour les jeunes.

La Jeunesse Nazaréenne Internationale existe pour attirer, former et aider les jeunes pour le service du royaume de Dieu et pour faciliter leur intégration dans l'Église du Nazaréen.

2. La JNI est centré sur Christ.

Le Christ est au centre de notre identité, la Parole de Dieu est la source d'autorité concernant tous nos actes et la sainteté est notre modèle de vie.

3. La JNI est construite sur un ministère relationnel avec la jeunesse dans l'église locale.

Un ministère efficace envers les jeunes dans l'église locale est critique pour la santé et l'enthousiasme de la JNI. Les relations et un ministère incarnationnel sont la fondation du ministère nazaréen envers les jeunes, tout en les guidant vers une maturité spirituelle en Christ.

4. La JNI développe et guide de jeunes responsables.

La JNI donne des occasions aux responsables émergents de se développer et d'utiliser leurs dons dans un environnement de croissance et de soutien, assurant la présence de ministères de responsables solides pour l'avenir de l'Église du Nazaréen. La formation de ministères de responsables, la responsabilité mutuelle et

des mécanismes pour l'évaluation et la modification du ministère sont des fonctions vitales de la JNI.

5. *La JNI est habilitée pour guider.*

Un ministère pertinent envers les jeunes nécessite que la responsabilité du ministère et les choix d'organisation reviennent à tous les niveaux de ministères de responsables de la JNI et aux conseils d'administration appropriés. Un sentiment d'appartenance et d'appropriation, une passion pour le service et une participation aux prises de décisions sont des éléments clés pour l'épanouissement des jeunes au moyen de la JNI.

6. *La JNI accueille l'unité et la diversité en Christ.*

La JNI s'engage à comprendre et célébrer les différences et la diversité de langues, de couleurs, de races, de classes socioéconomiques et de sexes. Nos différences n'affaiblissent pas notre unité mais elles augmentent notre potentiel et notre efficacité. Partager la bonne nouvelle de Jésus-Christ de manière adaptée à chaque culture doit toujours être une haute priorité.

7. *La JNI crée des réseaux et des partenariats.*

Un climat de coopération caractérise nos relations à chaque niveau de la JNI. La création de réseaux au sein de l'église améliore la préparation et l'envoi des jeunes pour le service. La JNI participe activement à de tels efforts de coopération.

810.006 Notre structure pour le ministère

La charte de la Jeunesse Nazaréenne Internationale fournit la base de l'organisation, de la planification et de l'application du ministère envers les jeunes à tous les niveaux de l'Église du Nazaréen. Des plans de ministère standards sont offerts afin d'encourager les groupes locaux, les districts et les régions de la JNI à s'adapter aux besoins du ministère envers les jeunes en fonction de leur contexte. Les plans de ministère à tous les niveaux doivent être en harmonie avec la charte de la JNI et le *Manuel de l'Église du Nazaréen*.

810.007 Révisions

La charte de la JNI peut être modifiée par des amendements approuvés par la Convention de la JNI mondiale, en accord avec le plan de ministère mondial.

PLANS DE MINISTÈRE DE LA JEUNESSE NAZARÉENNE INTERNATIONALE

A. MODÈLE DE PLAN DE MINISTÈRE LOCAL

Ministères

810.100 Évangélisation

La JNI développe et met en œuvre divers ministères continus et évènements exceptionnels pour toucher des jeunes pour Christ.

810.101 Formation des disciples

La JNI développe et met en œuvre divers ministères continus et évènements exceptionnels pour nourrir et encourager les jeunes à croître en tant que disciples du Christ dans leur culte personnel, l'adoration, la communion, le ministère et en amenant d'autres personnes à Christ.

810.102 Formation des responsables

La JNI développe et met en œuvre divers ministères continus et évènements exceptionnels pour guider et former les jeunes pour qu'ils soient des responsables pour Christ et Son Église.

Révisions

810.103 Disposition

1. Ce plan de ministère local donne une formule normalisée pour l'organisation, le fonctionnement et la direction de la JNI au niveau local. Un groupe local de la JNI peut adapter le plan en fonction des besoins du ministère local de jeunesse, en harmonie avec la charte de la Jeunesse Nazaréenne Internationale et le *Manuel de l'Église du Nazaréen*.
2. Tout domaine non couvert par ce plan de ministère relève de l'autorité du Conseil de la JNI locale.

810.104 Processus

1. Le Conseil de la JNI établit et communique le processus d'adaptation et de révision du plan de ministère local et doit approuver toute révision avant qu'elle soit présentée à la réunion annuelle de la JNI.

2. Les révisions proposées concernant le plan de ministère local doivent être distribuées aux membres de la JNI avant la réunion annuelle de la JNI.
3. Les révisions doivent être approuvées par un vote majoritaire des deux tiers de tous les membres de la JNI présents et votants lors de la réunion annuelle de la JNI et doivent faire l'objet de l'approbation du conseil de l'église.
4. Tous les changements concernant le plan de ministère local entrent en vigueur au plus tard trente jours après la réunion annuelle de la JNI. Le plan révisé doit être affiché par écrit avant de prendre effet.

Appartenance et concentration du ministère

810.105 Composition et responsabilisation

1. Les membres de la JNI locale sont les personnes qui s'affilient avec un groupe de la JNI en participant à ses ministères et en se joignant au groupe local.
2. La JNI locale maintient une liste d'inscription précise de tous ses membres actifs.
3. La JNI locale a une responsabilité envers ses membres, le conseil de l'église locale et le pasteur.
4. La JNI locale présente un rapport mensuel au conseil de l'église et à la réunion annuelle de l'église.

810.106 Concentration du ministère

1. La concentration traditionnelle du ministère de la JNI locale concerne les jeunes de douze ans et plus, les étudiants universitaires et les jeunes adultes. Un Conseil de la JNI locale peut modifier la concentration de son ministère selon les besoins, avec l'approbation du pasteur et du conseil de l'église locale.
2. En ce qui concerne la représentation et la programmation, le Conseil de la JNI locale établit des divisions par tranches d'âge en réponse aux besoins du ministère local envers les jeunes.

Direction

810.107 Responsables

1. Les responsables de la JNI locale sont : le président et au moins trois personnes élues lors de la réunion annuelle de la JNI ayant des responsabilités ministérielles fixées selon les besoins de l'église locale. Ces responsables forment le Comité exécutif.

2. Les responsables de la JNI locale doivent être membres de l'église locale de la JNI qu'ils servent, actifs dans le ministère local envers les jeunes et être des modèles par leur exemple personnel et leur service.
3. Dans les églises n'ayant pas encore de JNI organisée (pas de Conseil de la JNI locale), le pasteur, avec l'approbation du conseil de l'église, peut nommer le président de la JNI afin que l'église puisse commencer à atteindre des jeunes pour Christ et répondre à leurs besoins de croissance spirituelle.

810.108 Élections

1. Les responsables sont élus annuellement par les membres de la JNI locale lors de la réunion annuelle et assument leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et assument leur rôle dans le ministère.
2. Un Comité de sélection propose les responsables de la JNI. Ce Comité de sélection est nommé par le pasteur et est composé de membres de la JNI, ainsi que du pasteur et du président de la JNI. Tous les candidats doivent être approuvés par le pasteur et le conseil de l'église. Les candidats pour le poste de président de la JNI locale doivent avoir atteint leur quinzième anniversaire à la date de leur élection.
3. Les responsables sont élus par un vote majoritaire des membres présents de la JNI lors de la réunion annuelle de la JNI. Lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat pour un poste, un vote par voie de scrutin uninominal (oui/non) est utilisé, avec une approbation par un vote majoritaire des deux tiers. Seules les personnes étant également membres de l'Église du Nazaréen locale peuvent voter pour élire le président.
4. Un responsable sortant peut être réélu par un vote par voie de scrutin uninominal (oui/non) lorsqu'un vote de ce type est recommandé par le Conseil de la JNI au Comité de sélection, approuvé par le pasteur et le conseil de l'église et approuvé par un vote majoritaire des deux tiers lors de la réunion annuelle de la JNI.
5. Un poste est déclaré vacant lorsqu'un responsable n'est plus membre de l'église locale, démissionne ou lorsqu'il est radié de son poste par un vote majoritaire des deux tiers du conseil à cause d'une négligence de ses devoirs ou d'une conduite inappropriée. Si un poste devient vacant parmi les responsables, le Conseil de la JNI comble le poste par un vote majoritaire aux deux tiers s'il n'y a

qu'un seul candidat ou par un vote majoritaire s'il y a deux candidats ou plus. Si le poste de président de la JNI devient vacant, la réunion donnant lieu à son élection est présidée par le pasteur, le pasteur des jeunes ou un représentant désigné par lui.

810.109 Responsabilités

1. Les responsabilités du président de la JNI sont :
 - a. Présider le Conseil de la JNI afin de définir et transmettre une vision du ministère envers les jeunes dans l'église.
 - b. Faciliter le développement du ministère envers les jeunes et de travailler avec le Conseil de la JNI pour définir la concentration du ministère en réponse aux besoins de leurs jeunes.
 - c. Faire partie du conseil de l'église et présenter un rapport mensuel au conseil. Un conseil de l'église locale peut établir, avant l'élection annuelle, un âge minimum pour que le président de la JNI puisse faire partie du conseil de l'église ; si le président était en-dessous de cet âge, un autre représentant de la JNI au conseil de l'église peut être nommé par le Conseil de la JNI, avec l'approbation du conseil de l'église.
 - d. Présenter un rapport annuel sur le ministère et les finances à la réunion annuelle de l'église.
 - e. Recommander le budget de la JNI locale, selon l'approbation du Conseil de la JNI, au conseil de l'église.
 - f. Faire partie, en tant que membre d'office, du Conseil des Ministères de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples Internationaux (MEDFDI) pour coordonner l'école du dimanche des jeunes dans l'église.
 - g. Être délégué à la Convention de la JNI de district et à l'assemblée de district. Si le président ne peut y assister, un représentant élu par le Conseil de la JNI siègera comme suppléant.
2. Les responsabilités des autres responsables de la JNI sont :
 - a. Développer et choisir des responsables pour les divers ministères de la JNI locale.
 - b. Être des modèles et des guides spirituels pour les jeunes dans l'église et hors de l'église.
 - c. Définir et donner des titres et des responsabilités concernant le ministère envers les jeunes en réponse aux besoins de l'église locale.
 - d. Distribuer les responsabilités suivantes pour assurer la responsabilisation et l'efficacité :

- (1) Rédiger un procès-verbal de toutes les réunions du Conseil de la JNI et prendre en charge toute la correspondance de la JNI locale.
 - (2) Déboursier, recevoir et tenir les comptes de tous les fonds de la JNI selon les dispositions du conseil de l'église.
 - (3) Créer un rapport financier annuel de tout argent collecté et dépensé pour le présenter à la réunion annuelle de l'église.
 - (4) Travailler avec le président de la JNI pour créer un budget annuel à présenter au Conseil de la JNI et au conseil de l'église pour approbation.
3. Coopérer avec le président de toutes les manières possibles pour faciliter le ministère de la JNI locale.
 4. Prendre en charge d'autres ministères selon les décisions du Conseil de la JNI.

810.110 Personnel salarié

1. Lorsqu'un pasteur des jeunes est employé dans une église, le pasteur, en consultation avec le conseil de l'église et le Conseil de la JNI, confère la responsabilité de la JNI au pasteur des jeunes. Dans ce cas, certains devoirs revenant habituellement au président de la JNI locale peuvent être pris en charge par le pasteur des jeunes. Cependant, l'importance du président de la JNI demeure un rôle vital en assurant une direction laïque, en soutenant et en représentant le ministère local envers les jeunes. Le pasteur, le pasteur des jeunes et le Conseil de la JNI travaillent ensemble pour définir les rôles et les responsabilités des deux postes et comment ils collaboreront ensemble pour le bien du ministère de l'église envers les jeunes.
2. Le pasteur des jeunes ne peut être président de la JNI.
3. Le pasteur des jeunes est membre d'office du Conseil de la JNI, du Comité exécutif et du Comité de sélection de la JNI.
4. Le pasteur des jeunes peut être le délégué du pasteur pour les responsabilités liées à la JNI.
5. Si une église a plusieurs personnes salariées exerçant un ministère dans des divisions spécifiques de la JNI par tranches d'âge, cette église peut identifier des responsables pour chaque tranche d'âge sous la direction du personnel salarié et déterminer, parmi eux comment la JNI sera représentée au conseil de l'église.

Conseil

810.111. Composition

1. Le Conseil de la JNI locale est composé des responsables de la JNI, d'autres représentants des jeunes non désignés élus ou nommés et des responsables des ministères selon les besoins du pasteur et/ou pasteur des jeunes, qui ensemble définissent et transmettent la vision pour le ministère local envers les jeunes.
2. Les membres du Conseil de la JNI doivent être membres de la Jeunesse Nazaréenne Internationale locale. Il est aussi fortement recommandé d'être membre de l'église locale et il est attendu que les membres du Conseil de la JNI deviennent membres de l'église locale.

810.112 Élections

1. Un Comité de sélection de la JNI propose les membres de la JNI locale pour qu'ils soient élus au Conseil de la JNI.
2. Les membres de la JNI élisent ensuite les membres du Conseil de la JNI à partir des candidats proposés par un vote majoritaire lors de la réunion annuelle de la JNI.
3. Un poste est déclaré vacant lorsqu'un membre du conseil n'est plus membre de l'église locale, démissionne ou lorsqu'il est radié de son poste par un vote majoritaire des deux tiers du conseil à cause d'une négligence de ses devoirs ou d'une conduite inappropriée. Si un poste est vacant parmi les membres du conseil, le Conseil de la JNI comble le poste par un vote majoritaire des deux tiers s'il n'y a qu'un seul candidat ou par un vote majoritaire s'il y a deux candidats ou plus.
4. Si une église compte moins de sept membres de la JNI, le pasteur peut nommer les membres du Conseil de la JNI afin que le ministère envers les jeunes puisse être développé et que les jeunes soient atteints pour Christ.

810.113 Responsabilités

1. Le Conseil de la JNI est responsable de la planification et de l'organisation du ministère envers les jeunes au sein de l'église locale et, par ses dirigeants et responsables, initie et dirige des ministères et des activités afin d'atteindre les jeunes pour Christ et de répondre à leurs besoins de croissance spirituelle, en harmonie avec la direction de l'église locale.

2. Le Conseil de la JNI définit la concentration du ministère de la JNI locale en réponse aux besoins du ministère local envers les jeunes, développe et attribue des titres et des descriptions de tâches pour les responsables de ministère.
3. Le Conseil de la JNI donne une direction à l'école du dimanche destinée aux jeunes et encourage la croissance et la participation des jeunes, en proposant des enseignants et responsables de l'école du dimanche pour les jeunes, en leur donnant une formation et en recommandant un curriculum et des ressources à utiliser, en coopération avec le Conseil des Ministères de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples Internationaux (MEDFDI).
4. Le Conseil de la JNI coopère avec le Conseil de la JNI du district dans la promotion des ministères de la JNI de district, régionale et mondiale auprès des jeunes de l'église.
5. Le Conseil de la JNI établit et communique le processus de proposition de révisions concernant le plan de ministère local.

810.114 Comités

1. Le Comité exécutif de la JNI est composé des responsables élus de la JNI et du pasteur ou du pasteur des jeunes. Le Comité exécutif peut délibérer des questions concernant le Conseil de la JNI lorsque cela s'avère nécessaire. Toutes les actions du Comité exécutif sont communiquées aux autres membres du conseil et doivent faire l'objet de l'approbation de tout le conseil à sa prochaine réunion.
2. Le Conseil de la JNI peut établir des comités spécifiques à des ministères ou à des tranches d'âge en réponse aux besoins du ministère envers les jeunes.

810.115 Personnel salarié

1. Le pasteur désigne les responsabilités d'un pasteur des jeunes, en consultation avec le conseil de l'église et le Conseil de la JNI.
2. Le Conseil de la JNI et le pasteur des jeunes travaillent en coopération et en harmonie l'un avec l'autre.
3. Si une église a plusieurs membres du personnel salarié exerçant un ministère envers des tranches d'âge spécifiques au sein de la JNI, cette église peut développer des conseils ou des comités de la JNI pour chacune de ces tranches d'âge sous la direction du personnel. L'église peut décider de l'utilisation d'un conseil de coordination des différents groupes.

Réunions

810.116 Réunions de la JNI locale

1. Divers rassemblements de la JNI locale permettent d'avoir un ministère efficace envers les jeunes.
2. Le groupe de la JNI locale participe aux rassemblements de la JNI de district, régionale et mondiale qui améliorent le ministère envers les jeunes dans l'église.

810.117 Réunions du Conseil de la JNI

1. Le Conseil de la JNI se réunit régulièrement pour mener à bien sa mission et sa vision de la JNI.
2. Les réunions du conseil peuvent être organisées ou convoquées par le président ou le pasteur.

810.118 Réunion annuelle

1. La réunion de la JNI locale se tient pendant les soixante jours précédant la Convention de la JNI de district, en accord avec le *Manuel de l'Église du Nazaréen*.
2. Les responsables de la JNI, les membres du conseil et les délégués à la Convention de la JNI de district ont élus lors de la réunion annuelle de la JNI.
3. Le plan de ministère de la JNI locale peut être révisé par un vote majoritaire des deux tiers lors de la réunion annuelle de la JNI.

B. MODÈLE DE PLAN DE MINISTÈRE DE DISTRICT

Ministères

810.200 Évangélisation

La JNI de district développe et met en œuvre divers ministères continus et événements exceptionnels afin d'atteindre les jeunes pour Christ.

810.201 Formation des disciples

La JNI de district développe et met en œuvre divers ministères continus et événements exceptionnels pour nourrir et encourager les jeunes à croître en tant que disciples de Christ dans leur culte personnel, l'adoration, la communion, le ministère et en amenant d'autres personnes à Christ.

810.202 Formation des responsables

La JNI de district développe et met en œuvre divers ministères continus et événements exceptionnels pour guider et former des jeunes à être des responsables pour Christ et Son Église.

Révisions

810.203 Dispositions

1. Ce plan de ministère de district donne un format standard pour l'organisation, le fonctionnement et la direction de la JNI au niveau du district. La JNI de district peut adapter et réviser le plan en réponse aux besoins du ministère envers les jeunes dans le district, en accord avec la charte de la JNI et le *Manuel de l'Église du Nazaréen*.
2. Tout domaine non couvert par ce plan de ministère se trouve sous l'autorité du Conseil de la JNI de district.

810.204 Processus

1. Le Conseil de la JNI de district établit et communique le processus d'adaptation et de révision du plan de ministère de district et doit approuver les révisions proposées avant qu'elles soient présentées à la Convention de la JNI de district.
2. Les révisions proposées concernant le plan de ministère de district doivent être distribuées par écrit aux groupes de la JNI locale avant la Convention de la JNI de district.
3. Les révisions doivent être approuvées par un vote aux deux tiers de tous les délégués et membres présents et votants à la Convention de la JNI de district et doivent faire l'objet de l'approbation du surintendant de district et du Conseil consultatif de district.
4. Tous les changements concernant le plan de ministère de district entrent en vigueur au plus tard soixante jours après la convention. Le document révisé doit être distribué par écrit avant de prendre effet.

Appartenance et concentration du ministère

810.205 Composition et responsabilisation

1. Tous les groupes de la JNI locale et membres de la JNI au sein des limites d'un district forment la JNI de district.
2. La JNI de district doit rendre compte devant ses membres, le surintendant de district et le Conseil consultatif de district.

3. La JNI de district présente un rapport annuel à la Convention de la JNI de district et à l'assemblée de district par l'intermédiaire du président de la JNI de district.

810.206 Concentration du ministère

1. La concentration traditionnelle du ministère de la JNI de district concerne les jeunes de douze ans et plus, les étudiants universitaires et les jeunes adultes. Le Conseil de la JNI de district peut modifier la concentration de son ministère selon les besoins, avec l'approbation du surintendant de district et du Conseil consultatif de district.
2. En ce qui concerne la représentation et la programmation, le Conseil de la JNI de district établit des divisions par tranches d'âges selon les besoins du ministère envers les jeunes du district.

Direction

810.207 Responsables

1. Les responsables de la JNI de district sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.
2. Les responsables de la JNI de district doivent être membres d'une Église du Nazaréen locale au sein du district à la date de leur élection, être actifs dans le ministère envers les jeunes au niveau local et du district et être perçus comme des responsables par leur exemple personnel et leur ministère.
3. Les responsables de la JNI de district servent sans percevoir de salaire. Le financement des dépenses administratives des responsables de la JNI de district fait partie du budget de la JNI de district.
4. Si un district n'a pas encore de JNI organisée (pas de Convention de la JNI de district), le surintendant de district peut nommer un président de la JNI de district afin que les églises locales puissent être aidées afin d'atteindre les jeunes pour Christ et répondre aux besoins de croissance spirituelle.

810.208 Élections

1. Les responsables de la JNI de district sont élus par la Convention de la JNI de district pour un mandat de un an, de la clôture de la convention jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et assument leurs rôles dans le ministère. Sur recommandation du Comité de sélection de la JNI de district et avec l'approbation du surinten-

dant de district, un responsable peut être élu pour un mandat de deux ans.

2. Un Comité de sélection de la JNI de district propose les responsables de la JNI de district. Le Comité de sélection est nommé par le Conseil de la JNI de district et est composé d'au moins quatre membres de la JNI de district ainsi que du surintendant de district et du président de la JNI de district. Tous les candidats doivent être approuvés par le Conseil de la JNI de district et par le surintendant de district.
3. Les responsables sont alors élus par un vote majoritaire lors de la Convention annuelle de la JNI. Lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat pour un poste, un vote majoritaire des deux tiers par voie de scrutin uninominal (oui ou non) doit avoir lieu. Si le Comité de sélection le recommande, la convention peut voter pour permettre au Conseil de la JNI de district de nommer le secrétaire et le trésorier de la JNI de district.
4. Un responsable sortant peut être réélu par un vote au scrutin uninominal (oui ou non) lorsqu'un tel vote est recommandé par le Conseil de la JNI de district, avec l'approbation du surintendant de district et avec un vote majoritaire des deux tiers de la Convention de la JNI de district.
5. Un poste est déclaré vacant lorsqu'un responsable n'est plus membre du district, démissionne ou est radié de son poste par un vote majoritaire des deux tiers du conseil à cause d'une négligence de ses devoirs ou d'une conduite inappropriée. Si le poste du président devient vacant, le vice-président assume les devoirs de président jusqu'à la prochaine Convention de la JNI de district. Si un poste parmi les autres responsables devient vacant, le Conseil de la JNI de district comble le poste par un vote majoritaire des deux tiers s'il n'y a qu'un seul candidat, ou par un vote majoritaire, s'il y a deux candidats ou plus.

810.209 Responsabilités

1. Les responsabilités du président de la JNI de district incluent:
 - a. Donner la direction et l'orientation à la JNI de district en travaillant en coopération avec la JNI et les responsables du district.
 - b. Présider le Conseil de la JNI de district en définissant et transmettant une vision du ministère envers les jeunes dans le district.

- c. Faciliter le développement du ministère envers les jeunes dans le district et travailler avec le Conseil de la JNI de district pour définir la concentration du ministère de la JNI de district selon les besoins.
 - d. Présider la Convention de la JNI de district.
 - e. Encourager le développement du ministère envers les jeunes dans chaque église locale du district.
 - f. Représenter les intérêts de la JNI dans tous les conseils et comités de district appropriés.
 - g. Présenter un rapport annuel à la Convention de la JNI de district et à l'assemblée de district.
 - h. Présenter un budget annuel au Comité des finances de district (ou à l'entité du district appropriée) et à la Convention de la JNI de district pour approbation.
 - i. Être délégué à la Convention de la JNI mondiale. Si le président ne peut y assister, un représentant élu par le Conseil de la JNI de district, avec l'approbation du surintendant de district et du Conseil consultatif de district, peut être représentant suppléant.
 - j. Être membre du Conseil de la JNI régionale, si le plan de ministère régional le spécifie.
2. Les responsabilités du vice-président incluent :
 - a. Coopérer avec le président autant que possible pour exercer un ministère efficace envers les jeunes du district.
 - b. Assumer les responsabilités du président en son absence.
 - c. Assumer les autres devoirs déterminés par le conseil et la Convention de la JNI de district.
 - d. Si le poste de président de la JNI de district est vacant, assumer les fonctions du président jusqu'à ce qu'un successeur soit élu et installé.
 3. Les responsabilités du secrétaire incluent :
 - a. Rédiger un procès-verbal précis de toutes les actions du Conseil de la JNI de district, du Comité exécutif et de la Convention de la JNI de district.
 - b. Assumer toute la correspondance de la JNI de district.
 - c. Communiquer au Bureau des ministères de la JNI mondiale et au président de la JNI régionale les noms et adresses des différents responsables de la JNI de district et des directeurs de ministères le plus tôt possible après leur élection.

- d. Assumer les autres devoirs déterminés par le Conseil et la Convention de la JNI de district.
4. Les responsabilités du trésorier incluent :
 - a. Déboursier, recevoir et garder un registre des fonds de la JNI de district.
 - b. Créer un rapport financier annuel de tout argent recueilli et déboursé à présenter à la Convention de la JNI de district tous les ans.
 - c. Travailler avec le président pour la création d'un budget annuel à présenter aux entités appropriées.
5. D'autres responsabilités peuvent être confiées aux responsables selon les besoins du ministère envers les jeunes du district.

810.210 Personnel salarié

1. Lorsqu'un pasteur des jeunes est employé par le district, le surintendant de district, en consultation avec le Conseil consultatif de district et le Conseil de la JNI de district, confère la responsabilité de la JNI de district au pasteur des jeunes de district. Dans ce cas, certains devoirs qui reviennent habituellement à un président de la JNI de district peuvent être pris en charge par le pasteur des jeunes de district. Cependant, l'importance du président de la JNI demeure un rôle vital en assurant une direction laïque, en soutenant et en représentant le ministère local envers les jeunes. Le Conseil de la JNI de district et le surintendant de district travaillent ensemble pour définir les rôles et les responsabilités des deux postes et collaborent ensemble pour le bien du ministère de l'église envers les jeunes.
2. Un pasteur des jeunes de district ne peut être président de la JNI de district.
3. Le pasteur des jeunes de district est un membre d'office du Conseil de la JNI de district, du Comité exécutif et du Comité de sélection de la JNI de district.
4. Le pasteur des jeunes de district peut être le délégué du surintendant de district pour servir dans d'autres responsabilités de la JNI.

Conseil

810.211 Composition

1. Le Conseil de la JNI de district est composé des responsables de la JNI de district, d'autres jeunes membres non désignés et de responsables de ministère, élus ou nommés, tel que jugé nécessaire

par le conseil, le surintendant de district et/ou le pasteur des jeunes de district.

2. Seuls les membres de la JNI qui sont membres de l'Église du Nazaréen dans le district peuvent être membres du Conseil de la JNI de district.

810.212 Élections

1. Le Comité de sélection de la JNI de district propose les membres de la JNI de district à élire au Conseil de la JNI de district.
2. La Convention de la JNI de district élit ensuite les membres du Conseil de la JNI de district, à partir des candidats proposés, par un vote majoritaire.
3. Un poste est déclaré vacant lorsqu'un membre du conseil ne fait plus partie du district, démissionne ou est radié de son poste par un vote majoritaire des deux tiers du conseil à cause de la négligence dans l'accomplissement de ses devoirs ou d'une conduite inappropriée. Si un poste de membre du conseil devient vacant, le Conseil de la JNI de district comble le poste par un vote majoritaire des deux tiers s'il n'y a qu'un candidat ou par un vote majoritaire si les candidats sont deux ou plus.
4. Le Comité de sélection peut autoriser le Conseil de la JNI de district à nommer des responsables de ministère de district.

810.213 Responsabilités

1. Le Conseil de la JNI de district est responsable de la planification et de l'organisation du ministère total envers la jeunesse au sein du district et, aidé de ses responsables et directeurs, initie et dirige des ministères et des activités afin d'atteindre des jeunes pour Christ et de répondre à leurs besoins de croissance spirituelle, en harmonie avec la direction du district.
2. Le Conseil de la JNI de district définit la concentration du ministère de la JNI de district en réponse aux besoins du ministère envers les jeunes dans le district et développe et attribue des titres et des responsabilités pour les responsables de ministère de la JNI.
3. Le Conseil de la JNI de district encourage et forme les églises locales du district pour un ministère efficace envers les jeunes.
4. Le Conseil de la JNI de district donne la direction de l'école du dimanche du district destinée aux jeunes en favorisant la participation des jeunes et en formant les enseignants et responsables de l'école du dimanche destinée aux jeunes, en coopération avec le

Conseil des Ministères de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples Internationaux (MEDFDI) de district.

5. Le Conseil de la JNI de district assure la promotion des ministères et programmes de la JNI régionale et mondiale auprès de groupes de la JNI locale.
6. Le Conseil de la JNI de district présente des recommandations à la Convention de la JNI de district concernant le ministère de la JNI. La convention peut réviser ces recommandations avant de les adopter.
7. Le Conseil de la JNI de district établit et communique le processus d'amendement du plan de ministère du district.

810.214 Comités

1. Le Comité exécutif de la JNI est composé des responsables élus de la JNI de district, du surintendant de district et/ou du pasteur des jeunes de district. Si le secrétaire et le trésorier sont nommés membres du conseil, le conseil peut élire par vote majoritaire deux autres membres du Conseil de la JNI de district pour faire partie du Comité exécutif. Toutes les actions du Comité exécutif sont communiquées aux autres membres du conseil et doivent faire l'objet de l'approbation de tout le conseil à sa prochaine réunion.
2. Le Conseil de la JNI de district peut établir des comités spécifiques selon les ministères ou les tranches d'âge en réponse aux besoins du ministère envers les jeunes dans le district.

810.215 Zone de la JNI

1. En coopération avec les responsables du district, le Conseil de la JNI de district peut autoriser différentes zones au sein de la structure existante du district pour organiser la direction de la JNI afin de coordonner et d'améliorer le ministère de la JNI à travers le district.
2. Un Conseil de zone de la JNI peut être créé pour assumer la responsabilité de ministères et d'activités spécifiques de la zone.
3. Un président ou un représentant de chaque zone peut être membre du Conseil de la JNI de district, si la Convention de la JNI de district le spécifie.

810.216 Personnel salarié

1. Le surintendant de district désigne les responsabilités d'un pasteur des jeunes de district en consultation avec le Conseil consultatif de district et le Conseil de la JNI de district.

2. Le Conseil de la JNI de district et le pasteur des jeunes de district travaillent en coopération et en harmonie l'un avec l'autre.

Réunions

810.217 Réunions de la JNI de district

1. Divers rassemblements de la JNI de district permettent d'avoir un ministère efficace envers les jeunes.
2. La JNI de district encourage et améliore également le ministère de la JNI locale en se réunissant avec les groupes locaux de la JNI à travers le district pour leur fournir des ressources en vue d'un ministère efficace.
3. La JNI de district participe aux rassemblements de la JNI régionale et de la JNI mondiale qui améliorent l'efficacité du ministère envers les jeunes à travers le district.

810.218 Réunions du Conseil de la JNI de district

1. Le Conseil de la JNI de district se réunit régulièrement pour mener à bien sa mission et sa vision pour la JNI de district.
2. Les réunions du conseil peuvent être organisées ou convoquées par le président de la JNI de district ou par le surintendant de district.

810.219 Convention de la JNI de district

1. La Convention annuelle de la JNI de district permet des sessions qui inspirent les participants et des programmes pour l'avancement du ministère envers les jeunes dans le district. Les rapports sont présentés, les responsables élus et les questions concernant le travail de la JNI sont délibérés à la convention. Les délégués à la Convention de la JNI mondiale sont également élus en accord avec le plan de ministère mondial.
2. Le Conseil de la JNI de district organise et supervise la Convention de la JNI de district, en coopération avec le surintendant de district. La convention se tient à la date et au lieu désigné par le Conseil de la JNI de district, avec l'approbation du surintendant de district et dans les quatre-vingt-dix jours précédant l'assemblée de district.
3. La Convention de la JNI de district est composée des membres du Conseil de la JNI de district, du surintendant de district, des pasteurs locaux, d'autres ministres ordonnés affectés du district participant au ministère de la JNI et des délégués locaux de la JNI.

4. Tous les délégués locaux de la JNI à la Convention de la JNI de district doivent être membres de l'Église du Nazaréen qu'ils représentent.
5. Le nombre de délégués locaux de la JNI de chaque église est déterminé par le nombre de membres figurant sur le rapport le plus récent du pasteur précédant l'assemblée de district. Les responsables de la JNI de district encouragent les églises locales à s'organiser en ce qui concerne les dépenses des délégués assistant à la Convention de la JNI de district.
6. La délégation locale de la JNI à la Convention de la JNI de district pour les églises comptant trente membres de la JNI ou moins, est composée :
 - a. du pasteur et du pasteur des jeunes ou de tout membre du personnel pastoral salarié à plein temps et participant au ministère de la JNI ;
 - b. du président de la JNI locale nouvellement élu ;
 - c. d'au plus quatre délégués, dont la moitié au moins est active dans la concentration du ministère établie par la JNI de district ;
 - d. Les églises locales peuvent ajouter un délégué supplémentaire pour chaque tranche successive de trente membres de la JNI locale ou la part majeure finale de ces trente membres (c'est-à-dire de seize à vingt-neuf membres). La moitié au moins des délégués supplémentaires doit être active dans la concentration du ministère établie par la JNI de district.
7. Un délégué peut être nommé par le pasteur de toute église locale ou par le directeur d'un centre approuvé de Ministères de Compassion Nazaréenne n'ayant pas de JNI organisée.¹
5 à 45 membres : 4 délégués
46 à 75 membres : 5 délégués
76 à 105 membres : 6 délégués
106 à 135 membres : 7 délégués
136 à 165 membres : 8 délégués
166 à 195 membres : 9 délégués
196 à 225 membres : 10 délégués
226 à 255 membres : 11 délégués

¹ Le nombre des délégués élus d'une JNI local n'inclut pas les délégués d'office (pasteur, pasteur des jeunes, membres du Conseil de la JNI de district, etc.).

C. MODÈLE DE PLAN DE MINISTÈRE RÉGIONAL

Ministères

810.300 Évangélisation

La JNI régionale développe et met en œuvre divers ministères continus et événements exceptionnels afin d'atteindre les jeunes pour Christ.

810.301 Formation de disciples

La JNI régionale développe et met en œuvre divers ministères continus et événements exceptionnels pour nourrir et encourager les jeunes à croître en tant que disciples de Christ dans leur culte personnel, l'adoration, la communion, le ministère et en amenant d'autres personnes à Christ.

810.302 Développement des responsables

La JNI régionale développe et met en œuvre divers ministères continus et événements spéciaux pour guider et former des jeunes à être responsables pour Christ et Son Église.

Révisions

810.303 Disposition

1. Le plan de ministère régional donne un format standard pour l'organisation, la fonction et la direction de la JNI au niveau régional. Une JNI régionale peut adapter et réviser le plan en réponse aux besoins du ministère envers les jeunes dans la région, en accord avec la charte de la Jeunesse Nazaréenne Internationale et le *Manuel de l'Église du Nazaréen*.
2. Tout domaine non couvert par ce plan de ministère relève de l'autorité du Conseil de la JNI régionale.

810.304 Processus

1. Le Conseil de la JNI régionale, en coopération avec le directeur régional, établit et communique le processus d'adaptation et de révision du plan de ministère régional et doit approuver les révisions proposées avant qu'elles soient présentées au Comité électoral régional.
2. Les révisions proposées concernant le plan de ministère régional doivent être distribuées par écrit aux Conseils de la JNI de district

avant le Caucus de la JNI régionale avant la Convention de la JNI mondiale.

3. Les révisions doivent être approuvées par un vote majoritaire des deux tiers de tous les délégués et membres présents et votants au Caucus de la JNI régionale et doivent être approuvées par le directeur régional et le Conseil consultatif régional (s'il y a lieu).
4. Tous les changements concernant le plan de ministère régional prennent effet au plus quatre-vingt-dix jours après la Convention de la JNI mondiale. Le document révisé doit être distribué par écrit avant de prendre effet.

Appartenance et concentration du ministère

810.305 Composition et responsabilisation

1. Tous les groupes locaux de la JNI, ministères de la JNI de district et membres de la JNI au sein des limites d'une région constituent la JNI régionale.
2. La JNI régionale doit rendre compte à ses membres, au directeur régional, au directeur de la JNI mondiale, au Conseil de la JNI régionale et au Conseil de la JNI mondiale.
3. La JNI régionale présente ses rapports au Conseil de la JNI mondiale annuellement.

810.306 Concentration du ministère

1. La concentration du ministère de la JNI régionale concerne les jeunes de douze ans et plus, les étudiants universitaires et les jeunes adultes. Un Conseil de la JNI régionale peut modifier la concentration du ministère selon les besoins, avec l'approbation des districts de la région et du directeur régional.
2. En vertu de la représentation et de la programmation, le Conseil de la JNI régionale peut établir des divisions par tranches d'âges selon les besoins du ministère envers les jeunes de la région.

Dirigeants

810.307 Dirigeants

1. Les dirigeants du Conseil de la JNI régionale sont le président, le vice-président et le secrétaire. Ces dirigeants et le coordinateur régional des jeunes constituent le Comité exécutif.
2. Les dirigeants régionaux de la JNI doivent être domiciliés et être membres de l'Église du Nazaréen à l'intérieur des limites de la région au moment de leur élection, être actifs dans le ministère en-

vers les jeunes et être considérés responsables par leur exemple personnel et leur ministère.

3. Les dirigeants régionaux de la JNI servent sans percevoir de salaire. Le financement des dépenses administratives des dirigeants régionaux de la JNI fait partie des fonds régionaux.

810.308 Élections

1. Les dirigeants régionaux de la JNI sont élus par le caucus de la JNI régionale pendant une réunion spéciale durant la Convention de la JNI mondiale. Les dirigeants servent à partir de la clôture de la Convention de la JNI mondiale jusqu'à la clôture de la prochaine Convention de la JNI mondiale.
2. Un Comité de sélection de la JNI régionale propose les dirigeants de la JNI régionale. Le Comité de sélection est désigné par le Conseil de la JNI régionale et est constitué d'au moins quatre membres de la JNI régionale, incluant le président de la JNI régionale et le directeur régional. Au moins deux noms sont proposés au Caucus de la JNI régionale pour chaque poste. Tous les candidats doivent être approuvés par le Conseil de la JNI régionale et le directeur régional.
3. Un président sortant de la JNI régionale étant éligible pour un deuxième mandat peut être réélu par un vote au scrutin uninominal (oui ou non) lorsqu'une telle élection est recommandée par le Conseil de la JNI régionale et approuvée par le directeur régional et par un vote majoritaire aux deux tiers du caucus régional de la Convention de la JNI mondiale.
4. Un poste est déclaré vacant lorsqu'un dirigeant n'est plus membre au sein de la région, démissionne ou si celui-ci est radié de son poste par un vote majoritaire des deux tiers du Conseil de la JNI mondiale à cause de la négligence de ses devoirs ou d'une conduite inappropriée. Si un poste devient vacant parmi les dirigeants, le Conseil de la JNI régionale comble le poste par un vote majoritaire des deux tiers s'il n'y a qu'un seul candidat ou par un vote majoritaire si les candidats sont au moins deux. Dans le cas d'une vacance au poste du président de la JNI régionale, la région élit un nouveau président en harmonie avec le plan de ministère mondial.

810.309 Responsabilités

1. Les responsabilités du président de la JNI régionale incluent :
 - a. Diriger et orienter la JNI régionale, en travaillant en coopération avec la JNI et les responsables régionaux.

- b. Présider le Conseil de la JNI régionale pour définir et transmettre une vision pour le ministère envers les jeunes dans la région.
 - c. Faciliter le développement du ministère envers les jeunes dans la région et travailler avec le Conseil de la JNI régionale pour définir la concentration du ministère de la JNI régionale selon les besoins.
 - d. Présider le Caucus de la JNI régionale durant la Convention de la JNI mondiale.
 - e. Encourager le développement du ministère de la JNI dans chaque district ou zone au sein de la région.
 - f. Représenter les intérêts de la JNI régionale dans les conseils et comités régionaux appropriés.
 - g. Soumettre un rapport annuel au Conseil de la JNI régionale, au directeur régional, au Conseil consultatif régional (s'il y a lieu) et au Conseil de la JNI mondiale.
 - h. Recommander un budget annuel au Conseil de la JNI régionale et au bureau régional.
 - i. Siéger comme délégué à la Convention de la JNI mondiale.
 - j. Servir de liaison entre la JNI régionale et les institutions d'enseignement supérieur dans la région pour encourager la communication, la coopération et le partenariat ministériel.
2. Les responsabilités des dirigeants régionaux de la JNI incluent :
- a. Développer et désigner des responsables pour les divers ministères de la JNI régionale.
 - b. Définir et assigner des titres et des responsabilités concernant les ministères envers les jeunes selon les besoins régionaux.
 - c. Distribuer les responsabilités suivantes pour assurer le contrôle et l'efficacité :
 - (1) Rédiger fidèlement le procès-verbal de toutes les réunions du Conseil de la JNI régionale et s'occuper de toute la correspondance de la JNI régionale.
 - (2) Débourser, recevoir et garder des registres des fonds de la JNI régionale, selon les dispositions du Conseil de la JNI mondiale, du Conseil général et du bureau régional.
 - (3) Aider le président à créer un rapport financier annuel de tout argent recueilli et déboursé pour le présenter au Conseil de la JNI mondiale et aux autres entités appropriées.

- (4) Travailler avec le président pour créer un budget annuel à présenter au Conseil de la JNI régionale et au directeur régional pour approbation.
 - (5) Communiquer au Bureau des ministères de la JNI et au bureau régional les noms et adresses de tous les dirigeants régionaux de la JNI et des directeurs de ministère le plus tôt possible après leur élection ou nomination.
- d. Coopérer avec le président autant que possible pour faciliter le ministère régional envers les jeunes.
 - e. S'occuper d'autres ministères selon les instructions du Conseil de la JNI régionale ou du caucus de la JNI régionale.

810.310 Personnel salarié

1. Lorsqu'un coordinateur de la JNI régionale est employé par la région, le directeur régional, en consultation avec le Conseil consultatif régional et le Conseil de la JNI régionale, peut donner la responsabilité de la coordination de la JNI régionale au coordinateur de la JNI régionale. Dans ce cas, certains des devoirs revenant habituellement au président de la JNI régionale peuvent être pris en charge par le coordinateur de la JNI régionale. Cependant, l'importance du président de la JNI régionale demeure, assurant une direction, un soutien et une représentation supplémentaire pour le ministère régional envers les jeunes. Le Conseil de la JNI régionale et le directeur régional travaillent ensemble pour définir les rôles et responsabilités des deux postes et leur manière de travailler ensemble pour le bien du ministère régional envers les jeunes.
2. Un coordinateur de la JNI régionale ne peut être président de la JNI régionale.
3. Le coordinateur de la JNI régionale est membre d'office du Conseil de la JNI régionale, du Comité exécutif et du Comité de sélection de la JNI régionale.
4. Le coordinateur de la JNI régionale peut servir comme la personne désignée par le directeur régional pour des responsabilités liées à la JNI.

Conseil

810.311 Composition

1. Le Conseil de la JNI régionale est composé des dirigeants régionaux de la JNI et d'autres représentants des jeunes et responsables de ministères élus ou nommés selon ce que le conseil jugera néces-

saire et du directeur régional et/ou du coordinateur de la JNI régionale.

2. Seuls les membres de la JNI étant membres de l'Église du Nazaréen dans la région peuvent être membres du Conseil de la JNI régionale.
3. S'il y a lieu, les représentants des universités nazaréennes responsables de ministère partagé avec la JNI régionale peuvent également faire partie du Conseil de la JNI régionale.

810.312 Élections

1. Un Comité de sélection de la JNI régionale propose les membres de la JNI régionale devant être élus au Conseil de la JNI régionale.
2. Le caucus de la JNI régionale à la Convention de la JNI mondiale élit alors par vote majoritaire les membres du Conseil de la JNI régionale à partir des candidats proposés. Le caucus de la JNI régionale peut autoriser le Conseil de la JNI régionale à nommer des directeurs de ministères régionaux.
3. Un poste est déclaré vacant lorsqu'un membre devient membre hors de la région, démissionne ou est radié de son poste par un vote majoritaire des deux tiers du conseil à cause de la négligence de ses devoirs ou d'une conduite inappropriée. Si un poste était vacant parmi les membres du conseil élus ou nommés par le conseil, le Conseil de la JNI régionale pourvoit au poste par un vote majoritaire des deux tiers s'il n'y a qu'un seul candidat ou par un vote majoritaire s'il y a deux candidats ou plus. Si un poste est vacant parmi les membres représentant un district de la région, le poste est pourvu selon le plan de ministère de ce district.

810.313 Responsabilités

1. Le Conseil de la JNI régionale est responsable de la planification et de l'organisation de l'ensemble du ministère envers les jeunes dans la région et, au travers de ses dirigeants et directeurs, initie et dirige des ministères et des activités pour toucher les jeunes pour Christ et pour répondre à leurs besoins de croissance spirituelle, en harmonie avec les responsables de la région.
2. Le Conseil de la JNI régionale définit la concentration du ministère de la JNI régionale en réponse aux besoins régionaux du ministère envers les jeunes et développe et désigne des titres et des responsabilités pour les directeurs de ministères de la JNI régionale.

3. Le Conseil de la JNI régionale encourage et équipe les districts de la région pour un ministère efficace envers les jeunes.
4. Le Conseil de la JNI régionale facilite le domaine de l'école du dimanche concernant les jeunes dans la région en encourageant leur participation et en formant les responsables et enseignants de l'école du dimanche pour les jeunes en coopération avec les Ministères de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples Internationaux.
5. Le Conseil de la JNI régionale assure la promotion des ministères et des programmes de la JNI mondiale auprès des membres de la région.
6. Le Conseil de la JNI régionale dirige l'utilisation des fonds fournis à la région par les événements et partenariats de la JNI.
7. Le Conseil de la JNI régionale donne ses recommandations au caucus régional de la Convention de la JNI mondiale concernant le ministère de la JNI. Le conseil nomme également une ou deux personnes pour servir la région en tant que membres du Comité des résolutions de la Convention de la JNI mondiale, en accord avec le plan de ministère mondial.
8. Le Conseil de la JNI régionale travaille en coopération avec le directeur régional pour sélectionner un représentant pour siéger sur le Conseil de la JNI mondiale.
9. Le Conseil de la JNI régionale établit et communique le processus d'amendement du plan de ministère régional.

810.314 Comités

1. Le Comité exécutif est composé des dirigeants régionaux de la JNI, du directeur régional et/ou du coordinateur régional. Le Comité exécutif peut délibérer des questions du Conseil de la JNI régionale lorsqu'il est difficile ou impossible de réunir tout le conseil. Toutes les actions du Comité exécutif sont communiquées aux autres membres du conseil et soumises à l'approbation de tout le conseil à sa prochaine réunion.
2. Le Conseil de la JNI régionale peut établir des comités de ministères spécifiques en réponse aux besoins régionaux du ministère envers les jeunes.
3. Dans les pays comptant plusieurs districts, une région peut organiser le ministère national de responsables de la JNI pour coordonner et faciliter le ministère envers les jeunes dans ce pays.

810.315 La JNI du champ

1. S'il y a lieu et en coopération avec les responsables régionaux de l'église, le Conseil de la JNI régionale peut organiser la direction de la JNI dans plusieurs champs au sein de la structure existante d'une région, pour coordonner et favoriser le ministère de la JNI à travers la région.
2. Un Conseil de la JNI du champ peut être créé pour assumer la responsabilité de ministères et d'activités spécifiques dans la zone.
3. Un président ou un représentant élu de chaque champ peut faire partie du Conseil de la JNI régionale, si le caucus régional le spécifie.

810.316 Personnel salarié

1. Le directeur régional désigne les responsabilités du coordinateur de la JNI régionale, en consultation avec le Conseil consultatif régional et le Conseil de la JNI régionale.
2. Le Conseil de la JNI régionale et le coordinateur de la JNI régionale travaillent en coopération et en harmonie l'un avec l'autre.

Réunion

810.317 Réunions de la JNI régionale

1. Diverses réunions de la JNI régionale aident à l'efficacité du ministère envers les jeunes dans la région.
2. La JNI régionale encourage et favorise les ministères de la JNI de district en se réunissant avec les groupes de la JNI des districts de la région pour leur donner les moyens d'avoir un ministère efficace.
3. La JNI régionale participe aux rassemblements de la JNI mondiale qui favorisent l'efficacité du ministère envers les jeunes à travers la région.

810.318 Réunions du Conseil de la JNI régionale

1. Le Conseil de la JNI régionale se réunit régulièrement pour mener à bien la mission et la vision de la JNI régionale.
2. Les réunions du conseil sont programmées ou convoquées par le président de la JNI régionale, le directeur régional, un coordinateur régional de jeunes ou le directeur de la JNI mondiale.

810.319 Caucus régional

1. Un caucus régional est convoqué lors de la Convention de la JNI mondiale. Le caucus organise des sessions inspirantes et des programmes utiles à l'avancement du ministère envers les jeunes à tra-

vers la région. Les rapports sont présentés, les responsables élus et toute question législative concernant le travail de la JNI dans la région est délibérée lors du caucus.

2. Le Conseil de la JNI régionale, en coopération avec le Conseil de la JNI mondiale, prépare et supervise le caucus régional.
3. Le caucus régional est constitué des membres du Conseil de la JNI régionale, du directeur régional et/ou du coordinateur de la JNI régionale et des délégués de la région à la Convention de la JNI mondiale qui sont élus selon le plan de ministère mondial.
4. Le caucus se rassemble lors de la Convention de la JNI mondiale à l'heure et au lieu désigné par le Conseil de la JNI mondiale. Lorsque cela est approuvé par le Conseil de la JNI régionale, le directeur régional et le Conseil de la JNI mondiale, un caucus peut être convoqué par courrier ou courriel ou pendant les six mois précédant la Convention de la JNI mondiale afin de délibérer des questions de la JNI régionale lorsque les circonstances ne permettent pas que la majorité des délégués élus assistent à la Convention de la JNI mondiale.

D. PLAN DE MINISTÈRE MONDIAL

Ministères

810.400 Évangélisation

La JNI mondiale développe et met en œuvre une variété de ministères continus et d'événements exceptionnels afin d'atteindre des jeunes pour Christ.

810.401 Formation de disciples

La JNI mondiale développe et met en œuvre une variété de ministères continus et d'événements exceptionnels pour nourrir et encourager les jeunes à croître en tant que disciples du Christ dans leur culte personnel, l'adoration, la communion, le ministère et en amenant d'autres personnes à Christ.

810.402 Développement des responsables

La JNI mondiale développe et met en œuvre une variété de ministères continus et d'événements exceptionnels pour guider et former les jeunes pour qu'ils soient responsables pour Christ et son Église.

Révisions

810.403 Disposition

1. La charte de la Jeunesse Nazaréenne Internationale et le plan de ministère mondial donnent une structure pour l'organisation, la fonction et les responsables de la JNI au niveau mondial. La Convention de la JNI mondiale peut réviser la charte et le plan de ministère de la JNI mondiale selon les besoins du ministère envers les jeunes dans le monde par la proposition de résolutions. Tous les amendements au plan de ministère mondial doivent être en harmonie avec la charte de la JNI et le *Manuel de l'Église du Nazaréen*.
2. Tout domaine non couvert par la charte de la JNI ou le plan de ministère mondial se trouve sous l'autorité du Conseil de la JNI mondiale et du directeur de la JNI.

810.404 Processus

1. Le Conseil de la JNI mondiale, en coopération avec le directeur de la JNI, établit et communique le processus d'amendement du plan de ministère mondial et de la charte de la JNI par la proposition de résolutions.
2. Ces résolutions peuvent être proposées par tout Conseil de la JNI de district, tout Conseil de la JNI régionale, le Conseil de la JNI mondiale ou parrainé par un groupe d'au moins six délégués de la Convention de la JNI mondiale. Les résolutions doivent être présentées sous le format propre aux résolutions et reçues avant l'échéance ci-dessous.
3. Le Bureau des ministères de la JNI doit recevoir toutes les résolutions au moins trente jours avant la réunion annuelle du Conseil de la JNI mondiale lors de l'année de la Convention de la JNI mondiale.
4. Les résolutions doivent être distribuées par écrit aux délégués de la Convention de la JNI mondiale avant la Convention de la JNI mondiale.
5. Les résolutions sont d'abord examinées par le Conseil de la JNI mondiale et par un Comité des résolutions de la Convention de la JNI mondiale, composé d'au plus deux délégués de la JNI de chaque région nommés par le Conseil de la JNI régionale. Les résolutions recevant un vote majoritaire recommandant leur approbation soit de la part du Conseil mondial, soit de la part du Comité des résolutions, sont alors examinées par la convention.

6. Les résolutions doivent être approuvées par un vote majoritaire des deux tiers de tous les délégués présents et votants à la Convention de la JNI mondiale.
7. Tous les changements approuvés dans la charte et le plan de ministère de la JNI mondiale entrent en vigueur au plus tard quarante-vingt-dix jours après la Convention de la JNI mondiale. Le document révisé doit être distribué par écrit avant de prendre effet.

Appartenance et concentration du ministère

810.405 Composition et responsabilisation

1. Tous les groupes locaux, de district et tous les ministères régionaux de la JNI et leurs membres constituent la JNI mondiale.
2. La JNI mondiale doit rendre compte aux membres de la JNI, le surintendant général en charge de la JNI et le Comité mondial pour les ministères et services du Conseil Général.
3. La JNI mondiale présente un rapport annuel au Conseil Général et tous les quatre ans à la Convention de la JNI mondiale et à l'Assemblée générale de l'Église du Nazaréen.
4. Le directeur des ministères de la JNI est responsable de la coordination et supervision générale pour le développement du ministère envers les jeunes pour l'Église du Nazaréen à travers la JNI.
5. Les bureaux de la JNI de par le monde travaillent ensemble avec le Conseil de la JNI mondiale pour la mise en œuvre efficace du ministère envers les jeunes pour l'Église du Nazaréen.

810.406 Concentration du ministère

1. La concentration du ministère de la Jeunesse Nazaréenne Internationale concerne les jeunes de douze ans et plus, les étudiants universitaires et les jeunes adultes. Les conseils régionaux du district et locaux de la JNI peuvent modifier l'orientation de leur ministère selon la situation et en restant en harmonie avec le plan de ministère pour ce niveau.
2. En ce qui concerne la représentation et la programmation, la JNI mondiale établit trois divisions – les jeunes juniors, les jeunes séniors et les étudiants universitaires/jeunes adultes – afin de fournir un ministère efficace envers les jeunes mondialement.

Dirigeants

810.407 Dirigeants

1. Les dirigeants élus de la JNI mondiale sont un président et un vice-président.
2. Les dirigeants de la JNI mondiale doivent être membres de la JNI et de l'Église du Nazaréen, être actifs dans le ministère envers les jeunes et être responsables par leur exemple personnel et leur ministère.
3. Les dirigeants de la JNI mondiale servent sans percevoir de salaire. Le financement des dépenses administratives des dirigeants de la JNI mondiale fait partie des fonds des ministères de la JNI.
4. Un dirigeant de la JNI mondiale ne peut servir à son poste plus d'un mandat complet.

810.408 Élections

1. Le président du Conseil de la JNI mondiale est élu par la Convention de la JNI mondiale et siègera jusqu'à la clôture de l'Assemblée générale suivante ou jusqu'à ce que son successeur soit élu.
2. Le vice-président de la JNI mondiale est élu par le Conseil de la JNI mondiale à sa première réunion durant ou suivant l'Assemblée générale et siègera jusqu'à ce que son successeur soit élu.
3. Le poste de président ou de vice-président de la JNI mondiale est déclaré vacant lorsqu'il/elle démissionne ou lorsqu'il/elle est radié(e) par un vote majoritaire des deux tiers du Conseil de la JNI mondiale à cause de la négligence de ses devoirs ou à cause d'une conduite inappropriée. Dans le cas d'une vacance de poste parmi les dirigeants de la JNI mondiale, le Conseil de la JNI mondiale sélectionnera un remplaçant parmi ses membres.

810.409 Responsabilités

1. Les responsabilités du président de la JNI mondiale sont :
 - a. Présider les réunions de la Convention de la JNI mondiale et les réunions du Conseil de la JNI mondiale.
 - b. Accomplir d'autres devoirs qui lui sont assignés par le Conseil et la Convention de la JNI mondiale.
2. Les responsabilités du vice-président de la JNI mondiale sont :
 - a. Coopérer avec le président autant que possible pour permettre un ministère efficace envers les jeunes mondialement.
 - b. Assurer la tenue de procès-verbaux précis de toutes les actions de la Convention de la JNI mondiale et que les documents de

toutes les réunions du Conseil de la JNI mondiale soient gardés pour être soumis au Conseil Général.

- c. Présider le Conseil de la JNI mondiale, être représentant suppléant dans tout conseil et accomplir tout devoir assigné en l'absence du président de la JNI mondiale.
- d. Accomplir d'autres devoirs qui lui sont assignés par le Conseil de la JNI mondiale et par la Convention de la JNI mondiale.

810.410 Personnel salarié

1. Le surintendant général ayant juridiction de la JNI et le Conseil général confient la responsabilité de la JNI mondiale au directeur de la JNI. Le directeur de la JNI est sujet à la supervision du Conseil des surintendants généraux.
2. Le Conseil des surintendants généraux élit le directeur de la JNI et est sujet aux procédures d'élection du Conseil général.
3. Lorsque ce poste devient vacant, il est pourvu selon la séquence suivante:
 - a. Le surintendant ayant juridiction propose comme candidat le directeur de la JNI en consultation avec le Conseil de la JNI mondiale et le Conseil des surintendants généraux.
 - b. Un vote est alors présenté au Conseil de la JNI mondiale, avec l'approbation d'un vote majoritaire et est sujet aux procédures d'élection du Conseil général.
4. Après la sélection par le surintendant général ayant juridiction pour la JNI, le directeur de la JNI sortant est approuvé par un vote majoritaire du Conseil de la JNI mondiale lors de sa première réunion prévue suivant l'Assemblée générale et est sujet aux procédures d'élection du Conseil général.
5. Le directeur de la JNI ne peut pas siéger en tant que dirigeant élu de la JNI mondiale.
6. Le directeur de la JNI est membre d'office du Conseil de la JNI mondiale, du Comité exécutif, de tous les comités régionaux et des autres comités mondiaux désignés.

Conseil

810.411 Composition

1. Le Conseil de la JNI mondiale est composé du directeur de la JNI, du président du Conseil de la JNI mondiale et un représentant de chaque région du monde, qui est sélectionné par leur Conseil de la JNI régional respectif, en consultation avec le directeur régional.

2. D'autres personnes nommées selon l'avis du Conseil de la JNI mondiale peuvent être incluses en tant que membres non-votants du conseil.
3. Tous les membres du Conseil de la JNI mondiale doivent être membres de la JNI et de l'Église du Nazaréen.

810.412 Responsabilités

1. Le Conseil de la JNI mondiale, en coopération avec le directeur de la JNI et le personnel de la JNI, établit les procédures pour la JNI mondiale et dirige et soutient le développement de ressources pour le ministère envers les jeunes pour tous les niveaux de la JNI, sujets à l'approbation du surintendant général ayant juridiction pour la JNI et du Conseil général. Le ministère de la JNI est désigné pour atteindre les jeunes pour Christ et pour répondre aux besoins de leur croissance spirituelle. Ceci est facilité à travers le directeur de la JNI et les responsables de la JNI dans le monde.
2. Le Conseil de la JNI mondiale fournit une tribune pour le soutien et le développement de programmes, d'événements et de ressources efficaces pour les jeunes au niveau régional, en harmonie avec la mission et la vision de la JNI.
3. Le Conseil de la JNI mondiale donne l'occasion d'une représentation au niveau régional, de champ, du district et aux niveaux locaux de la JNI par les membres du conseil auprès du personnel de la JNI. Les membres du conseil représentent également la JNI mondiale en prenant contact avec leur région, leurs champs, leurs districts et leurs églises locales au nom du Conseil de la JNI mondiale et du Bureau de la JNI mondiale.
4. Le Conseil de la JNI mondiale aide à la planification et à l'administration de la Convention de la JNI mondiale.
5. Le Conseil de la JNI mondiale donne des propositions aux domaines de la jeunesse de l'école du dimanche/des études bibliques/des petits groupes et aide à la promotion des inscriptions des jeunes et leur assistance ainsi que la formation mondiale des enseignants et responsables de l'école du dimanche destinée aux jeunes, en coopération avec les Ministères de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples Internationaux.
6. Le Conseil de la JNI mondiale examine le budget annuel et les dépenses du Bureau de la JNI fournis par le Conseil général.
7. Le Conseil de la JNI mondiale dirige et examine l'utilisation des fonds fournis par les événements et partenariats de la JNI sujet à l'approbation du surintendant général ayant juridiction.

810.413 Comités

1. Le Comité exécutif est composé des dirigeants élus de la JNI mondiale et du directeur de la JNI. Le Comité exécutif peut délibérer des questions du Conseil de la JNI mondiale lorsqu'il n'est pas pratique ou qu'il est impossible de convoquer le conseil dans son entier. Toutes les actions du Comité exécutif sont communiquées aux autres membres du conseil et doivent faire l'objet de l'approbation du conseil entier lors de sa prochaine réunion.
2. Le Conseil de la JNI mondiale peut établir des comités spécifiques de ministères si nécessaire pour faire avancer son travail.

810.414 Personnel salarié

1. Le directeur de la JNI est sujet à la supervision du directeur de la mission mondiale et du Conseil des surintendants généraux. Le Conseil de la JNI mondiale peut recommander des révisions à ces devoirs au surintendant général ayant juridiction pour la JNI.
2. Le directeur de la JNI, en consultation avec le Conseil de la JNI mondiale, fixe les responsabilités du personnel salarié de la JNI. Le Conseil de la JNI mondiale et le personnel du Bureau de la JNI mondiale travaillent en coopération et en harmonie.
3. Le directeur de la JNI ne peut pas siéger comme président de la JNI mondiale.

Réunions

810.415 Réunions de la JNI mondiale

1. Pour fournir un ministère efficace envers les jeunes, le ministère de la JNI mondiale peut inclure une variété de rassemblements pour l'adoration, l'enseignement, la formation, la communion et l'évangélisation. Les responsables de la JNI mondiale travaillent avec les responsables régionaux, des districts et locaux de la JNI pour planifier le ministère globalement et le relier à des groupes spécifiques et destinés à des régions multiples, afin que le ministère envers les jeunes dans l'Église du Nazaréen soit le plus efficace possible.
2. Les responsables et le personnel de la JNI mondiale sont activement engagés dans la JNI à tous les niveaux en tant que ressources pour un ministère efficace.

810.416 Réunions du Conseil de la JNI mondiale

1. Le Conseil de la JNI mondiale se réunit une fois par an pour faire progresser la mission et la vision de la JNI. La réunion est programmée en connexion avec la réunion annuelle du Conseil général.
2. Les dirigeants de la JNI mondiale ou le directeur de la JNI peuvent convoquer des réunions spéciales si nécessaire, en consultation avec le surintendant général ayant juridiction pour la JNI.

810.417 Convention de la JNI mondiale

1. Une Convention de la JNI mondiale quadriennale permet des sessions comme sources d'inspiration pour faire avancer le ministère envers les jeunes dans le monde. Les rapports sont reçus et toute question législative concernant le travail de la JNI est délibérée à la Convention de la JNI mondiale.
2. Le Conseil des surintendants généraux détermine la durée de la convention et sa date de convocation, à partir des recommandations du Conseil de la JNI mondiale au Comité de programmation de l'Assemblée générale. Les dirigeants de la JNI mondiale et le directeur de la JNI, encadrent la convention, avec l'aide du Conseil de la JNI mondiale.
3. Tous les délégués de la Convention de la JNI mondiale doivent être membres de l'Église du Nazaréen et de la JNI et avoir au moins douze ans à la date de la Convention de la JNI mondiale. De plus, chaque délégué de la JNI du district doit être membre d'une église du district et résider au sein des limites du district qu'il ou elle représente au moment de la convention.
4. La Convention de la JNI mondiale est constituée du Conseil de la JNI mondiale, du directeur de la JNI, des dirigeants exécutifs régionaux dûment élus (trois au maximum), des coordinateurs de jeunes de district, national, de champ, de région et des délégués des districts de la JNI comme suit :
 - a. Les districts comptant 1 000 membres de la JNI ou moins peuvent envoyer les délégués suivants :
 - (1) Le président de la JNI de district en fonction lors de la Convention de la JNI mondiale ;
 - (2) Un délégué ministériel actif comme responsable de la JNI qui est un ministre affecté, soit ancien, soit diacre, ou ministre habilité ;
 - (3) Un délégué laïc ayant plus de vingt-trois ans à la date de la Convention de la JNI mondiale comme responsable de la JNI ; et

- (4) Un délégué des jeunes ayant entre douze et vingt-trois ans à la date de la Convention de la JNI mondiale étant actif dans la JNI.
- b. De plus, un district peut envoyer un délégué ministériel supplémentaire, ainsi qu'un délégué laïc et un délégué des jeunes ayant entre douze et vingt-trois ans à la date de la Convention de la JNI mondiale, pour chaque tranche successive de 1 500 membres de la JNI ou la part majeure finale de 1 500 membres (de 751 à 1 499 membres).
 - c. La taille de la délégation du district est basée sur le rapport concernant les membres de la JNI de district de l'assemblée de district de l'année qui précède immédiatement la Convention de la JNI mondiale.
 - d. Tous les délégués du district doivent être élus par scrutin majoritaire lors d'une session de la Convention de la JNI de district pendant les dix-huit mois précédant la Convention de la JNI mondiale ou pendant les vingt-quatre mois la précédant dans les régions où des visas de voyage ou des préparations importantes sont nécessaires. Des délégués suppléants peuvent être élus après les délégués élus lors d'un autre scrutin à partir des nominations restantes par vote à la majorité relative, avec un premier suppléant, un deuxième suppléant, un troisième suppléant, etc., désignés par le nombre de votes reçu. Les délégués et les suppléants doivent être élus avant le 31 mars de l'année de la Convention de la JNI mondiale.
 - e. Le représentant des étudiants de chaque université, institut ou école théologique nazaréenne peut également être délégué, en tant que représentant du partenariat de la JNI avec son institution. S'il/elle était dans l'incapacité de remplir ses fonctions, un(e) représentant(e) choisi(e) par le Conseil des étudiants pourrait être suppléant(e).
5. Dans le cas de districts n'ayant pas de JNI organisée (pas de Convention de la JNI de district), le représentant à la Convention de la JNI mondiale peut être un délégué de l'âge des membres de la JNI choisi par l'assemblée de district. Si un délégué se désistait avant la convention, le Conseil consultatif de district peut nommer un délégué qualifié.
 6. Le groupe des votants de la Convention de la JNI mondiale est mis en place afin de permettre à tous les délégués dûment élus de participer aux votes de la Convention de la JNI mondiale. Ce vote à

lieu selon les procédures établies par le Comité des affaires de la convention.

7. Un caucus de chaque région a lieu lors de la Convention de la JNI mondiale et est composé du Conseil de la JNI régionale, du directeur régional, du coordinateur régional des jeunes et des délégués élus de la JNI des districts de cette région.²

4 à 1.750 membres : 3 délégués

175 à 3.250 membres : 6 délégués

3.251 à 4.750 membres : 9 délégués

4.751 à 6.250 membres : 12 délégués

6.251 à 7.750 membres : 15 délégués

7.751 à 9.250 membres : 18 délégués

² Le nombre des délégués élus d'une JNI de district n'inclut pas les délégués comme membres d'office, (président de la JNI de district, président et coordinateurs régionaux de la JNI, dirigeants mondiaux et membres non désignés d'un district, etc.).

CHAPITRE II

811. CONSTITUTION DE LA MISSION NAZARÉENNE INTERNATIONALE

Article I. Nom

Le nom de l'organisation sera Mission Nazaréenne Internationale (MNI) de l'Église du Nazaréen.

Article II. But

Le but de cette organisation sera de mobiliser l'église dans la mission par la prière, la formation de disciples, les dons et l'éducation.

Article III. Structure

Section 1. Local

La Mission Nazaréenne Internationale (MNI) local sera une organisation de l'église locale et travaillera en collaboration avec le pasteur et le conseil de l'église à travers le Conseil de la MNI locale.

Une MNI locale peut choisir d'avoir un ou plusieurs groupes pour faire avancer le but de la MNI (en l'occurrence les classes d'école du dimanche/les études bibliques/les petits groupes, le culte des enfants, les groupes de jeunes, les sections, les rencontres spéciales focalisées sur la mission, etc.). De tels groupes et la nomination/élection des responsables seront autorisés par le Conseil de la MNI locale sur approbation du pasteur et des responsables respectifs concernés.

Section 2. District

La Mission Nazaréenne Internationale (MNI) du district sera une organisation du district de (nom de district) et travaillera en collaboration avec le surintendant du district, le Conseil consultatif du district et autres responsables liés au district à travers le Conseil de la MNI du district.

Toutes les organisations de la MNI locale se trouvant dans les limites du district (nom de district) constitueront la MNI du district.

Section 3. Mondial

La Mission Nazaréenne Internationale (MNI) mondial sera une organisation de l'Église du Nazaréen et travaillera en collaboration avec le Conseil de la MNI mondiale, le Bureau de la Mission mondiale, le Comité de la Mission mondiale du Conseil général et le surintendant général ayant juridiction.

Toutes les organisations de la MNI locale et du district constitueront la MNI mondiale.

Article IV. Appartenance

- A. Les membres : Toute personne étant membre de l'Église du Nazaréen et qui soutient le but de la Mission Nazaréenne Internationale peut être membre de la MNI dans cette église locale.
1. L'exercice du droit de vote et l'occupation d'une fonction seront limités aux membres âgés de quinze et plus excepté dans les groupes d'enfants et de jeunes.
 2. Sauf si stipulé autrement dans cette constitution, la référence aux « membres » signifie les membres de la MNI qui sont membres de l'église.
- B. Membres sympathisants : Toute personne qui n'est pas membre de l'Église du Nazaréen et soutient le but de la MNI peut être un membre sympathisant de la MNI.

Article V. Conseils et responsables

Section 1. Conseil local

- A. But : Le conseil local fera la promotion du but de la Mission Nazaréenne Internationale (MNI) dans l'église locale.
- B. Composition
1. Le conseil aura quatre membres de la direction : un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Les églises de moins de cinquante membres actifs éliront deux responsables : un président et un vice-président.
 2. Les membres du conseil seront responsables de la mobilisation de l'église dans la mission à travers la prière, la formation de disciples, l'éducation et les dons. Un membre du conseil peut occuper plus d'une position mais il aura droit à un seul vote.
 3. Le Comité exécutif sera composé du pasteur (d'office), des responsables de la MNI et de deux autres membres du conseil.

4. Tout membre du Conseil de la MNI du district sera un membre d'office du Conseil de la MNI locale avec l'approbation du Conseil de la MNI locale.
- C. Sélections, élections, nominations et postes vacants.
1. Sélections: Le conseil sera proposé par un comité de pas moins de trois et pas plus de sept membres de la MNI. Le pasteur nommera le Comité de sélection et servira de président de ce comité. Tous les candidats proposés seront des membres de la MNI de l'Église du Nazaréen locale.
 2. Élections: Dans les églises de plus de 100 membres actifs, la réunion annuelle locale élira un minimum de six membres du conseil: un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et deux autres membres. Dans les églises de moins de 100 membres actifs, la réunion annuelle locale élira un minimum de quatre responsables. Ces responsables élus commenceront à servir au premier jour de la nouvelle année ecclésiastique après l'élection. Les églises ayant moins de cinquante membres actifs éliront deux responsables: un président et un vice-président. Si une église locale a un même trésorier qui gère les fonds de l'église et ceux de la MNI et qu'il a été élu par le conseil de l'église, cette personne sera le trésorier de la MNI en tant que membre d'office du Conseil de la MNI locale avec tous les droits et devoirs sauf indication contraire par le conseil local.
 - a. Le président
 - (1) Le Comité de sélection présentera un ou plusieurs noms pour le poste de président sous réserve de l'approbation du conseil de l'église.
 - (2) Les candidats sortants peuvent être réélus par un vote oui ou/non lorsqu'une telle élection est recommandée par le Comité de sélection et approuvée par le pasteur.
 - (3) Le président sera élu par un vote majoritaire par scrutin des membres présents et votants pour une durée de service d'une ou deux années ecclésiastiques. Le Conseil de la MNI et le pasteur recommanderont la durée du temps de service.
 - b. Chaque responsable restant sera élu par scrutin pour une durée de service d'une ou deux années ecclésiastiques, la durée du mandat sera recommandée par le Conseil de la MNI et le pasteur par

- (1) Un vote à la majorité relative; ou
 - (2) Un vote oui/non, lorsqu'un tel vote est recommandé par le Comité de sélection et approuvé par le pasteur. Des membres supplémentaires du conseil dont la durée du service sera d'une année ecclésiastique peuvent être
 - (3) Élus pour des responsabilités spécifiques, ou
 - (4) Élus au conseil dans sa totalité avec les responsabilités à déterminer plus tard,
 - (5) Nommés par le Comité exécutif.
- c. Les délégués et les suppléants à la Convention du district seront élus par scrutin à la réunion annuelle par un vote à la majorité relative. Les suppléants peuvent être élus dans un scrutin séparé ou dans le même scrutin que les délégués sur recommandation du conseil local. (Voir article VI, Section 2, A.3 pour déterminer le nombre de délégués.)
3. Nominations: En consultation avec le pasteur, des membres supplémentaires du conseil peuvent être nommés par le Comité exécutif pour un temps de service d'une année ecclésiastique et commencera à siéger au premier jour de la nouvelle année ecclésiastique ou à tout moment après la nomination.
4. Postes vacants.
- a. Président: Le Comité exécutif proposera un ou plusieurs noms avec l'approbation du conseil de l'église. Les élections se feront par scrutin avec un vote majoritaire des membres de la MNI lors de toute réunion régulière ou convoquée.
 - b. Autres membres du Comité exécutif: le Comité exécutif proposera un ou plusieurs noms. L'élection se fera par un vote à la majorité relative des membres de la MNI locale lors de toute réunion régulière ou convoquée. Si une église locale a un même trésorier, ce poste vacant sera comblé par le conseil de l'église.
 - c. Autres membres du conseil: Le Comité exécutif remplira tout poste vacant par nomination.
- D. Devoirs des membres du conseil
1. Président
 - a. Dirige le travail de la MNI dans l'église locale.
 - b. Préside les réunions régulières et spéciales de la MNI.
 - c. Fait la promotion ou délègue la responsabilité pour toutes les activités qui n'ont pas été assignées par élection ou par action du conseil.

- d. Prépare un budget annuel pour approbation par le Conseil de la MNI locale et le conseil de l'église.
 - e. Soumet des rapports écrits à la MNI locale, à la réunion annuelle de l'église, au pasteur de l'église locale et au secrétaire de la MNI du district.
 - f. Siège comme membre d'office du conseil de l'église, du Conseil des Ministères de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples Internationaux, la Convention de la MNI du district et l'assemblée du district. Dans le cas où l'époux ou l'épouse du pasteur sert comme président(e) local (e), s'il (elle) ne veut pas siéger au niveau du conseil de l'église, le vice-président est autorisé à siéger dans le conseil de l'église à la place du président. Au cas où l'époux(se) du président local est membre du conseil de l'église (ou que l'époux(se) est le pasteur de l'église), si le président local choisit de ne pas siéger dans le conseil de l'église, le vice-président est autorisé à siéger à la place du président au niveau du conseil de l'église.
2. Vice-président
 - a. Assume toutes les fonctions du président lorsque que ce dernier est absent.
 - b. Sert dans d'autres domaines tel qu'assigné par le Conseil de la MNI locale.
 3. Secrétaire
 - a. Conduit la correspondance de la MNI, garde les archives statistiques et enregistre les procès-verbaux de toutes les réunions d'affaires.
 - b. Garde une liste complète des membres de la MNI.
 4. Trésorier
 - a. Garde un compte précis de tous les fonds collectés et dépensés.
 - b. S'assure que toutes les offrandes sont envoyées à temps aux trésoriers désignés.
 - c. Fournit au conseil tous les rapports et là où il y a lieu, au trésorier de l'église locale.
 5. Comité exécutif
 - a. Nomme les membres supplémentaires du conseil pour occuper les postes vacants au sein du conseil.
 - b. Délibère des questions entre les réunions du conseil.

- c. Présente un ou plusieurs noms pour le poste de président si un poste vacant survenait entre les réunions annuelles.
6. Autres membres du conseil
 - a. Font la promotion des campagnes et/ou des responsabilités qui leur sont assignées (voir le *Manuel de la MNI*).

Section 2 : Conseil du district

- A. But : Le Conseil du district fera la promotion du but de la Mission Nazaréenne Internationale au sein du district.
- B. Composition
 1. Le Conseil aura quatre responsables : un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.
 2. Les membres du conseil seront chargés de la mobilisation de l'église dans la mission à travers la prière, la formation de disciples, les dons à la mission et l'éducation. Un membre du conseil peut occuper plus d'une position mais aura droit à un seul vote.
 3. Le Comité exécutif sera composé du surintendant de district, des responsables de la MNI et de trois autres membres du conseil.
- C. Sélections, élections, nominations et postes vacants.
 1. Sélections : Le conseil sera proposé par un comité de pas moins de cinq (5) membres de la MNI. Le Comité exécutif du district désignera le Comité de sélection. Le surintendant de district servira de président de ce comité pour la nomination du président de la MNI du district. Sur approbation du surintendant de district, le président de la MNI pourra servir de président du Comité de candidatures pour les autres nominations. Tous les candidats proposés devront être membres d'une Église du Nazaréen locale du district où ils siégeront.
 2. Élections : Le président et au moins quatre membres supplémentaires du conseil, dont un sera désigné comme vice-président, sera élu par scrutin lors de la Convention annuelle du district. (Ces quatre positions au sein du conseil n'incluent pas le secrétaire et le trésorier. Voir Article V. Section 2, C.2.c.) La durée du service sera d'une ou de deux années ecclésiastiques. Une année de convention dure à partir de l'ajournement de la Convention de district à l'ajournement de la prochaine Convention de district.
 - a. Président

- (1) Le Comité de sélection proposera un ou plusieurs noms pour le poste de président sauf lorsque le Conseil du district recommande un vote oui/non pour un candidat sortant qui se présente pour un autre mandat.
 - (2) Les candidats sortants peuvent être réélus par un vote oui/non lorsqu'une telle élection est recommandée par le Conseil du district et approuvée par le surintendant de district.
 - (3) Le président sera élu par un vote favorable des deux tiers des membres présents et votants pour une durée de mandat d'une ou de deux années de convention jusqu'à ce que son successeur soit élu. Le Conseil de la MNI du district et le surintendant du district recommanderont la durée de service.
 - (4) Au cas où un président ayant servi durant dix années consécutives ou plus dans un district, décide de se retirer, le Conseil de la MNI du district et le surintendant du district peuvent recommander l'élection par un vote oui/non d'un seul nom pour servir de « président par intérim » durant une année. Le président intérimaire est éligible et peut être recommandé aux élections immédiatement après la fin de l'année de présidence intérimaire.
- b. Le vice-président sera élu par scrutin de l'une des manières suivantes :
- (1) Pour la tâche spécifique avec deux noms proposés pour le poste ; ou
 - (2) Au conseil dans sa totalité avec des positions spécifiques du conseil à déterminer par le conseil ; ou
 - (3) Par un vote oui/non sur recommandation du Comité de sélection et sur approbation du surintendant de district.
- c. Le secrétaire et le trésorier peuvent être élus par vote par
- (1) La Convention du district. Avec la recommandation du Comité de sélection et l'approbation du surintendant du district, l'élection peut être par oui/non pour la durée d'une ou deux années de conventions ; ou
 - (2) Le Conseil du district nouvellement désigné sur recommandation du Comité de sélection et sur approbation du surintendant de district. Avec la recommanda-

tion du Comité de sélection et l'approbation du surintendant de district, l'élection peut être par oui/non pour la durée d'une ou deux années de conventions.

- (3) Si un district a un seul et même trésorier qui gère les fonds du district, dont ceux de la MNI, cette personne sera trésorière de la MNI en tant que membre d'office du Conseil de la MNI du district avec tous les droits et devoirs sauf autrement spécifié par le Conseil du district.
- d. Trois membres du conseil, en plus des responsables, seront élus par scrutin pour une ou deux années de convention avec des responsabilités à déterminer par le conseil. Le Comité de sélection et le surintendant de district recommanderont la durée du temps de service.
 - e. Des membres supplémentaires du conseil, MNI de zone ou coordinateurs de zone inclus, peuvent être
 - (1) Élus à des tâches spécifiques ; ou
 - (2) Élus au conseil dans sa totalité avec des tâches à déterminer plus tard par le conseil ; ou
 - (3) Nommés par le Comité exécutif ou le Conseil du district tel que déterminé par le Comité exécutif.La durée de service sera d'une ou deux années de convention. Le Comité de sélection et le surintendant du district recommanderont la durée de service.
 - f. Représentants des jeunes
 - (1) La Convention du district peut élire par scrutin un et pas plus de deux jeunes comme membres au sein du Conseil du district ; ou
 - (2) Le Conseil du district nouvellement élu peut élire un et pas plus de deux jeunes comme membres au sein du Conseil du district.
 - (3) Les sélections peuvent être demandées au Comité exécutif de la Jeunesse Internationale Nazaréenne du district.
 - (4) La durée de service sera pendant une année de convention.
 - g. Les trois membres du Comité exécutif autres que les responsables seront élus par scrutin par le Conseil du district pour une durée de service d'une année de convention jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

3. Nominations: En consultation avec le surintendant du district, des membres supplémentaires du conseil peuvent être nommés par le Comité exécutif ou le Conseil du district tel que déterminé par le Comité exécutif.
 4. Postes vacants
 - a. Président: Le Comité exécutif proposera deux noms. L'élection se fera par un vote majoritaire des membres du Conseil du district présents et votants. La personne élue siègera jusqu'à l'ajournement de la Convention de district suivante.
 - b. Autres membres du conseil: le Comité exécutif ou le Conseil du district remplira tout poste vacant par sélection. Les membres du conseil nouvellement élus siégeront jusqu'à l'ajournement de la Convention de district suivante.
 - c. Trésorier unifié: si un district a un seul et même trésorier pour le Conseil consultatif et la MNI du district, ce poste vacant sera comblé par le Conseil consultatif du district.
- D. Devoirs des membres du conseil
1. Président
 - a. Dirige le travail de la MNI dans le district.
 - b. Préside toutes les réunions du Conseil du district, du Comité exécutif et de la Convention du district.
 - c. Fait la promotion, ou délègue la responsabilité pour toutes les activités qui n'ont pas été assignées par élection ou par action du conseil.
 - d. Prépare un budget annuel pour approbation par le Comité des finances du district.
 - e. Soumet un rapport annuel écrit à la Convention de la MNI de district et au représentant régional du Conseil de la MNI mondiale.
 - f. Sert comme membre d'office du Comité du district dont la référence se trouve au paragraphe 207 du Manuel.
 2. Vice-Président
 - a. Assume toutes les fonctions du président lorsque ce dernier est absent.
 - b. Sert dans d'autres domaines tel qu'assigné par le Conseil de la MNI du district.
 3. Secrétaire
 - a. Gère la correspondance de la MNI et note les procès-verbaux de toutes les réunions.

- b. Envoie annuellement des formulaires de rapport aux présidents de la MNI locale.
 - c. Compile les données statistiques et soumet un rapport annuel au président de la MNI du district, au directeur de la MNI mondiale, au représentant du Conseil mondial et là où cela est applicable, au coordinateur de la MNI régionale pour les régions de la Mission mondiale.
4. Trésorier
- a. Garde un compte précis de tous les fonds collectés et dépensés.
 - b. Remet dans les délais les fonds aux trésoriers désignés.
 - c. Fournit des rapports réguliers et précis au Conseil du district et prépare un rapport annuel pour la Convention du district.
 - d. Arrange avec le personnel approprié au niveau du district l'audit annuel des comptes du trésorier de la MNI du district.
5. Comité exécutif
- a. Nomme des membres supplémentaires du Conseil du district ou comble les postes vacants au niveau du conseil.
 - b. Fait les transactions et échanges entre les réunions du conseil.
 - c. Propose deux noms pour le poste de président si le poste devient vacant entre deux conventions annuelles.
6. Autres membres du conseil
- a. Font la promotion des campagnes et/ou des responsabilités qui leur sont assignées (voir le *Manuel de la MNI*).

Section 3 : Conseil Mondial

- A. But : Le Conseil de la MNI mondiale fera la promotion du but de la Mission Nazaréenne Internationale.
- B. Composition
1. Le Conseil de la MNI mondiale sera composé directeur de la Mission mondiale, du directeur de la MNI mondiale, du président de la MNI mondiale et d'un représentant de chaque région de l'Église du Nazaréen.
 2. Le Comité exécutif sera composé du directeur de la Mission mondiale, du directeur de la MNI mondiale, du président de la MNI mondiale, du vice-président de la MNI mondiale, du secrétaire de la MNI mondiale et d'un autre membre du conseil.

C. Sélections, élections et postes vacants

1. Sélection et élection du directeur mondial
 - a. Le directeur mondial sera proposé par le directeur du Bureau de la mission mondiale en consultation avec le surintendant général ayant juridiction sur le Bureau de la mission mondiale.
 - b. Le Conseil mondial approuvera le directeur mondial qui a été proposé par un vote par scrutin majoritaire
 - c. Le Comité de la mission mondiale du Conseil général approuvera la sélection par un vote par scrutin majoritaire et recommandera le candidat au Conseil des surintendants généraux.
 - d. Le Conseil des surintendants généraux élira le directeur mondial.
2. Nomination et élection du président mondial
 - a. Un Comité de sélection composé du directeur mondial, de trois représentants régionaux du Conseil mondial et de cinq personnes non-membres du Conseil mondial sera nommé par le Comité exécutif. Pas plus de deux membres du Comité de sélection ne peuvent venir de la même région.
 - b. Le directeur mondial servira de président du Comité de sélection.
 - c. Le comité proposera les noms de deux et pas plus de trois personnes pour le poste de président mondial. Les candidats seront approuvés par le Conseil des surintendants généraux.
 - d. La Convention mondiale élira l'un de ces candidats au poste de président mondial par un vote par scrutin aux deux-tiers.
 - e. Le président mondial siègera durant un mandat de quatre ans à partir de la clôture de l'Assemblée générale jusqu'à la clôture de l'Assemblée générale suivante.
 - f. Le temps de service du président mondial sera limité à deux mandats. Un temps de service sera de quatre ans. Si une personne est élue pour combler le poste vacant de président mondial, cette personne est également éligible pour siéger durant deux mandats pleins.
3. Sélection et élection des membres du Conseil mondial
 - a. Chaque Conseil de MNI du district peut présenter un ou deux noms, au Bureau de la MNI mondiale, issus de sa ré-

gion, comme représentants régionaux au scrutin de sélection.

- (1) Ces personnes seront membres et résidents de la région qu'elles représentent excepté dans le cas où le membre du conseil a quitté cette région six mois avant la Convention mondiale.
 - (2) Cette clause ne s'applique pas aux personnes dont le lieu de résidence est tout juste au-delà d'une frontière régionale du lieu où elle est membre.
- b. Chaque région se regroupera en caucus lors de la Convention de la MNI mondiale et choisira deux candidats à partir des noms se trouvant dans le scrutin de nomination. Les deux qui auront le plus grand nombre de votes seront déclarés candidats ; cependant elles ne devront pas venir du même district. Si c'est le cas, la personne venant en deuxième position avec le nombre le plus élevé de votes est remplacée par celle qui vient en troisième position avec le plus grand nombre de votes et provenant d'un district différent.
 - c. La région se réunira en caucus pour élire une personne par un vote majoritaire pour représenter la région au Conseil mondial.
 - d. Les membres du conseil siègeront pour un mandat de quatre ans, à partir de la clôture de l'Assemblée générale à celle de l'Assemblée générale suivante.
 - e. Le temps de service sera limité à deux mandats pleins consécutifs. Un mandat durera quatre années. Si une personne est élue pour remplir le poste vacant d'un membre du Conseil mondial, elle est également éligible pour siéger deux mandats pleins consécutifs. Une personne peut être élue pour servir de nouveau après n'avoir pas siéger durant au moins un mandat plein.
4. Sélection et élection du Comité exécutif.
 - a. Lors de sa première réunion, le président mondial sélectionnera et élira un vice-président, un secrétaire et un membre supplémentaire du Comité exécutif.
 - b. L'élection se fera par un vote au scrutin majoritaire des personnes présentes et votantes.
 5. Sélection et élection des représentants de la MNI au Conseil général

- a. Le Conseil mondial proposera un de ses membres comme représentant de la MNI au Conseil général de l'Église du Nazaréen.
 - b. L'Assemblée générale élira le représentant de la MNI par scrutin.
6. Postes vacants
- a. S'il y a un poste vacant de président mondial entre les Conventions mondiales, un nouveau président mondial peut être élu à partir de la liste des candidats sélectionnés par le Comité exécutif en consultation avec le surintendant général ayant juridiction. Cette élection se fera par un vote aux deux-tiers des voix du Conseil mondial. La personne élue assurera les devoirs de président mondial jusqu'à l'ajournement de la prochaine Assemblée générale. La question de l'organisation d'une élection pour remplir le poste vacant sera décidée par le Conseil mondial en consultation avec le surintendant général ayant juridiction.
 - b. S'il y a un poste vacant dans le conseil entre les deux Conventions mondiales, chaque Comité exécutif du district de la région concernée devra présenter un candidat de sa région au niveau du Comité exécutif mondial. Le poste vacant sera alors rempli par un vote majoritaire par les présidents de MNI des districts de la région. La question de l'organisation d'une élection pour remplir le poste vacant sera décidée par le Comité exécutif du Conseil mondial en consultation avec le surintendant général ayant juridiction.
 - c. S'il y a un poste vacant au niveau du poste du directeur mondial, la même procédure sera suivie pour la sélection et l'élection du directeur mondial (voir Article V. Section 3. C.1).
 - d. S'il y a un poste vacant dans le Comité exécutif entre les Conventions mondiales, le Conseil mondial proposera deux candidats. Le poste vacant sera rempli par un vote majoritaire par scrutin du Conseil de la MNI mondiale.
 - e. S'il y a un poste vacant au niveau du représentant de la MNI au Conseil général, le Comité exécutif mondial présentera deux candidats après consultation avec le surintendant général ayant juridiction et l'approbation du Conseil des surintendants généraux. Le Conseil de la MNI mon-

diale élira le représentant au Conseil général par un vote majoritaire.

D. Devoirs

1. Membres du Conseil mondial

- a. Coopèrent avec le directeur de la MNI mondiale dans le développement de la politique et du programme de la MNI.
- b. Font la promotion de tout le programme de la MNI dans la région géographique qu'ils représentent.
- c. Soumettent un rapport du travail de la MNI dans la région à chaque réunion du Conseil mondial.
- d. Proposent la candidature d'un membre du conseil pour élection par l'Assemblée générale comme représentant de la MNI au Conseil général.
- e. Prennent acte sur toute mesure législative promulguée par l'Assemblée générale et ayant trait à la représentation régionale.
- f. Élisent un vice-président, un secrétaire et un autre membre du conseil au Comité exécutif.

2. Directeur mondial

- a. Sert de cadre de direction de la MNI.
- b. Fait avancer les intérêts de la mission de la MNI à travers les districts dans le monde en coopération avec le Conseil mondial.
- c. Interprète le livret et la constitution de la MNI.
- d. Dirige le personnel et les affaires du Bureau mondial.
- e. Sert comme rédacteur en chef de toutes les publications de la MNI.
- f. Dirige la compilation et la préservation des documents et des rapports.
- g. Présente un rapport financier et statistique au Conseil mondial, au Comité de la mission mondiale et au Conseil général.
- h. Prépare un rapport condensé des délibérations chaque réunion du conseil pour approbation par le Comité de la mission mondiale du Conseil général.
- i. Dirige l'organisation et le programme de la Convention mondiale en collaboration avec le Conseil mondial.

- j. Prépare le rapport statistique et financier de la Convention mondiale, avec une version condensé en passant par le Bureau de la mission mondiale pour l'Assemblée générale.
 - k. Siège en tant que membre d'office à l'Assemblée générale.
 - l. Gère et tenir à jour un site Web de grandes capacités au nom de et en coopération avec le Conseil de la MNI mondiale.
3. Président mondial
 - a. Préside les réunions du Conseil mondial, du Comité exécutif et la Convention mondiale.
 - b. Fait la promotion du but et des programmes de la MNI.
 4. Vice-président
 - a. Assume les fonctions du président lorsque ce dernier est absent.
 5. Comité exécutif
 - a. Délibère sur des questions entre les réunions du conseil.
 - b. Sélectionne deux noms pour le poste de président mondial si un poste vacant survenait entre les Conventions mondiales.
 - c. Sélectionne deux noms comme candidats pour un poste vacant dans le Comité exécutif.
 - d. Nomme le Comité de sélection pour le président mondial.

Article VI. Réunions

Section 1. Réunion locale

A. Mensuellement

Il y aura une ou plusieurs réunions pour les informations, l'inspiration et la prière sur la mission durant chaque mois.

1. Les réunions peuvent prendre la forme de services pour la mission, orateurs sur la mission, leçons sur la mission, des activités et événements sur la mission, des moments sur la mission, des thèmes sur la mission, etc.
2. Le président et le Conseil de la MNI travailleront en coopération avec le pasteur dans la planification de l'éducation à la mission et l'implication de l'église locale.

B. Annuelle

1. La réunion annuelle aura lieu pas plus de trente jours avant la Convention du district pour élire le Comité exécutif/Conseil

pour la prochaine année ecclésiastique et les délégués à la Convention du district.

2. Le vote et l'élection au Conseil local seront limités aux membres de la MNI qui ont 15 ans ou plus.

C. Réunions du conseil

Le Conseil local se réunira au moins tous les trois mois pour planifier, faire des rapports, évaluer, informer, inspirer et accomplir le travail de l'organisation locale. Une majorité des membres du conseil constituera un quorum.

D. Réunions et communications électroniques

1. Toutes les conventions, les conseils, les comités, les sous-comités et les groupes de travail de la MNI seront autorisés à avoir des conférences téléphoniques ou par des moyens de communication électronique si tous les membres peuvent s'entendre simultanément et participer à la réunion.
2. Sauf si indiqué autrement par les membres, toute communication par cette constitution peut être envoyée par moyen électronique.

Section 2. Réunions du district

A. Convention

1. Il y aura une convention annuelle du district pour faire le rapport, prier, informer, inspirer présenter les plans et conduire des activités concernant l'organisation.
2. L'heure et le lieu de la convention seront décidés par le Conseil du district en consultation avec le surintendant du district et se tiendra dans les trente jours de l'assemblée du district.
3. Membres
 - a. Seuls les membres du district respectif seront éligibles pour servir comme délégués d'office ou délégués élus.
 - b. Les membres d'office de la convention seront le Conseil de la MNI du district; le surintendant du district; tous les ministres affectés et les ministres adjoints salariés et à plein temps des églises locales; les membres laïcs du Conseil consultatif du district; les présidents de la MNI locale de l'assemblée de l'année qui vient de se terminer et les présidents nouvellement élus de la MNI ou les vice-présidents nouvellement élus si le président nouvellement élu ne peut pas participer; le membre du Conseil de la MNI mondiale; les ministres affectés retraités; les missionnaires à la retraite, les missionnaires en congé et les missionnaires désignés et

tout ancien président de district résidant dans le district où il a servi.

- c. Les délégués élus de chaque église locale seront membres de la MNI (âgés de quinze ans ou plus). Le nombre des délégués élus sera basé sur la formule suivante : deux délégués (les membres associés ne sont pas concernés) de chaque MNI locale de vingt-cinq membres ou moins et un délégué supplémentaire pour chaque vingt-cinq membres supplémentaires, ou la plus grande portion correspondant. Le nombre de membres sera basé sur celui rapporté à la réunion annuelle de la MNI locale lors de leurs élections. Le Comité de sélection de la MNI locale proposera les délégués. Les délégués peuvent être élus lors de la réunion annuelle locale ou désignés par le Comité exécutif du Conseil de la MNI locale lorsqu'approuvé par la réunion annuelle locale.
- d. Chaque église éligible pour quatre délégués ou plus à la convention selon la formule de l'Article VI, Section 2.A.3 considérera la nécessité de désigner au moins un de ses délégués qui a au moins quinze ans et qui n'a pas plus de trente ans. L'église peut organiser une élection spéciale pour de tels candidats des jeunes lors du vote des délégués.

4. Les délégués présents constitueront un quorum.

B. Conseil

Le Conseil du district se réunira au moins deux fois par an pour délibérer sur des questions dans l'intervalle des Conventions du district. Une majorité des membres du conseil constituera un quorum.

C. Réunions et communications électroniques

1. Toutes les conventions, les conseils, les comités, les sous-comités et les groupes de travail de la MNI seront autorisés à avoir des conférences téléphoniques ou par des moyens de communication électronique si tous les membres peuvent s'entendre simultanément et participer à la réunion.
2. Sauf si indiqué autrement par les membres, toute communication par cette constitution peut être envoyée par moyen électronique.

Section 3. Réunions mondiales

A. Convention

1. Il y aura une Convention de la Mission Nazaréenne Internationale mondiale juste avant l'Assemblée générale pour faire les rapports, prier, informer, inspirer, présenter des plans et conduire des réunions de délibération des questions concernant l'organisation. Une majorité de délégués inscrits constituera un quorum. Lorsque la Convention mondiale se réunit sur des sites multiples, une fois que le quorum est établi, il est considéré tel quel jusqu'à l'ajournement de la convention, même dans le cas de la perte de la connexion avec un ou plusieurs sites.
2. L'heure et le lieu de la convention seront décidés par le Conseil mondial en consultation avec le surintendant général ayant juridiction. Le Conseil de la MNI mondiale approuvera les lieux officiels et s'assurera de la mise en application des arrangements pratiques.
3. Les membres
 - a. Les membres d'office de la Convention mondiale seront : les membres du Conseil mondial, les coordinateurs des programmes des MNI dans les régions de la mission mondiale, les présidents des MNI du district ; un vice-président de district peut représenter son district, dans le cas où le président se trouve dans l'incapacité d'y assister.
 - b. Les délégués et suppléants à la Convention mondiale seront élus par suffrage à la Convention du district. Les suppléants peuvent se faire élire par suffrage unique ou sur recommandation du Conseil de district, au même suffrage que les délégués. Les délégués et suppléants peuvent être élus par vote à la majorité par suffrage sous l'approbation d'un vote majoritaire de deux-tiers de la Convention du district, avec recommandation du Conseil du district (Voir Article VI, Section B.A., 3D. pour déterminer le nombre de délégués et le moment de l'élection).
 - c. L'élection des délégués à la Convention mondiale sera basée sur la formule suivante : deux délégués de chaque district en phase 3 et en phase 2 de 1.000 membres de la MNI ou moins, excluant les sympathisants et un délégué supplémentaire pour chaque 700 membres supplémentaires ou la plus grande portion de cela. Le nombre de membres s'accordera avec le nombre rapporté à la Convention du

- district quand les élections ont lieu. Le Comité de sélection du district proposera les délégués. (Voir le paragraphe 200.2 du Manuel pour les définitions des phases de districts.) Le Conseil de la MNI du district déterminera le nombre de suppléants que la Convention du district élira.
- d. Les districts en phase 3 et en phase 2 éligibles pour quatre délégués ou plus à la Convention mondiale selon la formule de l'Article VI, Section 3.A.3.c considéreront la désignation d'au moins un de leurs délégués qui aura moins de quinze ans et pas plus âgé que trente ans. Le district peut organiser une élection spéciale pour de tels candidats des jeunes dans sa Convention de district.
 - e. Un délégué missionnaire mondial pour chaque région de la mission mondiale constituée de cinquante missionnaires ou moins, ou deux délégués missionnaires mondiaux pour chaque région constituée de cinquante et un missionnaires ou plus, seront proposés et élus par les missionnaires mondiaux affectés dans cette région, utilisant la méthode approuvée par le Bureau du directeur de la MNI mondiale.
 - f. Les délégués doivent être élus sur bulletins par la Convention du district, seize mois avant la Convention mondiale, ou vingt-quatre mois avant dans les zones où les visas de voyage ou d'autres préparatifs inhabituels sont nécessaires.
 - g. Tout délégué élu résidera au moment de la Convention mondiale dans le district où il/elle était membre au moment de l'élection. Si un délégué élu quitte le district pendant la convention, le privilège de représenter l'ancien district lui sera retiré. Cette exclusion ne s'applique pas pour quelqu'un dont le domicile est juste de l'autre côté d'une frontière régionale de l'endroit où se situe l'église dont il est membre.
 - h. Dans le cas où le président du district, le vice-président, le délégué élu, le délégué suppléant dûment élu ou les délégués suppléants désignés ne peuvent pas assister à la Convention mondiale et que ce fait ait été noté après la dernière Convention du district et avant la Convention mondiale, alors le remplacement des délégués suppléants peut être fait par le Conseil de la MNI du district ou dans le cas où il n'y a pas de Conseil de la MNI du district, par le président de

la MNI du district avec l'approbation du surintendant du district.

B. Réunions du conseil

1. Le Conseil mondial, nouvellement élu à la Convention mondiale, peut se réunir avant la clôture de l'Assemblée générale dans le but de s'organiser et de planifier.
2. Le Conseil mondial se réunira trois fois au moins durant le mandat de quatre ans pour traiter les accords relatifs à l'organisation. La majorité des membres du conseil constituera un quorum.

C. Réunions et communications électroniques

1. Toutes les conventions, les conseils, les comités, les sous-comités et les groupes de travail de la MNI seront autorisés à avoir des conférences téléphoniques ou par des moyens de communication électronique si tous les membres peuvent s'entendre simultanément et participer à la réunion.
2. Sauf si indiqué autrement par les membres, toute communication par cette constitution peut être envoyée par moyen électronique.

Article VII. Les fonds

Section 1. Fonds prélevés par les églises locales

A. Fonds pour l'Évangélisation Mondiale (FEM)

1. Tous les fonds collectés au bénéfice du FEM seront envoyés au trésorier général.
2. Le FEM sera collecté de la manière suivante:
 - a. Les offrandes régulières du FEM.
 - b. Les offrandes de Pâques et d'Actions de grâce.
 - c. La partie du FEM de l'offrande de la promesse de foi.
 - d. Les offrandes de jeûne et de prière.

B. Les projets spéciaux approuvés pour la mission

1. L'opportunité sera offerte à tous de contribuer aux projets spéciaux approuvés pour la mission au niveau et au-delà des dons au FEM.
2. D'autres projets spéciaux pour la mission seront approuvés et autorisés par une équipe spéciale du Siège du Ministère Mondial nazaréen.

3. Le Conseil de la MNI mondiale autorisera tous les projets spéciaux approuvés pour la mission qui sont encouragés et collectés par la MNI au niveau mondial.
- C. Fonds exclusifs
1. Aucune partie du Fonds pour l'Évangélisation Mondiale ou des projets spéciaux approuvés pour la mission ne sera utilisée ni au profit des structures locales, ni du district, ni des œuvres caritatives.
- D. Dépenses locales
1. Des fonds pour les dépenses locales seront utilisés au profit de la MNI tel qu'il a été décidé par le Conseil de la MNI locale et approuvé par le conseil de l'église.
 2. Une partie des dépenses locales sera attribuée aux délégués de la Convention du district.

Section 2. Fonds collectés par les districts

A. Dépenses du district

1. Des fonds pour les dépenses du district seront au profit de la MNI tel qu'il a été décidé par le Conseil de la MNI du district et approuvé par le Comité des finances du district.
2. Une partie des fonds pour les dépenses du district servira aux dépenses du (des) délégué(s) du district, pendant la Convention mondiale.
3. Le Fonds pour l'Évangélisation Mondiale et les projets spéciaux approuvés pour la mission ne seront pas utilisés pour les dépenses du district.

Section 3. Rémunération

- A. Le ministère de la MNI dans l'église sera un ministère d'amour et de service. Il n'y aura pas de salaire; ni au niveau général, ni du district, ni local, à l'exception du directeur mondial qui est employé par Church of the Nazarene, Inc.
- B. Une rémunération conséquente sera attribuée aux membres du conseil pour couvrir leurs dépenses et à tous les niveaux, local, du district et mondial.

Article VIII. Règles et procédures

Le Conseil de la MNI mondiale établira pour la MNI des règles supplémentaires, des procédures et des descriptions de tâches à ajouter au *Manuel de la MNI* et à la Constitution de la MNI.

Article IX. Autorité parlementaire

Les règles contenues dans le *Robert's Rules of Order Newly Revised* (édition actuelle) (*Code de règles de procédure Robert pour la procédure parlementaire*), tant qu'elles ne s'opposeront pas à la loi en cours, les Statuts constitutifs de l'Église du Nazaréen, la Constitution de la MNI et toute autre règle d'ordre que la MNI peut adopter, gouverneront l'organisation.

Article X. Amendements

La Constitution de la MNI peut être amendée sur un vote majoritaire de deux-tiers pendant une Convention mondiale de la Mission Nazaréenne Internationale et sur approbation du Comité mondial de la mission du Conseil général.

CHAPITRE III

812. STATUS DES MINISTÈRES DE L'ÉCOLE DU DIMANCHE ET DE LA FORMATION DE DISCIPLES INTERNATIONAUX

DÉCLARATION DE MISSION

La mission des Ministères de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples Internationaux (MEDFDI) est d'accomplir le Grand Mandat auprès des enfants, des jeunes et des adultes en préparation à la tâche de faire des disciples à l'image de Christ dans les nations.

BUT

Le Ministère de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples Internationaux a quatre objectifs :

- A. Avoir des relations avec les personnes qui n'ont pas été évangélisées avec l'intention d'en faire des disciples à l'image de Christ qui feront à leur tour des disciples à l'image de Christ.
- B. Enseigner efficacement la Parole de Dieu de manière à amener les enfants, les jeunes et les adultes au salut, à l'entière sanctification et à la maturité dans la vie chrétienne.
- C. Aider les chrétiens à grandir spirituellement en les impliquant dans un ministère d'évangélisation, d'enseignement chrétien et de la formation de disciples.
- D. Encourager les enfants, les jeunes et les adultes à s'inscrire à l'école du dimanche, aux études bibliques et aux petits groupes et à y assister régulièrement.

ARTICLE I. MEMBRES DES MEDFDI

Liste de responsabilité

Chaque église locale devra assumer la responsabilité d'atteindre toutes les personnes de la communauté qui ne sont pas sauvées. Tout groupe qui se réunit régulièrement pour une durée minimale d'une demi-heure dans le but d'étudier les principes bibliques ainsi qu'un programme d'enseignement approuvé sera inclus dans la liste de res-

ponsabilité. Tout enseignant/responsable de groupe est responsable du bien-être spirituel de ceux sur sa liste de responsabilité. Le total de tous les individus sur la liste de la responsabilité SDMI (qui comprend la liste des Ministères de formation des disciples pour l'école du dimanche/les responsabilités de ministères élargies/formation des disciples/études bibliques pour tous les groupes d'âge) est à signaler (lignes 20-23 du rapport du pasteur annuel APR).

SECTION 1. Ceux qui participent aux ministères suivants seront inclus sur la liste de responsabilité, selon les directives ci-dessous :

- a. Liste de la garderie : les enfants de moins de quatre ans qui, avec leurs parents, ne participent à aucun ministère des MEDFDI, peuvent être inscrits sur la Liste de responsabilité sous le titre : Liste de la garderie.
 1. Les enfants sont considérés comme membres potentiels des classes des MEDFDI pour la petite enfance et les parents comme membres potentiels des ministères auprès des adultes qui leur correspondent.
 2. Le surintendant des MEDFDI et le directeur des Ministères Auprès des Enfants (MAE), en consultation avec le pasteur, nommeront pour chaque année ecclésiastique, un responsable de la Liste de la garderie qui aura pour charge de visiter et d'apporter du matériel d'instruction à ces familles.
 3. Lorsqu'ils commencent à assister assez régulièrement ou atteignent l'âge de quatre ans, ils devraient être transférés sur la Liste de responsabilité pour leur classe d'âge.
- b. Visites à domicile : toute personne incapable d'assister régulièrement aux activités des MEDFDI pour incapacité physique ou d'emploi du temps peut être inscrite dans la catégorie « visites à domicile » et mise dans la Liste de responsabilité selon les directives suivantes :
 1. Le surintendant des MEDFDI et le responsable des Ministères Auprès des Adultes (MAA), en consultation avec le pasteur, nommera chaque année ecclésiastique un superviseur pour les visites à domicile qui aura pour responsabilité de visiter et d'enseigner la leçon biblique chaque semaine.
 2. Les personnes qui bénéficient de ces visites et enseignements bibliques seront inscrites sur la Liste de responsabilité (lignes 20-23, RAP) et comptées dans la liste de présence

hebdomadaire régulière des MEDFDI. (lignes 24 et 24a, RAP)

- c. Maison de retraite, centre de convalescence, centre de soins : tout résident contraint à demeurer dans un de ces centres et qui assiste à une réunion hebdomadaire parrainée par l'église locale dans le but d'étudier un programme d'enseignement approuvé, peut être ajouté sur la Liste de responsabilité (lignes 20-23, RAP) et compté dans la liste de présence hebdomadaire moyenne des MEDFDI. (lignes 24 et 24a, RAP).
- d. Église de type mission : tout groupe parrainé par l'église locale ou le district qui se rencontre chaque semaine pour au moins une demi-heure dans un autre endroit afin d'étudier des principes bibliques ou un programme d'enseignement approuvé dans le but de devenir une église nazaréenne organisée sera ajouté à la Liste de responsabilité (lignes 20-23, RAP) et à la liste de présence hebdomadaire moyenne des MEDFDI (Lignes 24 et 24a) de l'église qui la parraine en indiquant le nom et l'emplacement du nouveau travail.
 1. Les chiffres de l'assistance de toute Église de type mission seront comptés avec le rapport mensuel au district de l'église mère et inclus dans l'assistance totale mensuelle pour le district.
 2. Si un district ou une église locale fait la promotion d'un grand nombre de cas d'implantation d'églises, ces Églises de type mission peuvent être comptées séparément avec leur propre nom et localisation, si le district le souhaite.
- e. Garderie et écoles : Tout groupe d'étudiants d'une garderie/école (jusqu'au secondaire) nazaréenne parrainé par l'église locale nazaréenne (mais qui n'est pas actuellement inscrit dans les MEDFDI nazaréen) et qui participe régulièrement à une étude hebdomadaire d'au moins une demi-heure de principes bibliques ou d'un programme d'enseignement approuvé sera inscrit sur la Liste de responsabilité (lignes 20-23, RAP) et à la liste de présence hebdomadaire moyenne (lignes 24 et 24a).

SECTION 2. Retrait des noms

Dès qu'une personne est inscrite sur la Liste de responsabilité, l'église locale devra activement chercher à exercer un ministère envers cette personne jusqu'à ce qu'elle soit intégrée dans la communion fraternelle de cette église. Le retrait de noms ne devrait être fait qu'avec l'approbation du pasteur lorsque :

- a. la personne inscrite déménage de la ville.
- b. la personne inscrite s'intègre à une autre école du dimanche et/ou église.
- c. la personne inscrite demande spécifiquement que son nom soit rayé.
- d. la personne inscrite meurt.

ARTICLE II. L'ASSISTANCE AUX MEDFDI

L'objectif du décompte de l'assistance aux (MEDFDI) dans l'église locale est de mesurer l'efficacité de l'effort de cette église à faire des disciples à l'image de Christ. Tous les efforts des MEDFDI devraient amener chaque personne à devenir un disciple du Christ, un membre de l'église et une personne qui fait des disciples.

Le décompte de l'assistance aux MEDFDI qui a lieu pendant la semaine sera ajouté à celui du dimanche suivant.

Le décompte de l'assistance aux MEDFDI est divisé en deux catégories : Les sessions régulières d'école du dimanche (ligne 24, RAP) et les groupes pour la formation de disciples (petits groupes) (ligne 24a, RAP). Ces catégories seront comptées chaque semaine par l'église locale selon les directives définies ci-dessous et dans la section 1 de l'article I ci-dessus.

Le Bureau mondial des MEDFDI devra recevoir mensuellement un rapport de la Liste de responsabilité ainsi que la présence hebdomadaire moyenne aux Ministères de la formation de disciples (école du dimanche et groupes de formation de disciples — petits groupes) de chaque district afin de compiler chaque année, un rapport précis de la croissance des MEDFDI dans la dénomination (lignes 23 et 23a, RAP).

SECTION 1. La session régulière de l'école du dimanche. Une session régulière de l'école du dimanche sera définie comme un groupe organisé de personnes qui se réunissent chaque semaine, en un lieu et un moment déterminé. Le but de cette rencontre est de faire des disciples à travers l'étude des principes bibliques, en utilisant un programme d'enseignement approuvé pour une durée minimale de trente minutes. Cela constituera la présence hebdomadaire régulière à l'école du dimanche (ligne 24, RAP).

- a. Le décompte de l'assistance devra être réalisé durant la première partie de la session régulière de l'école du dimanche. Cela s'applique également aux cultes unifiés ou combinés, c'est-à-

dire lorsque la session régulière de l'école du dimanche n'a pas lieu en raison d'un culte spécial.

- b. Une personne inscrite dans une école du dimanche locale sera considérée comme présente à son école du dimanche locale lorsqu'elle assistera ce dimanche-là à une réunion parrainée par l'église au niveau local, de la zone, de district, de la région ou international tel qu'une retraite spirituelle, une assemblée, un camp, etc. dans la mesure où elle n'est pas comptée dans une autre école du dimanche locale à laquelle elle assiste. De telles réunions devraient inclure au moins trente minutes d'étude des principes bibliques ou d'un programme approuvé.
- c. Toutes les sessions régulières de l'école du dimanche devraient servir à déterminer la présence moyenne pour l'année et cette assistance sera rapportée chaque mois au district. Pour la plupart des églises, le nombre de sessions tenues pour l'école du dimanche sera de cinquante-deux. Le Conseil des MEDFDI de district, en consultation avec le surintendant de district, déterminera les exceptions valides.
- d. Les décomptes d'assistance (ligne 24, RAP) des visites à domicile, des maisons de retraite, des centres de convalescence et centres de soins, des Églises de type mission, des garderies et des écoles nazaréennes (jusqu'au secondaire), peuvent être inclus dans la présence hebdomadaire moyenne de l'école du dimanche, selon les directives de l'article I, section 1.

SECTION 2. Les groupes de formation de disciples (petits groupes). L'assistance pour tous groupes de formation de disciples (petits groupes) (ligne 24b, RAP) se définira comme des personnes impliquées dans une étude des principes bibliques pour une durée minimale de trente minutes, mais qui ne remplissent pas les autres critères d'une session régulière d'une école du dimanche. (Voir article II, section 1).

- a. L'église locale ayant plus d'un type de groupe de formation de disciples (petits groupes) devra combiner les chiffres de l'assistance moyenne hebdomadaire pour faire un seul rapport chaque mois.
- b. Étant donné que les ministères de la formation de disciples (petits groupes) peuvent débuter ou s'interrompre à n'importe quel moment durant l'année ecclésiastique, la moyenne annuelle devrait être déterminée en divisant les chiffres cumulés

par le nombre de semaines durant lesquels les ministères ont été exercés.

ARTICLE III. CLASSES ET DÉPARTEMENTS DE L'ÉCOLE DU DIMANCHE

SECTION 1. L'école du dimanche devra être divisée en classes pour enfants et jeunes sur la base de l'âge ou du niveau scolaire. Dans le cas des adultes les classes devraient être définies en fonction des intérêts communs de la mission ou du sujet.

SECTION 2. Lorsque le nombre de classes dans les catégories d'âge des enfants, des jeunes, ou des adultes augmente, il serait bon de considérer la répartition en département avec un superviseur désigné par le Conseil des MEDFDI.

SECTION 3. Les devoirs du superviseur de département seront de :

- a. coordonner le travail des enseignants/responsables au sein du département.
- b. diriger les réunions de département lorsque cela est nécessaire.
- c. s'assurer que tout enseignant/responsables dans un département a reçu le programme d'enseignement requis, les ressources supplémentaires et l'équipement dont il ou elle a besoin.
- d. être responsable des commandes de programmes et matériaux d'enseignement pour le département.
- e. travailler avec le directeur du Conseil des MEDFDI pour le groupe d'âge concerné afin de promouvoir l'inscription à l'école du dimanche, l'assistance et la mise en place de tout programme spécifique.
- f. exprimer les besoins de formation des enseignants du département au directeur du groupe d'âge correspondant pour être présentés au Conseil des MEDFDI.
- g. garder une liste d'inscription et d'enregistrement des présences fidèle pour le département et veiller à ce que les absents et les membres potentiels sur la Liste de responsabilité soient contactés régulièrement.
- h. travailler avec les enseignants/responsables du département afin de veiller à ce que les locaux soient agréables et favorables à l'enseignement.
- i. être responsable de trouver des remplaçants pour les enseignants/responsables au sein du département.

ARTICLE IV. ENSEIGNANTS ET RESPONSABLES DE L'ÉCOLE DU DIMANCHE ET DES PETITS GROUPES

SECTION 1. Les superviseurs et enseignants/responsables de département seront nommés annuellement conformément au paragraphe 145.8 du Manuel.

SECTION 2. Bien que l'idéal soit que chaque enseignant ou responsable serve toute l'année, dans certaines circonstances il est conseillé de les nommer pour une période limitée.

SECTION 3. Dans les cas prouvés de doctrine mal fondée, d'imprudence ou de manquement au devoir, le Conseil des MEDFDI aura le droit de déclarer vacant le poste de tout dirigeant, enseignant ou responsable.

SECTION 4. Tous les enseignants/responsables ainsi que leurs remplaçants devraient :

- a. assister aux réunions régulières pour les travailleurs.
- b. contacter régulièrement chaque personne inscrite sur la liste de responsabilité.
- c. saisir toute opportunité de formation offerte.
- d. fournir périodiquement à la classe/groupe des occasions de communion fraternelle.
- e. veiller à ce que les locaux soient attirants et favorables à l'enseignement.
- f. préparer et présenter efficacement une leçon chaque semaine.
- g. être sensible aux opportunités de présenter l'Évangile avec une invitation de recevoir Christ.

ARTICLE V. FONCTIONS DES RESPONSABLES DE L'ÉCOLE DU DIMANCHE ET DES PETITS GROUPES

SECTION 1. Le surintendant des MEDFDI locale sera élu chaque année selon les paragraphes 113.9-13.10 et 127 du Manuel. Les devoirs du surintendant des MEDFDI sont de :

- a. superviser les MEDFDI sous la direction du pasteur.
- b. représenter les MEDFDI à la réunion mensuelle du conseil de l'église.

- c. planifier des réunions régulières pour les enseignants et responsables
- d. fournir des opportunités de formation aux enseignants et responsables actuels et potentiels.
- e. communiquer à tous les travailleurs la liste de responsabilité des MEDFDI et les plans pour la campagne de croissance de l'assistance.
- f. faire le rapport mensuel des statistiques des MEDFDI à la zone, au district ou au bureau régional tels qu'ils ont été définis.
- g. encourager l'assistance aux réunions des MEDFDI au niveau de la zone, du district, du champ, de la région et au niveau mondiale.

SECTION 2. Les devoirs des responsables de groupes d'âge sont définis dans le Manuel 147.1-147.9 et 148.2.

SECTION 3. Le Conseil des MEDFDI élira une personne responsable de la gestion des documents qui maintiendra un registre précis de la Liste de responsabilité, de présence, des visiteurs et autres statistiques selon les besoins des ministères des MEDFDI.

SECTION 4. Lorsque nécessaire, le Conseil des MEDFDI élira un trésorier pour maintenir un compte exact des montants provenant des MEDFDI chaque semaine et autoriser les dépenses selon les directives du conseil. Un rapport mensuel sera soumis au Conseil des MEDFDI.

SECTION 5. Lorsque nécessaire, le Conseil des MEDFDI nommera une personne chargée de commander des programmes d'enseignement des MEDFDI et autres ressources demandés par les responsables de groupes d'âge et/ou les superviseurs de départements. Cette personne distribuera au responsable du groupe d'âge approprié toute information et ressources reçues et préparera des commandes sur approbation du surintendant et du pasteur.

ARTICLE VI. ADMINISTRATION ET SUPERVISION DES MEDFDI

SECTION 1. Les MEDFDI est sous la responsabilité du pasteur, à la disposition du conseil de l'église locale, sous la supervision générale du Conseil des MEDFDI et sous la responsabilité directe du surintendant et des responsables de groupes d'âge.

SECTION 2. Si une église qui a employé un directeur de l'éducation chrétienne souhaite élire cette personne comme surintendant des MEDFDI, la procédure est la suivante :

- a. le Comité de sélection de l'église locale recommanderait à la réunion annuelle de l'église qu'aucun surintendant ne soit élu pour l'année ecclésiastique à venir et que l'adjoint servirait comme surintendant.
- b. l'assemblée devrait confirmer la décision par un vote majoritaire.
- c. l'adjoint deviendra le surintendant des MEDFDI et assistera aux réunions du conseil de l'église locale pour discuter des intérêts de l'éducation chrétienne, mais ne sera pas un membre votant (Manuel 160.4). La même procédure devrait être suivie pour les adjoints salariés servant comme responsables des Ministères Auprès des Enfants (MAE) ou des Ministères Auprès des Adultes (MAA). Il faut comprendre que ce sont là des arrangements provisoires et que tout effort devrait être fait pour former et équiper des responsables laïcs locaux pour occuper ces postes aussitôt que possible.

SECTION 3. Lorsqu'un pasteur pour enfants, pour jeunes ou pour adultes est l'employé d'une église, le pasteur, en consultation avec le conseil de l'église, le Conseil des MEDFDI ou le Conseil de la JNI, attribue la responsabilité des enfants, des jeunes et des adultes aux pasteurs des groupes d'âge. Dans ce cas, le pasteur auprès des enfants, des jeunes ou des adultes assume certaines des charges normalement assignées au directeur local des MAE, au président de la JNI ou au directeur des MAA. Cependant, le directeur local des MAE, du président de la JNI ou du directeur des MAA garde la responsabilité de fournir une direction laïque vitale, un soutien et une représentation des ministères locaux auprès des enfants, des jeunes et des adultes. Le pasteur, les pasteurs auprès des enfants, des jeunes et des adultes et le Conseil des MEDFDI ou le Conseil de la JNI travaillent ensemble afin de définir les rôles et responsabilités de ces trois postes ainsi que leurs interactions pour le bénéfice des ministères de chaque groupe d'âge dans l'église.

ARTICLE VII. CONVENTIONS DES MEDFDI

SECTION 1. Convention des Ministères de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples Internationaux (MEDFDI) de district. Il est important que chaque district planifie une Convention annuelle des MEDFDI de district afin d'inspirer, de motiver et de former tous les ouvriers des MEDFDI. La promotion des ministères de l'École du

dimanche et de la formation des disciples en petits groupes devrait être le temps fort de chaque convention.

- a. Les membres d'office de la Convention des MEDFDI de district sont : le surintendant de district, tous les pasteurs, les ministres ordonnés affectés, les ministres affectés ayant une licence de district, les ministres affectés à la retraite, les adjoints à plein temps, le responsable des MEDFDI, les responsables des MAE et MAA du district, les surintendants locaux des MEDFDI, le président de la JNI de district et tous les présidents de la JNI locale, les membres élus du Conseil des MEDFDI de district, les membres laïcs du Conseil consultatif du district et tout nazaréen professeur d'éducation chrétienne à plein temps membre du district.
- b. Au cours de la réunion annuelle de l'église, chaque MEDFDI locale élira des délégués supplémentaires à la convention, représentant environ 25 pour cent des responsables et enseignants ou responsables des MEDFDI.
- c. Le Conseil des MEDFDI de district servira de Comité de sélection pour proposer le double du nombre de candidats pour élection lors d'un vote à la majorité relative. Ces candidats devraient être membres de l'Église du Nazaréen, activement impliqués dans l'un des ministères des MEDFDI et devraient être choisis parmi les différentes catégories d'âge (travailleurs auprès des enfants, des jeunes et des adultes). Dans le cas où les délégués élus ne peuvent pas participer, des suppléants devraient être désignés dans l'ordre de réception des votes.
- d. Les délégués à la Convention des MEDFDI de district pourront élire le président des MEDFDI de district et les membres élus du Conseil des MEDFDI de district conformément à Manuel 239 et les délégués à la Convention mondiale des MEDFDI qui a lieu tous les quatre ans.

SECTION 2. Convention mondiale des MEDFDI. En relation avec chaque Assemblée générale, les MEDFDI tiendra une Convention mondiale. Les délégués élus et les invités se réuniront afin d'inspirer, de motiver, de former pour équiper et enrichir dans le cadre de l'engagement à accomplir au plan international la mission et le but des MEDFDI.

- a. Les délégués d'office à la Convention mondiale des MEDFDI sont : les surintendants de district, les présidents des MEDFDI de district, les directeurs des MAE et des MAA de district, les

professeurs d'éducation chrétienne des universités et séminaires nazaréens, les coordinateurs régionaux des MEDFDI, les coordinateurs régionaux des MAE et des MAA et les directeurs et le personnel du Bureau mondial des MEDFDI.

- b. Chaque district devra élire quatre délégués supplémentaires, ce qui est égal au nombre de membres d'office du district ou à un nombre jusqu'à 10 pour cent des églises organisées dans le district.
- c. Les directives suivantes devraient être suivies lors d'élections de délégués à la Convention mondiale des MEDFDI:
 1. Le Comité de sélection sera composé du surintendant de district, du président des MEDFDI de district et d'au moins trois autres membres choisis par le Conseil des MEDFDI de district. Ils sélectionneront trois fois plus de candidats qu'il n'y a de personnes à élire.
 2. La Convention des MEDFDI de district élira un nombre égal de délégués et de suppléants provenant de tous les ministères des MEDFDI (incluant les ouvriers et enseignants des MEDFDI auprès des jeunes). Ceux qui seront élus devront être actuellement impliqués activement dans le domaine respectif pour lequel ils sont élus. Le nombre de suppléants élus devra inclure les suppléants des membres d'office. Les personnes qui siégeront comme délégués à la Convention de la MNI mondiale ou à la Convention de la JNI mondiale ne devront pas être élues, car les trois conventions se déroulent en même temps.
 3. Les délégués seront élus par scrutin dans la Convention de district des MEDFDI dans les seize mois précédant l'Assemblée générale ou dans les vingt-quatre mois pour les pays où les visas de voyage ou des préparatifs exceptionnels sont nécessaires.
 4. Autant que possible, élire un nombre égal de laïcs et de membres du clergé – 50 pour cent de laïcs et 50 pour cent de ministres, d'anciens ou de ministres habilités à plein temps. Lorsque le nombre total est impair, le représentant supplémentaire sera un laïc.
 5. Les responsables titulaires des MEDFDI de district nouvellement élus avant la Convention mondiale et ayant un poste à ce moment seront les membres d'office de la convention.

6. Tous les délégués membres d'office et élus qui sont présents à la Convention de district des MEDFDI seront éligibles lors du vote pour les délégués de la Convention mondiale des MEDFDI.
7. Un vote à la majorité relative sera suffisant pour l'élection.
8. Dans le cas où les délégués élus ne peuvent pas assister, leurs suppléants seront désignés dans l'ordre des votes reçus.
9. Lors de la tenue de la Convention mondiale des MEDFDI, chaque délégué habitera dans le district où il a été élu comme représentant et sera membre d'une église du Nazaréen locale de ce district. (Ceci ne s'applique pas à ceux qui vivent près des limites du district où leur habitation pourrait être au-delà de la frontière du district dans lequel se trouve l'église dont ils sont membres.)
10. Si un district ne peut pas financer le nombre total de délégués à la Convention mondiale des MEDFDI comme cela est recommandé, le Conseil des MEDFDI de district pourra élire autant de personnes que le district pourra se permettre d'envoyer.
11. Les délégués qui assistent à la convention devront recevoir du district une assistance financière équivalente aux dépenses données par le district pour les délégués à la Convention de la Jeunesse Nazaréenne Internationale (JNI) et des Missions Nazaréennes Internationales (MNI).
12. Si l'élection des délégués à la Convention mondiale des MEDFDI n'a pas lieu lors de la Convention de district des MEDFDI, les délégués seront élus à l'assemblée de district.

SECTION 3. Conseil mondial des MEDFDI.

- a. Objectif: promouvoir l'ensemble du programme des MEDFDI.
- b. Composition:
 1. Les membres du Conseil mondial des MEDFDI comprennent un coordonnateur régional des MEDFDI de chaque région de la mission mondiale et le directeur mondial des MEDFDI, qui siègera en tant que président.
 2. Les coordonnateurs régionaux des MEDFDI doivent être élus à la pluralité des voix des délégués dûment élus à la Convention mondiale des MEDFDI aux forums régionaux. Chaque directeur régional, conjointement avec le directeur mondial des MEDFDI, présentera deux noms pour le fo-

- rum régional. Chaque district peut soumettre des noms pour examen à leur directeur régional.
3. Un coordonnateur régional titulaire des MEDFDI qui a servi un terme peut être réélu par voie de scrutin uninominal (oui/non)
- c. Les devoirs des coordonnateurs régionaux des MEDFDI sont:
1. Représenter leur région.
 2. Soumettre un rapport à la réunion annuelle du Conseil mondiale des MEDFDI.
 3. Sélectionner un représentant des MEDFDI au Conseil général et à l'Assemblée générale, en accord avec le 332,6 du Manuel, « Les coordinateurs régionaux des Ministères de l'École du Dimanche et de la Formation des Disciples Internationaux (MEDFDI) et le directeur mondial des MEDFDI proposeront une personne à l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale élira un représentant au Conseil Général. »

ARTICLE VIII. AMENDEMENTS DE CES STATUTS

Ces statuts pourraient être amendés par un vote à la majorité des membres du Conseil mondial présents et votants.

PARTIE X

Formulaire

L'ÉGLISE LOCALE

L'ASSEMBLÉE DE DISTRICT

CAHIERS DES CHARGES

CHAPITRE I

813. L'ÉGLISE LOCALE

813.1 Habilitation de ministère local

LA PRÉSENTE ATTESTE QUE (nom du candidat) est habilité comme ministre local de l'Église du Nazaréen pour la période d'un an, à condition que son esprit et sa conduite soient en conformité avec l'Évangile de Christ et que ses enseignements s'accordent avec les doctrines établies des Saintes Écritures, telles que soutenues par ladite église.

Par délégation du conseil de l'Église du Nazaréen (nom de l'église).

Fait à (lieu), le (jour) (mois) (année).

_____, Président

_____, Secrétaire

NB: Le formulaire ci-dessus est disponible sur internet au niveau du Bureau du développement du clergé à travers le Siège du Ministère Mondial de l'Église du Nazaréen. L'acquisition du formulaire correct est importante pour établir et maintenir l'historique du candidat dans le ministère.

813.2. Recommandation à l'assemblée de district

À compléter annuellement par les ministres habilités de district. Cocher le conseil approprié :

Le Conseil de l'Église du Nazaréen de (nom de l'église locale)

Le Conseil consultatif de (nom du district) (Manuel 222.11)

recommande (nom du postulant)

au Conseil des créances ministérielles

à l'Assemblée de district

pour :

L'habilitation de ministre de district

Le renouvellement de l'habilitation de ministre de district

Le renouvellement de l'habilitation de diacre

Le renouvellement de l'habilitation de directeur de l'éducation chrétienne

Certification du rôle ministériel (Manuel 503-526)

- MEC – Ministre de l'éducation chrétienne** (employé par une école organisée par une église locale)
- EDU – Éducation** (employé pour servir dans l'équipe administrative ou enseignante d'une des institutions éducatives de l'Église du Nazaréen)
- EVE – Évangéliste enregistré** (consacre son temps à voyager et à prêcher l'Évangile comme ministère principal, encourageant des nouveaux et pour diffuser l'Évangile en tous lieux dans le pays)
- AG - Affectation générale, missionnaire** (nommé par le Conseil général pour servir l'église sous le couvert du Comité de la mission mondiale)
- AG - Affectation générale, autre** (élu ou employé pour servir dans l'Église générale)
- PAS – Pasteur**
- SVP-PT ou SVP-TP – Service pastoral à plein temps ou à temps partiel** (pasteur adjoint, effectuant des services pastoraux en relation avec une église, dans des domaines spécialisés de ministère reconnu et approuvé par les agences gouvernant, habilitant et autorisant le ministère)
- EMI – Évangéliste par la musique, inscrit** (consacre la majeure partie de son temps au ministère d'évangélisation par la musique comme engagement principal)
- SPC – Service spécial ou intra-dénomination** (en service actif d'une manière qui n'est pas accomplie autrement, qui doit être approuvé par l'assemblée de district sur recommandation du Conseil consultatif de district et/ou le Conseil d'accréditations ministérielles)
- ETU – Étudiant**
- NA – Non affecté**

Réévaluation des exigences minimales pour l'ordination (Manuel 531.3, 532.3) et aussi les procédures pour la formalisation de la relation, avec ou sans rétribution (Manuel 160-160.3). Ceci est important pour établir et maintenir l'historique du candidat dans le ministère.

Si la désignation du rôle de ministère SVP-PT ou SVP-TP est recommandée pour l'année qui vient, est-ce que l'approbation écrite du surintendant du district a été reçu (129.27 ; 160.1-160.2) ?

- Oui Non

Si une désignation autre que ETU ou NA est indiquée ci-dessus, décrire la relation formelle qui existe avec le candidat, telle qu'approuvée par le conseil d'église et le surintendant de district.

Nous certifions que (nom du postulant) a rempli toutes les conditions pour une telle demande.

Par vote du conseil ce (date) et par réception d'une lettre de permission du surintendant de district ce (date).

_____, Président

_____, Secrétaire

813.3. Certificat de recommandation

Je, soussigné, certifie par le présent que (nom) est un membre de (nom de l'église locale) et qu'il (elle) est de ce fait recommandé(e) à la confiance chrétienne de ceux à qui ce certificat peut être présenté.

_____, Pasteur

_____ date

Note : Quand un certificat de recommandation est remis à une personne, l'appartenance de cette personne en tant que membre se termine immédiatement dans l'église locale qui a remis le certificat. (111.1)

813.4. Lettre de cessation

Je, soussigné, certifie par la présente que (nom) a été jusqu'à cette date membre de (nom de l'église locale) et sur sa requête, cette lettre de cessation lui est remise.

_____, Pasteur

_____ date

Note : Son appartenance en tant que membre se termine immédiatement par la remise d'une lettre de cessation. (112.2)

813.5. Transfert de membres

Je, soussigné, certifie par le présent que (nom) est membre de (nom de l'église locale) et sur sa requête, il (elle) est transféré(e) à (nom de l'église locale) dans le district de (nom du district).

Quand l'église qui reçoit accuse réception de ce transfert, son adhésion en tant que membre dans cette église locale cessera.

_____, Pasteur
 _____ date

Note : Une lettre de transfert n'est valide que pour une période de trois mois.
 (111)

813.6. Accusé de réception de transfert

Je, soussigné, certifie par la présente que (nom) a été reçu(e) comme membre par (nom de l'église locale), fait à (lieu), ce (date).

_____, Pasteur
 _____ date

Note : Les formulaires 813.3, 813.4, 813.5 et 813.6 peuvent simplement être préparés sur papier à entête de l'église selon les besoins.

CHAPITRE II

814. L'ASSEMBLÉE DU DISTRICT

Les formulaires officiels du district sont disponibles auprès du Secrétaire Général, 17001 Prairie Star Parkway, Lenexa, KS 66220, É-U

CHAPITRE III

815. CAHIERS DES CHARGES

SECTION 1. Pour le jugement d'un membre de l'Église

SECTION 2. Pour le jugement d'un ministre ordonné

SECTION 3. Pour le jugement d'un ministre habilité

Les cahiers des charges sont disponibles auprès du Secrétaire Général, 17001 Prairie Star Parkway, Lenexa, KS 66220, États-Unis

PARTIE XI

Appendices

DIRIGEANTS GÉNÉRAUX

CONSEILS D'ADMINISTRATION, CONSEILS ET
ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

QUESTIONS MORALES ET SOCIALES

CHAPITRE I

900. DIRIGEANTS GÉNÉRAUX**900.1 Les surintendants généraux**

Jerry D. Porter
J. K. Warrick
Eugénio R. Duarte

David W. Graves
David A. Basic
Gustavo A. Crocker

Les surintendants généraux (émérite et retraité)

Eugene L. Stowe, émérite
Jerald D. Johnson, émérite
Donald D. Owens, émérite
Jim L. Bond, émérite
W. Talmadge Johnson émérite
James H. Diehl, émérite
Paul G. Cunningham, émérite
Nina G. Gunter, émérite
Jesse C. Middendorf, émérite
Stan A. Toler, émérite

900.2 Secrétaire général

David P. Wilson

900.3 Trésorier général

Marilyn J. McCool

CHURCH OF THE NAZARENE
GLOBAL MINISTRY CENTER
17001 PRAIRIE STAR PARKWAY
LENEXA, KS 66220 U.S.A.

CHAPITRE II

901. CONSEILS D'ADMINISTRATION, CONSEILS
ET ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

901.1 Conseil général

MEMBRES PAR RÉGION

Ministres**Laïcs***Région Afrique*

Alfred Diamante Mondlane
Curtis Solomon Ndlovu
Patrick Henry Pause

Johannes Marakalala
Cassandra Moodley-Pillay
Samuel Siphon Vilakati

Région Asie Pacifique

Kafoa Muaror
Min-Gyoo Shin

Peter Are
Shionel Gesite

Région Canada

D. Ian Fitzpatrick

David W. Falk

Région Centre des É-U

John E. Seaman

Judy H. Owens

Région Centre Est des É-U

Carla D. Sunberg

Bryan Clay

Région Est des É-U

Kenneth L. Mills

E. Tracy Spaur

Région Eurasie

Sukamal Biswas
Philip McAlister
Hans-Gunter Mohn

Robert Kegel
Milon Patwary
Paul D. Tarrant

Région Mésamérique

Oscar René Franco
Andres E. Hernandez
Ramón A. Sierra Mastache

Darryl Bodkin
Carmen Luisa Checo de Acosta
Michael Scott

Région Centre Nord des É-U

James M. Kraemer

Larry McIntire

Région Nord-Ouest des É-U

Randall J. Craker

Joel K. Pearsall

Région Amérique du Sud

Jesus Bernat	Haroldo M. Neves
Anips Spina	Gerson Rueda
Amadeu Aparecido Teixeira	Jose Roberto Santos

Région Centre Sud des É-U

Terry C. Rowland	Loren Gresham
------------------	---------------

Région Sud-Est des É-U

Larry D. Dennis	Charles A. Davis Jr.
Dwight M. Gunter II	Michael T. Johnson

Région Sud-Ouest des É-U

Rob D. Songer	Daniel Spaite
---------------	---------------

Éducation

Henry W. Spaulding II	Bob Brower
-----------------------	------------

Mission Nazaréenne Internationale

Lola Brickey

Jeunesse Nazaréenne Internationale

Jimmy De Gouveia

901.2. Cour d'appels

C. Jeanne Serrao, <i>présidente</i>	Dan L. Boone, secrétaire
H. David McKellips	Margaret A. Tyler
John E. Seaman	

**901.3. Conseil de la Jeunesse Nazaréenne
Internationale****Conseil de la JNI mondiale**

Gary Hartke, *directeur de la JNI*
 David Gonzalez, *président*
 Ronald Miller, *Afrique*
 Janary Suyat de Godoy, *Asie-Pacifique*
 Sabine Wielk, *Eurasie*
 Milton Gay, *Mésoamérique*
 Jimmy de Gouveia, *Amérique du sud*
 Justin Pickard, *É-U/Canada*

Conseil de la JNI É-U/Canada

Justin Pickard, *Coordinateur régional de la jeunesse É-U/Canada*

Greg Wells, *Président (sud-ouest des É-U)*

Fred Toomey, *Vice-président (centre nord des É-U)*

Rich Vasquez, *Secrétaire (nord-ouest des É-U)*

Helen Thiessen, *Canada*

Shawn Evans, *centre des É-U*

Bob Keuther, *est des É-U*

James Smith, *centre est des É-U*

Blair Spindle, *centre sud des É-U*

Gordon Wong, *sud-ouest des É-U*

901.4. Conseil mondial de la Mission Nazaréenne Internationale

Daniel D. Ketchum, *Directeur mondial*

Philip Weatherill, *Président*

Ezekiel Mnisi, *Région Afrique*

Pauline Sheppard, *Région Asie Pacifique*

Richard Bahan, *Région Canada*

Carla Lovett, *Région centre des É-U*

Lola Brickey, *Région centre est des É-U*

Sharon Kessler, *Région est des É-U*

Cathy Tarrant, *Région Eurasie*

Carlos Quijano Llera, *Région Mésosamérique*

Rhonda Rhoades, *Région centre nord des É-U*

Carolita Fraley, *Région nord-ouest des É-U*

Haroldo Millet Neves, *Région Amérique du sud*

Mary Johnson, *Région centre sud des É-U*

Teresa Hodge, *Région sud est des É-U*

Gerald Myers, *Région sud-ouest des É-U*

Verne Ward, *directeur du Bureau de la Mission mondiale*

Le surintendant général affecté ayant juridiction (*conseiller*)

901.5. Les établissements d'enseignement supérieur nazaréens

CONSORTIUM MONDIAL DE L'ÉDUCATION NAZARÉENNE

Région Afrique

- Africa Nazarene University
Nairobi, Kenya
- Nazarene Bible College of East Africa
Nairobi, Kenya
- Nazarene Theological College
Honeydew, South Africa
- Nazarene Theological College of Central Africa
Malawi, Central Africa
- Nazarene Theological Institute
Florida, South Africa
- Seminário Nazareno de Cabo Verde Santiago,
Cape Verde
- Seminário Nazareno em Moçambique
Maputo, Mozambique
- Southern Africa Nazarene University
Manzini, Swaziland

Région Asie Pacifique

- Asia-Pacific Nazarene Theological Seminary
Rizal, Philippines
- Indonesia Nazarene Theological College
Yogyakarta, Indonesia
- Japan Nazarene Theological Seminary
Tokyo, Japan
- Korea Nazarene University
Choong Nam, Korea
- Melanesia Nazarene Bible College
Mount Hagen, Papua New Guinea
- Melanesia Nazarene Teachers College
Mount Hagen, Papua New Guinea
- Nazarene College of Nursing
Mount Hagen, Papua New Guinea
- Nazarene Theological College
Thornlands, Queensland, Australia
- Philippine Nazarene Bible College
Benguet, Philippines

South Pacific Nazarene Theological College
Suva, Fidji

Southeast Asia Nazarene Bible College
Chiang Mai, Thaïlande

Taiwan Nazarene Theological College
Peitou, Taiwan

Visayan Nazarene Bible College
Cebu City, Philippines

Région Eurasie

Eastern Mediterranean Nazarene Bible College
Desservant l'est de la Méditerranée

European Nazarene College
Desservant l'Europe et la CEI (Communauté des États Indépendants)

Nazarene Nurses Training College
Washim, Maharashtra, Inde

Nazarene Theological College-Manchester
Manchester, Angleterre

South Asia Nazarene Bible College
Desservant les Indes et l'Asie du Sud

Région Mésoméridique

Caribbean Nazarene College
Santa Cruz, Trinidad — Desservant les Antilles anglaises, hollandaise et françaises

Instituto Biblico Nazareno
Coban, Alta Verapaz, Guatemala — Desservant le Nord du Guatemala

Séminaire Théologique Nazaréen d'Haïti
Pétion-Ville, Haïti — Desservant Haïti

Seminario Nazareno de las Américas
San José, Costa Rica — Desservant l'Amérique Latine et le champ Central

Seminario Nazareno Dominicano Santo Domingo,
République Dominicaine — Desservant la République Dominicaine

Seminario Nazareno Mexicano
Mexico City D.F., Mexico — Desservant le nord du Mexique et les champs du sud

Seminario Teológico Nazareno
Guatemala City, Guatemala — Desservant le champ d'Amérique Centrale

Seminario Teológico Nazareno Cubano
Ciudad Habana, Cuba—Desservant Cuba

Région Amérique du Sud

Faculdade Nazarena do Brasil
Sao Paulo, Brazil— Desservant le Brésil

Instituto Biblico Nazareno Peru

Bagua Chica, Amazonas, Peru — Desservant le district Aborigène du Pérou

Seminario Biblico Nazareno Chile

Santiago, Chile — Desservant le Chili

Seminario Nazareno del Área Central

La Paz, Bolivia — Desservant le champ Central

Seminario Teológico Nazareno del Cono Sur

Buenos Aires, Argentina — Desservant le champ du Cône Sud

Seminário Teológico Nazareno do Brasil

Sao Paulo, Brazil — Desservant le Brésil

Seminario Teológico Nazareno Perú

Chiclayo, Peru — Desservant le Pérou

Seminario Teológico Nazareno Sudamericano

Quito, Ecuador — Desservant le champ des Andes du Nord

Région É-U/Canada

Ambrose University

Calgary, Alberta, Canada

Eastern Nazarene College

Quincy, Massachusetts, É-U

MidAmerica Nazarene University

Olathe, Kansas, É-U

Mount Vernon Nazarene University

Mount Vernon, Ohio, É-U

Nazarene Bible College

Colorado Springs, Colorado, É-U

Nazarene Theological Seminary

Kansas City, Missouri, É-U

Northwest Nazarene University

Desservant le Nord-Est des É-U et le monde en ligne

Olivet Nazarene University

Bourbonnais, Illinois, É-U

Point Loma Nazarene University

San Diego, California, É-U

Southern Nazarene University

Bethany, Oklahoma, É-U

Trevecca Nazarene University

Nashville, Tennessee, É-U

CHAPITRE III

902. RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

902.1. Dons de rente viagère

Il est interdit au Conseil général et aux institutions de l'Église d'utiliser les dons de rente viagère jusqu'à ce qu'ils leur appartiennent valablement par la mort du rentier et de tels dons doivent être soigneusement investis dans les fonds ordinairement reconnus comme fonds en fiducie par les tribunaux du pays. (2005)

902.2. Dette

Aucune institution ne peut encourir une dette quelconque à cause de promesses. Les promesses de dons ne doivent pas être comptées comme des capitaux. (2005)

902.3. Sociétés bibliques

(1) Sociétés bibliques approuvées

L'Église du Nazaréen insiste que la Bible est la révélation écrite de Dieu, qu'elle est l'outil principal pour gagner de nouveaux disciples de Jésus-Christ et qu'il y a un besoin croissant de plus d'exemplaires des Saintes Écritures ; par conséquent, qu'il soit résolu :

Premièrement, que l'Assemblée générale exprime sa cordiale approbation et toute sa sympathie à l'œuvre entreprise par les Sociétés Bibliques Unies dans le monde.

Deuxièmement, que nous acceptions l'observance du Dimanche Universel de la Bible, en dirigeant notre attention en cette journée sur la place essentielle que doivent occuper les Écritures dans la vie chrétienne.

(2) Offrandes pour les sociétés bibliques

Il est résolu : Que l'Église du Nazaréen désigne le deuxième dimanche de décembre de chaque année comme un jour spécial pour la présentation de ce sujet important et la collecte d'une offrande pour la société biblique qui dessert chaque nation. La société biblique choisie sera membre (associé ou à part entière) de la communion mondiale des

Sociétés Bibliques Unies ou en l'absence d'une société membre, telle autre société biblique désignée par le district ; aussi qu'un effort spécial soit fait pour encourager toutes nos églises à prendre part à une telle offrande. (2009)

NOTE: Il est entendu que nos Églises en Écosse enverront leurs contributions à la Société Biblique Nationale d'Écosse, les Églises d'Angleterre à la Société Biblique Britannique et Étrangère et les Églises du Canada à la Société Biblique Canadienne, etc. Les églises des États-Unis adresseront leurs contributions à notre Siège du Ministère Mondial, 17001 Prairie Star Parkway, Lenexa, KS 66220, USA.

902.4. Résolution pour la révision du Manuel

Qu'il soit résolu: Que les membres du Comité de Révision du Manuel, nommés par le Conseil des surintendants généraux, constituent de ce fait le Comité de Révision du Manuel; en outre, qu'il soit résolu: Que le Comité de Révision du Manuel soit et de ce fait est, autorisé à harmoniser les déclarations contradictoires qui peuvent apparaître dans le procès-verbal de la vingt-septième Assemblée générale sur les changements à apporter dans le Manuel; et aussi à faire de tels changements éditoriaux dans le Manuel courant qui peuvent servir à corriger le texte sans altérer la signification; et aussi à faire de tels changements éditoriaux dans les textes récemment adoptés pouvant servir à corriger le texte sans altérer la signification.

Le Comité de révision du Manuel est de ce fait autorisé à remplacer les mots ou expressions prêtant à confusion par des mots ou expressions faciles à comprendre, à réviser le numérotage des chapitres, paragraphes, sections et autres subdivisions du Manuel en harmonie avec les décisions prises par la vingt-septième Assemblée générale et aussi à préparer l'index en harmonie avec toutes décisions adoptées par la vingt-septième Assemblée générale.

Il est aussi résolu: Que la supervision de toutes les traductions du Manuel incombe au Comité de révision du Manuel. (2013)

902.5. Révision de l'appendice du Manuel

Tout sujet faisant partie des chapitres III et IV de l'appendice (paragraphes 902-903) durant trois périodes de quatre ans sans aucune reconsidération sera transmis par le Comité de référence au comité

approprié de l'Assemblée générale, pour qu'il reçoive la même considération qu'une résolution à l'Assemblée générale. (2013)

902.6. Durée des comités

Tout comité spécial créé pour un besoin quelconque, à moins que cela ne soit spécifié autrement, cessera d'exister à l'Assemblée générale suivante. (2005)

902.7. Les affaires de l'Assemblée générale

(Extrait des Règles de l'Assemblée générale, 2013)

RÉSOLUTIONS ET PÉTITIONS

Règle 26. La présentation de résolutions à l'Assemblée générale.

Les assemblées du district, un comité autorisé par l'assemblée de district, les Conseils régionaux, le Conseil général ou l'un de ses départements reconnus, les conseils officiels, ou les commissions de l'Église générale, la Convention de la Mission Nazaréenne Internationale (MNI) mondiale, la Convention de la Jeunesse Nazaréenne Internationale (JNI) mondiale, ou cinq membres ou plus de l'Assemblée générale, peuvent présenter des résolutions et des pétitions pour que l'Assemblée générale les examine en conformité avec les règles suivantes :

- a. Chaque résolution ou pétition présentée sera imprimée ou dactylographiée sur le formulaire officiel fourni par le secrétaire général.
- b. Chaque résolution ou pétition présentée comportera le sujet et les noms des délégués ou du groupe faisant la présentation.
- c. Toutes les résolutions qui demandent une action impliquant des dépenses doivent inclure une estimation des coûts nécessaires à exécuter ces actions
- d. Les propositions pour des changements à apporter au Manuel doivent être présentées par écrit et elles doivent mentionner le paragraphe et la section du Manuel à être modifiée, ainsi que le texte du changement, dans le cas de son adoption.
- e. De telles propositions seront présentées au secrétaire général, **au plus tard le 1er décembre** avant la convocation de l'assemblée pour qu'elles soient numérotées et envoyées au Comité de Références, pour référence en accord avec la Règle 38 et à

305.1 du Manuel et afin qu'elles soient imprimées dans le Guide du délégué.

- f. Toutes résolutions qui ne sont pas des éléments du Manuel doivent indiquer l'entité qui a la responsabilité d'adopter la législation.

Règle 27. Résolutions et pétitions pour références tardives.

Avec le consentement de l'assemblée, les résolutions, pétitions et autres questions à considérer par l'assemblée peuvent être présentées au secrétaire général pour être référées à un Comité législatif, au plus tard le 1er juin précédant la convocation de l'assemblée, à l'exception des Conventions mondiales qui ont lieu immédiatement avant l'Assemblée générale.

Règle 28. Changements apportés au Manuel. Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale seront soumises au Comité de révision du Manuel pour être harmonisées avec les autres dispositions du Manuel.

902.8. Sites et repères historiques

Les assemblées de district et de région peuvent désigner comme Sites historiques certains lieux ayant une signification historique au sein de leurs frontières. Une période d'au moins 50 ans doit s'écouler avant qu'un lieu soit reconnu comme ayant une signification historique avant d'être reconnu en tant que Site historique. Il n'est pas obligatoire que des bâtiments et structures d'origine aient survécu pour qu'un site puisse être déclaré Site historique. Le secrétaire de l'assemblée rapportera des Sites historiques nouvellement désignés au secrétaire général, indiquant la disposition prise, des informations concernant le site et l'importance du site.

Les assemblées de district et de région peuvent demander à l'Assemblée générale de désigner comme Repères historiques des lieux qui ont une importance pour l'ensemble de la dénomination. Les candidatures seront limitées aux lieux qui auront été préalablement déclarés sites historiques. Les surintendants généraux ou un comité nommé dans le but de trier les candidatures doivent être d'accord sur une candidature avant que l'Assemblée générale ne la reçoive pour la considérer.

Le secrétaire général gardera un registre des Sites et Repères historiques et en fera la promotion de manière appropriée (paragraphe 327.2). (2009)

CHAPITRE IV

903. QUESTIONS MORALES ET SOCIALES CONTEMPORAINES

903.1. Don d'organes

L'Église du Nazaréen encourage ses membres qui n'ont aucune objection personnelle à appuyer le programme de donneur/receveur d'organes anatomiques, au moyen de dons faits du vivant de leur vivant et en fiducie.

En outre, nous faisons appel à une distribution d'organes qui est moralement et éthiquement équitable, à ceux qui sont qualifiés pour les recevoir. (2013)

903.2. Discrimination

L'Église du Nazaréen désire réaffirmer sa position historique de compassion chrétienne pour les gens de toutes races. Nous croyons que Dieu est le Créateur de tous les êtres humains et que d'un seul sang tous les gens furent créés.

Nous croyons que chaque individu, sans considération de race, de couleur, de sexe ou de credo, devrait être égal devant la loi, y compris face au droit de vote, à l'accès égal aux opportunités d'éducation et à l'accès à toute infrastructure publique, ainsi qu'à avoir l'opportunité égale, selon ses capacités, de gagner sa vie, exempt de toute discrimination dans le milieu du travail et économique.

Nous encourageons vivement nos églises en tous lieux à poursuivre et à renforcer les programmes d'éducation en vue de promouvoir la compréhension et l'harmonie entre les races. Nous sentons aussi que l'avertissement biblique qui se trouve en Hébreux 12.14 devrait guider les actions de nos membres. Nous prions instamment chaque membre de l'Église du Nazaréen d'examiner humblement ses attitudes personnelles et ses actions à l'égard des autres, comme un premier pas pour atteindre le but chrétien de la pleine participation de tous à la vie de l'Église et de la communauté entière.

Nous mettons à nouveau l'accent sur notre croyance que la sainteté de cœur et de vie est la base d'une vie droite. Nous croyons que

l'amour chrétien entre les différentes races ou sexes viendra quand les cœurs des personnes seront transformés par la soumission complète à Jésus-Christ et que l'essence du vrai christianisme consiste à aimer Dieu de tout son cœur, de toute son âme, de tout son esprit et de toute sa force et son prochain comme soi-même. (2005)

903.3 Abus contre les plus faibles

L'Église du Nazaréen abhorre l'abus de toute personne, quels que soient son âge et son sexe et encourage une conscience publique accrue de cet abus par le biais de ses publications et en fournissant des informations éducatives appropriées.

L'Église du Nazaréen réaffirme sa position historique en indiquant qu'il est interdit aux personnes agissant sous l'autorité de l'Église de s'engager dans l'inconduite sexuelle ou toute autre forme d'abus envers les plus faibles. Lorsqu'elle place des personnes dans des postes de confiance ou d'autorité, l'Église du Nazaréen présupera que la conduite passée d'une personne est d'habitude un indicateur fiable de son comportement futur le plus probable. L'Église interdira l'accès à des postes d'autorité aux personnes ayant, par le passé, utilisé une position de confiance ou d'autorité pour s'engager dans l'inconduite sexuelle ou pour abuser des plus faibles, à moins que des mesures suffisantes soient prises pour prévenir des comportements fautifs dans le futur. Les expressions de remords par la personne coupable ne seront pas considérées comme suffisantes pour surmonter la présomption d'une probabilité d'un comportement fautif futur, à moins que les expressions de remords soient accompagnées d'un changement de comportement observable sur une période suffisamment longue, indiquant qu'une récurrence du comportement fautif est improbable. (2009)

903.4 Responsabilité à l'égard des pauvres

L'Église du Nazaréen croit que Jésus a commandé à Ses disciples d'avoir une relation spéciale avec les pauvres de ce monde ; que l'Église de Christ devrait, premièrement, se garder simple et libre d'un accent sur la richesse et l'extravagance ; et, deuxièmement, qu'elle s'engage à soigner, à nourrir, à vêtir et à abriter les pauvres. À travers la Bible et dans la vie et l'exemple de Jésus, Dieu s'identifie et vient en aide aux pauvres, les opprimés et ceux qui n'ont pas de droit de parole dans la société. De la même manière, nous sommes aussi appelés à nous iden-

tifier aux pauvres et à être solidaires avec eux et pas simplement offrir la charité du haut de nos positions de confort. Nous croyons que les ministères de compassion envers les pauvres comportent des actes de charité aussi bien qu'une lutte pour fournir l'opportunité, l'égalité et la justice aux pauvres. Nous croyons, en outre, que la responsabilité chrétienne envers les pauvres est un aspect essentiel de la vie de chaque croyant qui recherche une foi agissante dans l'amour.

Enfin, nous comprenons que la sainteté chrétienne est inséparable du ministère envers les pauvres en ce qu'elle pousse le chrétien à aller au-delà de sa propre perfection individuelle, vers la création d'une société et d'un monde plus justes et plus équitables. La sainteté, loin d'éloigner les croyants des besoins économiques désespérés des personnes vivant dans le monde d'aujourd'hui, nous motive à offrir nos moyens en vue d'alléger de tels besoins et d'ajuster nos désirs selon les besoins des autres. (2001)

(Exode 23.11 ; Deutéronome 15.7 ; Psaumes 41.1 ; 82.3 ; Proverbes 19.17 ; 21.13 ; 22.9 ; Jérémie 22.16 ; Matthieu 19.21 ; Luc 12.33 ; Actes 20.35 ; 2 Corinthiens 9.6 ; Galates 2.10)

903.5. Langage non-sexiste

L'Église du Nazaréen reconnaît et encourage l'utilisation d'un langage non-sexiste. Les publications, y compris le Manuel et le langage public devraient refléter cet engagement à l'égalité des sexes tel que décrit dans le paragraphe 501. Ces adaptations linguistiques ne s'appliqueront ni aux citations bibliques ni aux références faites à Dieu. (2009)

903.6. L'Église et la liberté humaine

Soucieux que notre important héritage chrétien soit compris et protégé, nous rappelons à notre peuple que nos libertés politiques et religieuses reposent toutes deux sur les concepts bibliques de la dignité de l'humanité comme création de Dieu et de la sainteté de la conscience individuelle. Nous encourageons notre peuple à participer à des activités appropriées pour le soutien de ces concepts bibliques et d'être toujours vigilant contre les menaces à ces libertés précieuses.

Ces libertés sont constamment en danger ; par conséquent, nous conseillons vivement l'élection de personnes à la fonction publique à tous les niveaux de gouvernement, qui croient à ces principes et qui

sont responsables seulement devant Dieu et les électeurs qui les ont élus, quand ils exercent un mandat public. En outre, nous résistons à toute atteinte à ces principes par des groupes religieux recherchant des faveurs spéciales.

Nous croyons que le rôle de l'Église est d'être prophétique et de rappeler constamment à son peuple que « la justice élève une nation » (Proverbes 14.34). (2005)

903.7. Guerre et service militaire

L'Église du Nazaréen croit que la condition idéale du monde est celle de la paix et que c'est l'obligation entière de l'Église chrétienne d'utiliser son influence à la poursuite des moyens qui permettront aux nations de la terre de vivre en paix et de consacrer tous ses organismes à la propagation du message de paix. Cependant, nous réalisons que nous vivons dans un monde où les forces et les philosophies maléfiqes sont activement en conflit avec ces idéaux chrétiens et qu'il peut se produire des crises internationales qui obligeront une nation à avoir recours à la guerre pour la défense de ses idéaux, de sa liberté et de son existence.

S'étant ainsi consacrée à la cause de la paix, l'Église du Nazaréen reconnaît que la suprême allégeance du chrétien est envers Dieu et, par conséquent, elle n'essaie pas de déterminer la conscience de ses membres à l'égard de leur participation au service militaire en cas de guerre, bien qu'elle croie que le chrétien individuel en tant que citoyen doit servir sa propre nation par tous les moyens qui sont compatibles avec la foi chrétienne et la manière de vivre chrétienne.

Nous reconnaissons aussi comme conséquence de l'enseignement chrétien et du désir chrétien de paix sur la terre, qu'il y a parmi nos membres des individus qui ont des objections de conscience à l'égard de certaines formes de service militaire. Par conséquent, l'Église du Nazaréen réclame pour les objecteurs de conscience existant au sein de son organisation, les mêmes exceptions et considérations concernant le service militaire, qui sont accordées aux membres des organisations religieuses non combattantes reconnues.

L'Église du Nazaréen, par l'intermédiaire de son secrétaire général, préparera un registre dans lequel ces personnes, qui fournissent la preuve de leur appartenance à l'Église du Nazaréen, pourront noter leurs convictions d'objecteurs de conscience. (2005)

903.8. La Création

L'Église du Nazaréen croit au récit biblique de la création (« Au commencement Dieu créa le ciel et la terre. » Genèse 1.1). Nous nous opposons à l'interprétation impie des origines de l'univers et l'humanité (Hébreux 11. 3). (1, 5.1, 7) (2009)

903.9. Soin de la Création

En raison de notre appréciation profonde pour la Création de Dieu, nous croyons que nous devons nous efforcer de manifester les qualités d'intendance qui contribueront à préserver Son œuvre. Reconnaisant que nous sommes invités à jouer un rôle dans la préservation de notre cadre de vie, nous acceptons cette responsabilité individuelle et collective. (2009)

(Genèse 2.15, Psaumes 8.4-10 ; 19.1-4 ; 148)

903.10. Évidence du baptême du Saint-Esprit

L'Église du Nazaréen croit que le Saint-Esprit rend témoignage à la nouvelle naissance et à l'œuvre subséquente de la purification du cœur, ou entière sanctification, par la plénitude du Saint-Esprit.

Nous affirmons que l'évidence biblique de l'entière sanctification, ou de la plénitude du Saint-Esprit, est la purification du cœur par la foi, du péché originel, comme cela est affirmé en Actes 15.8-9: « Et Dieu, qui connaît les cœurs, leur a rendu témoignage, en leur donnant le Saint-Esprit comme à nous; et il n'a fait aucune différence entre nous et eux, ayant purifié leurs cœurs par la foi. » Et cette purification est manifestée par le fruit de l'Esprit dans une vie sainte. « Mais le fruit que porte l'Esprit, c'est l'amour, la joie, la paix, la patience, la bienveillance, la bonté, la fidélité, la douceur, la maîtrise de soi; il n'y a pas de loi qui soit contraire à cela! Or, ceux qui sont à Jésus-Christ ont crucifié la chair avec ses passions et ses convoitises » (Galates 5.22-24, Synodale).

Affirmer même qu'une évidence physique spéciale ou présumée, ou une « langue de prière », est l'évidence du baptême de l'Esprit est contraire à la position biblique et historique de l'Église. (2009)

903.11. Pornographie

La pornographie est un mal qui sape les bases morales de la société. Les supports imprimés et visuels qui dégradent la dignité de l'humanité et qui sont contraires au point de vue biblique sur la sainteté du mariage et la pureté de la sexualité doivent être exécrés.

Nous croyons que nous sommes créés à l'image de Dieu et que la pornographie dégrade, exploite et maltraite les hommes, les femmes et les enfants. L'industrie de la pornographie est motivée par la cupidité; elle est l'ennemie de la vie familiale; elle a conduit à des crimes de violence; elle empoisonne les esprits et souille le corps.

Afin d'honorer Dieu comme le créateur et le rédempteur, nous exhortons nos adhérents à s'opposer activement à la pornographie par tous les moyens légitimes et à faire des efforts positifs en vue d'atteindre pour Christ ceux qui sont impliqués dans ce mal. (2009)

903.12. La modestie chrétienne

Conscients de la tendance croissante du manque de pudeur dans les lieux publics, nous rappelons à notre peuple le concept chrétien de la pudeur en tant qu'expression de la sainteté et nous encourageons vivement l'exercice de la pudeur chrétienne à tout moment dans les lieux publics. (2005)

903.13 Bien-être

Les Écritures appellent tous les croyants à l'équilibre, la santé et la plénitude par le pouvoir transformateur du Saint-Esprit. La glotonnerie est l'action de consommer au détriment du corps, de la communauté et de la vie spirituelle. L'obésité peut apparaître pour des raisons génétiques ou à cause de contraintes culturelles ou de limitations physiques, mais la glotonnerie, quant à elle, est le reflet d'un mode de vie qui consomme à l'excès ce que Dieu a créé de bon (nourriture, ressources, relations), nuisant autant aux personnes qu'à la communauté. La pratique de l'intendance chrétienne nous appelle à rechercher à maintenir la santé et la bonne forme physique de nos corps en tant que temples du Saint-Esprit et à vivre de manière modérée avec toutes les ressources et relations que Dieu nous donne. (2009)

(Proverbes 23.19-21; Matthieu 11.19; 23.25; 1 Corinthiens 9.27; Galates 5.23; Philippiens 3.19; Tite 1.8; 2.12; Hébreux 12.16; 2 Pierre 1.6.)

903.14. Toxicomanie

L'Église du Nazaréen continue de s'opposer fortement à la toxicomanie comme un mal social. Nous encourageons les membres de l'église à jouer un rôle actif et hautement visible et à participer à la réhabilitation et à l'éducation concernant la toxicomanie et l'incompatibilité d'un tel usage avec l'expérience chrétienne et une vie sainte. (2013)

903.15. Désocialisation des boissons alcoolisées

L'Église du Nazaréen appuie publiquement la désocialisation de la consommation des boissons alcoolisées. Nous encourageons les organismes et les organisations civiques, professionnelles, sociales, bénévoles et privées, d'aider à une telle désocialisation, afin de contrecarrer la publicité et la promotion par les médias du caractère acceptable de la « culture de l'alcool » dans la société. (2013)

903.16 L'usage du tabac et sa publicité

L'Église du Nazaréen encourage fortement ses membres à continuer à prendre position contre l'usage du tabac, tant comme un danger pour la santé que comme un mal social. Notre position historique est basée sur la Parole de Dieu qui nous exhorte à maintenir nos corps comme des temples du Saint-Esprit (1 Corinthiens 3.16-17 ; 6.19-20).

Notre position contre l'usage du tabac sous toutes ses formes est fortement appuyée par l'évidence médicale, documentée par de nombreux organismes sociaux, gouvernementaux et sanitaires autour du monde. Ces organismes ont démontré que le tabac est un danger majeur pour la santé et ont montré de manière concluante que son usage peut produire dans la physiologie corporelle normale des changements à la fois sérieux et permanents.

Nous reconnaissons que nos jeunes sont grandement influencés par les millions de dollars qui sont dépensés pour la publicité du tabac et de l'alcool, cet autre mal qui est comme un frère jumeau. Nous appuyons une prohibition de toute publicité du tabac et de l'alcool dans les revues, les affiches, ainsi qu'à la radio et la télévision et les autres médias. (2013)

903.17. VIH/SIDA **(Virus Immunodéficientaire Humain,** **Syndrome Immunodéficientaire Acquis)**

Depuis 1981, notre monde a été confronté par une maladie des plus dévastatrices connue sous le nom de VIH/SIDA. En vue des besoins profonds de ceux qui souffrent du VIH/SIDA, la compassion chrétienne nous motive à nous informer au mieux du VIH/SIDA. Le Christ voudrait nous aider à trouver le moyen par lequel nous pouvons communiquer son amour et sa compassion pour ceux qui en souffrent dans n'importe quel pays du monde. (2013)

903.18 Valeur des enfants et des jeunes

La Bible commande à tout chrétien d'ouvrir la « bouche pour le muet, pour la cause de tous les délaissés ». (Proverbes 31.8) Le Shema nous exhorte (Deutéronome 6.4-7 ; 11.19) à communiquer la grâce de Dieu à nos enfants. Le psaume 78.4 déclare : « Nous dirons à la génération future les louanges de l'Éternel et sa puissance et les prodiges qu'il a opérés. » Jésus confirme cela en Luc 18.16 : « Laissez venir à moi les petits enfants et ne les empêchez pas ; car le royaume de Dieu est pour ceux qui leur ressemblent. »

En réponse à cette perspective biblique, l'Église du Nazaréen reconnaît que les enfants sont importants pour Dieu et une priorité dans Son royaume. Nous croyons que Dieu nous a donné pour directive de nous occuper de tous les enfants — de les aimer, les élever, les protéger, les soutenir, les guider et de défendre leur cause. C'est le plan de Dieu que nous introduisions les enfants à la vie du salut et la croissance dans la grâce. Le salut, la sainteté et la formation de disciples sont possibles et impératifs dans la vie des enfants. Nous reconnaissons que les enfants ne sont pas des moyens destinés à une fin, mais des participants à part entière du Corps de Christ. Les enfants sont des disciples en formation et non des disciples en attente.

Par conséquent, un ministère holistique et transformateur auprès des enfants et de leurs familles sera une priorité dans chaque église locale manifestée en :

- fournissant des ministères efficaces et édifiants à l'enfant tout entier — physiquement, mentalement, émotionnellement, socialement et spirituellement ;

- articulant les positions chrétiennes sur les questions actuelles de justice sociale qui impliquent les enfants ;
- reliant les enfants au cœur de la mission et du ministère de la communauté de foi ;
- faisant de ces enfants des disciples formés à faire d'autres disciples ;
- équipant les parents à prendre soin de l'édification spirituelle de leurs enfants.

Vu que les établissements d'enseignement de l'église (écoles bibliques, universités et séminaires) préparent les étudiants à diriger ; ils jouent un rôle crucial dans la mise en place de la vision et de la mission consistant à communiquer l'importance des enfants. Ils se joignent aux églises locales et aux familles en se chargeant de préparer le clergé et les laïcs à élever la prochaine génération d'enfants et de jeunes dans la connaissance biblique et théologique. Ainsi, cette nouvelle génération pourra affronter autant les défis connus qu'imprévus afin d'évangéliser, de faire des disciples et de transformer sa société.

L'Église du Nazaréen a pour vision une communauté de foi intergénérationnelle où les enfants et les jeunes sont aimés et valorisés. C'est une communauté où ils font l'objet d'un ministère et sont incorporés dans la famille de l'Église par le biais d'une grande variété de moyens et de méthodes. Dans cette famille, ils ont l'opportunité d'avoir un ministère envers les autres, d'une manière conforme à leur âge, leur développement, leurs capacités et leurs dons spirituels. (2009)

INDEX SPÉCIAL DES RÉVISIONS

Les changements autorisés par l'Assemblée générale de 2013 sont indexés ici. Ces changements sont indexés par ordre numérique.

Constitution

- 14 La guérison divine
- 21.1 Être courtois et Chercher à faire du bien
- 21.2 Évitant l'immoralité sexuelle
- 22.1 Structure de la dénomination
- 24 Limites géographiques des districts
- 26 Amendements de la Constitution
- 27 Résolutions modifiant les articles de la foi

Alliance de conduite chrétienne

- 29.1 Les divertissements
- 30.2 Célébration des mariages
- 34 Les dirigeants de l'église

Gouvernement local

- 100.1 Église de type mission
- 102.4 Constitution en association
- 104 Restrictions sur les propriétés de l'église
- 106 Déclarer des églises comme inactives
- 106.2-106.3 Propriété d'une église inactive
- 107.1 Processus d'appartenance à l'église
- 108-108.1 Membres sympathisants
- 113.11 Élection des dirigeants de l'église
- 113.15 Délégués à l'assemblée du district d'une Église de Type Mission
- 115 Appel d'un pasteur
- 115.4 Action civile lié à la rémunération du pasteur
- 121 Co-Pasteurs
- 122.1 Processus de résolution des différends dans l'église
- 125.1-125.2 L'église en crise
- 127 Qualifications des membres du conseil de l'église
- 128 Réunions du conseil de l'église
- 129.10 Congé sabbatique pour le pasteur
- 129.19 Secrétaire du conseil de l'église
- 129.20 Trésorier du conseil de l'église
- 145 Qualifications des membres du Conseil des MEDFDI
- 146 Qualifications du superintendant des MEDFDI
- 160.5 Processus de transition pastorale pour les adjoints de l'église

Administration du district

- 200 Les limites et le nom du district
- 200.3 Critères de morçèlement ou de changement des limites d'un district
- 201-201.2 Représentation de délégués Église de type mission à l'assemblée du district
- 203.15 Composition du Conseil des accréditations ministérielles du district
- 203.24 Système de membres sympathisants
- 208.3 Actifs d'une église local en crise
- 208.4 Processus pour déclarer une église hors de crise
- 214 Restrictions sur la gestion des finances du district

- 217.6 Distribution du journal officiel du district
- 222.9 Congé sabbatique du surintendant de district
- 222.11 Processus d'habilitation de district pour pasteurs
- 222.13 Centres de Ministères de Compassion
- 226 Composition du Conseil des accréditations ministérielles du district
- 236 Comité Consultatif de District
- 238.10 Devoir du Conseil des MEDFDI de district
- 239.3 Devoir du président du Conseil des MEDFDI de district
- 243.1 Désorganisation d'un district

Gouvernement général

- 300.1 Présidents de l'Assemblée Générale
- 301 Composition de l'Assemblée Générale
- 301.1 Représentation des districts en Phase 3 à l'Assemblée Générale
- 302.1 Sites concomitants pour l'Assemblée Générale
- 302.2 Emploi du temps de l'Assemblée Générale
- 305.3 Prérequis au titre honorifique de surintendant général d'émérite
- 305.4 Préalable au statut de retraité d'un surintendant général
- 306 Le rôle des surintendants généraux
- 307.15 Poste vacant au Conseil des surintendants généraux
- 314.1 Surintendants généraux ayant le statut de retraité ou émérite
- 316 Poste vacant au Conseil des surintendants généraux
- 317.1 Supervision et orientation des districts
- 317.3 Supervision et processus du Conseil général, ses comités et conseils
- 323 Date de parution officielle du Manuel révisé
- 326.6 Vérification des tableaux statistiques des districts
- 331 Le Conseil général et Church of the Nazarene, Inc.
- 331.1 Critères d'éligibilités des membres du Conseil général
- 331.2 Relations du secrétaire général à Church of the Nazarene, Inc. et au Conseil général
- 331.3 Relations du secrétaire général avec Church of the Nazarene, Inc. et le Conseil général
- 332.3 Mécanisme de représentation au Conseil général du Conseil International De l'Éducation
- 332.4 Mécanisme de représentation au Conseil général de la Jeunesse Nazaréenne Internationale
- 332.5 Mécanisme de représentation au Conseil général de la Mission Nazaréenne Internationale
- 332.6 Mécanisme de représentation au Conseil général des Ministères de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples Internationaux
- 335-335.1 Relation entre le Conseil général et Church of the Nazarene, Inc.
- 335.12 Processus d'élaboration de rapports du trésorier général au Conseil général
- 335.19 Processus électoral des directeurs de départements de Church of the Nazarene, Inc.
- 336 Age de retraite des dirigeants et directeurs de Church of the Nazarene, Inc.
- 337 Plan de Pensions et Retraites
- 338 Composition du Conseil de NPH
- 344 Conseils nationaux
- 345.3 Devoir du Conseil Consultatif Régional

Enseignement supérieur

- 401 Consortium mondial de l'éducation nazarienne

Ministère et service chrétien

- 501 Théologie des femmes dans le ministère
 502.3 Qualifications du ministre de l'Évangile
 505 Définition de l'administrateur
 513 Définition du pasteur qui est appelé à une église
 514.10 Célébration des mariages
 527.6 Prérequis de l'éducation permanente
 530.1-530.2 Qualifications pour obtenir une habilitation ministérielle de district
 530.5 L'obtention ou le renouvellement d'une habilitation ministérielle de district d'un pasteur
 536.8 Règles d'appartenance à l'église locale pour les anciens et diacres
 536.10 Processus d'approbation de l'affectation d'un ministre à l'extérieur de la dénomination
 536.14 Confidentialité ministérielle
 536.16 Célébration des mariages
 538.2 Procédure de retour d'une accréditation déposée
 538.4 Processus de rétablissement d'une accréditation retirée ou rayée

Administration judiciaire

- 601.2 Réponse à une inconduite potentielle par une personne ayant l'autorité pour répondre
 605.1 Discipline contestée d'un Membre du Clergé
 605.3 Discipline contestée d'un Membre du Clergé
 614 Composition et quorum des Cours d'appel régionales

Rituel

- 801 La réception des membres de l'église

Appendices

- 902.7 La présentation de résolutions à l'Assemblée Générale.
 903.14 Toxicomanie
 903.16 L'usage du tabac et sa publicité

INDEX DE PARAGRAPHERS VIDES

37-99, 126, 161-199, 244-299, 308-313, 346-399, 404-499, 539-599, 616-699, 700-799, 808-809, 816-899, 904-999

INDEX

Les chiffres renvoient aux paragraphes énumérés dans ce Manuel

- abus contre les plus faibles, 903.3
- accréditation, 529, 530
- accusé de réception de transfert, 813.6
- adjoints dans l'église locale, 129.27, 160
- adjoints rémunérés dans le district, 242
- administrateur, 505
- administration judiciaire, 600
- adoption, 9
- alcool, 29.5, 903.15
- Alliance de conduite chrétienne, 28-36
- Alliance du caractère chrétien, 21
- ancien, 203.6, 532
- année ecclésiastique, 114
- Appartenance à l'église locale
 - à part entière, 107
 - sympathisants, 108
 - inactifs, 109
 - cessation d'appartenance 112
 - réception, 801
 - transfert, 111
 - vote et responsabilités, 107.3
- appel d'un pasteur, 115
- articles de foi, 1
- article d'organisation et de gouvernement 22
- assemblée de district, 24, 201
 - Comité de sélection, 202.1
 - création de nouveaux districts, 200.1
 - phase 1, 2, 3, 200.2
 - travaux, 203.1
- Assemblée générale, série 300
 - composition, 25.1
 - élection des délégués, 25.2, 203.23
- aumônerie, 237, 506
- avortement, 31
- baptême, 12, 800
 - de bébés, 800.2
 - des croyants, 800.1
- baptême du Saint-Esprit, 903.10
- clergé, 504
- clonage humain, 31.4
- Comité Consultatif du Programme d'Études International, 341
- Comité de promotion des évangélistes accrédités, 340
- Comité des finances de l'assemblée de district, 203.21, 235
- Comité de sélection, 113.10
- Comité d'évangélisation et d'appartenance de l'église locale, 110, 129.24
- Comité général de l'action chrétienne, 339
- Comité mondial de l'administration et des finances, 137
- Comité organisateur de l'Assemblée générale, 304
- confréries secrètes, 29.3
- consécration des bébés, 800.3, 800.4
- Conseil consultatif de district, 203.14, 221-225
- Conseil Consultatif Régional, 345.3
- Comité de gestion des propriétés du district, 233-234
- Conseil de l'évangélisation de district, 232
- conseil de l'église locale, appartenance, 127
 - réunions, 128
 - secrétaire, 129.19
 - travaux, 129
- Conseil des accréditations ministérielles de district, 203.15, 226-228
- Conseil des études ministérielles de district, 203.16, 229-231
- Conseil des pensions et retraites, 337
- Conseil général, 331-336
- Conseil International De l'Éducation, 402
- Conseils nationaux, 344
- constitution de l'Église, amendements, 32
- co-pasteur, 121 (voir pasteur)
- cour d'appel
 - de district, 203.22, 609
 - générale, 25.8, 610
 - régional 614
- création, 903.8-903.9
- danse, 29.4
- désorganisation d'un district, 243
- dette, 902.2
- diaconesse, 203.5, 507

- diacre, 531
 Dieu trinitaire, 1
 dîme, 33.1
 directeur régional, 345.4
 dirigeants de l'église 34
 discrimination, 903.2
 districts
 création, 200.1, 200.3
 désorganisation d'un district, 242
 fusions, 200.4
 phase 1, 2, 3, 200.2
 don d'organes, 903.1
 dons de rente viagère, 902.1
 dons planifiés et différés, 38.4
 drogues, 34.6
 droit de mourir, 36
 école du dimanche, 145
 surintendant, 132.1, 146
 Écritures saintes, 4
 éducateur, 508
 église locale, 15, 24, 29, 100
 année ecclésiastique, 114
 appel d'un pasteur, 115
 assemblées multiples, 100.2
 conseil (voir conseil de l'église)
 désorganisée, 106
 dirigeants, 34
 élections, 113.11
 en crise, 118, 125
 fusion, 105
 inactive, 106
 organisation, 100, 805
 relation entre l'église locale et le pasteur, 122
 retrait d'églises, 104.4
 réunions, 113
 secrétaire (voir secrétaire de l'église locale)
 trésorier (voir trésorier de l'église locale)
 église générale, 23
 entière sanctification, 10
 euthanasie, 31.5
 évangéliste, 509
 évangéliste par le chant, 525
 expiation, 6
 femmes dans le ministère, 501
 formulaires, 813-815
 funérailles, 804
 fusions de districts, 200.4
 garderie, 152
 gérants de l'église locale, 141
 gouvernement de l'église local, 100
 grâce prévenante, 7
 guérison divine, 14
 guerre et service militaire, 903.7
 habilitation de ministère local, 129.12
 homosexualité, 32
 intendance chrétienne, 33
 intendants de l'église locale, 137
 internet, 29.1
 interruption volontaire de grossesse, 31.1
 Jésus-Christ, 2, 15
 jeu de hasard, 29.2
 Jeunesse Nazaréenne Internationale (JNI)
 charte, 810
 Conseil de district, 239.3
 conseil local, 150
 de district, 239
 mondiale, 342
 président de district, 240.4
 président locale, 129.17, 151
 JNI (voir Jeunesse Nazaréenne Internationale)
 journal de l'assemblée de district, 205
 justification, 9
 loteries, 29.2
 Maison des publications nazaréennes (voir Nazarene Publishing House)
 manipulation génétique, 31.2
 mariage, 803
 MEDFDI (voir Ministères de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples Internationaux)
 membres sympathisants, 203.24
 Ministères Auprès des Adultes (MAA), 147-149
 Ministères Auprès des Enfants (MAE), 147-149
 Ministères de l'École du Dimanche et de la Formation de Disciples Internationaux (MEDFDI)
 conseil local, 129.25, 132, 145
 Conseil de district, 203.20, 237
 président de district, 238
 statuts, 812
 Ministère du clergé, 504
 ministre d'éducation chrétienne, 510
 ministre de musique, 511
 ministre habilité, 129.14, 203.4, 530
 ministre laïc, 129.12, 503
 ministre local, 129.12, 529
 ministre retraité, 534
 Mission Nazaréenne Internationale
 constitution, 811
 de district, 241

- locale, 153
- mondiale, 343
- président de district, 241.2
- président local, 153.2
- missionnaire, 512
- MNI (voir Mission Nazaréenne Internationale)
- modestie chrétienne, 903.12
- Nazarene Publishing House (NPH), 338
- ordination, 502
- pasteur, 513-524
 - appel, 513
 - appel par une église locale, 115, 129.2
 - co-pasteur, 121
 - devoirs, 514
 - démission, 120, 537
 - éducation, 426-427
 - évaluation, 123
 - relation entre l'église et le pasteur, 122-124
 - retraité, 534
 - salaires, 115.5, 129.8
 - temps sabbatique, 129.10
- pasteur intérimaire, 129.5, 524
- pasteurs suppléants, 523
- pauvres, 903.4
- péché, 5
- pornographie, 903.11
- régénération, 9
- régime, 28
- région, 345
- relation entre l'église et le pasteur, 122-123
- répartition, 33.5
- repentance, 8
- Réunions de l'église locale, 113
- Rituel, 800
- Sainte Cène, 17, 802
- Saintes Écritures, 4
- Saint-Esprit, 3
- sainteté chrétienne, 10
- secrétaire de district, 216-218
- secrétaire de l'église locale, 113.6, 135, 129.19
- secrétaire général, 325
- sexualité humaine, 32
- SIDA, 903.17
- sites et repères historiques, 902.8
- sociétés bibliques, 902.3
- sociétés secrètes, 29.3
- surintendant de district, 206-215
 - devoirs, 208
 - élection, 203.11, 204.2
 - rapport annuel, 203.2
- surintendants généraux, 31.5
- tabac, 29.5, 903.15
- toxicomanie, 903.14
- trésorier de district, 219-220
- trésorier de l'église locale, 136, 129.20
- trésorier général, 329
- université, 380
- vie chrétienne, 28
- vie humaine, 31

TABLE DE MATIÈRES

Les chiffres renvoient aux paragraphes énumérés du Manuel (sauf indiqués)

AVANT-PROPOS	P. 5
EXPOSE HISTORIQUE.....	P. 8
CONSTITUTION DE L'ÉGLISE	
LES ARTICLES DE FOI	1
L'ÉGLISE.....	23
L'ALLIANCE DU CARACTÈRE CHRÉTIEN.....	27
ARTICLES D'ORGANISATION ET DE GOUVERNEMENT	28
ALLIANCE DE CONDUITE CHRÉTIENNE.....	33
GOVERNEMENT	
GOUVERNEMENT LOCAL	100
ADMINISTRATION DU DISTRICT	200
GOUVERNEMENT GÉNÉRALE	300
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	400
MINISTÈRE ET SERVICE CHRÉTIEN	
APPEL ET LES QUALIFICATIONS DU MINISTRE	500
CATÉGORIES ET LES RÔLES DU MINISTÈRE.....	503
ENSEIGNEMENT DES MINISTRES	527
ACCREDITATIONS ET LES RÈGLEMENTS MINISTÉRIELS	529
ADMINISTRATION JUDICIAIRE	600
RITUEL	800
CONSTITUTIONS AUXILIAIRES	
CHARTRE DE LA JEUNESSE NAZARÉENNE	
INTERNATIONALE	810
CONSTITUTION DE LA MISSION NAZARÉENNE	
INTERNATIONALE	811
STATUTS DU MINISTÈRE DE L'ÉCOLE DU DIMANCHE ET	
DE LA FORMATION DE DISCIPLES INTERNATIONAUX	812
FORMULAIRES.....	813
APPENDICES	900
INDEX.....	P. 349